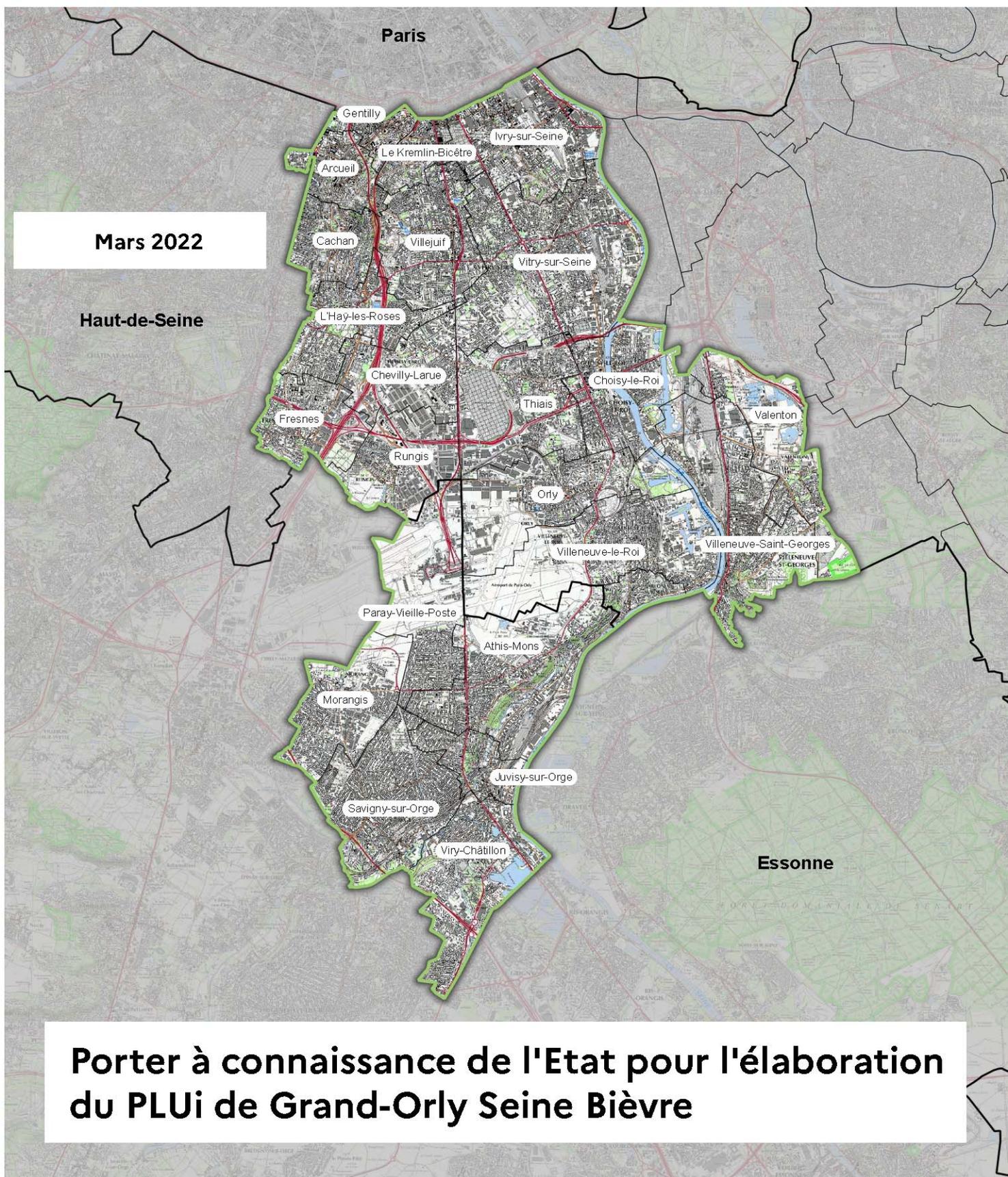




**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-de-Marne**



Mars 2022

Haut-de-Seine

Essonne

**Porter à connaissance de l'Etat pour l'élaboration
du PLUi de Grand-Orly Seine Bièvre**

Table des matières

1. Le Porter À Connaissance (PAC).....	7
2. Contenu du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).....	8
2.1 Rapport de présentation.....	8
2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....	10
2.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	11
2.4 Dispositions particulières au PLU intercommunal.....	13
2.5 Règlement.....	14
2.6 Annexes.....	16
3. Respect des grands principes du droit de l'urbanisme.....	17
4. Cadre national : enjeux liés au développement durable et au Grand Paris....	19
4.1 Lois dites « SRU », « Grenelle » et « Duflot ».....	19
4.2 Loi relative au Grand Paris.....	20
4.3 Lois dites « LMAP » et « LAAAF ».....	21
4.4 Loi du 24 mars 2014 dite « ALUR ».....	22
4.5 Loi du 17 août 2015 dite « LTECV ».....	23
4.6 Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité et plan national en faveur de la biodiversité.....	23
4.7 Loi dite « Égalité et Citoyenneté ».....	25
4.8 Loi ELAN du 23 novembre 2018.....	26
4.9 Loi « Climat et résilience » du 22 août 2021.....	28
5. Hiérarchie des normes : rapports de compatibilité et de prise en compte.....	32
5.1 Plans et schémas avec lesquels le PLUi doit être compatible.....	34

5.1.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	35
5.1.2 Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF).....	37
5.1.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).....	38
5.1.4 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).....	44
5.1.5 Plan de Déplacements Urbains de la Région Île-de-France (PDUiF).....	45
5.1.6 Plan Local de l'Habitat (PLH).....	47
5.1.7 Plan d'Exposition au Bruit (PEB).....	50
5.1.8 Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement.....	51
5.1.9 Plan de Gêne Sonore.....	53
5.2 Plans et Schémas que le PLUi doit prendre en compte.....	53
5.2.1 Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).....	53
5.2.2 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).....	57
5.2.3 Schéma Régional des Carrières (SRC).....	59
5.2.4 Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH).....	60
6. Entrées thématiques.....	62
6.1 Limiter la Consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.....	62
6.1.1 Diagnostic de la consommation et analyse des capacités de densification.....	63
6.1.2 Encadrement des capacités d'urbanisation.....	64
6.1.3 Les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL).....	65
6.1.4 La Commission Interdépartementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CIPENAF) et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	65
6.2 Habitat.....	66
6.2.1 Mixité sociale et diversité de l'habitat.....	68
6.2.2 Habitat indigne.....	70
6.2.3 Accueil et habitat des gens du voyage.....	70
6.2.4 La rénovation urbaine.....	74
6.3 Activités économiques : commerces, industries, artisanat et agriculture.....	75
6.3.1 Les apports de la loi NOTRe au développement économique.....	76
6.3.2 Activités agricoles.....	77
6.4 Transports et mobilités.....	78
6.4.1 Orientations régionales en matière de transports et déplacements.....	78
6.4.2 Les recommandations et les prescriptions du PDUiF.....	79
6.4.3 Armature logistique.....	86
6.4.4 Conditions de desserte et urbanisation.....	87
6.4.5 Transport fluvial.....	88
6.5 Patrimoine architectural, culturel et paysager.....	90

6.5.1	Monuments historiques et patrimoine mondial.....	90
6.5.2	Sites classés et inscrits.....	91
6.5.3	Protection des vestiges archéologiques.....	92
6.5.4	Éléments remarquables et paysages ordinaires identifiés par le PLUi.....	92
6.6	La préservation des ressources naturelles et de la biodiversité.....	94
6.6.1	Connaissance et protection du patrimoine naturel et de la biodiversité.....	94
6.6.2	Préservation et restauration des continuités écologiques pour la biodiversité (Trame Verte et Bleue).....	97
6.6.3	La protection des boisements.....	99
6.6.4	Fronts urbains et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	101
6.6.5	Ressources et patrimoine géologique.....	104
6.6.6	Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.....	106
6.7	Transition énergétique.....	115
6.7.1	Le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie (SRCAE).....	116
6.7.2	Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).....	117
6.7.3	Approvisionnement en énergie.....	120
6.7.4	Bâtiment durable.....	121
6.8	Risques, Nuisances et Santé.....	123
6.8.1	Risques naturels.....	124
6.8.2	Risques technologiques : installations classées, nuisances et pollutions.....	132
6.8.3	Réseau de Transport d’Électricité RTE.....	136
6.8.4	Gestion des déchets.....	137
6.9	Infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	138
7.	Approches et dispositions territoriales spécifiques.....	140
7.1	Servitudes.....	140
7.2	Les outils partenariaux de mise en œuvre des opérations d’aménagement.....	141
7.2.1	Les Opérations d’Intérêt National (OIN).....	141
7.2.2	Le « Projet Partenarial d’Aménagement » (PPA).....	143
7.2.3	Les Zones d’Aménagement Concerté (ZAC).....	144
8.	Études à porter à la connaissance de l’EPT.....	146
8.1	Éléments thématiques sur l’habitat et le logement (sites de la DRIHL).....	146
8.2	Études, guides et liens utiles sur l’environnement, les ressources et les nuisances..	147
8.3	Études, guides et liens utiles sur les bâtiments et la rénovation énergétique.....	148
8.4	Études, guides, doctrines, références et liens utiles sur les transports et les mobilités.....	149
8.5	Éléments architecturaux et paysagers.....	151

Annexes.....	152
Annexe 1 : Étapes de l'élaboration ou de la révision du PLUi.....	152
a. Concertation.....	152
b. Personnes Publiques Associées (PPA).....	152
c. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).....	153
d. Évaluation environnementale.....	153
e. Arrêt du projet de PLUi et enquête publique.....	156
f. Approbation du PLUi.....	157
g. Caractère exécutoire du PLUi.....	157
h. Modalités de transmission – Géo-Plateforme de l'Urbanisme (GPU).....	158
i. Évaluation du PLUi.....	160
Annexe 2 : Carte des taux SRU – EPT Grand-Orly Seine Bièvre.....	161
Annexe 3 : Arrêté N°2021/01924 (ARS).....	162
Annexe 4 : Domaine public fluvial et PLU (VNF).....	165
Annexe 5 : Fiches techniques pour l'élaboration du PLUi (HAROPA).....	170
Annexe 6 : Carte des ports (HAROPA).....	177
Annexe 7 : Tableaux des monuments historiques classés et inscrits, des espaces protégés (périmètre de 500 m, périmètre délimité des abords, sites patrimoniaux remarquables), des sites classés et inscrits (SMAP 94).....	186
Annexe 8 : Liste des études paysagères, urbaines, architecturales et patrimoniales (SMAP 94).....	192
Annexe 9 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).....	193
9.1 : SUP de la commune d'Ablon-sur-Seine.....	194
9.2 : SUP de la commune d'Arcueil.....	197
9.3 : SUP de la commune d'Athis-Mons.....	200
9.4 : SUP de la commune de Cachan.....	203
9.5 : SUP de la commune de Chevilly-Larue.....	206

9.6 : SUP de la commune de Choisy-le-Roi.....	209
9.7 : SUP de la commune de Fresnes.....	213
9.8 : SUP de la commune de Gentilly.....	215
9.9 : SUP de la commune d’Ivry-sur-Seine.....	217
9.10 : SUP de la commune de Juvisy-sur-Orge.....	221
9.11 : SUP de la commune de Kremlin-Bicêtre.....	224
9.12 : SUP de la commune de l’Haÿ-les-Roses.....	226
9.13 : SUP de la commune de Morangis.....	228
9.14 : SUP de la commune d’Orly.....	229
9.15 : SUP de la commune de Paray-Vieille-Poste.....	235
9.16 : SUP de la commune de Rungis.....	251
9.17 : SUP de la commune de Savigny-sur-Orge.....	253
9.18 : SUP de la commune de Thiais.....	255
9.19 : SUP de la commune de Valenton.....	257
9.20 : SUP de la commune de Villejuif.....	260
9.21 : SUP de la commune de Villeneuve-le-Roi.....	265
9.22 : SUP de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.....	271
9.23 : SUP de la commune de Viry-Châtillon.....	275
9.24 : SUP de la commune de Vitry-sur-Seine.....	277
Annexe 10 : Décret n°2021-1004 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine.....	284
Annexe 11 : Inspection Générale des Carrières – Fiches Méthodologiques....	304
Annexe 12 : Arrêté préfectoral n°2001/2822 prescrivant le Plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain (dit « risque Carrières »).....	307
Annexe 13 : Cartes du PPRN Carrières.....	309
Annexe 14 : Plaquette du SAGE de la Bièvre.....	318
Annexe 15 : Carte rénovation urbaine QPV NPNRU.....	319

1. Le Porter À Connaissance (PAC)

Les articles L132-2 et [R132-1](#) du Code de l'Urbanisme (CU) prévoient que, dans le cadre de l'exercice par les communes ou leurs groupements de la compétence en matière d'urbanisme, *« l'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants »*. Par ailleurs, *« l'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme »*.

Conformément aux dispositions de l'article L132-1 du code précité, l'État veille également *« au respect des grands principes d'urbanisme définis à l'article L101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général, ainsi que des opérations d'intérêt national »*.

L'article L132-3 du CU prévoit également que *« les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents »*.

Lien :

- Urba Info,
<https://www.ecologie.gouv.fr/urba-info-lettre-legislation-sur-lurbanisme>

2. Contenu du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Conformément aux dispositions de l'article L151-2, le PLUi comprend :

- un rapport de présentation ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), rendues obligatoires par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE) ;
- un règlement ;
- des annexes.

Chacun des éléments précités peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques pouvant contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

Les PLUi des établissements publics territoriaux de la Métropole ne pourront pas tenir lieu de PLH une fois approuvé le Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH, prescrit le 10 février 2017). Parallèlement, aucun PLUi de la région ne peut tenir lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) en raison de l'existence du Plan régional de Déplacements Urbains (PDUIF) élaboré par « Île-de-France Mobilités » (ex STIF), qui s'applique sur l'ensemble de la région Île-de-France.

2.1 Rapport de présentation

L151-4; R151-1 à R151-5 CU- Le rapport de présentation explique la démarche de la collectivité, et justifie ses choix de développement. Il expose donc les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Ainsi il :

- s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de

développement agricoles et forestiers, d'aménagement de l'espace, d'environnement (notamment de biodiversité), d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;

À noter : afin que le PADD du PLUi puisse prévoir des orientations adaptées aux enjeux du territoire, le diagnostic évoque les problématiques de préservation et de remise en état des continuités écologiques et l'état des communications numériques,

- analyse la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant l'arrêt du projet de plan ;
- analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de ces espaces et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;
- établis un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et les possibilités de mutualisation de ces espaces.

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs élaborés pour évaluer les résultats de l'application du PLUi au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant de l'ouverture des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

S'agissant des enjeux environnementaux, le rapport de présentation du PLUi présente une analyse de l'état initial de l'environnement, évalue les incidences des orientations du PLUi sur l'environnement, et expose la manière dont le PLUi prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Par ailleurs, le contenu du rapport de présentation du PLUi faisant l'objet d'une évaluation environnementale est précisé aux articles R151-1 à 4 du code de l'urbanisme.

Lors de l'étude de ces différentes thématiques, il pourra apparaître opportun de réaliser une analyse du territoire dans un contexte dépassant les limites de l'EPT.

Enfin, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1 du code de l'urbanisme a modifié le contenu du rapport de présentation. Outre la justification du zonage et de l'ouverture de zones à l'urbanisation, celui-ci doit désormais comporter, « *les justifications de :*

1° *La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD* » ;

2° *La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone* ;

3° *La complémentarité de ces dispositions avec les OAP* ».

En sus, le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 pris en application des articles 9 et 57 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 précitée, a introduit dans le Code de l'urbanisme un article R.151-2-1 qui précise que l'**approbation du PLUi**, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, **peut valoir acte de création d'une ZAC** (L. 151-7-2) lorsque le rapport de présentation comporte une description de l'existant dans le périmètre de cette ZAC ainsi que de son environnement et qu'il énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions du PLUi et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, la création de cette zone a été retenue.

2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

L151-5 CU - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) expose de façon synthétique les grandes orientations retenues par la collectivité dans le cadre de son projet territorial. Le code de l'urbanisme précise que le PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire.

Il importe de noter que le PADD indique en outre « *des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* ».

En cas d'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, il comporte également une étude de densification des zones déjà urbanisées, justifiant que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification, et l'évaluation du plan local d'urbanisme.

L'article L153-12 précise qu'un débat a lieu, au sein de l'organe délibérant de l'EPT et des conseils municipaux, s'il s'agit d'une intercommunalité, sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

Le règlement du PLUi et les OAP devront être élaborés en cohérence avec le PADD, qui constitue le cadre de référence pour les évolutions futures du PLUi (modifications ou révisions - cf L.153-31 et suivants).

2.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L151-6 à L151-7-1 et 2 et R151-6 à R151-8 CU - Le PLUi contient obligatoirement des OAP (L. 151-2) qui doivent permettre la mise en œuvre du projet défini dans le PADD. La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD doit être justifiée dans le rapport de présentation.

Les OAP fixent un cadre d'intervention souple, indiquant des principes d'organisation applicables à l'intérieur de quartiers à requalifier ou de périmètres d'opérations d'aménagement (ZAC) et de rénovation urbaine (PRU), sans y imposer la localisation ou le tracé précis des voies, des espaces et des équipements publics. **Elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme en termes de compatibilité, par opposition au règlement, opposable en termes de conformité.**

Le rapport de présentation comporte les justifications de la complémentarité avec les OAP, des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD, en application du 3° de l'article R151-2 du Code de l'Urbanisme. Un règlement a minima se concentrant sur quelques règles impondérables pourra ainsi être adossé à des OAP comportant un ensemble plus important de dispositions (et inversement).

Les OAP peuvent revêtir différentes formes, une grande liberté est offerte aux auteurs de PLUi par le code de l'urbanisme, dans le respect des articles L.151-6 et 7 du code de l'urbanisme.

Elles peuvent être thématiques, sectorielles ou hybrides. Elles peuvent n'être composées que de principes d'aménagement écrits s'appliquant à l'ensemble du territoire de la collectivité, comporter des schémas, des croquis, des plans en coupe...

En outre, la partie réglementaire du code prévoit des OAP « spécifiques » qui ne remettent pas en cause l'habilitation plus générale offerte par la loi : les OAP sectorielles (R.151-6), les OAP patrimoniales et les OAP de secteur d'aménagement (R.151-8). Ces dernières s'imposent dans les secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires et garantissent alors la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD. Elles comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

À noter : en application de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, les OAP sont obligatoires pour ouvrir une zone à l'urbanisation, le règlement étant lui facultatif.

Les OAP comportent alors a minima :

- 1) Le schéma d'aménagement de la ZAC qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale.
- 2) Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la ZAC** ;
- 3) La mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone (R.151-8-1).

Remarque : Une évaluation environnementale commune au projet de ZAC et au document d'urbanisme est nécessaire. Le décret du 21 mai 2019 a introduit dans les Codes de l'urbanisme et de l'environnement des dispositions qui en précise les modalités (cf annexe pour détails).

Suite à la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, les OAP définissent en cohérence avec le PADD :

- un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants à chacune d'elles (L. 151-6-1) ;
- les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L.151-6-2).

Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent aussi définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition. Elles peuvent aussi porter sur des quartiers ou des secteurs à renaturer (L.151-7).

Liens :

- Les OAP du PLU, guide de recommandations juridiques de la DHUP - novembre 2019 : http://www.club-plu.logement.gouv.fr/IMG/pdf/guide_juridique_orientations_aménagement_et_programmation_plu_-_nov_2019.pdf
- Guide sur les dispositions opposables du PLU, DHUP, mars 2020 : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf guide sur les dispositions opposables du PLU, DHUP, mars 2020

2.4 Dispositions particulières au PLU intercommunal

Le PLU intercommunal (PLUi) présente la particularité de couvrir la totalité du territoire d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dans le cas présent un EPT de la MGP, et de comporter, le cas échéant, des plans de secteur applicables à l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes (art. L151-3).

Le plan de secteur comporte des OAP et un règlement spécifique. Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent prendre l'initiative de la création d'un plan de secteur mais l'opportunité d'élaborer ce plan est décidée par l'EPCI.

Par ailleurs, si le PLUi n'est pas couvert par un SCOT applicable, il devra nécessairement intégrer un volet relatif à l'aménagement commercial¹ sous forme d'OAP (L.151-6).

PLU intercommunal des EPT de la métropole du Grand Paris

Plusieurs dispositions particulières s'appliquent aux PLUi de la métropole du Grand Paris :

- le conseil de la métropole du Grand Paris est associé à la procédure d'élaboration du PLUi. Le projet de PLUi arrêté par le conseil de territoire est transmis, pour avis, au conseil de la métropole du Grand Paris et aux communes du territoire le projet de plan local d'urbanisme arrêté (art. L134-2, L134-6 et L134-7) ;
- leur élaboration peut prendre appui sur un cahier de recommandations intégré au SCoT. Ce cahier porte sur la présentation du règlement, l'identification des catégories de zonage, les règles d'urbanisme et les documents graphiques (art. L134-1) ;
- ils peuvent comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes membres de l'EPT (art. L134-5).

Liens :

- Guide PLU du 18-03-2020 :
https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf

¹ NB : La loi ELAN a rétabli le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) obligatoire pour le SCOT et par extension au PLUi non couvert par un SCOT

2.5 Règlement

L151-8 à L151-42 et R151-9 à R151-50 CU

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'urbanisme (L.151-8 du Code de l'urbanisme).

La réforme du règlement du PLUi issue notamment de l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret du 28 décembre 2015 précités a eu pour but de clarifier et de rendre plus lisible la règle, afin de sécuriser les projets. Suite à cette réforme, le code de l'urbanisme organise une présentation du règlement autour de trois thématiques :

- affectation des sols et destination des constructions (L151-9 à L.151-16);
- qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (L151-17 à L.151-37);
- équipements, réseaux et emplacements réservés (L151-38 à L.151-42).

Les règles du PLUi peuvent être **écrites et / ou graphiques**. Le «lexique national d'urbanisme», mis en œuvre suite au décret du 28 décembre 2015 précité, permet l'harmonisation de la règle écrite dans le PLUi (R.111-1). Lorsqu'une **règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique**, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse (R.151-11).

Les **documents graphiques** du règlement doivent faire apparaître, s'il y a lieu, un certain nombre d'espaces et de secteurs spécifiques énumérés aux articles R.151-17 à R.151-50 du Code de l'urbanisme, par exemple les secteurs dans lesquels des performances énergétiques et environnementales renforcés doivent être respectés (R.151-42-2°).

À côté des règles quantitatives, et pour répondre au mieux aux enjeux locaux, le règlement peut :

- définir des **règles qualitatives** qui visent un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable (R.151-12);
- assortir les règles générales de **règles alternatives** qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières (R.151-13).

À noter :

- Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de

procéder à des adaptations mineures par l'article [L. 152-3](#) et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles [L. 152-4](#) à [L. 152-6](#).

- Afin d'inciter à la mutualisation des règles (notamment de stationnement et d'espaces verts), les règles alternatives peuvent s'appliquer à des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës préalablement délimités ([R.151-21](#)) dès lors qu'un permis conjoint est déposé sur plusieurs parcelles contiguës. Cette possibilité ne remet pas en cause le droit, pour les pétitionnaires, de déposer un permis de construire à plusieurs en dehors de ces secteurs mais permet au PLUi de favoriser une application plus efficace de certaines règles.

De plus, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant, le règlement peut édicter des **règles différentes entre les constructions existantes ou les nouvelles** ([L.151-18](#) et [R.151-2 2°](#)), par exemple sur l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions ou en matière de stationnement. Par ailleurs, afin de favoriser un urbanisme de projet, la modernisation du règlement du PLUi a réduit les différentes catégories de constructions servant à la délimitation du champ du permis de construire. Les principales catégories de constructions pouvant être réglementées par le PLUi sont ainsi passées de 9 à 5 ([R.151-27](#)) :

- 1° exploitation agricole et forestière ;
- 2° habitation ;
- 3° commerce et activités de service ;
- 4° équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

L'article [R151-28](#) prévoit la possibilité de distinguer 20 sous-destinations au sein de ces 5 destinations principales. L'arrêté du 10 novembre 2016 (pris en application de l'article [R151-29](#)), apporte les précisions nécessaires à la définition des sous-destinations des constructions fixées à l'article [R151-28](#) précité. L'intérêt est de permettre davantage de souplesse et de sécurité dans la mise en œuvre des projets de territoire. Le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 a modifié la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les PLUi en introduisant une distinction entre les hôtels et les autres hébergements touristiques.

Suite à la loi dite « Climat et résilience », le règlement du PLUi peut déterminer une densité minimale de constructions dans les ZAC, le cas échéant déclinée par secteur ([L.151-27](#)). De même, suite à cette même loi, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article [L. 302-5](#) du code de la construction et de l'habitation, le règlement du PLUi doit définir, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. Les dispositions des règlements des PLUi prises en application de ces dispositions s'appliquent aux projets soumis à autorisation d'urbanisme à

l'exclusion des projets de rénovation, réhabilitation ou changement de destination des bâtiments existants qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol.

Lien :

- Guide sur les dispositions opposables du PLU, DHUP mars 2020 : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf

2.6 Annexes

L151-43 CU- Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, déterminant des contraintes opposables sur l'utilisation du sol, et sur la mise en œuvre d'une politique de préservation des ressources (art. R151-51 à R151-53). Les annexes comprennent notamment en matière :

- de **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**, les plans de prévention des risques d'inondation et les servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique, les périmètres de zone agricole protégée, les périmètres de forêt de protection, et les sites inscrits ou classés ;
- **foncière**, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé, les périmètres des zones à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable, les périmètres des secteurs affectés par un seuil minimal de densité ;
- **d'eau et d'assainissement**, les zones délimitées en application de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- **de sol et sous-sol**, les périmètres miniers, les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, les secteurs d'information sur les sols ;
- **de protection des sols agricoles**, les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- **d'exploitation forestière**, les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- **d'énergie**, les périmètres de développement prioritaires.

3. Respect des grands principes du droit de l'urbanisme

Le droit de l'urbanisme repose sur des principes fondamentaux énoncés aux articles L101-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) doit viser la réalisation des grands objectifs d'aménagement et d'urbanisme indiqués dans ces textes.

L'article L101-1 précise que « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* ».

Ce principe de base sous-tend que si l'État définit les grandes orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire, ce sont les collectivités locales qui assurent le pilotage de l'urbanisme, la politique foncière et l'aménagement opérationnel.

L'article L101-2 précise les grands objectifs d'aménagement, d'urbanisme et d'équilibre territorial qui doivent présider à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme locaux, au premier rang desquels, le respect des objectifs du développement durable.

« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° *L'équilibre entre :*

- *a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,*
- *b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain,*
- *c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,*
- *d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel,*
- *e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités*

économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

L'article L101-2-1, introduit par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, précise que l'atteinte des objectifs concernant la lutte contre l'artificialisation des sols (6° bis du L. 101-2) «résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés. »

Cet article donne également des définitions de l'artificialisation, de la renaturation et de l'artificialisation nette des sols (voir 4.9).

Lors de l'élaboration de son document d'urbanisme, la collectivité doit s'interroger sur les dispositions et mesures à intégrer dans les différentes pièces en vue de répondre aux enjeux du développement durable.

4. Cadre national : enjeux liés au développement durable et au Grand Paris

4.1 Lois dites « SRU », « Grenelle » et « Duflot »

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (loi dite « SRU ») et les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « dites lois Grenelle », ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il convient de mieux penser l'urbanisation pour :

- préserver et mettre en valeur les espaces naturels indispensables au bien-être des habitants ;
- limiter l'exposition aux nuisances et lutter contre le changement climatique ;
- limiter l'impact des démarches urbaines sur l'évolution des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

Les lois Grenelle font de la modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain un objectif majeur pour les documents d'urbanisme. Ces derniers ont désormais l'obligation de présenter « une analyse de la Consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ».

Enfin, la préservation de la biodiversité dans le cadre de la planification urbaine est également promue dans les lois Grenelle précitées. Cet objectif se traduit dans les documents d'urbanisme par la mise en œuvre, notamment, d'une Trame Verte et Bleue (TVB), outil stratégique de la collectivité en faveur de la biodiversité. Le code de l'environnement (article L371-1 et suivants), précise que « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité [...] ».

Par ailleurs, l'article 55 de la loi SRU, modifié par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative au renforcement des obligations de production de logements dite loi « Duflot » (article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation) impose aux communes d'Île-de-France de plus de 1 500 habitants, une obligation de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux dans leur parc de résidence principales. Les communes ayant moins de 25 % de logements locatifs sociaux (dites communes « SRU ») sont soumises à un objectif de rattrapage de la construction sociale sur trois ans.

Sur le territoire de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, sept communes sont encore déficitaires en termes de logements sociaux rapportés aux nombres de résidences principales (Rungis, Thiais, Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine, Paray-Vieille-Poste, Morangis et Savigny-sur-Orge). Voir en annexe 2 la carte SRU pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

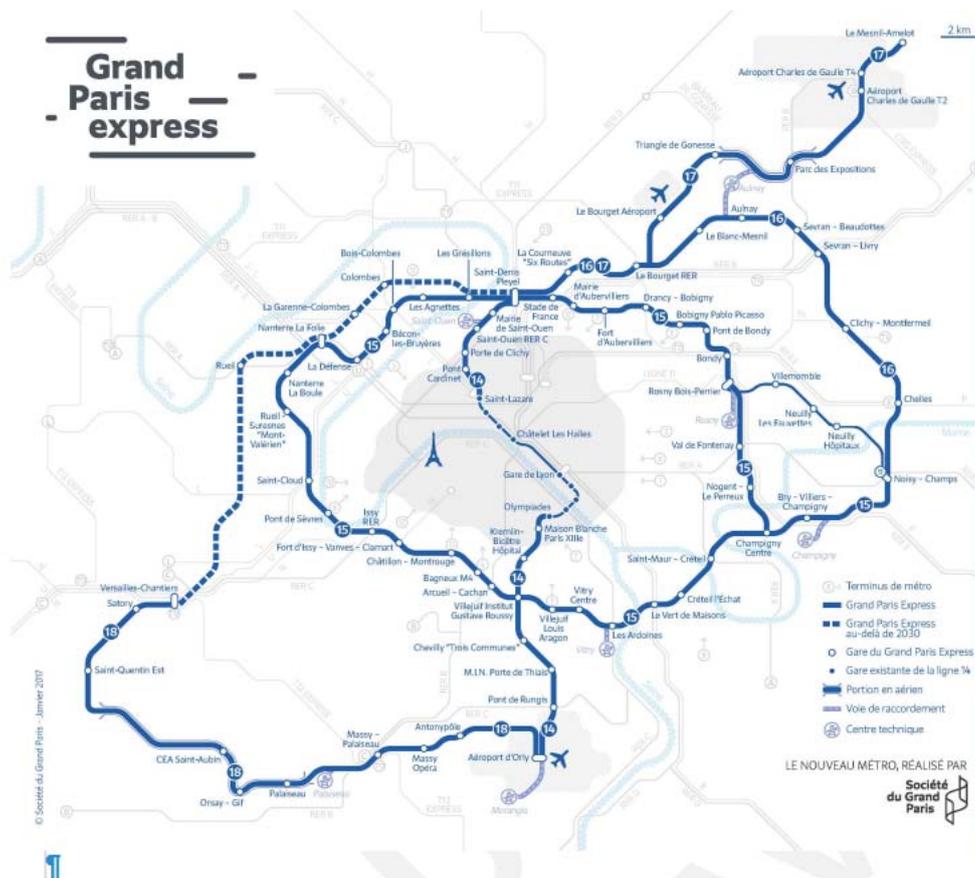
4.2 Loi relative au Grand Paris

Un autre enjeu national qui touche particulièrement la région capitale est la mise en œuvre de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. L'article 1 de cette loi relative au Grand Paris précise que « Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet. Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'État [...] ».

À cet effet, la loi prévoit un objectif global de construction de logements, fixé à 70 000 logements par an, géographiquement et socialement adaptés en Île-de-France. Cet objectif est repris par le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF). Il est décliné dans le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH).

Les documents d'urbanisme locaux de la région doivent ainsi décliner cet objectif des 70 000 logements annuels. Il s'agit dans ce cadre de questionner les formes urbaines et la densité, en regard notamment de la desserte en transports collectifs.

Le Grand Paris comporte également un volet transports-déplacements, complété par le Nouveau Grand Paris des Transports, approuvé en 2013. Ce projet d'ensemble articule les besoins de modernisation et de développement du réseau existant et la réalisation de nouvelles lignes de métro automatique. Il intègre les opérations du plan de mobilisation pour les transports en Île-de-France et le projet de métro automatique Grand Paris Express.



Carte du réseau du Grand Paris express (source : SGP)

4.3 Lois dites « LMAP » et « LAAAF »

Dans la continuité de la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP), qui a pour objectif de lutter contre le «gaspillage» des terres agricoles, la **loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)** a renforcé et étendu cet objectif aux espaces naturels et forestiers avec la création des Commissions Départementales de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF). Ces commissions permettent un contrôle efficace de l'utilisation dans les territoires de tous ces espaces naturels, à l'occasion de la mise en œuvre des projets des collectivités locales.

En Île-de-France, la CDPENAF est compétente pour les collectivités situées en grande couronne. Pour Paris et les départements de petite couronne, il s'agit d'une commission interdépartementale la Commission Interdépartementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CIPENAF). Le PLUi sera soumis à l'avis de la CIPENAF ou de la CDPENAF compétente, dès lors que sa mise en œuvre entraîne de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Voir la plaquette de présentation de la CIPENAF et de la CDPENAF :

- Commission Interdépartementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CIPENAF) :
http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_CIPENAF_version_Nov2017_cle82778d.pdf
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :
http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_R3_CDPENAFv1_cle84df1c.pdf

La loi LAAAF a également mis en place le principe de compensation agricole. Les modalités sont transcrites dans le décret (N°2016 1190) du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensations en lien avec l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime.

À propos de la compensation, voir la plaquette de :

- La compensation agricole collective en Île-de-France :
<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/La-compensation-agricole>

4.4 Loi du 24 mars 2014 dite « ALUR »

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » renforce la mise en œuvre des principes du développement durable. Elle a notamment pour objectif de lutter contre l'artificialisation des sols et la régression des espaces naturels et agricoles dus à l'étalement urbain, en favorisant la densification des espaces déjà urbanisés du territoire. Elle impose aux documents d'urbanisme (PLU, SCoT) d'être plus précis et concrets en matière d'utilisation économe de l'espace. En effet, s'agissant du PLUi, l'article L151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette analyse doit porter sur *« la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables [...] »*

Par ailleurs, la loi ALUR précise les typologies de financement à respecter dans les communes déficitaires en logement social.

La loi ALUR apporte d'autres évolutions majeures pour les PLUi, en supprimant le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) et l'exigence d'une surface minimale des terrains pour construire, en vue d'optimiser l'usage de l'espace urbanisé.

4.5 Loi du 17 août 2015 dite « LTECV »

La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte dite «[LTECV](#)», inscrit la transition énergétique comme priorité dans la lutte contre le changement climatique et pour la réduction de la consommation énergétique. La transformation du modèle énergétique doit permettre une réduction des dépenses de la France dans ce domaine. Au niveau régional, ces objectifs sont déjà inscrits dans le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) approuvée par le conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012 et cohérents avec la LTECV.

Le facteur 4, c'est-à-dire la division par 4 à l'horizon 2050 par rapport à 1990 des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) des pays industrialisés, répond à la nécessité de contenir le réchauffement climatique. Sa déclinaison européenne et française a conduit à définir un triple objectif d'amélioration de l'efficacité énergétique, d'augmentation de la part des énergies renouvelables de 20 % et de réduction des GES de 20 % d'ici à 2020.

La LTECV introduit l'obligation de réaliser des Plans Climat-air-Énergie Territoriaux (PCAET) pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (cf. [article 188 de LTECV](#) ; obligation inscrite à l'[article L229-26 du code de l'environnement](#)).

L'élaboration du PLUi doit être l'occasion pour la collectivité de s'interroger sur les dispositions qu'elle peut intégrer dans le règlement du PLUi en vue de répondre aux enjeux de la transition énergétique. Par exemple, concernant l'amélioration de la sobriété énergétique dans le secteur du bâtiment, premier consommateur d'énergie en France, le code de l'urbanisme précise les règles favorisant la performance énergétique et environnementale. Le PLUi peut ainsi imposer des niveaux de performance aux constructions nouvelles, ou encore prévoir des bonus de constructibilité pour les programmes de construction vertueux (cf notamment [articles L151-21, L151-28, R151-42](#)).

4.6 Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité et plan national en faveur de la biodiversité

La biodiversité recouvre la diversité des écosystèmes, des espèces et du patrimoine génétique. Elle fournit de nombreux biens et services aux hommes, notamment la production d'aliments et de matières premières indispensables à notre société. La biodiversité, c'est également l'épuration des eaux, la régulation de l'atmosphère, la stabilité du climat ou encore le maintien de la fertilité des sols.

Dans un contexte de lutte contre le changement climatique et compte-tenu de l'importance vitale de la biodiversité dans le maintien de ces équilibres, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages instaure le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement dans les textes doit faire l'objet d'une amélioration constante compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. Un autre principe instauré par la loi est celui de « zéro perte nette de biodiversité », auquel s'ajoute la protection des sols reconnus comme patrimoine commun de la nation. La loi instaure également le principe de solidarité écologique qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés.

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ont fusionné le 1^{er} janvier 2020 pour créer l'**Office Français de la Biodiversité (OFB)**, établissement public de l'État, créé par la [loi 2019-773 du 24 juillet 2019](#). Il contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Il a pour objectif affiché de renforcer la police de l'environnement.

Lien :

- https://www.ofb.gouv.fr/ile-de-france?field_thematique=All&page=2

L'Agence Française pour la Biodiversité est créée par la loi comme opérateur national regroupant les opérateurs en charge de la biodiversité. L'agence a notamment en charge la sensibilisation des Français sur la biodiversité, la formation des acteurs de la biodiversité et le renforcement de la connaissance et de la recherche. Elle apporte également son appui scientifique, technique et financier à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements menées dans son domaine de compétence.

Pour leur part, les collectivités peuvent mettre en place des agences régionales de la biodiversité dont l'objectif est d'accélérer le déploiement des actions en faveur de la biodiversité dans les territoires. En Île-de-France, l'Agence Régionale de Biodiversité a été créée le 12 avril 2018, via un partenariat entre l'OFB, le conseil régional, l'Institut Paris Région, l'agence de l'eau Seine-Normandie et l'État-préfecture de région.

Lien :

- <https://www.arb-idf.fr/>

Le décret n° 2016-1619 précise les modalités de contribution obligatoire des porteurs de projets d'aménagement à l'inventaire du patrimoine naturel, instaurée par l' [article L411-1-A](#) du Code de l'Environnement. L'inventaire du patrimoine naturel comprend l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques.

Le décret paru au Journal officiel du 15 février 2017, crée les zones prioritaires pour la biodiversité, qui visent à renforcer le cadre réglementaire de protection des espèces menacées protégées et de leurs habitats, au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement précité.

L'article 85 de la loi donne la possibilité aux PLUi de définir un nouvel outil de synthèse des surzonages actuels (articles L113-29 et L113-30 du Code de l'Urbanisme). Sont ainsi créés les « espaces de continuité écologiques » qui visent le classement des parcelles nécessaires à la préservation ou la restauration des continuités écologiques.

Dans la continuité des dispositions de la loi pour la reconquête de la biodiversité, le plan « biodiversité » du 4 juillet 2018 préconise de « limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette »². La consommation d'espace engendre en effet partout une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages et en conséquence une perte d'attractivité, y compris économique du territoire.

Les travaux sur la mise en œuvre de cette mesure, qui implique une révision des politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial pour enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées, favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter - réduire - compenser », sont en cours au niveau national et régional.

La loi dite « Climat et résilience » vient décliner cet objectif de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme (Voir 4.9).

4.7 Loi dite « Égalité et Citoyenneté »

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite Loi « Égalité et Citoyenneté », a notamment pour objectif la lutte contre les ségrégations sociales et territoriales. Elle demande de mieux concilier dans les territoires égalité des chances et mixité sociale. La loi fait de la politique du logement un des leviers privilégiés pour organiser la mixité sociale et le développement harmonieux des villes et des territoires. Elle vise entre autres à rendre plus cohérente la mise en œuvre des obligations communales relatives au logement social.

La loi précise les mesures de simplification administrative pour les collectivités territoriales en matière de logement, par exemple sur l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) pour l'acquisition de manière prioritaire, de biens visant à remplir les objectifs d'intérêt général définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme. D'autres dispositions permettent de faciliter la mobilisation du patrimoine des collectivités territoriales pour accroître le parc de logements (cf article L2122-22 du CGCT).

La loi « Égalité et citoyenneté » étend aux catégories de logements sociaux pris en compte pour l'application de la loi SRU, les terrains locatifs familiaux pour les Gens Du Voyage (GDV) ou

² cf. objectif 1.3 du plan biodiversité, disponible sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-biodiversite#e3>

encore les logements du parc privé faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative en faveur des personnes défavorisées.

Cette loi crée également un nouvel outil pour les interventions des collectivités ou de l'État dans le parc ancien : les Opérations de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (ORQAD).

4.8 Loi ELAN du 23 novembre 2018

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi «ELAN », a été promulguée le 23 novembre 2018 ([Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018](#)).

Elle a pour objectif de faciliter l'activité dans la construction et la rénovation du parc bâti, de simplifier les procédures, de redonner la nécessaire confiance aux acteurs, de renforcer le secteur du logement social et d'accompagner une société en mouvement en adaptant les textes aux nouvelles pratiques. Il s'agit notamment de lutter contre les fractures territoriales, d'améliorer les solutions de logement pour les plus démunis, de fluidifier les parcours résidentiels des plus fragiles et d'apporter des solutions nouvelles pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil. Elle fournit les outils juridiques pour accélérer le programme « **Action cœur de ville** ».

La loi comporte des dispositions qui couvrent l'aménagement, l'urbanisme, les constructions, les politiques sociales de l'habitat et le déploiement du numérique

En matière d'aménagement, deux nouveaux mécanismes de contractualisation entre l'État, les collectivités et divers acteurs sur des secteurs stratégiques sont créés : le « Projet Partenarial d'Aménagement » (PPA) et la « Grande Opération d'Urbanisme » (GOU)³.

La loi modifie également la procédure intégrée, qui permet la mise en compatibilité de certains plans et schémas pour réaliser certaines opérations (L.300-6-1 du code de l'urbanisme). Désormais, le texte ne prévoit plus qu'une seule Procédure Intégrée (PI) applicable à toutes les opérations ou constructions concernées. Ainsi, la PI concerne, comme précédemment, les opérations comportant principalement du logement et créant ou étendant des locaux d'activités économiques présentant un caractère d'intérêt général (procédures fusionnées), mais également, la réalisation d'une GOU ou d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Diverses dispositions portent par ailleurs sur les Opérations d'Intérêt National (OIN)⁴. Les critères auxquels doivent répondre les projets d'aménagement susceptibles de bénéficier de cette qualification sont précisés (L.102-12) et le nouvel article L.102-13 du code de l'urbanisme rassemble désormais l'ensemble des dispositions dérogatoires au droit commun applicables au sein des OIN, qui étaient jusque-là dispersées.

En matière de planification, la loi ELAN modifie l'échéance de réalisation du bilan de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à présenter dans le rapport de présentation, en fixant la date de prise en compte de cette consommation au cours des dix dernières années précédant l'arrêt du PLUi (cf.2.1 Rapport de présentation).

3 Voir chapitre 7.2.4

4 Se reporter à la partie 5.1 du présent document

Elle prévoyait également des habilitations à légiférer par ordonnance pour d'une part « limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme », notamment en réduisant le nombre de documents opposables aux documents d'urbanisme (la charte de PNR n'est pas concernée) et en supprimant le lien de prise en compte ; et d'autre part « adapter [...] l'objet, le périmètre et le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale » (SCoT) du fait de la création du SRADDET et du développement du PLU intercommunal (art. 46 de la Loi Elan).

Plusieurs ordonnances et décrets prévus par la loi ELAN, ont été publiés récemment (d'autres le seront prochainement), notamment :

- le décret 2019-441 du 13/05/2019 relatif à la réquisition temporaire de terrains et de bâtiments nécessaires à l'organisation et au déroulement des JO et Jeux paralympiques 2024 ;
- l'ordonnance 2020-744 du 17/06/2020 relative à la modernisation des SCoT, qui modernise le contenu et le périmètre des SCoT ;
- l'ordonnance 2020-745 du 17/06/2020 visant à simplifier la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme. Elle réaffirme le rôle intégrateur du SCoT, exclus quelques documents de la hiérarchie des normes, supprime la majorité des liens de prise en compte au profit de liens de compatibilité, unifie les délais de mise en compatibilité (cf. partie 5 pour en savoir plus sur ces premiers points) et consacre la pratique existante de la note d'enjeux. Ainsi, à la demande du groupement de communes compétent, l'autorité administrative compétente de l'État lui transmet une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné par le document d'urbanisme, en synthétisant en particulier, les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme pour le mettre en compatibilité avec les documents de planification de rang supérieur.

Ces deux ordonnances s'appliquent aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT et de PLUi, documents en tenant lieu et aux cartes communales initiées après le 1^{er} avril 2021. Elles peuvent s'appliquer de manière facultative aux SCoT non encore arrêtés dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant cette date, dans la mesure où l'entrée en vigueur du schéma intervient à compter du 1^{er} avril 2021.

En matière d'habitat, la loi ELAN a notamment modifié le 3^o de l'article L.152-6 du Code de l'Urbanisme, en permettant aux PLUi de déroger aux règles relatives à la densité, aux obligations en matière de création d'aires de stationnement et dans certains cas aux secteurs de mixité sociale, pour autoriser la transformation d'un immeuble existant à usage principal d'habitation par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, dans la limite d'une majoration de 30 % du gabarit de l'immeuble existant.

Enfin, la loi ELAN a instauré des dispositions spécifiques aux OAP au sein des ZAC (L.151-7-1). La délibération d'approbation du PLUi contenant des OAP peut valoir acte de création de la ZAC (L.151-7-2 et R.151-8-1). Le décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 formalise le contenu du plan local d'urbanisme et précise la procédure applicable et les modalités de complément de l'évaluation environnementale dans ces derniers cas. Les dispositions introduites sont mentionnées dans la partie 2.3 sur les OAP, la partie 2.1 sur le rapport de présentation et dans l'annexe (évaluation environnementale).

La loi ELAN prévoit que le PLUi peut être révisé pour créer des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC (L. 153-31). La procédure de révision allégée peut être mise en œuvre lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD, la révision a uniquement pour objet de créer des OAP valant création d'une ZAC (L. 153-34).

4.9 Loi « Climat et résilience » du 22 août 2021

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience » a été promulguée le 22 août 2021 ([Loi n°2021-1104 du 22 août 2021](#)).

Elle introduit un objectif général national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et de réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle nationale dans les dix années suivantes la loi (mesurée en consommation d'espaces naturels et en comparaison à la consommation observée sur les dix années précédentes).

L'artificialisation y est définie comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou par son usage » et l'artificialisation nette comme le « solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée ». La renaturation d'un sol ou désartificialisation : « consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé ».

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- « artificialisée, une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites. »
- « non-artificialisée, une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée constituant un habitat naturel utilisée à usage de cultures. »

Un décret en Conseil d'État viendra prochainement préciser les conditions d'application de ces dispositions en établissant notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

Toutes ces définitions sont codifiées à l'article L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme.

L'article 194 de la loi prévoit l'introduction d'objectifs chiffrés de réduction du rythme de l'artificialisation des sols⁵, par tranche de 10 ans, dans le SDRIF (modification de l'article 123-1) et dans les SCoT (modification des articles L141-3 et L.141-8).

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme est aussi modifié pour mettre en évidence le lien entre les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain qui sont fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi et les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le SCoT ou, en l'absence de SCoT par le SDRIF. L'encadré ci-dessous donne des informations plus précises sur la déclinaison progressive de l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme, du SDRIF au PLU en passant par le SCoT.

Focus sur la déclinaison progressive de la lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme

- **Ce qui est attendu du SDRIF**

Le **SDRIF** : « fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation » (L.123-1).

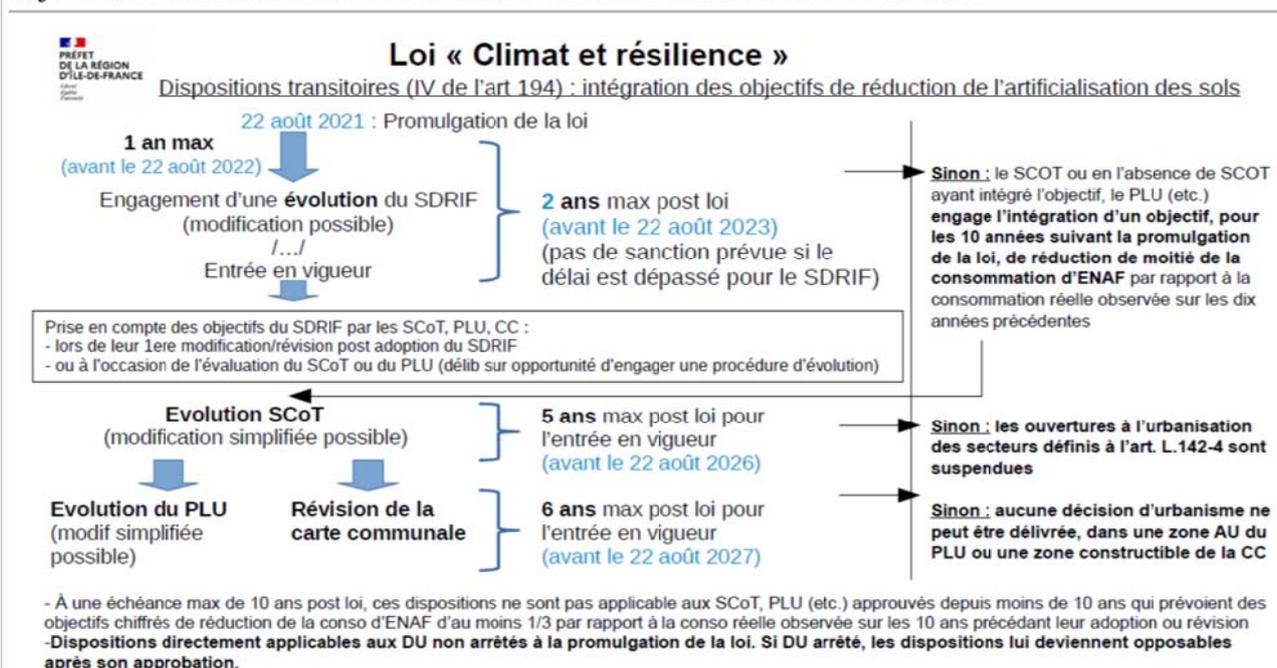
- **Ce qui est attendu du SCoT**

Dans les SCoT, « le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) fixe par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. » (L.141-3). Le DOO peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte de différents critères (besoins en matière de logements, d'activité économique, potentiel foncier mobilisable, protections des espaces naturels sur la disponibilité du foncier, diversité des territoires urbains et ruraux, efforts de réduction de la consommation d'ENAF, des projets à différentes échelles...) (L.141-8).

5 Pour la première tranche des dix années suivant la promulgation de la loi (2021-2031) le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes. Cette consommation des ENAF est considérée comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (cf. III de l'article L.194 de la loi).

- **Quelles dispositions transitoires et quelle déclinaison progressive jusqu'au PLUi ?** (IV de l'article 194 de la loi)

La figure ci-dessous donne des précisions sur les dispositions transitoires d'intégration des objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme.



La loi précise qu'une évolution du SDRIF doit être engagée avant le 22 août 2022, et que le SDRIF intégrant la trajectoire de réduction de l'artificialisation doit être approuvé avant le 22 août 2023. Les SCoT puis les PLUi doivent ensuite prendre en compte ces objectifs en cascade, lors de leur première révision ou modification ou à l'occasion de l'évaluation du document. Les évolutions du SCoT et du PLUi visant à prendre en compte ces objectifs peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiées.

Si le SDRIF n'est pas révisé ou modifié dans le délai prévu par la loi, le SCoT ou en l'absence de SCoT ayant intégré l'objectif, le PLUi engage l'intégration d'un objectif, pour les 10 années suivant la promulgation de la loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes. Ces évolutions des SCoT et PLUi peuvent également être effectuées selon les procédures de modification simplifiées.

Des délais sont enfin prévus pour l'entrée en vigueur des SCoT et PLUi ainsi modifiés :

- 5 ans après la promulgation de la loi (soit avant le 22 août 2026) pour les SCoT ; à défaut les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L.142-4 sont suspendues ;
- 6 ans après la promulgation de la loi (soit avant le 22 août 2027) pour les PLUi ; à défaut aucune décision d'urbanisme ne peut être délivrée dans une zone AU du PLUi.

La loi modifie le contenu du PADD et des OAP (voir 2.2 et 2.3). Ces nouvelles dispositions doivent être intégrées dans votre travail d'élaboration / révision du PLUi pour tous les PLUi non arrêtés à la date de promulgation de la loi.

La loi réduit la durée au terme de laquelle la révision du PLUi est nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser non urbanisée ou qui n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives : elle passe de 9 ans à 6 ans (L.153-31) sauf pour les zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un PLUi adopté avant le 1^{er} janvier 2018.

De plus, le délai entre deux bilans du PLUi est ramené à six ans (au lieu de neuf) (L.153-27 du CU). Un rapport sur l'artificialisation des sols rendant compte de l'atteinte des objectifs doit être produit par le Maire ou le président d'EPCI tous les 3 ans (L. 2231-1 du CGCT). L'évaluation du PLUi peut inclure ce rapport.

Par ailleurs, la loi interdit la création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation. Toutefois, une dérogation pour les magasins de commerce de détail ou ensemble commercial pourra être accordée pour les projets d'une surface de vente inférieure à 10000 m².

Enfin, l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique doit dresser un inventaire des zones d'activité économique (zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire). Il est ensuite transmis aux autorités compétentes en matière de SCOT et de PLUi et mis à jour tous les 6 ans (L.318-8-1 et L.318-8-2 du CU).

La loi introduit également des adaptations et de nouvelles dérogations aux règles d'urbanisme.

Ainsi :

- L'article L 152-6 du CU est modifié pour créer une possibilité de déroger au règlement du PLU(i) dans le périmètre des GOU et ORT.

De plus l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut désormais autoriser une dérogation supplémentaire de 15 % des règles relatives au gabarit, pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres. Cette dérogation supplémentaire ne peut concourir à excéder 50 % de dépassement au total.

- Le nouvel article 152-5-2 du code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire d'autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des PLU relatives à la hauteur.
- Le nouvel article L 152-6-2 du code de l'urbanisme prévoit que les projets de construction ou de travaux réalisés sur une friche (au sens de l'article L. 111-26) peuvent être autorisés, par décision motivée de l'autorité compétente à déroger aux règles relatives au gabarit, dans la limite d'une majoration de 30 %.

5. Hiérarchie des normes : rapports de compatibilité et de prise en compte

Le PLUi s'insère dans la hiérarchie de normes et respecte les orientations données par différents documents de rang supérieur élaborés par l'État et/ou les collectivités territoriales, selon des liens de compatibilité ou de prise en compte. Le droit positif précise ces notions.

Dans son arrêt du 12 décembre 2012, (n° 353 496), le Conseil d'État indiquait que la **compatibilité** d'un document avec une norme supérieure requiert dudit document qu'il « *ne fasse pas obstacle* » par ses dispositions à l'application du document supérieur ou qu'il « *ne lui soit pas manifestement contraire* ». Il précise dans son arrêt du 18 décembre 2017, ROSO et autres, req. n°395216, que : « *pour apprécier la compatibilité [d'un document avec la norme supérieure], il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier* ».

La prise en compte est moins stricte que la compatibilité et implique que le document inférieur n'ignore pas les objectifs généraux de la norme supérieure. En outre, le document inférieur peut comporter une disposition contraire au document supérieur, à condition de le motiver. En effet, selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (Conseil d'État, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

L'étude de la jurisprudence récente est conseillée.

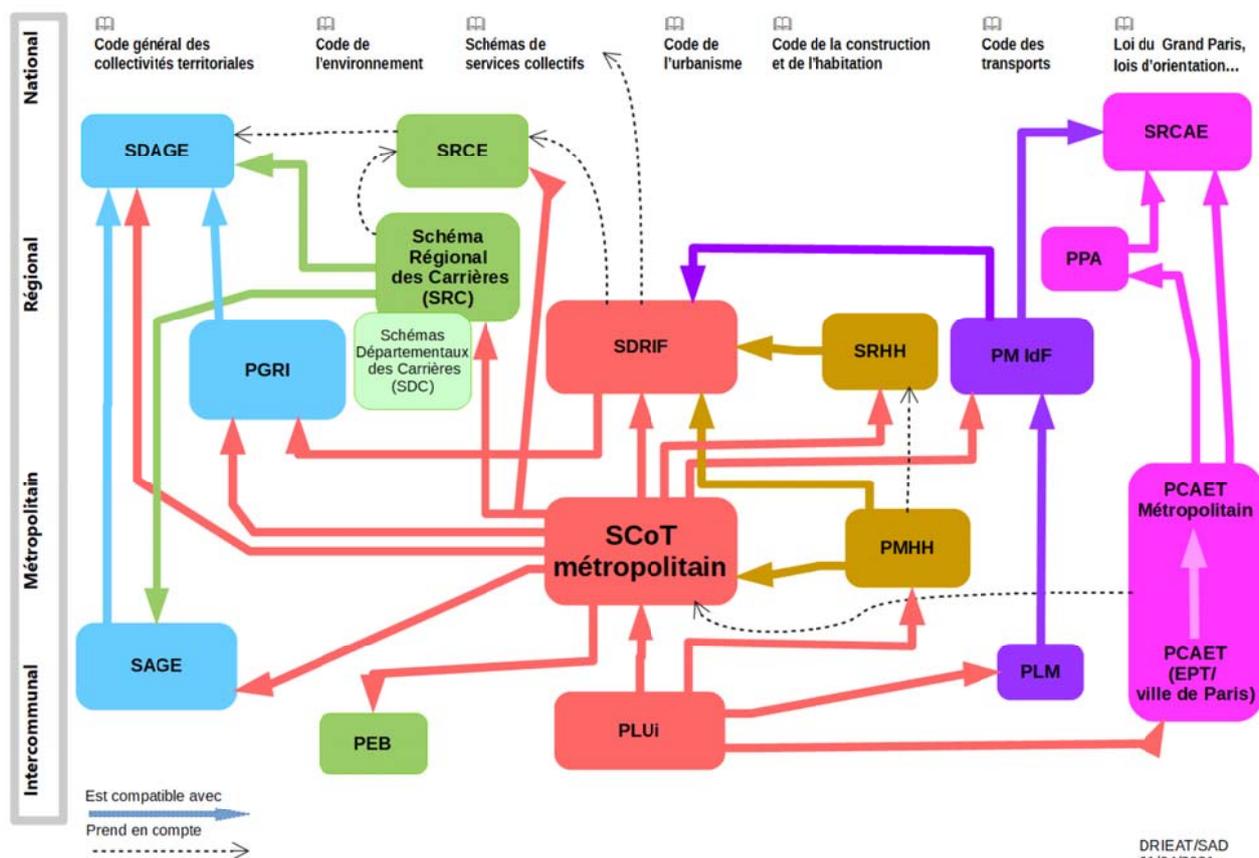


Schéma des liens de compatibilité et de prise en compte - MGP –
DU prescrit avant le 1^{er} avril 2020 (source : DRIEA)

Comme le montre le schéma précédent, lorsque le territoire est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, le PLUi doit lui être compatible (L.131-4). Le SCoT intègre, synthétise et contextualise les documents de rang supérieur. Ses orientations servent par conséquent de cadre au PLUi.

Lorsqu'il n'existe pas de SCoT approuvé, c'est au PLUi de contextualiser sur le territoire qu'il couvre toutes les orientations des documents de rang supérieur. Il doit alors être compatible avec (L.131-6) :

- le Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF) ;
- les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et Nationaux ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC) ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

- Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) ;
- Le plan de mobilité d'Île-de-France.

Il doit également prendre en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics (L.131-6).

Dans tous les cas (en présence ou non de SCoT approuvé), les PLUi sont compatibles avec (L.131-4 et 131-5) :

- les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ;
- les Plans Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) ;
- les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France.

5.1 Plans et schémas avec lesquels le PLUi doit être compatible

Lorsque le territoire est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, le PLUi doit lui être compatible (L.131-4). Le SCoT intègre, synthétise et contextualise les documents de rang supérieur. Ses orientations servent par conséquent de cadre au PLUi.

Lorsqu'il n'existe pas de SCoT approuvé, c'est au PLUi de contextualiser sur le territoire qu'il couvre toutes les orientations des documents de rang supérieur.

Il doit alors être compatible avec (L.131-7) :

- le Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF) ;
- les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) et Nationaux ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports ;
- Le Schéma Régional des Carrières (SRC) ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) ;
- Le plan de mobilité d'Île-de-France ;
- Il doit également prendre en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics (L.131-6).

Dans tous les cas (en présence ou non de SCoT approuvé), les PLUi sont compatibles avec (L.131-4 et 131-5) :

- les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ;
- les Plans Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) ;
- les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France.

5.1.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 a modernisé le contenu des SCOT.

Art. L. 141-2. CU- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comprend désormais un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et des annexes.** Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Art. L. 141-3.- **Le projet d'aménagement stratégique** définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Art. L. 141-4.- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent.

Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières. Il comprend notamment un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable (Art. L. 141-5 et L. 141-6).

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci (Art. L. 141-7). Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par secteur géographique, en tenant compte de différents besoins, du potentiel foncier mobilisable, des caractéristiques des territoires, des efforts de réduction

de la consommation d'ENAF et des projets (Art. L. 141-8). Il peut également subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale (L. 141-9).

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le DOO définit notamment des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique (Art. L. 141-10) ;

Le DOO peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Art. L. 141-15.- **Les annexes** ont pour objet de présenter le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO et tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma (L. 141-19).

Le SCOT peut également tenir lieu de PCAET (L. 141-17).

Lorsque le territoire est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le PLUi doit être compatible avec le SCoT (L.131-4) qui constitue le principal document supra-communal auquel le PLUi doit se référer dans la mesure où il fixe, à l'échelle d'un grand territoire, des objectifs quantitatifs et qualitatifs qui intègrent et territorialisent le contenu de multiples documents de planification supérieurs. Les documents avec lesquels le SCoT doit être compatible sont énumérés à l'article L. 131-1 et ceux qu'il doit prendre en compte à l'article L.131-2.

Lien :

- *Pour plus d'informations sur les liens entretenus entre SCoT et PLU :*
http://www.club-plui.logement.gouv.fr/IMG/pdf/scotplui_vf.pdf
En l'absence de SCoT, le PLUi devra assurer la compatibilité avec les documents de rang supérieur énumérés au 5.2.

Le SCOT métropolitain a été prescrit par la Métropole du Grand Paris le 23 juin 2017 et arrêté le 24 janvier 2022. Il devrait être approuvé pendant la phase de l'élaboration du PLUi du territoire Grand-Orly Seine Bièvre. Ce document fera l'objet d'un PAC complémentaire après son approbation.

5.1.2 Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

En l'absence de SCoT, le PLUi est compatible avec le schéma directeur régional (L.131-6). Le SDRIF approuvé par décret en Conseil d'État le 27 décembre 2013 est un document d'aménagement et d'urbanisme qui donne un cadre à l'organisation de l'espace francilien à horizon 2030 en application des dispositions des articles L123-1 à L123-5 du code de l'urbanisme. Il a été mis en révision par délibération du Conseil Régional du 17 novembre 2021.

Le schéma directeur contient un projet spatial régional devant favoriser un développement durable de l'espace francilien. Il a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace en garantissant le rayonnement international de la région.

Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.

Ce projet spatial s'appuie sur trois piliers interdépendants :

Relier et structurer

Il s'agit de favoriser la mobilité quotidienne des franciliens en se fondant sur un développement massif du recours aux transports collectifs et aux modes actifs (marche, vélo), qui réponde ainsi aux objectifs d'un développement durable et solidaire de la métropole francilienne et des bassins de vie qui la constituent. La mise en œuvre de cette mobilité doit également être cohérente avec les objectifs de « compacité » urbaine et de mixité des fonctions.

Polariser et équilibrer

L'objectif est de construire un espace francilien multipolaire, en priorisant la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, parallèlement, en densifiant les espaces déjà urbanisés. Il s'agit de limiter la surface et la continuité des espaces imperméabilisés. La densification et les capacités d'extension urbaine doivent être coordonnées avec les possibilités d'alimentation par les réseaux. Les centres de villes existants et leur armature (transports collectifs, commerces, artisanat, espaces publics, etc), doivent être renforcés. Concernant l'urbanisation nouvelle et l'urbanisation renouvelée, elles doivent être maîtrisées afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques.

Préserver et valoriser

Ce pilier du schéma directeur met l'accent sur la nécessité de préserver les espaces ouverts, avec leurs destinations spécifiques et leurs différentes fonctions : espaces agricoles, boisés, naturels ou espaces verts et de loisirs. Il importe notamment de maîtriser les fronts urbains, limites entre les espaces bâtis et les espaces ouverts et de développer les continuités entre ces espaces naturels, qui favorisent la biodiversité. En matière de biodiversité, le SDRIF reprend les principes du schéma régional de cohérence écologique.

Les orientations réglementaires du SDRIF traduisent la mise en œuvre du projet spatial autour de ces trois piliers.

Le SDRIF Île-de-France 2030 identifie les enjeux régionaux et promeut une approche intégrée et transversale des différentes thématiques permettant de répondre à ces enjeux. Le Schéma directeur régional se donne pour ambition l'établissement d'un modèle urbain compact et intense, solidaire, maillé et multipolaire, tenant tout autant compte des identités et des initiatives locales, que du besoin de cohérence de l'intérêt général pour le long terme (horizon 2030).

Il assure la cohérence des diverses politiques publiques sectorielles du niveau national et régional. Il fixe de grandes orientations et contient également des dispositions réglementaires plus précises (contenues dans le fascicule 3), dans la limite des droits reconnus aux collectivités au travers du principe de subsidiarité.

Ce rapport de compatibilité « doit être regardé comme s'appliquant aux options fondamentales et aux objectifs essentiels de l'aménagement et du développement par lesquels s'exprime la cohérence globale des orientations du SDRIF ».

Le SDRIF est téléchargeable sur les sites :

- Construire l'Île-de-France de 2030
<https://www.iledefrance.fr/environnement-territoires/construire-l-ile-de-france-de-2030>
- Mise en œuvre du SDRIF : objectifs et contexte chronologique.
- www.iledefrance.fr

Le référentiel territorial Île-de-France 2030 est un outil d'accompagnement de l'ensemble des acteurs franciliens (élus, associations, habitants, professionnels) à la mise en œuvre du SDRIF.

5.1.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie et les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

En l'absence de SCoT, le PLUi est compatible avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux* » (SDAGE), et avec « *les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux* » (SAGE) (L. 131-6 du Code de l'Urbanisme).

SDAGE

Ce document fixe pour le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et le Programme De Mesures qui y est associé (PDM).

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 (et le futur SDAGE 2022-2027 actuellement en consultation publique jusqu'au 1^{er} septembre 2021) fixe des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau. Outre la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, les autres objectifs portent sur la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses et la mise en œuvre d'actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable. Le SDAGE détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des lieux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE intègre également des exigences de santé et de salubrité publiques liées à l'eau. La limitation des impacts de l'urbanisation et de l'activité humaine sur la ressource en eau, est un enjeu que doit prendre en compte les documents d'urbanisme. L'aménagement du territoire doit être l'occasion de mettre en œuvre des moyens favorisant la préservation de cette ressource. En lien avec le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC 2018-2022), le SDAGE préconise également de développer les économies d'eau et d'assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau. Une stratégie d'adaptation au changement climatique du Bassin Seine Normandie a d'ailleurs été adoptée par le Comité de bassin le décembre 2016.

Attention : le [SDAGE 2016-2021](#) du bassin Seine-Normandie a été annulé par le tribunal administratif de Paris en décembre 2018, impliquant la remise en vigueur du [SDAGE 2010-2015](#).

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin du 29 octobre 2009 qui a également donné un avis favorable sur le programme de mesures. Ces documents ont été arrêtés par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, le 20 novembre 2009. Ils sont entrés en vigueur le 17 décembre 2009 avec la publication de cet arrêté au Journal officiel de la République française.

Un guide sur la prise en compte du SDAGE dans les PLU a été réalisé, il est disponible sur le site de la DRIEAT :

- <http://www.drie.e-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/guides-pour-la-mise-en-oeuvre-du-a72.html>

Le futur SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration. Le projet était soumis à la consultation du public jusqu'au 1er septembre 2021 et des assemblées jusqu'en juin 2021. La version définitive devrait être adoptée dans le premier trimestre 2022. En conséquence, le PLUi devra être compatible avec le SDAGE 2022-2027.

Le futur SDAGE propose de nombreuses dispositions en lien avec les PLUi (thématiques de l'eau pluviale, zones humides, diminution des pollutions, lutte contre le ruissellement, etc.).

Pour plus d'informations :

SDAGE 2010-2015 :

- http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SDAGE_Seine_Normandie_cle618965.pdf

SDAGE 2016-2021 :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-sdage-2016-2021-a2529.html>
- <https://fr.calameo.com/read/004001913fabcc1d3ba4b>

Données SIG relatives au SDAGE 2016-2021 (dont les cartes) disponibles sous :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/donnees-sur-le-bassin-seine-a372.html>

Programme de mesures 2016-2021 : documents disponibles sous :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-programme-de-mesure-2016-2021-a2528.html>

Les informations de l'état des lieux révisé :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/etat-des-lieux-r149.html>
- <https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESU>

Carte des périmètres des Unités Hydrographiques (UH) en Île-de-France :

- http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Unites_hydrographiques.map

Projet de SDAGE 2022-2027

- <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

Stratégie d'adaptation au changement climatique du Bassin Seine Normandie :

- http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/strategie_adaptation_climatique

Autres sites :

- www.eau-seine-normandie.fr
- www.gesteau.eaufrance.fr

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - SAGE

Ils sont issus d'une initiative locale et élaborés de manière collective. Le SAGE constitue un outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau et permettre à l'échelon d'un sous-bassin, de décliner les objectifs du SDAGE. Conçu par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du secteur, qui rassemble élus, usagers et services de l'État, le SAGE est approuvé par le Préfet de département. Les SAGE visent, d'une façon générale, à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) avec les objectifs de protection et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que ceux relatifs à la préservation des zones humides, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Il énonce des priorités d'action et édicte des règles particulières d'usage.

Depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA du 30 décembre 2006), le SAGE se compose de deux parties : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) avec lequel les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles et le règlement opposable aux tiers.

Lorsque le territoire est concerné par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE – L212-3 et suivants du code de l'environnement), ce dernier contiendra des objectifs et un règlement avec lesquels les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles. La collectivité responsable de l'élaboration du PLUi est invitée à se rapprocher de la commission locale de l'eau du SAGE, et de son animateur, qui pourront utilement l'accompagner dans l'élaboration de son document d'urbanisme, afin de prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Les périmètres territoriaux de ces SAGE sont consultables sur :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-sage-en-ile-de-france-a75.html>

Le SAGE du Bassin versant de la Bièvre et le SAGE Marne Confluence s'applique sur le périmètre de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

SAGE du Bassin versant de la Bièvre

En vertu des articles L131-1 et L131-7 du CU, le document d'urbanisme, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, est **compatible** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Le SAGE de la Bièvre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2017-1415 le 19 avril 2017 et est entré en vigueur le 7 août 2017.

Les informations sur le SAGE sont disponibles sur www.gesteau.fr ou auprès du Syndicat gestionnaire du SAGE, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre.

Les cinq orientations du SAGE concernent :

1. L'amélioration de la qualité de l'eau par la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses et la maîtrise de la pollution par temps de pluie.
2. La maîtrise des ruissellements urbains et la gestion des inondations.
3. Le maintien d'écoulements satisfaisants dans la rivière.
4. La reconquête des milieux naturels.
5. La mise en valeur de la rivière et de ses rives pour l'intégrer dans la Ville.

Dispositions du SAGE relatives à la planification

Le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Bièvre s'organise par enjeu puis par orientations générales. Le document présente pour chaque enjeu du SAGE :

- le rappel des objectifs retenus par la CLE dans la stratégie du SAGE ;
- les moyens prioritaires pour atteindre ces objectifs impliquant pour les acteurs du bassin versant la réalisation d'actions qui sont ici présentées sous forme de dispositions.

Les dispositions du SAGE peuvent correspondre :

- à des recommandations ayant vocation à faire évoluer les modes de fonctionnement de certaines activités au regard des objectifs fixés par le SAGE. Elles reposent sur la volonté des acteurs à tenir leurs engagements ;
- à des prescriptions. Ces dernières s'imposent, en termes de compatibilité, aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux ICPE, aux documents de planification dans le domaine de l'urbanisme. Ce type de dispositions s'appuie sur un cadre réglementaire existant pour l'adapter et/ou le préciser par rapport aux enjeux locaux (hiérarchisation géographique, délai de réalisation selon le calendrier prévisionnel...).

Comme indiqué par le sigle (U) dans le PAGD, les six dispositions suivantes sont en lien avec les documents d'urbanisme :

Disposition 4 – Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme.

Disposition 14 – Identifier le tracé de la Bièvre et de ses affluents dans les documents d'urbanisme.

Disposition 16 – Définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau.

Disposition 18 – Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme.

Disposition 43 – Intégrer la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.

Disposition 49 – Améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines.

SAGE Marne Confluence

Le SAGE Marne Confluence a été approuvé le 2 janvier 2018, marquant ainsi son entrée en vigueur. Son territoire comprend : 25 communes du Val-de-Marne dont Valenton, 14 communes de Seine-et-Marne, 12 communes de Seine-Saint-Denis, la ville de Paris (bois de Vincennes).

Le SAGE Marne Confluence est désormais opposable. Il est constitué de deux principaux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement. Le PAGD fixe les objectifs généraux du SAGE ainsi que les dispositions à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux identifiés lors du diagnostic. Le SAGE Marne Confluence formule 6 objectifs généraux et 83 dispositions. Le Règlement édicte pour sa part des règles sur des thématiques présentant un enjeu fort pour le territoire. Le SAGE Marne Confluence comporte 6 règles.

SAGE de l'Yerres

Le SAGE de l'Yerres ayant été définitivement approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2011, il s'impose comme le document de référence pour toutes les communes du bassin versant. Son territoire comprend : 10 communes du Val-de-Marne dont Villeneuve-Saint-Georges, 95 communes de Seine-et-Marne et 11 communes de l'Essonne.

Le SAGE a débuté sa phase de révision en 2019, afin :

- d'actualiser les données d'état des lieux vieillissantes ;
- de faire un bilan de la mise en œuvre du SAGE ;
- de se mettre en compatibilité avec le SDAGE et
- d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Le SAGE de l'Yerres est désormais opposable. Il est constitué de deux principaux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement. Le PAGD fixe les objectifs généraux du SAGE ainsi que les dispositions à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux identifiés lors du diagnostic. Le SAGE de l'Yerres formule 5 grands enjeux auxquels correspondent 20 objectifs au total, plusieurs préconisations encadrent chacun des objectifs. Le Règlement édicte pour sa part des règles sur des thématiques présentant un enjeu fort pour le territoire. Le SAGE de l'Yerres comporte 5 règles.

5.1.4 Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

En l'absence de SCoT, le PLUi, est compatible avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), arrêté en application de l'article [L566-7](#) du code de l'environnement (L. 131-6 du code de l'urbanisme).

Le PGRI a pour objectif la gestion du risque inondation à l'échelle géographique du bassin hydrographique ou d'un groupement de bassins. Il vise notamment à réduire la vulnérabilité aux risques inondation des territoires, gérer de manière adaptée les milieux naturels et les écoulements, développer la résilience des territoires et la culture du risque.

Les documents de ce plan comprennent entre autres « des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation ». Ils peuvent en outre « identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général » au sens dudit article.

Le document en vigueur en Île-de-France est le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie, et prévoit des dispositions visant à l'atteinte de ces objectifs.

Consultable en ligne :

- https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI_2015_WEB_240416.pdf

Par ailleurs, le PGRI comporte des prescriptions relatives à l'ensemble des aspects liés à la gestion des inondations (prévention, surveillance, dispositifs de prévision et d'information...). Le PGRI vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire. Les diverses dispositions associées au PGRI sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire (élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs...).

Lorsqu'il est décliné sur les Territoires repérés comme étant à Risque Important (TRI), la stratégie locale définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent l'ensemble des parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

Le futur PGRI 2022-2027 est en cours d'élaboration. Un projet a été soumis à la consultation du public jusqu'au 1er septembre 2021, avant son approbation définitive au premier trimestre 2022. En conséquence, c'est avec la version 2022-2027 que les documents devront être mis en compatibilité.

Pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement, les quatre grands objectifs du projet de PGRI du bassin Seine-Normandie sont :

- 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité;
- 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages;
- 3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise;
- 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Projet de PGRI 2022-2027 :

- <https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-pgri-2022-2027-r1916.html>

5.1.5 Plan de Déplacements Urbains de la Région Île-de-France (PDUiF)

Le PLUi doit être compatible avec le PDUiF adopté le 19 juin 2014 afin d'atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et de la santé sans oublier la préservation de la qualité de vie.

L'article 16 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit que les actuels plans de déplacements urbains deviennent des plans de mobilité au contenu modernisé (article L.1214-9 du Code des Transports). Les nouvelles dispositions relatives aux plans de mobilité sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2021. En l'attente d'un plan de mobilité francilien, le PDUiF continue à s'appliquer.

En l'absence de SCoT, le PLUi doit être compatible avec le PDUiF adopté le 19 juin 2014 (puis avec le futur Plan de Mobilité de l'Île-de-France) afin d'atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et de la santé sans oublier la préservation de la qualité de vie (L.131-6 du Code de l'Urbanisme).

L'article L1214-10 du code des transports rappelle ce lien en précisant que ;
« *Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec le plan de déplacements urbains* ».

En Île-de-France, l'autorité organisatrice des transports de premier rang est «Île-de-France Mobilités» (ex STIF). Il définit les «grandes orientations de la politique des transports et de déplacements» prévues par l'article L141-13.

Parmi les défis du PDUiF à relever (déclinés en actions opérationnelles), il convient de noter :

- construire la ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo ;
- redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements ;
- agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ;
- rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements ;
- faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Le PDUiF comporte des orientations et des prescriptions qui sont précisées sur le site :

- <http://www.pduif.fr/-Le-PDUiF-.html>

Des fiches méthodologiques visant à accompagner les communes et intercommunalités dans l'élaboration de leur PLUi sont proposées par IdFM :

- <http://www.pduif.fr/-plan-local-urbanisme-.html>

À noter : l'article 16 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit que les actuels plans de déplacements urbains deviennent des plans de mobilité au contenu modernisé. Les nouvelles dispositions relatives aux plans de mobilité entrant en vigueur au 31 décembre 2020. En l'attente d'un plan de mobilité francilien, le PDUiF continue à s'appliquer.

5.1.6 Plan Local de l'Habitat (PLH)

L'article L131-4 précise que le PLUi est compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH), l'article L131-6 prévoyant par ailleurs que le PLUi doit être mis en compatibilité avec les dispositions du PLH dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai peut être réduit à un an si nécessaire, pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH dans un secteur de la commune nécessitant une modification du PLUi.

Conformément aux dispositions des articles [L302-1](#) et L302-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'élaboration d'un PLH est obligatoire « *dans les communes de plus de 20 000 habitants, non membres d'un EPCI [Établissement Public de coopération Intercommunale] compétent en matière d'habitat* », et « *dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants avec une ville centre de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération, dans les métropoles et dans les communautés urbaines* ».

Ce document définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. La loi dite « Égalité et Citoyenneté » précitée renforce les dispositions du PLH en faveur de la mixité et de l'accès des populations fragiles au logement.

Les éléments du PLH

1) Un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, et de l'offre d'hébergement.

Ce diagnostic inclut notamment :

- une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements ;
- un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du premier alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et des copropriétés dégradées ;
- la définition des conditions de mise en place de dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier sur son territoire.

2) Un document d'orientation comprenant l'énoncé des principes et objectifs du programme.

Il indique les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- les objectifs d'offre nouvelle ;
- les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement ;
- les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;
- la typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre locative privée dans le cadre d'une convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat au titre de l'article L321-8 ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. Cette typologie peut également préciser l'offre de logements intermédiaires définis à l'article L302-16 ;
- les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants ;
- les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, par le développement d'une offre nouvelle et l'adaptation des logements existants.

3) Un programme d'action détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique.

Il comprend :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- le nombre et les types de logements locatifs privés à mobiliser, dans le respect du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ; [L302-1](#)
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;

- les orientations relatives à l'application des 2° et 4° de l'article L151-28 et du 4° de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme.

Les PLH sur l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

Ces documents ont tous été prorogés dans l'attente de l'approbation du PMHH à l'échelle de la Métropole du Grand Paris (prescrit le 10 février 2017) :

- PLH de la Communauté d'agglomération de Val de Bièvre, approuvé le 14 février 2010, avec un objectif annuel de 163 logements pour Arcueil, 89 pour Cachan, 367 pour Fresnes, 161 pour Gentilly, 119 pour le Kremlin-Bicêtre, 157 pour l'Haÿ-les-Roses et 169 pour Villejuif ;
- PLH de la Communauté d'agglomération Seine Amont, approuvé le 14 février 2016, avec un objectif annuel de 384 logements pour Choisy-le-Roi, 637 pour Ivry-sur-Seine et 750 pour Vitry-sur-Seine ;
- PLH d'Orly 2013-2018, approuvé le 6 janvier 2014, avec un objectif annuel de 250 logements ;
- PLH de Villeneuve-Saint-Georges 2014-2019, approuvé le 20 février 2014, avec un objectif annuel de 275 logements.

À noter : [l'article 102 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#) modifiée par l'article 183 de la loi ELAN, dispose que les PLH (et les PLUiH) doivent prévoir des objectifs et des actions en matière de performances énergétiques des logements. Cette mesure est sans impact sur les documents rendus exécutoires antérieurement à la loi ELAN, mais doit être prise en compte dans tous les PLH dont l'élaboration est en cours ou à venir.

La mise à disposition des données et référentiels nécessaires à la mise en place d'observatoires du foncier

L'article 102 de la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dispose : « **I.-Six mois au plus tard après la publication de la présente loi, l'État met à la disposition** des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics administratifs, des établissements publics mentionnés aux articles L143-16, L321-1, L321-14, L321-29, L321-36-1, L321-37, L324-1 et L326-1 du code de l'urbanisme, des agences d'urbanisme mentionnées à l'article L132-6 du même code, des associations d'information sur le logement mentionné à l'article L366-1 du code de la construction et de l'habitation, de l'établissement public mentionné à l'article 44 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports et des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mentionnées à l'article L141-1 du code rural et de la pêche maritime **les données et référentiels nécessaires à la mise en place d'observatoires du foncier.** »

Des informations utiles sont disponibles sur le site GéOInformations, rubrique données géographiques métier :

- <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/donnees-geographiques-metier-r312.html>

L'État peut notamment indiquer la démarche à suivre pour disposer de l'application de Diffusion des données Demandes de valeurs foncière retraitées (DV3F) et de l'application AppDVF dont une partie des modules peut être utilisée par les collectivités.

5.1.7 Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un document prévu par la loi 85-696 du 11 juillet 1985 qui régleme l'urbanisme au voisinage des aéroports de façon à ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores. Il délimite les zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de logements est limitée ou interdite, en tenant compte des spécificités du contexte préexistant. Il empêche que de nouveaux riverains soient gênés par les nuisances sonores.

Le PEB est également un document d'urbanisme qui fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs, en interdisant ou en limitant les constructions dans le secteur concerné, pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Il anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.

Dans les documents graphiques du PEB, les zones exposées au bruit sont classées en fonction de l'importance de l'exposition, en zone A, B, C ou D ; « A » étant la zone de bruit la plus forte.

En l'absence de SCoT, le PLUi est compatible avec ces dispositions particulières des zones aéroportuaires afin d'adapter les capacités d'urbanisation dans ces zones (L.131-6 du code de l'urbanisme).

Le PEB est annexé au PLUi.

Le PEB de l'aérodrome Paris-Orly

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB), définissant les zones d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, a été approuvé le 21 décembre 2012 par arrêté inter-préfectoral des Préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Les conditions d'application du PEB sont régies par le code de l'urbanisme, notamment les articles L112-10 à L112-15.

L'article L112-9 du code de l'urbanisme, qui concerne l'aéroport d'Orly, est rédigé en ces termes:

« Le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ne comprend que des zones A et B.

Toutefois, les dispositions prévues aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 112-10 restent applicables à l'intérieur du périmètre défini par la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur au 19 février 2009 sur les aérodromes mentionnés au premier alinéa. En outre, pour l'application à ces aérodromes du 5° de l'article L. 112-10, une augmentation de la capacité de logements et de la population à l'intérieur des secteurs mentionnés audit 5° est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création de ces secteurs ou dans une décision modificative. »

Les plans d'exposition au bruit sont disponibles sur le portail national de l'urbanisme en cliquant sur le lien suivant :

- <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

5.1.8 Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement

La directive « Bruit » du Conseil européen du 25 juin 2002 a fait obligation aux États membres d'établir – au plus tard le 18 juillet 2008 – des plans d'actions visant à gérer les problèmes de bruit et leurs effets lorsque les niveaux d'exposition peuvent avoir des effets nuisibles pour la santé humaine et la qualité de l'environnement sonore. Ces plans se fondent sur des cartographies de bruit (Cartes Stratégiques de Bruit) et doivent être révisés tous les 5 ans.

La directive a été transposée en droit français en 2004 par les articles L.572-1 et suivants du Code de l'Environnement et R.112-5 du code de l'Urbanisme (pour les PEB aéroportuaires).

Les PPBE fondés sur des cartes stratégiques de bruit constituent les « plans d'action » au sens de la directive. Ils n'ont pas à proprement parler de valeur réglementaire, mais sont approuvés par arrêté préfectoral et doivent obligatoirement être annexés au rapport de présentation du PEB.

Le dernier PPBE de l'aéroport d'Orly couvrant la période 2013-2018 a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 14 mars 2013.

Les cartes stratégiques de bruit étant établies l'année précédant celle de l'adoption du PPBE, les CSB du PPBE 2018-2023 ont été établies en 2017 (sur la base du trafic 2016) pour un PPBE qui aurait dû normalement être adopté en 2018. Elles peuvent être consultées sur le « Portail internet de l'État »

www.val-de-marne.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques

Conformément à la demande de la CCE, les CSB actualisées – dont la commande doit être lancée dans les jours qui viennent auprès du laboratoire de bruit d'ADP - seront produites en temps utile pour être mises à la disposition du public dans le cadre de la consultation organisée en application de l'article R.572-9 du code de l'environnement, étant observé que la période de consultation pourrait se situer au cours des mois de mars et avril 2021.

Plusieurs arrêtés concernent le territoire essonnien de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre :

Pour les grandes infrastructures de transport routier par :

- les cartes stratégiques de bruit dites de troisième échéance correspondant à l'ensemble des infrastructures routières dont le trafic dépasse les 3 millions véhicules par an, approuvées par l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE n°489 du 20 décembre 2018 ;
- le PPBE de compétence État relatif au réseau routier national et autoroutier de l'Essonne dit de troisième échéance approuvé par l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SE n°342 du 24 septembre 2019 ;
- le PPBE relatif au réseau routier départemental approuvé par l'Assemblée départementale le 03 février 2020 pour la troisième échéance.

Pour les grandes infrastructures ferroviaires par :

- les cartes de bruit stratégiques de troisième échéance, relatives aux infrastructures ferroviaires de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, approuvées par l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE n°300 du 31 juillet 2018 ;
- les cartes de bruit stratégiques de troisième échéance, relatives aux infrastructures ferroviaires SNCF Réseau dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, approuvées par l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SE-n°326 du 14 août 2018 ;
- le PPBE de compétence État de troisième échéance, approuvé par l'arrêté préfectoral 2019-SE-DDT-130 en date du 18 mars 2019.

Pour l'aéroport d'Orly par :

- le PPBE de l'aérodrome de Paris-Orly a été approuvé par arrêté interpréfectoral n°935 du 14 mars 2013.

Pour les agglomérations par :

- l'Arrêté du 14 avril 2017 (mis à jour par l'arrêté du 10 juin 2020) établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement ; servant à l'élaboration des cartes de bruit qui permettront dans un deuxième temps d'élaborer les PPBE.

Ces documents sont autant d'éléments de connaissance qui peuvent alimenter l'état initial de l'environnement sur la thématique des nuisances sonores. De plus, le PLUi peut permettre de valoriser et de mettre en application dans les projets d'aménagement les objectifs de réduction de bruit, ainsi que les actions envisagées dans les PPBE.

Ces arrêtés sont consultables à l'adresse suivante :

- <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartes-strategiques-de-bruit-et-plans-de-prevention/Les-cartes-de-bruit-strategiques-du-departement-de-l-Essonne-CSB>

5.1.9 Plan de Gêne Sonore

Le territoire de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est concerné par le Plan de Gêne Sonore (PGS) approuvé par arrêté inter-préfectoral le 28 décembre 2004.

5.2 Plans et Schémas que le PLUi doit prendre en compte

Les PLUi prennent en compte le PCAET.

En l'absence de SCoT, les PLUi prennent également en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) et les Schémas Régionaux des Carrières (SRC) (L131-7).

En sus, conformément à l'article L.302-14 du Code de la construction et de l'habitation, les PLUi prennent en compte le Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement lors de leur élaboration ou de leur révision.

5.2.1 Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)

Le territoire de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est concerné par un PCAEM (Plan Climat-Air-Énergie Métropolitain), validé le 2 décembre 2017 par le Conseil Métropolitain, soumis à la consultation du public – et adopté en octobre 2018.

Le PCAEM pour objectif de faire converger l'action des 131 communes de la Métropole du Grand Paris en faveur de la résilience climatique, de la transition énergétique et de la qualité de l'air en favorisant les synergies et en promouvant les actions locales et métropolitaines.

La synthèse des objectifs consultable sur : <https://www.metropolegrandparis.fr/fr/plan-climat-air-energie-metropolitain-76>

Le PCAET de l'EPT doit être compatible avec le PCAEM. Il doit comprendre un programme d'actions permettant, dans les domaines de compétence du territoire, d'atteindre les objectifs fixés par le PCAEM.

Le PLUi doit prendre en compte le PCAET (L.131-5). Ces documents sont adoptés par les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de deux ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants (L.229-26 du code de l'environnement).

Le territoire Grand-Orly Seine Bièvre a approuvé le lancement de l'élaboration de son PCAET le 3 mars 2017. Le document est en cours d'élaboration.

Le PCAET définit, sur le territoire des EPCI ou de la MGP :

1° les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;

2° le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique ;

3° le cas échéant, suivant les compétences de la collectivité, le plan d'action comprend un volet spécifique au développement de la mobilité sobre et décarbonée (L2224-37 du code général des collectivités territoriales), un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses (L2212-2), un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid (L2224-38) ; des orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le projet d'aménagement et de développement durables (L151-5) ;

4° lorsque le territoire est couvert par un plan de protection de l'atmosphère (L222-4 du Code de l'Environnement), ce qui est le cas pour toute l'Île-de-France, un plan d'action en vue d'atteindre des objectifs territoriaux biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques et de respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025 (« Plan Air », cf infra) ;

5° un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

À noter :

Le PCAET doit être compatible avec le SRCAE et avec le PPA d'Île-de-France (Article L.229-26 du Code de l'Environnement).

Lien :

L'Ademe a développé un guide (en 2016) pour la mise en œuvre des PCAET, notamment dans son articulation avec les documents d'urbanisme réglementaire :

- http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ademe_-_guide_-_pcaet_comprendre_construire_et_mettre_en_oeuvre_2016_.pdf

État d'avancement des PCAET sur le site de la DRIEAT :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/suivi-de-l-elaboration-des-pcaet-franciliens-a4120.html>

Plan air

L'article 85 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) oblige les EPCI d'Île-de-France soumis à PCAET à y intégrer un « Plan d'Actions de Réduction des Polluants Atmosphériques », qui définit des objectifs quantitatifs biennaux en matière de réduction des polluants atmosphériques.

Le plan air doit en particulier, prévoir des solutions de « *réduction de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique* », entre autres, par :

- la limitation des constructions d'établissements sensibles (écoles, crèches...) dans les zones où la qualité de l'air est la plus dégradée ;
- l'encouragement des formes urbaines protectrices (par exemple par l'implantation de bâtiments écran / aux abords des axes routiers pour protéger les zones d'habitations).

En fonction de l'État de la qualité de l'air, les EPCI franciliens ont dû adopter leur plan air avant le 1^{er} janvier 2021 (si les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement n'étaient pas respectées) ou le 1^{er} janvier 2022.

Pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, la date limite d'adoption de son plan air était le 1^{er} janvier 2021 (les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L.221-1 du Code de l'Environnement n'étant pas respectées).

L'état d'avancement des plans air est disponible sur le site de la DRIEAT :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/suivi-de-l-elaboration-des-pcaet-franciliens-a4120.html>

Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et prise en compte de la qualité de l'air

Le PPA permet de planifier des actions pour reconquérir et préserver la qualité de l'air sur le territoire (articles L222-4 à L222-7 du code de l'environnement). Il définit des objectifs à atteindre ainsi que les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, qui permettront de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par l'Union Européenne.

Le PPA 2018-2025 d'Île-de-France a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018. (http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cp_approbation_ppa.pdf)

La prise en compte de la qualité de l'air s'inscrit dans les Schémas Régionaux Climat-Air-Énergie (SRCAE) instaurés par la Loi Grenelle 2 qui imposent de cartographier des zones dites sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air. Ces zones se définissent par une forte densité de population (ou la

présence de zones naturelles protégées) et par des dépassements des valeurs limites pour certains polluants (PM10 et NO2).

L'article L121-1 du code de l'urbanisme précise que « Les plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la préservation de la qualité de l'air », il est donc nécessaire que les éléments suivants figurent dans le nouveau PLUi élaboré :

- dans le rapport de présentation, un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de concentration de NO2 et de PM10, devrait être réalisé à partir des données publiques disponibles sur le site d'Airparif. Un bilan des émissions annuelles sur ce territoire (contribution des différents secteurs émetteurs) serait également à réaliser à partir des données qui figurent sur le site d'Airparif ;
- dans le PADD, l'amélioration de la qualité de l'air devrait faire l'objet d'une orientation spécifique ;
- dans le règlement du PLUi, il importe d'étudier la possibilité de « limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition de la population à une mauvaise qualité de l'air ». Cette mesure s'avère notamment nécessaire pour les axes⁶ qui restent en dépassement des valeurs limites de NO2 ou de PM10 à horizon 2020 d'après l'évaluation menée par Airparif.

Le site de l'Association Airparif met en ligne des cartes annuelles de pollution par département et les résultats par station de mesure :

- <http://www.airparif.asso.fr> (sur le site aller dans l'onglet : état de l'air)

Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE)

Le SRCAE d'Île-de-France, élaboré conjointement par les services de l'État, du conseil régional et de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) a été approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012, puis arrêté le 14 décembre 2012 par le préfet de région. Il fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique. Il détermine notamment, à l'horizon 2020 et 2050, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

⁶ La zone d'effet du NO2 de part et d'autre d'un axe routier en dépassement est estimée d'environ 200 m et de 100 m pour les PM10 ;

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et le triplement dans le résidentiel ;
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020 ;
- la réduction des 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le SRCAE constitue non seulement le cadre de référence régional en matière d'énergie et de qualité de l'air mais aussi une boîte à outils pour aider les collectivités à définir les actions concrètes à mener sur leurs territoires, dans le cadre de leur Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

Le SRCAE est consultable au lien suivant :

- <http://www.srcae-idf.fr/>

5.2.2 Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le PLUi prend en compte le SRCE (L.131-5), document co-élaboré par l'État et la Région dont les objectifs sont définis par l'article L371-3 du code de l'environnement. Ce document cadre oriente les stratégies et les projets de l'État et des collectivités territoriales et leurs groupements. Il a pour but de conforter la progressive intégration de la biodiversité dans les politiques publiques au travers de l'aménagement du territoire.

Le SRCE d'Île-de-France a été approuvé à l'unanimité par le conseil régional le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté du préfet de région le 21 octobre 2013.

Il est le volet régional de la Trame Verte et Bleue (TVB). Il a pour objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, notamment de permettre la fonctionnalité des milieux naturels et le déplacement des espèces pour leur permettre d'assurer la totalité de leur cycle de vie (circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.) et s'adapter au changement climatique.

Le SRCE identifie les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques et les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques. Il définit les priorités dans un plan d'action stratégique.

L'article L371-3 du code de l'environnement précise que « [...] *les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire*

et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme selon lequel l'action des collectivités vise notamment « *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* » divers outils peuvent être mis en œuvre dans le PLUi afin de répondre aux enjeux du SRCE :

- définition dans le projet d'aménagement et de développement durables des grandes orientations assorties d'actions ciblées (L151-5) ;
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pouvant définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques (L151-7) ;
- identification dans le règlement du PLUi d'éléments à protéger, mettre en valeur ou requalifier, notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques (L151-19) ;
- localisation dans les zones à urbaniser et en zone urbaine d'un PLUi des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques (L151-23) ;
- emplacements réservés aux espaces verts, à créer ou à modifier, nécessaires aux continuités écologiques (L151-41) ;
- règles pouvant imposer en zone urbaine une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière (coefficient de biotope), éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (L151-22) ;
- Espaces de Continuité Écologiques (ECE) visant le classement des parcelles nécessaires à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques (L113-29 et L113-30).

Le rapport de présentation du projet de PLUi doit notamment comporter un chapitre relatif à la biodiversité. Il expose la manière dont le plan prend en compte l'environnement et présente, si besoin, les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser, les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre du document de planification est susceptible d'entraîner (L151-1, L151-3 et L151-4 CU). Il doit justifier la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique.

Le SRCE d'Île-de-France est consultable sur le site :

- <http://www.drie.e.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html>

Le référentiel du SRCE décline le schéma à l'échelle de chaque commune en termes d'éléments de diagnostics, d'enjeux, d'actions, de cadrages quantitatifs et de cartographie :

- <https://refsrce.arb-idf.fr/>

5.2.3 Schéma Régional des Carrières (SRC)

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrière dans la région.

En l'absence de SCoT, les PLUi doivent être compatibles avec le SRC (L.131-6 du Code de l'Urbanisme). Le Code de l'Environnement réitère ce lien de compatibilité (L.515-3).

Le SRC est actuellement en cours d'élaboration.

Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières, pris en application de l'article L515-3 du code de l'environnement, précise : « (...) les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de publication de la même loi ».

Les schémas départementaux de carrière continuent à s'appliquer tant que le SRC n'est pas adopté.

L'Arrêté préfectoral n°2001/2822 prescrivant le Plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain (dit « Risque Carrières ») est accessible en annexe et les cartes correspondantes en annexe 13.

En sus, l'article L.515-3 précise que « le Schéma Régional des Carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), s'ils existent ».

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Il s'agit d'un instrument d'aide à la décision du préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux naturels sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une

utilisation économe des matières premières. Le schéma départemental des carrières représente la synthèse d'une réflexion approfondie et prospective sur la politique des matériaux dans le département et sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement. Il s'applique sans préjudice des autres réglementations et du droit des tiers, en particulier il n'engendre aucune forme d'opposabilité sur les documents d'urbanisme. Mais il doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE.

Dans l'attente du Schéma Régional des Carrières, le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Essonne approuvé par arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRIEE/033 du 12 mai 2014 constitue le document de référence pour le territoire essonnien de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

La liste des schémas départementaux des carrières existants est consultable sur :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-schemas-departementaux-des-carrieres-sdc-r435.html>

Zone spéciale de carrière

Il est à noter que lorsqu'une substance de carrière d'intérêt économique fort, notamment national, ne peut plus être valorisée en raison de l'insuffisance des ressources connues ou de leur accessibilité foncière, l'article L321-1 du code minier prévoit la possibilité d'instituer des zones spéciales de carrières à l'intérieur desquelles la reconnaissance de nouveaux gisements et leur exploitation est rendue possible à défaut d'accord du propriétaire, sous réserve des autorisations administratives nécessaires. Ces zones instituées par décret en conseil d'État peuvent faire être qualifiée de projet d'intérêt général par le préfet de département.

La carte des zones spéciales de carrière est consultable sur :

- <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/HSDC.map#>
(cocher zone 109 zone spéciale de carrière).

5.2.4 Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)

En application du L.302-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le PLUi prend en compte le SRHH.

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite Loi MAPTAM, a confié au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), désormais copiloté par l'État et la Région, l'élaboration d'un SRHH.

Le SRHH, adopté le 17 décembre 2017, prolonge et affine l'exercice de territorialisation des objectifs logement engagé par l'État depuis que l'objectif de construction de 70 000 logements par an a été fixé par l'article 1^{er} de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et repris dans le SDRIF.

Le SRHH précise la typologie des logements à construire (part du logement social, répartition par catégorie de financements, logements des jeunes, des étudiants ...) et définit les objectifs de construction et d'amélioration des structures d'hébergement.

Le SRHH réaffirme l'importance des enjeux de traitement, d'accompagnement et de mise en cohérence des outils de lutte contre l'habitat indigne et la dégradation des copropriétés. Pour cela, il préconise leur prise en compte renforcée dans les documents locaux encadrant les politiques sociales et locales de l'habitat. En matière de lutte contre l'habitat indigne, il demande au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) d'intégrer parmi ses orientations stratégiques les moyens de mieux accompagner les occupants du parc privé dégradé et énergivore, notamment en renforçant la coordination des services chargés de son repérage et de son traitement, en améliorant la réponse aux besoins de relogements des occupants de ce parc, ou en renforçant leur accompagnement socio-juridique.

En ce qui concerne les EPT de la Métropole du Grand Paris :

Le SRHH fixe un objectif de 38 000 logements à produire par an sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

Le Porter À Connaissance (PAC) de l'État pour le Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH) de la métropole du Grand Paris comprend une répartition indicative et provisoire des logements à construire, qui traduit les orientations régionales à l'échelle des EPT de la Métropole. Il fixe une contribution de logements à produire par an pour l'EPT concerné. Conformément au SRHH, cette répartition indicative ne s'impose pas à la Métropole du Grand Paris, il revient au PMHH (en cours d'élaboration) d'organiser une répartition équilibrée entre les communes et entre les quartiers d'une même commune conformément à l'article L 302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La production doit ainsi répondre aux besoins de l'ensemble de la population ce qui impose une diversité dans la typologie des logements.

Le PLUi devra mobiliser de manière volontariste le potentiel de développement de chaque commune pour répondre à cet objectif essentiel, en questionnant les formes urbaines et la densité, au regard de la desserte en transports collectifs.

6. Entrées thématiques

6.1 Limiter la Consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

En application de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi doit établir des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces objectifs doivent être justifiés dans le rapport de présentation qui, en outre, doit présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers passée. À ce sujet, le plan biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018 pour renforcer l'action de la France pour la préservation et la restauration de la biodiversité (conformément à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité prévu à l'article L.110-1 du code de l'environnement) fixe notamment comme objectif de « limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). La consommation d'espace engendre en effet partout une perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque inondation, au changement climatique et à la précarité énergétique, une banalisation des paysages et en conséquence une perte d'attractivité, y compris économique du territoire. Les travaux sur la mise en œuvre de cette mesure, qui implique une révision des politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial pour enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées, favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et améliorer la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire - compenser », sont en cours au niveau national et régional.

Ainsi, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience » a précisé la définition de l'artificialisation des sols comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou par son usage ». L'objectif général national est l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et la réduction de moitié du rythme de l'artificialisation des sols à l'échelle nationale dans les 10 ans suivant la promulgation de la loi (mesurée par la consommation d'espace des dix années suivantes la loi par rapport à la consommation observée sur les dix années précédentes). Des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation des sols doivent ainsi être inclus dans le SDRIF puis en cascade dans les SCoT puis les PLUi (cf. partie 4.9 pour plus de détail).

Le PLUi doit d'ores et déjà tenir compte de ces objectifs de sobriété foncière. Ainsi, en application de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, et pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des documents supérieurs, le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre

l'étalement urbain. Il définit également des orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Depuis la loi Climat et résilience, l'ouverture à l'urbanisation est davantage encadrée : le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés (cf. ci-dessous).

6.1.1 Diagnostic de la consommation et analyse des capacités de densification

Selon l'[article L151-4](#) du code de l'urbanisme, « *le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés [...]. Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques [...]* ».

Outre, le diagnostic de la consommation d'espace sur les 10 dernières années en partant de la date d'approbation du document ([article 36](#) et [article 37](#) de la loi ELAN qui modifient les [Art. L141-3](#) et [Art. L151-4](#) du code de l'urbanisme), le PLUi doit également contenir un diagnostic foncier, qui préconise de façon préférentielle le renouvellement urbain et la densification, afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'étalement urbain.

Une analyse fonctionnelle des espaces ouverts, menée en amont de l'élaboration du PLUi constitue un outil pertinent d'aide à la décision.

- <https://www.institutparisregion.fr/nos-travaux/publications/lanalyse-fonctionnelle-des-espaces-ouverts-un-outil-pour-les-territoires/>
- La mesure de la Consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers : http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_E1_conso_ENAF_v1_cle01ba15.pdf

Le PLUi peut notamment mobiliser les outils suivants pour favoriser la densification des espaces bâtis : fixer dans le règlement une densité minimale de construction (cf. notamment L.151-27), permettre voire encourager les projets de surélévation d'immeubles lorsque les constructions le permettent.

6.1.2 Encadrement des capacités d'urbanisation

Dans son deuxième pilier « Polariser et équilibrer », le SDRIF rappelle que *« la priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés »*.

Le schéma directeur offre diverses capacités d'urbanisation aux collectivités de la région, généralement liées aux capacités de desserte du territoire (cf. livret 3 du SDRIF, pages 23-34). S'agissant des capacités offertes au titre de « l'extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux », il convient de noter que le schéma directeur permet leur « mutualisation » dans les territoires couverts par un SCoT ou un PLUi intercommunal, *« pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux »*.

Pour ce qui est des territoires couverts par un SCoT, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation que le DOO peut décliner par secteurs géographiques en tenant compte de différents critères. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), *« détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent »* (Art. L. 141-4).

Sous condition d'étude de densification, le PLUi peut ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, dans un souci de consommation maîtrisée des espaces. Ainsi l'article L.151-5 modifié par la loi Climat et résilience précise que le PADD *« ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification »* du PLU et son évaluation.

En compatibilité avec le SDRIF ou le SCoT, le PLUi peut alors prévoir des zones à urbaniser (AU) en application de l'article R151-20.

Suite à la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, les OAP peuvent définir, et en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondants à chacune d'elles (L. 151-6-1).

Au titre de l'article L153-25, le représentant de l'État peut suspendre le caractère exécutoire des PLUi qui *« compromettent gravement les principes énoncés à l'article L101-2 »* et qui entre autres *« autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs »*.

6.1.3 Les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL)

Pour mettre fin à la pratique du « pastillage » sur des parcelles non bâties, source du mitage des terres agricoles ou naturelles, la loi ALUR, qui encourage la densification et la lutte contre l'étalement urbain, encadre de façon plus stricte les opérations de constructions en espace naturel, agricole ou forestier. La possibilité de créer dans le PLUi des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL), est rendue exceptionnelle, conformément au principe d'inconstructibilité des zones naturelles, agricoles et forestières.

Conformément à l'article [L151-13](#), « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL dans lesquels peuvent être autorisés : 1° des constructions ; 2° des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage [...] ; 3° des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone [...]. Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article [L112-1-1](#) du code rural et de la pêche maritime ».

De plus, « le caractère exceptionnel des STECAL s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs » ([art. 40, Loi ELAN](#)).

En cas de création de STECAL, le règlement doit favoriser l'insertion des constructions ou des installations, dans le milieu naturel, agricole ou forestier. À ce titre, il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Les STECAL sont délimités après avis de la CDPENAF, ledit avis devant figurer dans le projet de PLUi soumis à enquête publique.

6.1.4 La Commission Interdépartementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CIPENAF) et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Lutter contre le gaspillage des espaces naturels, agricoles et forestiers, est un enjeu essentiel du développement durable. À cet effet, la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF), a notamment créé (cf art L.112-1-1 et L.112-1-3 du code rural et de la

pêche maritime) les Commissions Départementales de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).

Dans la région Île-de-France, s'agissant des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les compétences des CDPENAF sont exercées par une Commission Interdépartementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CIPENAF, Art. D.112-1-11-1 du Code Rural).

En Essonne, les espaces naturels, agricoles ou forestiers sont soumis à des pressions dues au besoin de logements, de voiries, d'espaces commerciaux, industriels ou tertiaires. Il est nécessaire de prévoir un passage en CDPENAF Essonne afin de renforcer la protection de ces espaces à travers les documents d'urbanisme.

Ainsi tout d'abord, en application de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, la CDPENAF est obligatoirement consultée sur les projets de PLUi arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), à la double condition que le PLUi couvre un EPCI/EPT situé en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ait pour conséquence une réduction des surfaces des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF).

Pour sa part, l'article L.153-17 du même code prévoit que la CDPENAF est également consultée à sa demande sur tous les projets de PLU arrêtés (élaboration, révision et révision à modalités allégées), y compris les PLUi couvrant des EPCI/EPT situés dans le périmètre d'un SCoT approuvé.

Par ailleurs, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, il peut être dérogé au principe dit d'urbanisation limitée fixée à l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme avec l'accord du Préfet après avis de la CDPENAF. L'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme, précité, prévoit que la CDPENAF doit apprécier si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :
http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_R3_CDPENAFv1_cle84df1c.pdf
- Commission Interdépartementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CIPENAF):
http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Plaqueette_CIPENAF_version_Nov2017_cle82778d.pdf

6.2 Habitat

L'article L101-2 du code de l'urbanisme pose comme principe, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, « *dans le respect des objectifs du développement durable, vise à atteindre les objectifs suivants* :

- 1° L'équilibre entre :
 - a) *les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,*
 - b) *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

[...]
- 3° *la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, [...] en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services [...]* ».

Le SDRIF précise quant à lui, dans ses orientations réglementaires (p.25) : « *chaque territoire doit pourvoir à ses besoins locaux en matière de logement, notamment social, mais aussi participer à la réponse des besoins régionaux [...]* ».

Dans son projet territorial, chaque collectivité est amenée à définir une politique claire et équilibrée en matière d'habitat. Cette politique doit répondre aux obligations légales relatives au logement social (article 55 de la loi SRU, renforcée par la loi « Duflot » du 18 janvier 2013) ou à l'accueil des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage), prendre en compte les enjeux et objectifs régionaux précisés dans le SDRIF et le SRHH (hors MGP), et déclinés, le cas échéant, dans le PLH.

En ce qui concerne les EPT de la Métropole du Grand Paris, le Porter À Connaissance (PAC) de l'État pour le Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH) de la métropole du Grand Paris comprend une répartition indicative et provisoire des logements à construire, qui traduit les orientations régionales à l'échelle des EPT de la Métropole. Il fixe une contribution de XXX logements à produire par an pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. Conformément au SRHH, cette répartition indicative ne s'impose pas à la Métropole du Grand Paris, il revient au PMHH (en cours d'élaboration) d'organiser une répartition équilibrée entre les communes et entre les quartiers d'une même commune conformément à l'article L 302-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le PLUi devra mobiliser de manière volontariste le potentiel de développement de chaque commune pour répondre à cet objectif essentiel, en questionnant les formes urbaines et la densité, au regard de la desserte en transports collectifs.

Dans les territoires couverts par un SCoT, les PLUi doivent être compatibles avec les orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui fixe notamment (article L141-7) :

- *1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;*
- *2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre.*

6.2.1 Mixité sociale et diversité de l'habitat

Un des éléments en faveur d'un développement équilibré du territoire, est la mise en œuvre d'une politique permettant l'accueil des diverses catégories de population (jeunes, jeunes ménages, familles, actifs, retraités) identifiées dans le diagnostic contenu dans le rapport de présentation du PLUi. Le dynamisme local sera favorisé par les opportunités offertes dans le territoire en matière de parcours résidentiel, impliquant la réalisation d'une offre suffisante et variée d'habitat (typologie, taille des logements).

Les objectifs de production de logements sociaux ont été fixés par l'article 55 de la loi SRU, modifié par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite loi « Duflot ». Les obligations de production de logements sociaux ont été renforcées.

Les communes de 1 500 habitants en Île-de-France appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent ainsi disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025.

Toutefois, dans les communes appartenant à des territoires dont la situation locale ne justifie pas un renforcement des obligations de production, cette obligation est fixée à 20 % de logements sociaux.

Par ailleurs, les communes de plus de 15 000 habitants en croissance démographique de plus de 5 %, ne se situant pas dans les territoires précités et justifiant d'un effort de production supplémentaire au vu du fonctionnement de leur marché local de l'habitat, ont également l'obligation de disposer de 20 % de logements sociaux. Ces communes sont dites « isolées ».

L'article 12 de la loi précitée précise que les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L302-9-1, doivent prévoir dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % de logements locatifs sociaux définis à l'article L302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Cependant, le représentant de l'État, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération.

La loi n° 2006-872 portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 vise à augmenter la production de terrains constructibles, à développer l'accession à la propriété et l'offre de logements en location à loyer maîtrisé et décent, à lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées. Pour atteindre ces objectifs, la loi permet au PLU, dans les zones urbaines ou à urbaniser, de réserver des emplacements en vue de la réalisation de programmes de logements définis, dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L. 151-41 du code de l'urbanisme).

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion prévoit un certain nombre de mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements, parmi lesquelles l'introduction des dispositions suivantes dans le PLU :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qui y est fixée (article L 151-14 du code de l'urbanisme) ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qui y sont définis dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L151-15 du code de l'urbanisme).

Enfin, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, précise les typologies de financement à respecter dans les communes déficitaires et renforce les sanctions.

Plus généralement, le code de l'urbanisme prévoit divers outils pouvant être mis en œuvre dans le PLUi en zones urbaines ou à urbaniser afin de favoriser la mixité et la diversité de l'habitat :

- secteurs de mixité et de diversité de l'habitat : art. L151-14 et [L151-15](#) et R151-37 ;
- emplacements réservés ([L151-41](#)) en vue de « *la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements définis dans le règlement* » ;
- périmètres d'attente (L151-41) : servitudes interdisant dans un périmètre identifié, « *sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement [...]* » ;
- bonus de constructibilité offert aux programmes de logements mixtes : art.[L151-28](#) (hors zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionné à l'article [L112-7](#), et secteurs concernés par des protections patrimoniales).

L'article L. 126-17 du code de la construction et de l'habitation interdit toute division d'immeuble en logements qui ne répond pas aux critères d'habilité énoncés, notamment une superficie minimale et un volume inférieurs respectivement à 14 m² et 33 m³.

L'article L. 151-14 du code de l'urbanisme permet de délimiter, au sein des zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de création de logements d'une taille minimale.

Pour contrôler le respect de ces deux articles, **l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020** relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation, permet aux collectivités d'instaurer deux dispositifs d'autorisation préalable à la division de locaux en logements, respectivement fondés sur les **articles L. 126-18 et L. 126-19 du Code de la Construction et de l'Habitation**.

À noter : le dynamisme des centres bourgs et centres urbains est favorisé notamment par la mixité fonctionnelle (L151-16) qui allie habitat, commerces de détail et de proximité, équipements et services.

6.2.2 Habitat indigne

Les communes sont compétentes pour traiter les immeubles insalubres ou menaçant ruine et les hôtels meublés dangereux. Elles sont compétentes pour constater les infractions au règlement sanitaire départemental. Le dispositif réglementaire a été fortement renforcé par les ordonnances n°2005-1566 du 15 décembre 2005 (relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux) et n°2007-42 du 11 janvier 2007 (relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux). Elles prévoient les travaux d'office par la collectivité publique en substitution aux copropriétaires défaillants, la simplification de la procédure de péril, des obligations de relogement temporaire ou définitif des occupants et des dispositifs de garanties de la créance publique. Par ailleurs, les communes peuvent bénéficier d'aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en complément du recouvrement des créances des propriétaires défaillants.

Selon l'article 84 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, l'habitat indigne correspond à des « locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropre par nature à cet usage, ainsi [qu'aux] logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

6.2.3 Accueil et habitat des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit une obligation d'accueil des Gens Du Voyage (GDV) pour toutes les communes de plus de 5 000 habitants. D'une façon générale, la mise en œuvre de cette obligation se traduit dans le cadre d'un schéma départemental qui détermine les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aménagements pour leur accueil.

La loi définit, par ailleurs, les actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

En application de la loi précitée, le schéma départemental contient également des dispositions relatives à la création d'aires de grand passage qui concernent l'échelon intercommunal.

S'agissant de l'aire d'accueil à l'échelle communale, le PLUi doit indiquer la localisation du ou des sites envisagés pour cet aménagement. Il ne doit pas faire obstacle à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

La réglementation prévoit des dispositions destinées à faciliter la réalisation d'aires d'accueil :

- les installations nécessaires à la réalisation d'aires d'accueil destinées aux GDV peuvent être autorisées en dehors des parties déjà urbanisées (cf L111-4, 2°) ;

- la commune peut créer un STECAL pour réaliser son projet (L151-13) ;
- les emplacements réservés.

La collectivité peut également mettre en place des « terrains familiaux » à destination de personnes de la communauté des gens du voyage sédentarisés. La loi dite « Égalité et citoyenneté » permet de compter ces terrains dans les catégories d'habitat pris en compte dans le calcul des obligations en matière de logement social.

En application de la loi précitée, le schéma départemental prévoira notamment les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés les aménagements pour cet accueil. Le stationnement des caravanes isolées est réglementé hors terrain aménagé (aire d'accueil, terrain de camping, terrain bâti supportant la résidence principale de l'utilisateur). La réglementation s'applique différemment selon que la caravane constitue l'habitation permanente ou non (d et j de l'article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme).

L'Essonne est l'un des quatre départements de France les plus concernés par la problématique d'accueil des gens du voyage. Entre 1 000 et 2 000 caravanes stationnent illicitement en permanence dans le département.

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») a renforcé le rôle de l'intercommunalité en ce qui concerne les gens du voyage. Ainsi, elle a prévu le transfert obligatoire à l'intercommunalité de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » au 1^{er} janvier 2017, ceci concernant tout autant les aires d'accueil que les aires de grand passage.

En attendant que le Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH) soit exécutoire en Île-de-France, cette compétence est exercée, dans les mêmes conditions, par les Établissements Publics Territoriaux (EPT) dans les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 ou par les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 31 décembre 2015.

Le périmètre de l'EPT GOSB comprend à la fois des communes dépendant des départements du Val-de-Marne et de l'Essonne. Le projet de PLUi devra donc être cohérent avec les deux schémas départementaux.

Le schéma départemental des gens du voyage du Val-de-Marne est en cours d'élaboration. En effet, le Val-de-Marne a fait l'objet de deux schémas départementaux d'accueil des gens du voyage en 2003 et en 2017 qui ont tous les deux été annulés. Le diagnostic et les études préalables à l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-de-Marne ont été finalisés en 2021, et l'élaboration des orientations et du plan d'actions a ensuite commencé. Le diagnostic dresse notamment l'état des lieux et les besoins en matière d'aire d'accueil des gens du voyage, d'aire de grand passage et de terrains familiaux locatifs. Le constat est dressé d'un trop faible nombre d'aires d'accueil au regard de l'attractivité du Val-de-Marne, de la présence historique des gens du voyage dans le département et d'une pression exercée sur les rares aires d'accueil existantes par des ménages ancrés sur le territoire.

À l'échelle du département, le besoin est ainsi identifié à :

- 100 places maximum à réaliser en aire d'accueil, réparties en 3 à 6 aires d'accueil nouvelles, variant de 15 à 35 places de caravanes. Le secteur de Rungis/Thiais/Orly y est identifié comme faisant partie des secteurs les plus concernés ;
- 1 aire de grand passage à créer d'une capacité de 150 places caravanes, sur 3 ha environ, sur un site ou 2 sites totalisant cette superficie ;
- 100 ménages à reloger en terrains familiaux locatifs, soit 200 places caravanes environ (1 ménage = 1 terrain = 2 places caravanes).

L'offre d'accueil existante dans l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sur le Val-de-Marne se compose de :

- une aire d'accueil à Villeneuve-Saint-Georges (hors les places pour la commune de Crosne dans l'Essonne) : 9 emplacements, soit 17 places de caravanes ;
- une aire d'accueil à Vitry-sur-Seine : 12 emplacements, soit 24 places des caravanes ;
- une aire de grand passage à Valenton : 80 places de caravanes, sur un terrain utilisable de 1,6ha.

À noter que l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre finance en partie le fonctionnement de l'aire de grand passage de Lisses (91)

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens Du Voyage (SDAHGDV) révisé et signé le 24 avril 2019 par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de l'Essonne pour une durée de 6 ans permet de :

Répondre aux besoins identifiés :

- Des aires permanentes d'accueil mal utilisées.
- Des stationnements illicites de grands groupes (+ de 50 caravanes) toute l'année.
- Des stationnements illicites récurrents de groupes de 20 à 50 caravanes.
- Des familles en voie de sédentarisation, en stationnement illicite ou sédentarisées sur les aires d'accueil.

en offrant des équipements différenciés et complémentaires :

- Des aires permanentes d'accueil avec une vocation de passage (pour ménages itinérants) à retrouver.

- Des aires de grands passages ouvertes toute l'année et à géométrie variable (en termes de capacité), en fonction des saisons, pour résorber les stationnements illicites des groupes de + de 50 caravanes.
- Des aires de moyens passages pour résorber les stationnements illicites des groupes de moins de 50 caravanes ;
- Des terrains familiaux locatifs pour accueillir les ménages sédentarisés ou en voie de sédentarisation.

Les aires de grands passages

Sur le territoire de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, aucune prescription en la matière n'a été défini dans le schéma départemental de l'Essonne.

Les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs

Sur le territoire essonnien de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, il existe deux aires d'accueil permanentes :

- Aire intercommunale Villeneuve-Saint-Georges -Crosne : 12 places pour la commune de Crosne.
- Aire communale à Morangis.

Les terrains familiaux locatifs sont destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles.

La publication du décret n°2019-1478 permet le décompte des terrains familiaux locatifs dans l'inventaire des logements locatifs sociaux retenu par la loi SRU. Pour le décompte de ces terrains, le nombre de logements équivalents est obtenu en retenant un logement pour un terrain.

Sur le territoire essonnien de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, est attendue la création d'un terrain familial locatif comportant 24 places et pouvant ainsi accueillir 8 ménages.

Spécificités du schéma départemental de l'Essonne : les aires de moyens passages

Le schéma prévoit un équipement propre au territoire essonnien ayant pour objectif d'éviter le phénomène de sédentarisation constaté sur les aires d'accueil. Les aires de moyens passages permettent d'accueillir des groupes de moyenne taille (entre 20 et 50 caravanes) pour des séjours relativement courts.

Sur le territoire essonnien de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, aucune prescription en la matière n'a été définie dans le schéma départemental de l'Essonne.

6.2.4 La rénovation urbaine

Le renouvellement urbain a permis et permet, dans le cadre de la politique de la Ville, de reconstituer des quartiers ciblés pour la concentration des difficultés sociales, économiques et urbaines, afin d'y rééquilibrer ces composantes (urbaines, économiques et sociales). La création de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU) en 2003 a favorisé la structuration des partenariats avec les acteurs nationaux et locaux pour mettre en commun stratégies et moyens. Elle a amélioré l'efficacité collective de l'action au service du cadre de vie des quartiers. Chargée de piloter et financer la rénovation urbaine, l'ANRU intervient dans toute la France, à travers trois programmes nationaux complémentaires. Ces programmes ont été fixés par les trois lois suivantes (et en loi de finances) :

Loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 – «Loi Borloo» : cette loi est un «plan Marshall» pour restructurer les quartiers classés en Zone Urbaine Sensible (ZUS) et les quartiers analogues (« article 6 »), les quartiers les plus en difficulté, dans un objectif de mixité sociale et de développement durable. Cette loi prévoit la création de l'ANRU, qui se voit confier le pilotage et le financement du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU) doté de plus de 12 Mds€ de financements.

Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion crée une nouvelle dynamique pour inscrire l'évolution des quartiers anciens dans un projet urbain d'ensemble. Elle permet la création du Programme National de Rénovation des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), confié à l'ANRU, pour requalifier les quartiers présentant une forte concentration de logements indignes ou vacants dégradés en marché tendu, identifiés par le décret du 31 décembre 2009.

Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 (loi Lamy) de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, lance le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU), confié à l'ANRU, pour requalifier les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) et particulièrement ceux présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants (listés dans les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014). Le nouveau programme est doté de plus de 10 Mds€ d'équivalent subventions, portés prochainement à 12 Mrds€

La mise en œuvre de ces trois programmes se décline réglementairement à travers les textes et documents de référence suivant :

- **Le décret statutaire de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine** : décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
- **Les règlements de l'ANRU** :
 - **généraux** relatifs au PNRU / au PNRQAD / au NPNRU
 - **financiers** relatifs au PNRU et au PNRQAD / au NPNRU
- Les conventions :
 - convention-cadre Action Logement-Etat-ANRU
 - conventions partenariales avec la CDC, l'ANAH notamment
 - Les notes d'instructions du directeur général de l'ANRU complètent ces textes.

Une carte de la rénovation urbaine sur le territoire est disponible en annexe 15.

6.3 Activités économiques : commerces, industries, artisanat et agriculture

Conformément aux dispositions de l'article L101-2 précité, le document d'urbanisme de la collectivité doit favoriser « *la diversité des fonctions urbaines et rurales [...] en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble [...], d'activités économiques, touristiques [...] ainsi que d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services [...]* ».

Les activités économiques représentent un facteur essentiel du développement et du dynamisme des territoires. À la lumière du diagnostic, la collectivité doit élaborer un projet de territoire qui favorise le maintien, le développement ou l'accueil d'activités industrielles, commerciales et artisanales.

Lors de la réflexion autour du projet de PLUi, il convient d'être attentif à une répartition géographique des activités économiques qui tienne compte de l'objectif de mixité fonctionnelle, tout en évitant les implantations incompatibles, en raison de nuisances diverses, avec la présence d'habitat.

La présence d'activités commerciales et de services est de nature à favoriser l'émergence de polarités au sein du tissu urbain. Les territoires repérés par le SDRIF en tant que « pôles de centralité à conforter », sont particulièrement concernés par cette problématique.

Au-delà du zonage, plusieurs leviers réglementaires peuvent être mobilisés dans le PLUi afin de favoriser les implantations d'activités dans de nouveaux espaces et la mixité fonctionnelle dans les espaces déjà urbanisés :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD, article L151-5) définit les orientations générales concernant notamment l'équipement commercial et le développement économique retenues pour l'ensemble de la commune ou de l'EPCI ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, article L151-7) permettent de « *définir les actions et opérations nécessaires pour [...] favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ; [...] ou porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager [...]* » ;
- l'article [L151-41](#) permet de réserver pour une durée au plus de 5 ans des zones urbaines (U et AU) en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement global pouvant comporter notamment des activités économiques. En complément, l'article L151-16 permet de protéger l'existant : « le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, et voies dans

lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif » ;

- les secteurs de mixité et secteurs préservés (article [R151-37](#)), précisent que le règlement peut, « *afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle* :
 - 1° définir des règles permettant d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière,
 - 2° définir pour certaines destinations et sous-destinations, des majorations de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur,
 - 3° définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions,
 - 4° identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif [...] ».

NB : En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLUi comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées à l'article L.141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L.141-6 ([L.151-6](#) du Code de l'urbanisme).

6.3.1 Les apports de la loi NOTRe au développement économique

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précise désormais dans son article L4251-12 : « *la région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique* ».

L'article L4251-13 du même code prévoit que « *la région élabore un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)* ».

Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire [...] ».

La Région Île-de-France a adopté son SRDEII le 14 décembre 2016, approuvé par le Préfet de région par arrêté n°2016-12-26-024 du 26 décembre 2016.

Lien :

- SRDEII
<http://lab-innovation.cget.gouv.fr/content/Schéma-Régional-de-Développement-Economique-dInnovation-et-dInternationalisation-SRDEII-dIle>

Par ailleurs, les orientations en matière d'aménagement économique et commercial relèvent globalement de l'échelon intercommunal. Le CGCT précise que « *les actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme [...]*, relèvent de la métropole du grand Paris (L5219-1).

Au-delà de ces dispositions, il convient de prendre également en compte les orientations générales du SDRIF, concernant notamment l'implantation d'activités de logistique et l'aménagement de grands sites multimodaux (voir livret 3, pp.20-21).

6.3.2 Activités agricoles

Un des principes fondamentaux du développement durable est celui d'une « utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers » qui comprend, selon l'article L101-2 précité, « la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ». Chaque collectivité publique, en qualité de « gestionnaire et garante » de ce patrimoine commun (L101-1), doit prévoir une répartition juste et équilibrée de l'espace entre différents usages et différentes fonctions.

Dans ses orientations réglementaires, le schéma directeur régional d'Île-de-France précise que « *les unités d'espaces agricoles cohérentes sont à préserver* ».

Dans les territoires concernés par la présence d'exploitations agricoles, il importe que les collectivités publiques associent les exploitants dès le démarrage des études relatives au projet de territoire. Il sera en effet utile de connaître leurs besoins et leurs projets d'avenir avant de fixer le zonage et les règles du futur PLUi.

Le règlement du PLUi peut, par exemple, désigner dans les zones agricoles, des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée (L151-11). À noter également que l'article L111-3 du code rural impose le respect de règles de distances d'éloignement concernant les constructions autour de bâtiments agricoles.

En application de l'article L112-1-1 du code rural, dans le cadre d'élaboration ou de révision de documents d'urbanisme, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est consultée sur toute question relative à la réduction des

surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou usage agricole.

À noter : pour le territoire de la Métropole du Grand Paris (MGP), il s'agit de la Commission Interdépartementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ([CIPENAF](#)). L'avis rendu doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

- Éléments complémentaires sur les thématiques de la DRIAAF : <https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Porter-A-Connaissance-de-la-DRIAAF>

6.4 Transports et mobilités

Depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, le PLUi a obligation de déterminer les conditions permettant d'assurer la maîtrise des besoins de déplacements et de circulation automobile, dans un objectif de développement durable et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

Dans les documents d'urbanisme, le lien entre l'urbanisme et les déplacements, rappelé dans les lois Grenelle et ALUR, est précisé dans le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF).

6.4.1 Orientations régionales en matière de transports et déplacements

Le premier pilier du SDRIF précise que « *dans le cadre d'un développement durable et solidaire de la métropole francilienne et des bassins de vie qui la constituent, ainsi qu'en cohérence avec ses objectifs de « compacité » urbaine et de mixité des fonctions, le réseau de transport francilien doit permettre la mobilité des personnes fondée sur un développement massif du recours aux TC et aux modes actifs (marche, vélo) ».*

Dans ses orientations le schéma directeur demande :

- de préserver dans les documents d'urbanisme (emplacements réservés [ER], classement en zone naturelle inconstructible...) les espaces nécessaires à la réalisation des projets d'infrastructure de transport (réseau Grand Paris, etc.) ;
- quand il s'agit de principes de liaison, de ne pas compromettre leur réalisation ni celle des gares et installations afférentes ;
- de maîtriser les impacts induits en termes de nuisances... ;
- d'éviter la fragmentation des espaces agricoles, boisés et naturels par les projets ;
- à l'occasion des aménagements de voirie (des réseaux principaux), d'intégrer la circulation des TC et l'insertion des modes actifs.

6.4.2 Les recommandations et les prescriptions du PDUIF

Le PDUIF fixe des objectifs d'évolution des pratiques de mobilité qui prennent en compte la réglementation environnementale de 2010 (prévoyant entre-autres une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020) qui visent à respecter des objectifs de qualité de l'air du plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) pour les polluants émis par les transports. Dans son premier défi, le PDUIF donne les recommandations à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux pour construire une ville plus favorable aux déplacements en transports collectifs (TC) et en modes actifs (marche et vélo).

Il s'agit d'inclure dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme, dès la phase de diagnostic, une analyse du territoire sur ces thématiques. La collectivité doit s'interroger sur les atouts et les faiblesses de son territoire au regard de conditions de desserte existantes et d'éventuels projets, et planifier un développement adapté. Il sera aussi question de hiérarchisation du réseau de voirie et de sa vocation.

L'article L.151-5 prévoit que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définisse les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, [...], qui concernent notamment les transports et les déplacements. C'est dans le PADD que doivent être intégrées les orientations prenant en compte les recommandations du PDUIF. Elles seront ensuite déclinées concrètement dans le zonage et le règlement de chaque zone du PLUi.

Le PDUIF a identifié 9 défis à relever, déclinés en 34 actions opérationnelles, dont :

- construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo ;
- rendre les Transports Collectifs (TC) plus attractifs ;
- redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements ;
- agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ;
- rationaliser l'organisation des flux de marchandises, et favoriser le transport par fret ferroviaire et par voie d'eau.

Certaines de ces actions ont un caractère prescriptif et s'imposeront alors aux documents d'urbanisme.

Le PDUIF fixe aussi certains objectifs à l'horizon 2020 :

- diminuer de 2 % les déplacements en voitures particulières et deux-roues motorisés ;
- accroître de 20 % les déplacements en Transports Collectifs (TC) ;
- accroître de 10 % les déplacements en modes actifs (marche et vélo).

Les prescriptions et orientations du PDUIF doivent être prises en compte à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et lors de la conception de projets d'aménagement (ZAC, aménagement commercial...).

Concernant les plans locaux d'urbanisme, le PDUiF comprend différentes mesures figurant ci-après.

L'encadrement des normes de stationnement imposées dans le PLUi

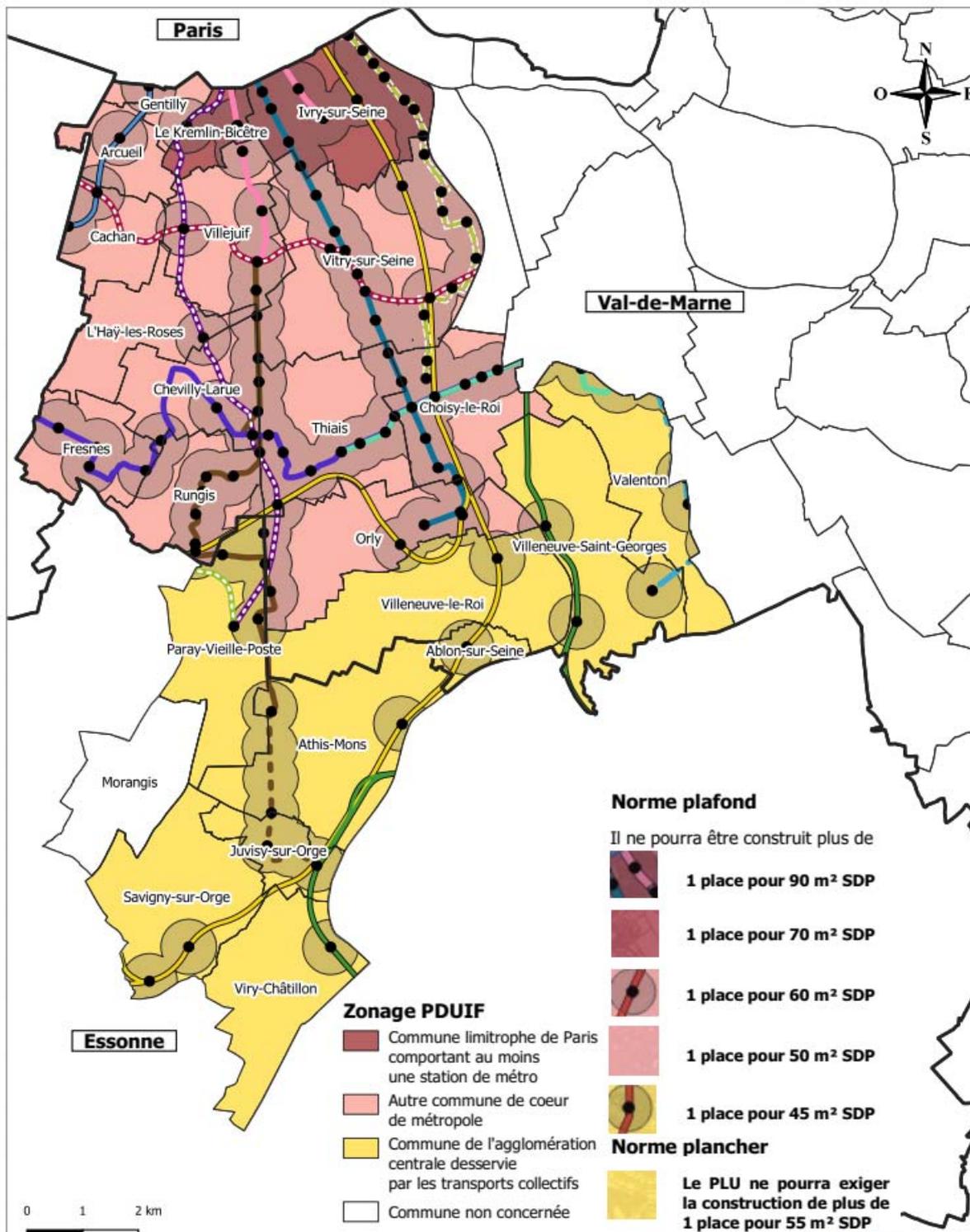
Le PDUiF fixe à la fois des mesures incitatives (recommandations) et des mesures prescriptives.

- *Les prescriptions :*

Le PDUiF impose de réserver une partie des places de stationnement sur la voirie pour les vélos⁷ dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLUi et dans un rayon de 800m autour des pôles d'échanges multimodaux à raison de 1 sur 40 pour les communes appartenant au cœur de métropole (en rouge foncé et claire sur la carte ci-dessous) et 1 place pour 50 pour les communes de l'agglomération centrale (en jaune sur la carte ci-dessous).

Le règlement du PLUi doit respecter les normes minimales prescrites par le PDUiF concernant la réalisation de places de stationnement pour les vélos dans les constructions nouvelles (habitat, bureaux, activités, commerces, industries, équipements publics et établissements scolaires) dans les zones U et AU (action 4.2).

⁷ Mesures prescriptives s'imposant aux documents d'urbanisme et aux décisions prises par les autorités chargées de la police et de la circulation



Grand-Orly Seine Bièvre - Prescriptions du PDUIF en matière de stationnement pour les opérations de bureaux

Service de la Planification et de l'Aménagement des Territoires

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports du Val-de-Marne

Sources : DRIEAT-IF/UDEAT94/SPAT/PMVBD ; Ile-de-France Mobilités ; Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF) (Réalisation UDEAT94/SPAT, Éd. Décembre 2021)

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

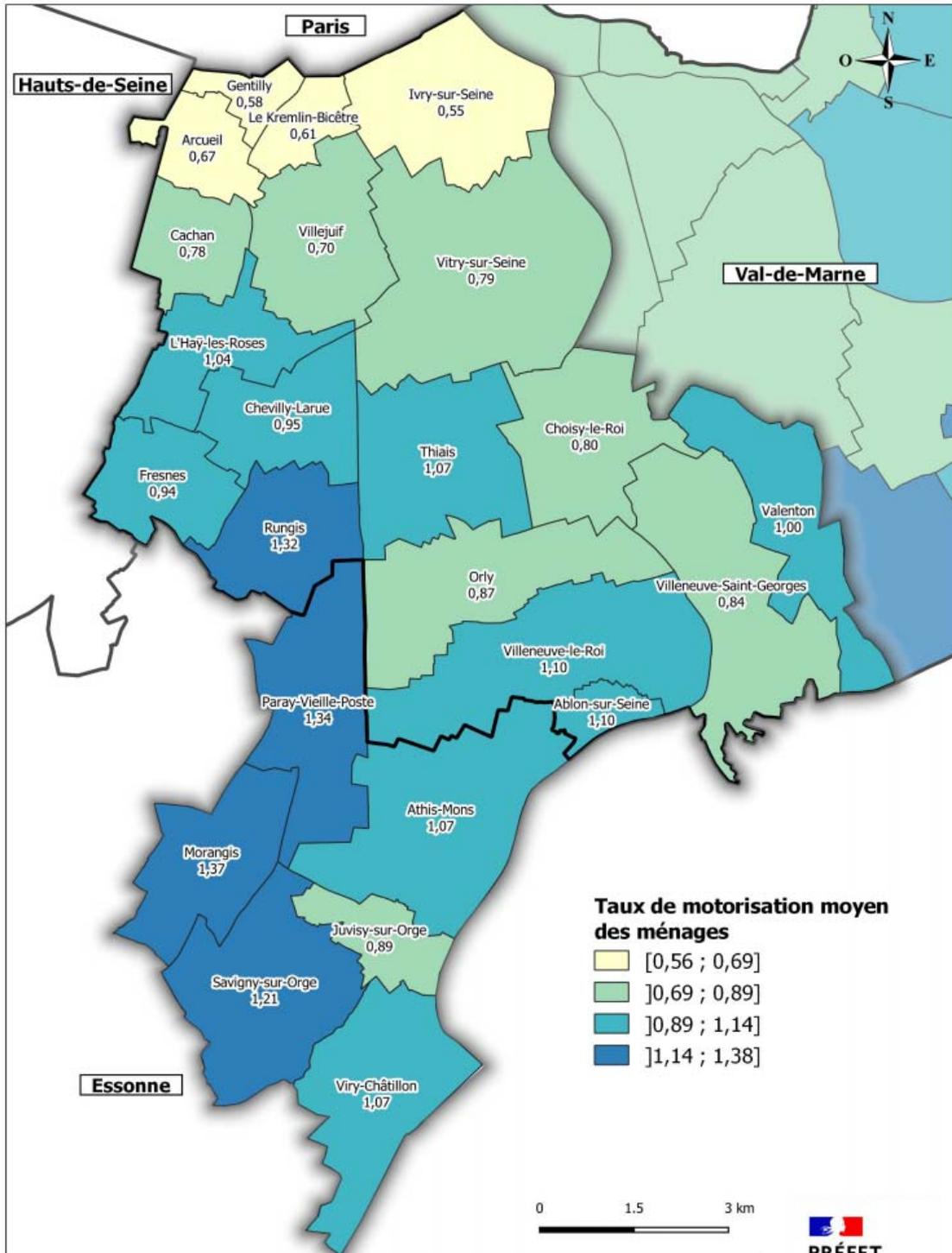
Conception & Réalisation : DRIEAT-IF/UDEAT94/SPAT/PMVBD

Le PDUIF fixe des normes maximales en matière de construction de places de stationnement pour les véhicules individuels motorisés dans les constructions nouvelles à destination de bureaux dans le PLUi (action 5.3). Pour rappel, les modes motorisés individuels regroupent la voiture et le deux-roues motorisé. En effet, l'existence ou non de possibilités de stationnement sur le lieu de travail influe sur le choix du mode de transport employé. Il convient donc, conformément aux lois Grenelle, de définir un nombre maximal de place de stationnement à réaliser pour les opérations à usage de bureaux, cette norme devant être inférieure à la norme plafond imposée par le PDUIF. Cette norme constitue un maximum, laissant aux collectivités la possibilité de définir des normes plus contraignantes. La valeur de cette norme «plafond» diffère selon les communes et à l'intérieur des communes par rapport à la proximité ou non d'une gare desservie par des lignes de transports collectifs structurants. Sont considérées comme structurantes les lignes de RER, trains de banlieue, métro, tramway et TCSP, cette disposition étant étendue aux futures lignes de transport dès lors que des mesures de sauvegarde ont été instaurées par les autorités compétentes. La carte ci-dessous présente les normes pour le département du Val-de-Marne.

- *Les recommandations :*

Le PDUIF recommande que la norme plancher de stationnement pour les véhicules individuels motorisés pour les constructions à destination d'habitation n'excède pas 1,5 fois le taux de motorisation des ménages sur la commune⁸. Les cartes ci-dessous présentent le taux de motorisation par commune et la norme à ne pas excéder.

⁸ Le taux de motorisation est estimé à l'aide des dernières données de l'INSEE sur le recensement de la population.



Grand-Orly Seine Bièvre - Taux de motorisation moyen des ménages, en 2018

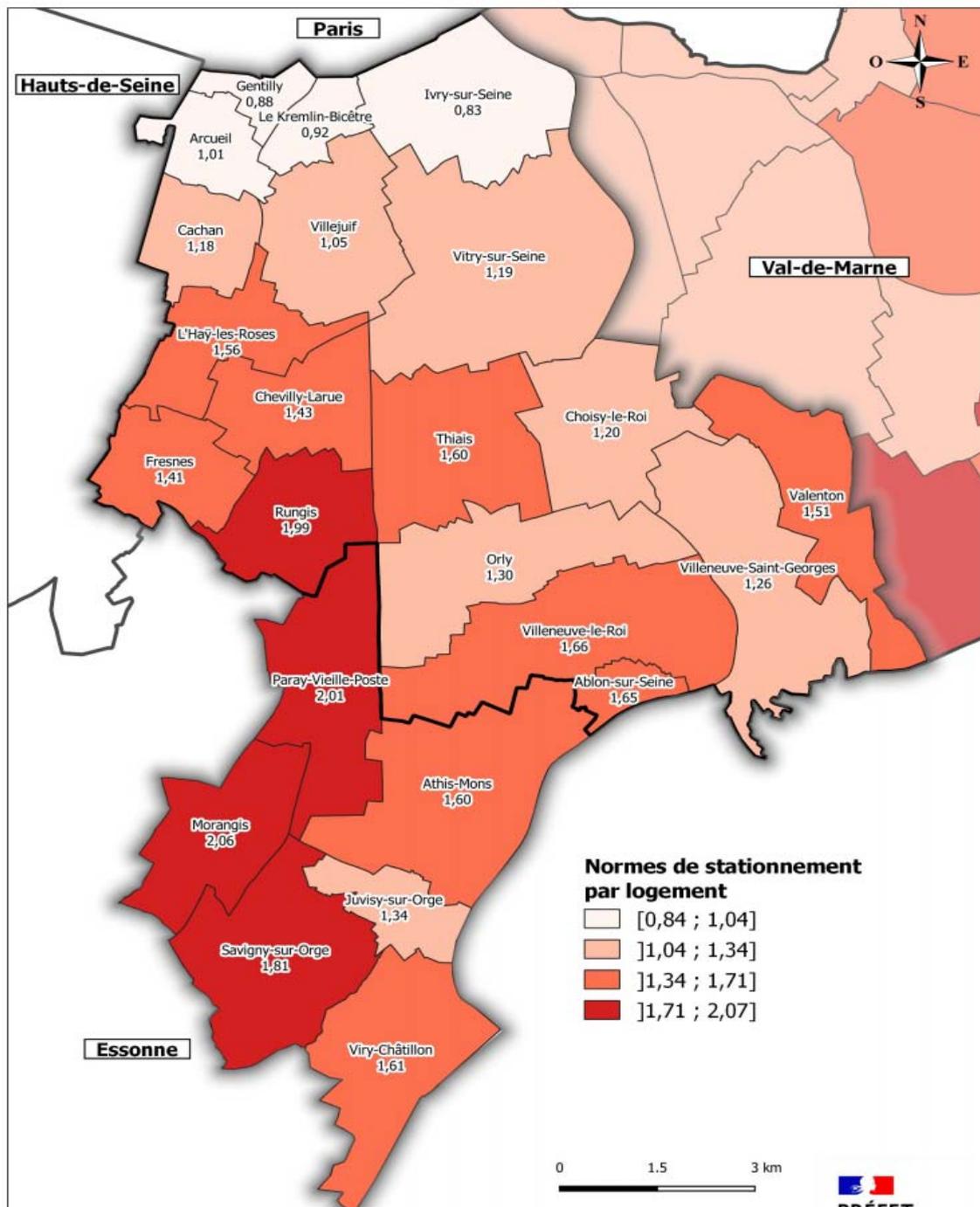
Service de la Planification et de l'Aménagement des Territoires
Pôle Appui et Analyses Territoriales

Unité Départementale de l'Environnement, de
l'Aménagement et des Transports du Val-de-Marne

Sources : DRIEAT-IF/UDEAT94/SPAT ; INSEE, RGP 2018 (Réalisation UDEAT94/SPAT/PAAT, Éd. Décembre 2021)

**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conception & Réalisation : DRIEAT-IF/UDEAT94/SPAT/PAAT



Grand-Orly Seine Bièvre - Norme plancher maximale relative au stationnement des véhicules individuels motorisés par logement, selon les recommandations du PDUIF, en 2018

Service de la Planification et de l'Aménagement des Territoires
Pôle Appui et Analyses Territoriales

Unité Départementale de l'Environnement, de
l'Aménagement et des Transports du Val-de-Marne

Sources : DRIEAT-IF/UDEAT94/SPAT ; INSEE, RGP 2018 ; Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF)
(Réalisation UDEAT94/SPAT/PAAT, Éd. Décembre 2021)



Conception & Réalisation : DRIEAT-IF/UDEAT94/SPAT/PAAT

Le PDUIF recommande en outre de prévoir, dans le règlement du PLUi, des normes de création d'aires de livraison au sein des espaces privés des constructions nouvelles (action 7.4) :

- commerces : 1 aire de livraison pour 1 000 m² de surface de vente ;
- bureaux et activités : une aire de livraison de 100 m² pour 6 000 m² de surface de plancher.

Le PDUIF recommande, pour tous types de construction, d'inscrire dans le PLUi la possibilité de mutualiser les places de stationnement, notamment dans les vastes projets d'aménagement.

La réalisation d'aménagements encourageant une mobilité durable par une meilleure prise en compte de la thématique des déplacements dans le PLUi

Si le PLUi ne constitue pas un outil d'action directe sur les politiques de mobilités (a contrario des Plans Locaux de Mobilités (PLM), plans de circulation, réaménagements de voiries), il conditionne, à l'échelle du quartier, les formes prises par l'aménagement urbain. Ces aménagements encouragent ou rendent possible l'utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture, la mise en œuvre d'une desserte efficace par les transports en commun, une meilleure cohabitation entre transports motorisés et modes actifs. Le PDUIF comporte donc des enjeux qui, sans être directement de la compétence d'un PLUi, pèsent dans les choix faits lors de l'élaboration de ce dernier :

- analyser les potentiels de développement urbain au regard de la desserte en transports collectifs lors des études préalables : à titre d'exemple, le PDUIF rappelle qu'une consultation d'IDFM pour les projets d'aménagement de plus de 100 000 m² de surface de plancher serait souhaitable (action 1.1) ;
- favoriser un aménagement urbain plus favorable aux modes actifs :
- aménager des zones de circulation apaisée aux abords des établissements scolaires et dans les communes de plus de 10 000 habitants (action 3/4.1) ;
- aménager des itinéraires piétons les plus usuels en centre-ville (action 3.1) ;
- faciliter l'accès à pied et à vélo des pôles d'échanges multimodaux (action 2.5) ;
- rendre la voirie urbaine cyclable à l'échelle locale (action 4.1) en la reliant au réseau régional structurant et en la développant autour des centres-ville ;
- résorber les coupures urbaines (action 3/4.2).

Le PDUIF rappelle que la prise en compte de ces enjeux doit être faite dans les différentes parties du PLUi. Il s'agit donc :

- d'inclure, dans le rapport de présentation, une analyse des territoires en fonction de la desserte en transports collectifs, des itinéraires piétons, vélo et de la hiérarchisation du réseau de voiries ;
- d'intégrer, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les recommandations sur la localisation des secteurs de développement urbain, sur les principes

d'intensification urbaine et de conception des quartiers et sur les itinéraires des modes actifs ;

- de traduire concrètement les orientations du PADD dans le zonage du PLUi notamment dans la rédaction des articles 6, 7, 9, 10 en intégrant des dispositions concourant à la définition de formes urbaines plus favorables à l'utilisation des modes actifs.

L'article 16 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 prévoit que les actuels plans de déplacements urbains deviennent des plans de mobilité au contenu modernisé.

Le PDUIF est en cours de révision.

À noter : le PDUIF évoque un contexte de croissance prévisionnelle globale de plus 7 % des déplacements en Île-de-France entre 2010 et 2020.

6.4.3 Armature logistique

Le SDRIF et le PDUIF prévoient des préconisations spécifiques relatives à l'armature logistique, notamment s'agissant de grands sites et équipements multimodaux (ports, plateformes multimodales...) afin :

- de préserver et développer les grands sites existants ;
- d'y assurer une mixité des usages, dont des itinéraires de promenade ;
- de maintenir les équipements d'interface rail / routes ;
- de privilégier l'implantation des projets de grands sites multimodaux, permettant la massification des flux, aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- de relayer les grands équipements par des plateformes et centres de distribution urbains en zones dense afin de réduire les nuisances générées par les livraisons du dernier kilomètre et les enlèvements ;
- d'éviter l'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers.

Les principaux équipements multimodaux de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sont les suivants :

- Les sites multimodaux ferroviaires d'enjeux nationaux : Rungis, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges (Triage).
- Les sites multimodaux ferroviaires d'enjeux territoriaux : Ivry, Vitry (Ardoines), Thiais (Senia), installation terminale embranchée (Juvisy).
- Les sites multimodaux portuaires d'enjeux territoriaux : Ivry (Port de Conflans), Vitry (Port des Ardoines), Choisy-le-Roi, Orly (Port des Vœux), Villeneuve-le-Roi (Port privé de la zone industrielle de La Carelle), Villeneuve-Saint-Georges (Port Bergeron).

6.4.4 Conditions de desserte et urbanisation

Le SDRIF insiste sur la nécessité de densifier ou de développer l'urbanisation de façon privilégiée, dans les secteurs les mieux desservis et ceux concernés par des projets identifiés (Grand Paris, Contrat de plan État région, Contrat de développement territorial...). Le schéma directeur établit ainsi les « secteurs d'urbanisation préférentielle », « conditionnelle » ou les « secteurs de développement à proximité des gares ».

Cet enjeu sera ensuite repris, le cas échéant, dans le SCoT et s'imposera aux PLUi situés dans son périmètre. L'article L141-7 prévoit ainsi que « *le DOO peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs. Il fixe : [...]*

3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;

4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;

5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

Concernant le PLUi, l'enjeu autour de la thématique « transports et déplacements » est celui de la politique locale en matière de stationnement.

Les prescriptions à ce sujet sont issues du PDUIF et du code de l'urbanisme (notamment les articles L111-19, L151-30 à L151-37 - R111-25 et R151-44 dont certains ont été modifiés par la loi ELAN et par la loi du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités) Elles prévoient généralement de limiter, par l'instauration de plafonds, le nombre de places de stationnement dans les projets, ou de moduler leur nombre au regard des conditions de desserte du secteur.

L'article L151-36-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 158 de la loi ELAN, prévoit qu'en zone tendue, les travaux sur les logements n'entraînant pas de création de surface de plancher supplémentaire ne déclenchent pas l'obligation de réaliser le nombre d'aires de stationnement prévues par le PLUi.

L'article L151-34 du code de l'urbanisme ouvre explicitement au règlement du PLUi la faculté de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement aux logements locatifs sociaux, aux Établissements assurant l'Hébergement des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ainsi qu'aux résidences universitaires. La loi ELAN (article 149, VII) ajoute la possibilité de ne pas réglementer les obligations de réalisations d'aire de stationnement dans le cas du logement locatif intermédiaire.

Dans le cadre de sa politique de stationnement, la collectivité doit également prendre en compte les besoins concernant les véhicules électriques. Ainsi, par exemple, l'article L151-31 précise que « *lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage* ».

Le décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 apporte des précisions concernant les normes à appliquer sur le stationnement et sur les installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs.

L'article L151-4 prévoit que le rapport de présentation du PLUi « établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités ».

6.4.5 Transport fluvial

La Direction territoriale de Paris du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, créé le 1^{er} juin 2021, est chargée de gérer et de développer les installations portuaires en Île-de-France, afin de promouvoir le transport fluvial de marchandises et de passagers. HAROPA Port-Paris participe, de ce fait, à l'utilisation et à la mise en valeur des voies navigables appartenant au domaine public fluvial, dans le périmètre de sa circonscription.

Aujourd'hui plus que jamais, il est d'intérêt public de développer ce mode de transport vertueux pour l'environnement (1 convoi fluvial = 2,5 fois moins d'émissions de CO₂ en g/t/km que par la route).

Cet objectif a été inscrit à l'article 11 de la loi du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (atteinte d'une part modale du fret non routier et non aérien de 25% en 2022) puis rappelé dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Au niveau local, depuis plusieurs années, l'État et la Région Île-de-France poursuivent cet objectif dans les documents de planification à court, moyen et long terme. Ainsi, le Plan de Déplacement Urbain régional, approuvé le 19 juin 2014, prescrit le développement des infrastructures portuaires et des filières de marchandises transportées. De même, le schéma directeur Île-de-France 2030 encourage le report du mode routier vers les modes alternatifs fluvial et ferré, pour assurer l'essor économique de la région et l'acheminement des marchandises au cœur des agglomérations.

À l'échelle de la région Île-de-France, le domaine de HAROPA Port - Paris s'étend sur 1 000 hectares de foncier et 1 million de m² d'entrepôts, dont 300 000 m² appartenant directement au Port. HAROPA Port exploite 6 plateformes multimodales : Gennevilliers (400 ha), Bonneuil-sur-Marne (200 ha) et Limay (100 ha), Montereau-Fault-Yonne, Évry et Bruyères-sur-Oise. Plus de 60 autres ports urbains constituent le domaine portuaire.

Le trafic fluvial annuel s'élève à environ 22 millions de tonnes, 1,5 million de tonnes pour le trafic ferré, et environ 7 millions de passagers. Les principales filières utilisatrices du domaine portuaire sont : le BTP et matériaux de construction, les produits agroalimentaires, la logistique urbaine et distribution, les éco-industries et produits valorisables.

Dans cet ensemble, le Val-de-Marne compte la plateforme de Bonneuil-sur-Marne (seconde plateforme multimodale d'Île-de-France après Gennevilliers, zone économique de première importance au sein du territoire Grand Paris Sud-Est Avenir et du département du Val-de-Marne) et 8 ports urbains (Saint-Maur-des-Fossés, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Choisy-le-Roi, Alfortville, Vitry-sur-Seine (en projet), Ivry-sur-Seine et Charenton) et des ports privés (Vitry-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi, Athis-Mons). Le trafic fluvial s'élève à

2 688 139 tonnes en 2020, soit un peu plus de 10% du trafic régional. Des fiches techniques décrivent chacun des ports et fournissent une brève analyse des PLU actuels et des attentes pour le PLUi (annexe 5), des plans (annexe 6) présentent les ports.

Deux agences portuaires de HAROPA Port sont compétentes sur ce territoire : l'Agence Paris Seine pour les ports d'Ivry et de Charenton ainsi que les ports situés en aval du barrage à l'anglais à Alfortville, l'Agence Seine-Amont pour les autres ports du département.

Les éléments qui s'imposent au PLUi

Éléments concernant le domaine public fluvial géré par VNF

L'article L.4311-1 du code des transports a confié à l'établissement public industriel et commercial Voies Navigables de France, l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances, ainsi que la gestion du domaine public de l'État nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

L'article D.4314-1 du code des transports définit le domaine public fluvial confié à l'établissement public Voies Navigables de France par référence à l'article L.2111-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le domaine public fluvial devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France.

Les prises d'eau et les rejets en rivière Marne et Seine devront faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France et seront assujettis à la taxe sur les ouvrages hydrauliques.

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le domaine public fluvial devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France.

Le stationnement de bateau supérieur à un mois pourra être autorisé par Voies Navigables de France uniquement dans les zones délimitées conformément à l'article L.2124-13 du CGPPP.

Limites du domaine public fluvial

Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2111-9, précise les limites du domaine public fluvial; les dispositions correspondantes qu'il y a lieu de faire figurer au PLUi figurent en annexe 6.1.

Liste des servitudes

Les communes sont traversées par les rivières Marne et Seine. Les propriétés riveraines sont grevées de servitude d'utilité publique halage ou de marchepied. Les dispositions relatives à ces servitudes qu'il y a lieu de faire figurer au PLU figurent en annexe 6.2.

Les éléments concernant les différentes fonctions de la voie d'eau

Il serait nécessaire que le PLUi de la collectivité traite des problèmes de transport de fret et prenne en compte les possibilités d'utilisation du transport fluvial. Il est nécessaire de réserver l'avenir en permettant un développement du trafic fluvial conformément aux orientations du Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF) qui indique: « *La voie d'eau recèle en Île-de-France d'importantes réserves de capacité. Ce réseau doit être exploité au maximum par le développement de grandes plates-formes multimodales telles que Gennevilliers, Bonneuil-sur-Marne, Limay, ainsi qu'un chapelet de ports de stockage-distribution répartis le long des rivières dont le maintien et la protection sont vitaux* ».

Ce rôle et les possibilités de la voie d'eau sont également largement pris en compte dans le Plan Déplacements Urbains (PDU) de la région Île-de-France approuvé le 19 juin 2014, qui au niveau régional, classe l'ensemble des voies navigables et la totalité des ports dans le réseau principal. Il souhaite favoriser la voie d'eau pour le transport de marchandises.

Le PDU de la région Île-de-France explicite les dispositions visant à permettre une meilleure répartition modale des transports de marchandises en Île-de-France. Il précise la nécessité de préserver les plates-formes multimodales existantes et les ports urbains de manière à permettre aux entreprises comme aux collectivités locales d'envisager une logistique faisant appel aux modes de transports alternatifs. Il indique l'attention à accorder, par les pouvoirs publics, aux sites bien desservis par les infrastructures linéaires à partir desquels il importe de pouvoir articuler correctement les différents modes de transports en utilisant les possibilités des modes alternatifs (maritimes, ferroviaires et fluviaux) pour réduire la pression que le transport routier de marchandises fait subir à agglomération francilienne et aux grands axes qui la desservent.

6.5 Patrimoine architectural, culturel et paysager

Une liste des monuments historiques, site inscrits et classés, des études du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et des sites archéologiques du territoire Grand-Orly Seine Bièvre sont présentés en annexe 7.

6.5.1 Monuments historiques et patrimoine mondial

Le classement ou l'inscription de Monuments Historiques (MH) est prévu par les articles [L621-1](#) et suivants du code du patrimoine. Ces monuments font l'objet de protections spécifiques constituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Le bâti situé dans le champ de visibilité des monuments historiques, participant à leurs mises en valeur, est qualifié « d'abords ». La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite loi « [LCAP](#) »), en modifiant les articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine, introduit plus de souplesse dans la mise en place des abords pour former « un ensemble cohérent » d'immeubles dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques (MH).

Le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 indique de nouvelles dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial :

Art. R612-1.-Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du présent livre, du livre III du code de l'environnement ou du livre Ier du code de l'urbanisme.

Art. R612-2.-Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion prévus à l'article L612-1 sont arrêtés par le préfet de région. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et la commission régionale du patrimoine et de l'architecture peuvent être consultées sur le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion.

6.5.2 Sites classés et inscrits

Les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt général, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. L'inscription constitue la reconnaissance de la qualité d'un site, justifiant une surveillance de son évolution par la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les travaux qui y sont entrepris. Le classement offre une protection renforcée, interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect ou l'état du site.

Les travaux en sites classés sont soumis, selon leur importance, à autorisation préalable du Préfet ou du ministre de la transition écologique et solidaire. Dans ce dernier cas, l'avis préalable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et Sites (CDNPS) est obligatoire, après instruction par l'ABF et l'inspection régionale des sites. En site inscrit, les travaux sont soumis à déclaration auprès de l'architecte des bâtiments de France. Celui-ci dispose d'un avis consultatif sauf pour les permis de démolir où il est conforme.

Les sites inscrits et classés sont recensés sur le site de la DRIEAT :

- <http://www.drie.e.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/protection-des-paysages-sites-classes-et-sites-r1243.html>

Sur l'atlas des patrimoines :

- <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

sur la carte interactive sur Géo Ide :

- http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Nature_Paysage.map#

Une « Liste indicative des sites majeurs restant à classer » dans chaque département a été établie à la demande du ministère en charge des sites. Les propositions ont été validées en CDNPS et retenues dans l'instruction du Gouvernement du 18 février 2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement. Les lieux figurant sur cette liste sont donc repérés comme étant des éléments du patrimoine paysager des communes d'intérêt potentiellement national et méritent une attention particulière. Cette liste est disponible auprès de la DRIEAT, inspection régionale des sites.

6.5.3 Protection des vestiges archéologiques

Les éléments du patrimoine archéologique sont constitués par tous les vestiges matériels de l'existence de l'humanité. L'inventaire réalisé sur le territoire national est loin d'être exhaustif, mais les travaux archéologiques de toutes natures ainsi que le traitement informatisé des données ne cessent d'enrichir les connaissances. L'article L522-5 du code du patrimoine prévoit que l'État assure avec le concours des établissements publics et celui des collectivités territoriales ayant des activités de recherche archéologique, la mission de dresser et mettre à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans ce cadre, un inventaire informatisé doit servir d'instrument de travail lors de l'établissement des documents de gestion et d'aménagement du territoire (PLUi, SCoT,...). Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. (voir prescriptions locales). Les informations de la carte archéologique nationale seront mentionnées dans les documents composant le PLUi.

L'article [L524-2](#) du code du patrimoine prévoit l'instauration d'une « redevance d'archéologie préventive » due par les personnes, [...] projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol, soumis à autorisation ou à déclaration préalable ou qui donnent lieu à une étude d'impact prévue par le code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article R111-4 du code de l'urbanisme précise qu'un projet peut être refusé ou être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques [...].

6.5.4 Éléments remarquables et paysages ordinaires identifiés par le PLUi

Depuis la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, les politiques publiques ne se limitent plus à la prise en compte du paysage et des sites exceptionnels mais prennent également en compte les paysages ordinaires pour définir la politique d'aménagement des territoires.

La France est signataire de la convention européenne du paysage, approuvée par le Conseil de l'Europe le 20 octobre 2000 (dite convention de Florence), à travers laquelle elle s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire » et d'urbanisme notamment (article 5d).

Le Code de l'Urbanisme prévoit dans son article L151-5 que le PADD du PLUi « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage [...] ».

Différents outils peuvent être mis en place dans le PLUi (règlement, OAP) afin d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- L151-7 : OAP pouvant définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes [...] ;
- L151-19 : règlement pouvant identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les [...] sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Une attention particulière doit être portée, dans le cadre du projet de PLUi, à la mise en valeur du paysage en entrée de ville. En effet, le code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'écarter la règle d'inconstructibilité aux abords des axes routiers et autoroutiers (des secteurs situés en entrée de ville), afin de permettre au PLUi de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article [L111-6](#). Dans cette hypothèse, le plan doit nécessairement « *comporter une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* » (L111-8).

Ressources :

Brochure « Prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme » :

- Guide pour une meilleure prise en compte des paysages dans le cahier des charges des SCoT, PLU et cartes communales :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Prise_en_compte_paysage_docs_urbanisme-Driee_sept2016.pdf

Atlas des paysages d'Île-de-France :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-atlas-de-paysage-en-ile-de-france-r1247.html>

6.6 La préservation des ressources naturelles et de la biodiversité

En application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme, il appartient au PLUi de déterminer les conditions permettant d'assurer la protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ou encore permettre la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le SDRIF confère aux espaces naturels et boisés franciliens des missions essentielles :

- économique (production forestière) ;
- maintien de la biodiversité ;
- lieux de ressourcement pour les franciliens.

En conséquence, le schéma directeur impose leur préservation, même si, s'agissant des espaces naturels, « ils n'ont pas vocation à être systématiquement boisés ».

Le SRCE identifie les continuités écologiques de niveau régional avec des objectifs de préservation et de restauration. En respect de l'article L371-3 du code de l'environnement « *les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.* »

6.6.1 Connaissance et protection du patrimoine naturel et de la biodiversité

Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Ce réseau vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Leur préservation est essentielle au maintien de la biodiversité. Le Territoire du Grand-Orly Seine Bièvre ne comprend pas de site Natura 2000.

Le code de l'environnement précise dans son article [L414-4](#) : « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Évaluation des incidences Natura 2000" :*

- 1° les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations [...] ».

L'article [R414-19](#) du même code prévoit que « la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article [L414-4](#) est la suivante :

- 1° les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article [L122-4](#) du présent code et [des articles L104-1 et L104-2](#) du code de l'urbanisme ;
- 2° les cartes communales prévues à l'article [L160-1](#) du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article [L. 414-4](#) [...] ».

La carte des sites Natura 2000 est consultable sur :

- http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_et_Biodiversite.map

Informations complémentaires et brochures sur :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r171.html>

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif de produire un inventaire naturaliste et scientifique, « essentiellement dans la perspective de fournir au ministère un outil d'aide à la décision ». La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces à fort intérêt patrimonial. Son inventaire, est validé scientifiquement dans chaque région par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), puis nationalement par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). La liste des sites pour l'inventaire de ZNIEFF en Île-de-France est disponible sous :

- <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/region/11/ile-de-france>

Il existe deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I: secteurs de très grande richesse patrimoniale, biologique ou écologique (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire. Elles sont souvent de superficie limitée ;
- les ZNIEFF de type II: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe, Cependant, la loi de 1976 sur la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme, dont le PLUi, de respecter les préconisations environnementales identifiées. La réglementation interdit également aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu » des espèces animales ou végétales protégées figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État.

Le principe général est d'éviter autant que possible tout aménagement à l'intérieur d'une ZNIEFF de type I dont l'intérêt écologique est avéré.

Le Muséum National d'Histoire Naturel a mis en ligne un Inventaire National du Patrimoine Naturel :

- <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees>
(onglets : données et outils-recherche de données)

Données naturalistes pouvant être utiles à une bonne prise en comptes des exigences réglementaires relatives aux espèces et aux milieux naturels lors de l'élaboration des PLUi :

- <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/donnees-et-connaissance-naturalistes-r1274.html>
- <https://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consulter-et-utiliser-les-donnees-du-sinp-ile-de-a3045.html>

Espèces protégées

L'article L411-1 du Code de l'Environnement interdit toute atteinte à des espèces protégées. L'article L411-2 permet d'y déroger à condition qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes, que le projet s'inscrit dans l'un des cinq cas prévus (notamment présente des raisons impératives d'intérêt public majeur), et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées. Il est ainsi indispensable d'adopter la fameuse séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) pour éviter et réduire les atteintes et ne pas avoir besoin de déroger à la loi ou, dans le cas d'atteintes résiduelles, garantir des compensations écologiques suffisantes (pas de perte nette de biodiversité voire gain de biodiversité).

Les espèces protégées sont potentiellement présentes dans tous les milieux naturels et semi-naturels à l'échelle intercommunale (les amphibiens, reptiles et oiseaux étant par exemple quasiment tous protégés).

Le PLUi peut se saisir de cette réflexion ERC en ciblant sur son territoire, les secteurs à enjeux majeurs à éviter, les secteurs à enjeux écologiques mineurs pouvant abriter le développement de projets et les secteurs naturels ou semi-naturels pouvant accueillir de potentielles compensations écologiques. Les secteurs à éviter et les secteurs de compensation écologique étant alors à classer en zonage N.

L'intérêt réside dans l'anticipation de l'évitement puis de la compensation qui peuvent être des phases problématiques dans la conception des projets sur le territoire, eu égard aux problématiques foncières.

Cette planification de la démarche ERC nécessite au préalable une bonne connaissance de la biodiversité, acquise par exemple à l'occasion de la réalisation d'atlas de la biodiversité communale.

Toutes les informations sur les espèces protégées sont disponibles sur le site de la DRIEAT :

- <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/especes-protgees-r1236.html>

Espaces naturels sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) des départements représentent également un outil de protection des espaces naturels, car ils permettent l'acquisition foncière ou la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Ils ont pour but de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel (L113-8).

Le mode de gestion des ENS peut être réglementaire, contractuel ou concerté. Il dépend des orientations prises par les Conseils départementaux dans le choix de leurs espaces et des possibilités offertes dans le cadre de leurs compétences. La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis et s'engage à les préserver, les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Cette gestion peut, le cas échéant, être confiée à une personne privée compétente.

6.6.2 Préservation et restauration des continuités écologiques pour la biodiversité (Trame Verte et Bleue)

Le SDRIF précise que « *la préservation d'unités d'espaces ouverts ne suffit pas pour assurer la viabilité des activités agricoles et forestières et la pérennité des écosystèmes. Pour assurer leur fonctionnalité, il importe de pérenniser des continuités entre ces espaces et aussi de garantir leur accès aux hommes, via des circulations agricoles, forestières ou de liaisons vertes* ».

À cet effet, dans son document graphique, le schéma reprend ces principes de liaison, prévus par ailleurs dans le SRCE, en précisant que *« ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement [...]. Leur rétablissement doit être favorisé à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain »*.

Lors de l'établissement du projet de territoire, la collectivité prendra en compte cet enjeu dans la mise en œuvre de son projet, comme le prévoit l'article [L371-3 du code de l'environnement](#).

Issues de la loi Grenelle 2 de juillet 2010 précitées, les TVB *« ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.*

À cette fin, ces trames contribuent à :

- *1° diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*
- *2° identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*
- *3° mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article [L212-1 \(SDAGE\)](#) et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;*
- *4° prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*
- *5° faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*
- *6° améliorer la qualité et la diversité des paysages » (article [L371-1 Code de l'environnement](#)).*

Le SRCE, déclinaison régionale de la Trame Verte et Bleue (TVB) identifie les composantes de la trame verte et bleue : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ainsi que les éléments fragmentant qui en perturbent la fonctionnalité.

Par définition les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont à préserver ou à restaurer. Lors de l'établissement du projet de territoire, la collectivité devra rendre compatible la mise en œuvre de son projet avec les enjeux identifiés par le SRCE, comme le prévoit l'article [L371-3 du code de l'environnement](#).

Il appartient aux études préalables d'identifier les continuités écologiques locales (espaces réservoirs, espaces corridors et éléments fragmentant) et leur fonctionnalité, à l'échelle du territoire de projet et en relation avec les territoires voisins. Cette analyse et ses conclusions seront notamment intégrées dans le rapport de présentation.

Pour faire du PLUi un outil de préservation efficace des richesses naturelles, les enjeux de biodiversité seront intégrés dans les parties prescriptives (PADD, OAP, zonage et règlement), par exemple :

- OAP définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L.151-6-2) qui sont obligatoires depuis la loi Climat et Résilience) ;
- OAP portant sur des quartiers ou des secteurs à renaturer (L.151-7 – facultatives) ;
- sur-zonage spécifique ;
- zonage indicé ;
- part de surface éco-aménagée ou non imperméabilisée, également appelé « coefficient de biotope). Suite à la loi Climat et Résilience (voir partie 4.9), dans certaines communes (conditions de population et démographique) le règlement du PLU doit définir, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. Les dispositions des règlements des PLU prises en application de ces dispositions s'appliquent aux projets soumis à autorisation d'urbanisme à l'exclusion des projets de rénovation, réhabilitation ou changement de destination des bâtiments existants qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol (Article L.151-21 modifié du CU) ;
- éléments à protéger ;
- emplacements réservés ;
- Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- Espaces de Continuités Écologiques (ECE) ;
- coefficient de pleine-terre, ouverture dans les clôtures, etc.

Les emplacements réservés ou les réserves foncières peuvent utilement être identifiés pour des espaces à vocation écologique ou environnementale en particulier pour permettre à la collectivité de disposer d'espaces de compensation que pourraient nécessiter de projets d'aménagement sur son territoire.

Des outils sont disponibles via :

- <http://www.drie.e.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-oeuvre-du-srce-r927.html>

6.6.3 La protection des boisements

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement et du code forestier, les espaces naturels et boisés représentés sur la carte de destination générale [...] du SDRIF [...] doivent être préservés. Les espaces à vocation forestière doivent être placés en zone N afin d'être protégés. Cette orientation prévoit notamment l'interdiction de toute nouvelle urbanisation à moins de

50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares, en dehors des Sites Urbains Constitués (SUC), à l'exclusion des bâtiments à destination agricole.⁹

Le rapport de présentation du PLUi doit rappeler les articles L311-1 et L312-1 du code forestier relatifs à la conservation des bois et forêts.

En bordure des chemins ruraux et voies communales, le code rural établit les obligations liées aux plantations d'arbres et haies vives : recul des plantations de 0.5 m pour végétaux <2 m de haut, recul de 2 m pour les végétaux >2 m de haut.

Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Article L113.1 du code de l'urbanisme et suivants : Les PLUi peuvent classer comme EBC les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations :

- des arbres isolés ;
- des haies ou réseaux de haies ;
- des plantations d'alignements.

Le classement en EBC doit être justifié dans le rapport de présentation du PLUi et motivé par des raisons d'urbanisme, la carte seule n'est pas suffisante.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I^{er} et II du titre F^{er} livre III du code forestier.

Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 du code de l'urbanisme, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L124-2 dudit code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

⁹ Pour plus d'infos consulter le « Question-Réponse » sur le SDRIF : http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Questions_reponses_SDRIF_de_1994- cle0c1994.pdf

Points de vigilance :

Le classement en EBC est compatible avec la gestion forestière durable (travaux sylvicoles nécessaires à l'atteinte des fonctions économiques, sociales et environnementales des massifs).

En Île-de-France, la position est de ne classer en EBC que les espaces boisés ne nécessitant pas d'entretien du couvert.

Si des zones plus ouvertes sont classées EBC, alors leur objectif à long terme est l'évolution naturelle vers le boisement (à l'exception des haies, arbres isolés et alignements). En sont donc exclus, les pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts à conserver en l'état. Si la restauration de milieux ouverts est prévue dans les documents de gestion d'espaces naturels (document d'objectifs Natura 2000, plan de gestion de réserves...), les zones en question n'ont pas vocation à être inscrites en EBC.

Le classement en EBC est adapté aux espaces gérés comme des boisements naturels. En effet, cette servitude n'est pas adaptée aux parcs et espaces publics demandant des travaux d'entretien (en vue d'une fréquentation du public) non compatibles avec le statut de l'EBC.

- Fiche pratique espace NAF : La protection des espaces boisés, http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_R1_boisement_v1_cle468c35.pdf

6.6.4 Fronts urbains et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les fronts urbains

Le schéma directeur définit le front urbain comme étant « *la limite entre les espaces bâtis et les espaces ouverts, qui représentent à la fois une ligne de contact et une épaisseur* ».

L'instauration de ces Fronts Urbains d'Intérêt Régional (FUIR) par le SDRIF, vise à fixer une frontière à l'urbanisation et participent à la structuration de l'espace urbain en maintenant des espaces de respiration.

Dans ses orientations, le SDRIF précise que ces FUIR sont intangibles. Les redents situés entre la limite d'urbanisation et le front, peuvent être urbanisés, mais aucune urbanisation nouvelle ne peut les franchir. En pratique, « *il appartient aux collectivités territoriales d'en fixer les limites précises dans leurs documents d'urbanisme* ». Ces dernières peuvent « *adapter ces « lignes de contact » afin de constituer un front cohérent et maîtrisé [...]* ».

Sur le territoire de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, un front urbain est délimité au nord de la commune de Morangis (espaces cultivés).

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 met en avant le rôle que peuvent jouer les OAP pour protéger les franges urbaines et rurales en introduisant ces objectifs dans l'article L. 151-7.

Elle indique sans ce même article que les OPA peuvent aussi définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

Identification et protection des espaces paysagers, des terrains cultivés et non bâtis

Selon l'article L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, le règlement du PLUi peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Le règlement peut également identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Les Zones Agricoles Protégées (ZAP)

L112-2 et R112-1-4 à 10 du code rural : les Zones Agricoles Protégées (ZAP) sont des servitudes d'utilité publique instaurées par arrêté préfectoral, à la demande des communes.

« Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. [...]

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. »

- Outil de protection des sols agricoles : la Zone Agricole Protégée (ZAP)
http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_R4_ZAP_v1_cle08ca1c.pdf

Le Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP)

L113-16 et suivants et du code de l'urbanisme «Le département ou un établissement public mentionné à l'article L143-16 peut délimiter des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. »

« Toute modification du périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret. ».

- Outil de protection des sols agricoles et naturels : le Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN ou PPEANP)
https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Fiche_R5_PAEN_v1_cle4dd7a1.pdf

Autres mesures réglementaires de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon générale, la préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) est un enjeu porté par plusieurs politiques publiques qui visent à réguler l'artificialisation des sols et à mieux protéger ces espaces. À l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, dont le PLUi, il importe d'être vigilant concernant ces enjeux lors de la mise en place du zonage et du règlement.

Le principe retenu par le SDRIF est celui de leur préservation de toute urbanisation. À titre exceptionnel, des projets d'infrastructures peuvent y être autorisés, après démonstration de l'absence d'autres solutions en espace urbanisé et sous réserve de compensations (cf fascicule 3 – orientations du SDRIF p. 40-41).

Les dispositions réglementaires du PLUi prévues par le code de l'urbanisme, concernant les espaces « NAF », sont précisées dans les articles [L151-11 et suivants](#) CU.

Le règlement peut :

- autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées [...];
- désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13 (STECAL), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site [...] sous réserve de l'avis conforme, en zone agricole, de la CDPENAF et, en zone naturelle, de celui de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS);
- autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, en dehors des STECAL, l'extension de bâtiments d'habitation existants ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site;
- *prévoir à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, ou encore, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

6.6.5. Ressources et patrimoine géologique

Ressources

L'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a institué le Schéma Régional des Carrières (SRC) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 et qui remplace les Schémas Départementaux des Carrières (SDC).

Auparavant le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Essonne approuvé par arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRIEE/033 du 12 mai 2014 constituait le document de référence. Afin d'accroître l'autonomie du département, fortement déficitaire en matériaux, le schéma départemental des carrières préconise de développer l'usage de matériaux de substitution aux alluvionnaires tel que le calcaire du sud d'Étampes.

L'article L515-3 du code de l'environnement prévoit la réalisation d'un schéma régional des carrières. Celui est amené à définir « *les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, [...]* ».

Le IV de cet article ajoute que « *toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la date de publication de la même loi* ».

Pour sa part, le SDRIF prévoit la possibilité d'exploiter des carrières dans les espaces boisés et naturels, « *sous réserve de ne pas engager des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés* ».

Le SDC s'applique sans préjudice des autres réglementations et du droit des tiers, en particulier il n'engendre aucune forme d'opposabilité sur les documents d'urbanisme. Mais il doit être compatible avec le SDAGE et le SAGE.

Il est à noter que des Zones Spéciales de Carrière dites ZSC peuvent être instituées par décret du conseil d'État. La ZSC correspond à une **zone spéciale de recherche** et d'exploitation de carrières (cf article L321-1 du Code Minier) permettant de favoriser la recherche et l'accès, dans certaines zones géographiques, de substances qui relèvent du régime des carrières. À l'intérieur de la ZSC, les carrières bénéficient donc d'un statut particulier habituellement propre aux mines, en permettant aux exploitants de prospecter et d'exploiter des terrains sur lesquels ils n'ont pas obtenu l'accord du propriétaire. Le décret pris en Conseil d'État est donc opposable aux propriétaires fonciers.

Inventaire National du Patrimoine Géologique (INPG)

L'INPG est le pendant pour la géologie de l'inventaire ZNIEFF pour la faune et la flore.

Si le principe de la préservation du patrimoine géologique a été introduit depuis la loi du 10 juillet 1976 la reconnaissance du patrimoine géologique en tant que tel ne remonte qu'à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui :

- étends la définition du patrimoine naturel aux « richesses géologiques, minéralogiques et paléontologiques » ;
- prévoit la réalisation d'un inventaire de ce patrimoine (INPG).

L'inventaire a commencé en 2007, lancé par le ministère en charge de l'environnement avec pour objectif de décrire et hiérarchiser les sites géologiques afin de permettre aux pouvoirs publics la définition des mesures de protection adéquates (listes départementales et arrêtés de protection).

En cours de réalisation en Île-de-France où 79 fiches ont déjà été validées par la Commission Nationale de Validation (CNV) du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), après validation de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (CRPG).

Toutes les données de l'inventaire (fiches et cartographies) sont disponibles sur :

- le portail de l'inventaire national du patrimoine géologique :

<https://inpn.mnhn.fr/programme/patrimoine-geologique/presentation>

- le site internet de la DRIEAT :

<http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/outils-de-connaissance-du-patrimoine-regional-r172.html>

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/donnees_publicques_IDF.map#

Listes départementales de sites d'intérêt géologiques

Le décret du 28 décembre 2015 prévoit que le Préfet dresse, par arrêté, la liste des sites d'intérêt géologique de son département nécessitant d'être préservés au titre du patrimoine naturel ou justifiant d'un intérêt scientifique. L'inscription d'un site sur la liste départementale permet une protection conservatoire en interdisant, comme prévu par l'article R411-17-1 du code de l'environnement : « la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment [au sens « y-compris »] les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ».

La liste départementale constitue ainsi un cadre général de protection.

6.6.6 Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'article [L210-1](#) du code de l'environnement précise que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

À travers son projet de territoire, la collectivité doit s'attacher à :

- appliquer les dispositions du SAGE existant ;
- prévoir les moyens de protections de la ressource et de gestion quantitative de la ressource ;
- assurer la préservation et le déploiement du réseau d'alimentation en eau potable ;
- protéger les périmètres de captage d'eau potable ;
- limiter le risque de pollution des nappes souterraines ;
- prévoir des dispositions encadrant les activités économiques, industrielles susceptibles d'impacter la ressource en eau (dispositifs de prévention des pollutions accidentelles...);
- agir pour lutter contre le gaspillage de la ressource (favoriser l'utilisation des eaux de pluie...).

Il est demandé aux collectivités, dans le cadre de l'élaboration de leur projet territorial, de « préserver la qualité de l'eau » ([L101-2](#) CU). La réglementation nationale, traduisant les orientations européennes, prévoit différents outils destinés à favoriser une gestion durable de cette ressource et une gestion intégrée par bassin hydrographique.

La région Île-de-France est concernée par le schéma directeur du bassin Seine-Normandie évoqué au chapitre 5.1.3. Le SDAGE est décliné dans les territoires au travers des SAGE.

Lorsque le territoire est concerné par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE – [L212-3](#) et suivants du code de l'environnement), ce dernier contiendra des objectifs et un règlement avec lesquels les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles. La collectivité responsable de l'élaboration du PLUi est invitée aussi à se rapprocher de la commission locale de l'eau du SAGE, et de son animateur, qui pourront utilement l'accompagner dans l'élaboration de son document d'urbanisme, afin de prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Le territoire de Grand Orly Seine Bièvre est concerné par le SAGE Marne Confluence, le SAGE de la Bièvre et le SAGE de l'Yerres.

Le SDAGE adopté en 2015 prévoit des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau. Outre la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, déjà évoquée (cf. chapitre 5.1.3), les autres objectifs portent sur la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses et la mise en œuvre d'actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable. Le SDAGE détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le projet de territoire de la collectivité sera attentif à la prise en compte de ces enjeux de préservation, de reconquête et de valorisation de ces milieux sensibles.

Une plaquette de présentation du SAGE de la Bièvre est disponible en annexe 14.

Le SAGE Marne Confluence a été approuvé le 2 janvier 2018, marquant ainsi son entrée en vigueur. Son territoire comprend : 25 communes du Val-de-Marne dont Valenton, 14 communes de Seine-et-Marne, 12 communes de Seine-Saint-Denis, la ville de Paris (bois de Vincennes).

Le SAGE Marne Confluence est désormais opposable. Il est constitué de deux principaux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement.

Le PAGD fixe les objectifs généraux du SAGE ainsi que les dispositions à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux identifiés lors du diagnostic. Le SAGE Marne Confluence formule 6 objectifs généraux et 83 dispositions.

Le Règlement précise des règles sur des thématiques eau et traitement des berges présentant un enjeu majeur pour le territoire.

Voir :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r34.html>

Préservation de la ressource destinée à la consommation humaine

La production d'eau potable est un enjeu de sécurité sanitaire majeur pour les habitants de la métropole. La sécurisation de cet approvisionnement s'appuie sur :

- des ressources diversifiées comprenant à la fois des eaux de surface (pompages dans la Seine, la Marne et l'Oise) et des eaux souterraines captées dans un rayon de 75 km à 100 km autour de Paris et acheminées par des aqueducs. Eau de Paris a fait le choix d'équilibrer son approvisionnement entre eau de surface et eau de source ;
- un réseau d'usines situées le long de la Seine, de la Marne et de l'Oise ;
- des réservoirs de stockage ;
- l'interconnexion réseaux d'adduction d'eau potable des opérateurs présents sur le secteur.

- Arrêté interpréfectoral N° 2010/6844 du 30 septembre 2010 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 6 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris dite d'Orly, sise à Choisy-le-Roi ;
- Arrêté interpréfectoral N° 2010/6845 du 30 septembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Île-de-France sise à Choisy-le-Roi ;
- Arrêté interpréfectoral N° 2007-341-3 du 7 décembre 2007 portant autorisation de la filière de traitement des eaux de l'aqueduc de la Vanne, exploitée à l'Hay-Les-Roses.

Baignade

- Arrêté préfectoral N° 75/3754 du 17 octobre 1975 interdisant la baignade dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante dans le département du Val-de-Marne ;
- Arrêté préfectoral N° 2003/4905 du 19 décembre 2003 interdisant la baignade dans le fleuve Seine ;
- Arrêté préfectoral N° 2021/01924 du 2 juin 2021 portant dérogation temporaire à l'arrêté du 17 octobre 1975 relatif à l'interdiction de la baignade dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante dans le département du Val-de-Marne (annexe 3).

Connaissance et préservation des milieux aquatiques et des zones humides

Pour répondre aux objectifs de bon état de la directive-cadre sur l'eau européenne du 23 octobre 2000, les espaces favorables à la vie aquatique (zones humides, berges, frayères), doivent être préservés, restaurés voire reconquis et les pressions sur ces espaces, réduites.

En lien avec la préservation de la trame verte et bleue, les documents d'urbanisme doivent être en mesure d'identifier et protéger les forêts alluviales et en particulier celles rivulaires des cours d'eau principaux du territoire (disposition D.6.67 du SDAGE).

Les documents d'urbanisme peuvent mettre en œuvre les moyens pour préserver les espaces de mobilité de cours d'eau (disposition D.6.64) et de zones frayères (disposition D.6.65). Ces objectifs concourent également à la préservation des zones d'expansion des crues (dispositions 2A1, 2C3 et 1D1 du PGRI, voir partie 2.4.1 Inondation).

En France métropolitaine, les zones humides accueillent 25 % de la biodiversité végétale et animale, dont bon nombre d'espèces menacées ou en voie de disparition (voir aussi [L211-1](#) du code de l'environnement).

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans le cycle de l'eau. Les marais, marécages, lacs, landes humides et autres bois marécageux agissent comme des éponges : lors de fortes pluies, ils stockent l'eau et la restituent progressivement. Ces zones humides contribuent ainsi à la régulation du débit des cours d'eau (réduction des crues et inondations, compensation des périodes de sécheresse).

Les zones humides assurent d'autres missions essentielles en participant à l'épuration naturelle des eaux et en étant support de biodiversité.

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Île-de-France, la DRIEAT met à disposition une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse.

En l'absence de SCoT, le PLUi doit être compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE relatives à la préservation des zones humides (orientation 22 : « Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » et dispositions D.6.83, D.6.86, D.6.87 et D.6.89). Au titre du SDAGE Seine-Normandie, il est nécessaire de répertorier et classer les zones humides et milieux aquatiques identifiés en zones naturelles dans le zonage du PLUi afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition. En effet, ces zones fragiles restent parmi les écosystèmes les plus menacés (drainage, assèchement, pollution etc).

Le principe d'évitement de destruction des zones humides doit être mis en avant, notamment par le fait de prioriser la densification des zones urbaines et la protection des zones naturelles. Le PLUi doit faire le bilan sur les données existantes sur son territoire dans son rapport de présentation, notamment sur les zones humides ainsi qu'une évaluation de l'évolution de ces espaces.

D'autre part, les éléments concernant le domaine public fluvial qui s'imposent au PLU sont mentionnés en annexe 4.

Outils disponibles :

Rubrique « zones humides » sur le site internet de la DRIEAT (enjeux, réglementation, outils) :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-humides-r1411.html>

Carte d'enveloppe d'alerte des zones humides :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

Liste des inventaires ZH par les SAGE :

- <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

Compétence relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Les lois dites « [MAPTAM](#) » du 27 janvier 2014 et « [NOTRe](#) » du 7 août 2015, ont entrepris de rationaliser les interventions publiques locales relatives à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI). Ces textes ont consacré le rôle prépondérant des intercommunalités, qui, à compter du 1^{er} janvier 2018, se voient attribuer par défaut ces compétences, dans les conditions prévues à [l'article L211-7 du code de l'environnement](#).

La collectivité responsable de l'élaboration du PLUi est invitée à se rapprocher de la collectivité titulaire de la compétence GEMAPI sur son territoire, qui pourra utilement l'accompagner dans l'élaboration de son document d'urbanisme, afin de prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Gestion des eaux usées et des eaux pluviales

Selon les articles L2224-7-1 et L2224-8 du CGCT, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement. Pour cette dernière compétence, elles doivent élaborer un schéma d'assainissement collectif.

Le code général des collectivités territoriales précise dans son article L2224-10 que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement* » ;

- *1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° les zones relevant de l'assainissement non collectif [...];*
- *3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. [...]* ».

Les annexes du PLUi comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets R151-53 CU.

Recueil de textes et portails d'information sur l'assainissement et la gestion des eaux pluviales :

- <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>

Eaux usées

Pour préserver la salubrité publique et l'environnement, les eaux usées doivent être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Dans le cadre d'un PLUi, l'intercommunalité doit s'assurer de la capacité du système d'assainissement à collecter, transporter et traiter les effluents produits sur son territoire (eaux domestiques et industrielles), ainsi que du respect du schéma directeur d'assainissement (assainissement collectif ou non collectif).

Dans le cas notamment d'un système d'assainissement non-conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement (Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et arrêté du 21 juillet 2015 ; conformité vérifiable sur <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>), la définition de l'état initial et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doivent prendre en compte les évolutions nécessaires avec la mise en conformité du système d'assainissement.

En vertu de l'article L1331-1 du code de la santé publique, le gestionnaire des réseaux peut fixer des prescriptions techniques pour les rejets d'eaux usées non-domestiques dans le réseau de collecte et doit s'assurer du suivi des conventions de raccordement de celles-ci.

Le PLUi se doit d'évoquer la situation de la commune au regard de l'obligation de réaliser un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales prévue à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales. Pour mémoire, ce zonage peut être annexé au PLUi et définit les zones d'assainissement collectif, non-collectif, et pour lesquelles une gestion intégrée des eaux pluviales est prioritaire. Il constitue ainsi une pièce maîtresse de la concrétisation d'une politique intégrée de gestion des thématiques liées à l'eau.

Pour les parties du territoire relevant d'un système d'assainissement non collectif, le PLUi devra faire état de la situation de conformité des installations contrôlées et de celles restant encore à contrôler. Il doit être en mesure de dresser un bilan des dysfonctionnements constatés et du dénombrement des installations ou d'habitations non conformes sur lesquels doit se porter l'effort de la collectivité pour engager les actions administratives de mise en conformité.

Il est nécessaire que les zones ouvertes à l'urbanisation soient desservies par un réseau de collecte conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'ouverture à l'urbanisation de zones en assainissement non-collectif (zones définies par la collectivité dans le zonage d'assainissement, annexé au PLUi, prévu au L2224-10 du code général des collectivités territoriales), celle-ci doit nécessairement s'accompagner de la création, s'il n'existe pas encore, du Service Public de l'Assainissement Non-Collectif (SPANC) prévu à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales (également applicable aux établissements publics territoriaux au titre de l'article L5219-5 du code général des collectivités territoriales et compétence obligatoire pour les communautés urbaines). Les autres établissements publics de coopération intercommunales sont également concernés si et seulement si le transfert spécifique de la compétence assainissement non-collectif leur a été effectué par leurs communes membres ; à noter que cela est conseillé pour assurer une économie d'échelle vis-à-vis des missions du SPANC.

Conséquemment, en l'absence d'un SPANC, il s'agira en particulier dans les secteurs disposant de réseaux de collecte à vocation pluviale mais non desservis par des réseaux de collecte d'eaux usées

de ne pas autoriser d'ouverture à l'urbanisation ou de la conditionner à la mise en place effective de tels réseaux.

Les annexes du PLUi devront comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets (article R151-53 du code de l'urbanisme).

Pour en savoir plus :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/1-assainissement-r1601.html>

Eaux pluviales

Le PLUi doit tendre vers une gestion intégrée, équilibrée et durable des eaux pluviales dans l'objectif notamment d'améliorer la qualité des eaux territoriales superficielles et souterraines, de diminuer la fréquence et l'impact des inondations et de participer à l'adaptation au changement climatique.

Pour ce faire, il est attendu que le PLUi mette en œuvre les principes suivants :

- Éviter et limiter autant que possible les surfaces imperméabilisées et productrices de ruissellement, voire reperméabiliser les surfaces existantes ;
- Éviter et ralentir le ruissellement en gérant les eaux pluviales au plus proche de l'endroit où elles tombent et, penser et présenter l'écoulement des eaux pluviales en fonction des différents niveaux de pluies ;
- Éviter l'impact des petites pluies sur les réseaux en assurant leur gestion sans avoir recours aux réseaux. Les nouveaux rejets en réseau unitaire sont proscrits et la déconnexion des rejets existants doit être recherchée ;
- Réduire, après avoir appliqué les principes d'évitement, l'impact résiduel des eaux pluviales pour les pluies moyennes et fortes : contrôler le débit de fuite en le limitant en L/s/ha par la mise en place d'un dispositif de contrôle du débit, en prévoyant le stockage et tamponnement nécessaires associés ;
- Anticiper, en cas de pluies exceptionnelles, l'écoulement des eaux pluviales (axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, etc.), et notamment les zones susceptibles d'être inondées ;
- Anticiper et réduire, si nécessaire et après avoir appliqué les principes d'évitement, les risques liés à d'éventuelles pollutions (accidentelles ou chroniques) des eaux pluviales (métaux, HAP, pesticides, déversement d'hydrocarbures, etc.) ou des contraintes géotechniques limitant l'infiltration (gypse, argiles gonflantes, etc.) du projet et envisager les différentes solutions associées.

Enfin, de manière générale, instaurer un débit de fuite limité (en L/s/ha) n'est pas suffisant pour assurer une gestion intégrée des eaux pluviales. Cela doit nécessairement s'accompagner des mesures d'évitement de l'imperméabilisation, du ruissellement et du rejet d'eaux pluviales dans les réseaux.

À titre d'exemple, au titre des articles R151-43 et suivants, et L151-22 et L151-24 du code de l'urbanisme, le PLUi peut notamment :

- Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ; [...]
- Fixer [...] les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;
- Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux ;
- Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales [...].

Pour rappel, la collectivité n'a pas d'obligation à collecter les eaux pluviales sur son territoire.

En vertu de l'article L1331-1 du code de la santé publique, le gestionnaire des réseaux peut fixer des prescriptions techniques pour les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte.

Pour en savoir plus :

- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-pluviales-r1602.html>

Prévention des pollutions

Le PLUi devra tenir compte des exigences liées aux pollutions ponctuelles accidentelles des captages d'alimentation en eau potable, au titre de la santé publique, et les traduire dans les dispositions réglementaires.

Dans le cadre de futurs forages ou usines, il conviendra de prévoir la sécurisation de l'approvisionnement et son interconnexion. Reconquérir le bon état chimique des eaux et éviter de mettre en difficulté les éventuelles prises d'eau potable impliquent en outre de limiter la présence de

pesticides issus de la gestion des espaces urbains, au-delà de l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries accessibles ou verts au public, prévention des pollutions introduite par la loi « L'abbé »¹⁰.

Enfin, toute installation potentiellement polluante doit prévoir des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles ainsi que leur entretien. En particulier, les projets soumis à la loi sur l'eau ou à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) peuvent faire l'objet de prescriptions fortes au regard de ces dispositifs de prévention. L'espace que ces dispositifs peuvent nécessiter devra avoir été anticipé dans les dispositions du PLUi.

L'information sur la qualité des eaux est disponible sur le site de la DRIEAT :

- Eau, milieux aquatiques et sous-sol :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cartes-thematiques-de-la-region-ile-de-france-a371.html>

6.7 Transition énergétique

L'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et la reconquête de la qualité de l'air sont des enjeux majeurs pour les territoires et dépendent directement des choix d'aménagement du territoire.

À l'échelle régionale, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012, puis arrêté le 14 décembre 2012 par le préfet de région, décline les grands objectifs et orientations nationales en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Concernant plus spécifiquement la qualité de l'air dans la région, il convient de noter l'adoption d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, par arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 du 31 janvier 2018. L'objectif de ce plan est de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique afin de respecter les limites réglementaires, et aussi de minimiser leur impact sanitaire (cf. L.222-4 à L.222-7 du code de l'environnement).

Compatible avec le SRCAE, il s'agit d'un outil de planification dont les mesures concernent tous les secteurs émetteurs de polluants atmosphériques (transports, industrie, agriculture, résidentiel-tertiaire).

Voir sur le site DRIEA le lien « PLU et transition énergétique dans le bâtiment » :

¹⁰ *Loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifié par l'article 68 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi n°2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle*

- Plan local d'urbanisme et transition énergétique dans le bâtiment. Cadre d'action, recommandations, recueil d'expériences :
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_plu_batiment_18_juillet_2017.pdf

6.7.1 Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) définit les grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie (cf. chapitre 5.2.2).

Dans les collectivités concernées, l'élaboration du PLUi doit être l'occasion pour la collectivité de s'interroger sur les dispositions qu'elle peut intégrer dans son PLUi (PADD, OAP, règlement) en vue de répondre aux enjeux identifiés par le SRCAE et déclinés, le cas échéant, dans le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET). Ces dispositions peuvent :

- favoriser la qualité de l'air, la réduction des émissions de GES et des polluants (particules fines, dioxyde d'azote) ;
- développer le chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés (passage de 1.1 million à 1,55 million d'équivalent logements) ;
- renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et le triplement dans le résidentiel ;
- réduire de 20 % des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

La transition énergétique est clairement établie en tant que priorité nationale, en vue de lutter contre le changement climatique et pour accentuer la réduction de la consommation énergétique nationale. La transformation du modèle énergétique national est précisée dans la loi dite LTECV du 17 août 2015 (cf. chapitre 4.5). Cette loi prévoit divers outils, dont l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de réaliser des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET).

Sur le portail de la DRIEAT Île-de-France, voir les onglets suivants :

- Transition énergétique et lutte contre le changement climatique :
<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/transition-energetique-et-lutte-contre-le-a3420.html>
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'énergie de l'Île-de-France :
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srcae_-_ile-de-france_version_decembre_2012_vdefinitive_avec_couverture_-_v20-12-2012_cle0b1cdf.pdf

- Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Énergie de l’Île-de-France. Mémento à l’usage des collectivités :
http://intra.driea-idf.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/SRCAE_-_Memento_pour_les_collectivites_DRIEE_2014_cle05d2e7.pdf

Le document pédagogique réalisé en collaboration avec les services régionaux de l’État, l’ADEME et le Conseil régional est consultable sur le lien suivant :

- Rénovation énergétique des bâtiments en Île-de-France : clefs pour mieux comprendre les enjeux :
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/renovation_energetique.pdf

6.7.2 Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)

La loi dite LTECV du 17 août 2015 introduit l’obligation de réaliser des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Les PCAET sont des outils d’animation du territoire qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels afin d’atténuer le changement climatique, s’y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d’énergie et réduire la pollution atmosphérique. Par ce biais, les collectivités disposent des compétences pour agir en faveur de la lutte contre le changement climatique, la transition énergétique et de la qualité de l’air dans les territoires à travers leurs politiques de mobilité, d’urbanisme, de construction, de gestion des déchets, d’accueil du public, de gestion de l’énergie dans les bâtiments publics et des déchets, de développement des énergies renouvelables et de récupération et des aides agricoles.

Le PCAET met en œuvre les actions nécessaires permettant de réduire l’impact et de lutter contre les effets du changement climatique, et de favoriser la transition énergétique et écologique du territoire. Il vise notamment :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction des consommations d’énergie ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la réduction de l’exposition des habitants à un air de mauvaise qualité ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique et favoriser la biodiversité.

Le PLUi prend en compte le PCAET qui lui-même doit être compatible avec le SRCAE (voir partie 5.2.1). S’il existe un SCoT : le PLUi est compatible avec le SCoT qui prend en compte le PCAET qui lui-même est compatible avec le SRCAE.

Les documents d'urbanisme contribuent, par leurs choix d'organisation spatiale, à la maîtrise de l'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diminution des émissions de particules, et donc à l'amélioration de la qualité de l'air, en réinterrogeant les modes de développement dominants de ces dernières décennies (étalement urbain, croissance des déplacements individuels, logements énergivores...) et en privilégiant certaines formes urbaines et paysagères (forme et implantation des bâtiments, trame verte et bleue et axes paysagers).

Le PLUi donne ainsi la possibilité de mettre en place une organisation du territoire permettant la mise en œuvre de quelques actions concrètes comme celles :

- d'inciter à la rénovation énergétique des bâtiments existants en fixant des objectifs de réhabilitation et en permettant l'isolation des façades par l'extérieur (L152-5 du code de l'urbanisme) ;
- d'agir sur la performance des matériaux utilisés pour isoler les constructions, réduisant ainsi l'émission de polluants et de gaz à effet de serre (L151-21 et R151-42 du code de l'urbanisme) ;
- d'inciter au développement des énergies renouvelables (solaires, thermiques, photovoltaïques) et des réseaux de chaleur (L111-16, L151-21, L151-28, L151-39 et R151-42, R151-49 du code de l'urbanisme) ;
- d'optimiser l'orientation des bâtiments pour maximiser les apports solaires (R151-39 du code de l'urbanisme) ;
- de limiter les émissions de polluants et de gaz à effet de serre liés aux déplacements individuels motorisés en contenant la périurbanisation (L151-26 du code de l'urbanisme), et en favorisant la ville compacte avec de la mixité fonctionnelle dans les quartiers pour réduire les déplacements (entre logements, emploi, services, équipements) ;
- de limiter l'emploi de la voiture en ville en agissant sur les stationnements (R151-41 à R151-46 du code de l'urbanisme), ou en facilitant le recours aux modes actifs (vélos, et marche) et aux transports collectifs en créant des liaisons douces. Ces dispositions peuvent par exemple être retranscrites dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique (L151-6, L151-7 du code de l'urbanisme), ou faire l'objet d'emplacements réservés (L151-41 et R151-48 du code de l'urbanisme) ;
- de définir des formes urbaines qui limitent les îlots de chaleur urbain, et facilitent la dispersion des polluants (éviter l'effet « canyon » - R151-39 du code de l'urbanisme), et de manière plus large toutes actions qui permettra d'adapter le territoire au changement climatique et de réduire sa vulnérabilité ;
- d'urbaniser en priorité les zones dont les niveaux de concentration en polluants sont inférieurs aux valeurs réglementaires de qualité de l'air, notamment avec les OAP (L151-7 du code de l'urbanisme) ;
- de réduire l'exposition des populations aux polluants en choisissant la localisation de certains équipements (établissements accueillants des personnes sensibles à la pollution atmosphérique tels que crèches, écoles, hôpitaux..., sites générateurs de trafics, comme les centres commerciaux, ou sites accueillant des activités polluantes - R151-30) ;

- de faire apparaître dans les documents graphiques les secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R151-31 du code de l'urbanisme) ;
- de favoriser le changement de destination des rez-de-chaussées des constructions existantes (R151-27, R151-28, R151-37 du code de l'urbanisme).

Voir le site de la DRIEAT consacré aux PCAET :

- Les guides pour les PCAET et réglementation :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-guides-pour-les-pcaet-et-reglementation-a3431.html>
- Collectivités franciliennes, réalisez votre Plan Climat Air, Énergie Territorial :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_pcaet_2018_.pdf
- Mon PCAET, pas à pas :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/png/mon_pcaet_pas_a_pas.png
- Élus, l'essentiel à connaître sur les PCAET :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ademe_-_plaquette_-_elus_l_essentiel_a_connaître_sur_les_pcaet_2016_.pdf
- PCAET, comprendre, construire et mettre en œuvre :
http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ademe_-_guide_-_pcaet_comprendre_construire_et_mettre_en_oeuvre_2016_.pdf

Sur le site de la DRIEAT, voir le mémento méthodologique consacré aux bâtiments durables, élaboré par les services régionaux de l'État, l'ADEME et le Conseil régional :

- Mémento méthodologique pour conduire les stratégies territoriales de rénovation énergétique de l'habitat :
<http://www.mementorenovationenergetique.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

6.7.3 Approvisionnement en énergie

Réseaux de chaleur et de froid

Le développement des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire, en particulier au travers des réseaux de chaleur et de la géothermie profonde, nécessite une coordination et une cohérence avec les outils d'urbanisme et de planification du territoire.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 (LTECV) met l'accent sur le développement des réseaux de chaleur et de froid en tant que vecteurs essentiels de la transition énergétique. À cet effet, elle prévoit que les collectivités territoriales (commune, EPCI, département, région) chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid en service au 1^{er} janvier 2009 doivent réaliser un schéma directeur de leur réseau de chaleur ou de froid avant le 31 décembre 2018.

L'élaboration d'un tel schéma permet d'établir une vision prospective de l'évolution du réseau en concertation avec les acteurs locaux (bailleurs sociaux, copropriétés, gestionnaires de bâtiments tertiaires, etc.) et de quantifier les enjeux d'une densification, d'une extension, d'une interconnexion avec un réseau voisin ou d'une création de réseau. Elle permet également de prévoir et maximiser l'usage des énergies nouvelles et renouvelables.

Le cas échéant, dans le cadre du PLUi, la collectivité pourra s'appuyer utilement sur les recommandations en matière d'urbanisme préconisées dans le cadre du schéma directeur de création et/ou de développement de son réseau de chaleur. Le PLUi devra intégrer les réseaux et les installations de production d'énergie locale et proposer un cadre favorable à leur déploiement en zones U et AU.

S'agissant des nouveaux réseaux, des zones favorables au développement du chauffage urbain ont été identifiées dans la région francilienne. Les collectivités situées dans ces zones sont invitées à mener une étude spécifique pour évaluer précisément les enjeux d'un développement du chauffage urbain et des réseaux de chaleur sur leur territoire et les conséquences à en retirer en matière d'organisation de l'urbanisme local. Le cas échéant, les documents d'urbanisme en cours d'élaboration/révision auront à prendre en compte ces orientations.

Les cartes des réseaux de chaleur sont disponibles sur le site de la DRIEAT :

- Réseaux de chaleur en Île-de-France :
http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/reseau_de_chaleur.map

Développement de la géothermie sur l'aquifère du Dogger (géothermie profonde)

Une étude menée dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) d'Île-de-France a permis de chiffrer et de localiser les potentiels de développement de la géothermie profonde sur l'aquifère du Dogger par :

- extension des réseaux de chaleur géothermiques existants ;
- géothermisation des réseaux existants en substitution d'énergies fossiles ;
- création de nouveaux réseaux géothermiques.

Les collectivités situées dans une zone à potentiel important de développement de cette géothermie sont invitées à mener une étude spécifique pour évaluer précisément les enjeux de cette énergie sur son territoire.

Les résultats de cette étude permettront de définir une stratégie en matière d'urbanisme facilitant une valorisation optimale de cette énergie renouvelable disponible localement. Le document d'urbanisme en cours de préparation traduira les grandes orientations pour faciliter la mise en œuvre de cette stratégie.

Les données relatives aux géothermies (superficielle et profonde) sont disponibles sur le site de la DRIEAT :

- Énergies renouvelables et de récupération :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-et-de-recuperation-a3432.html>

Développement des énergies renouvelables

L'élaboration du document d'urbanisme peut être l'occasion d'étudier la pertinence d'un développement des énergies renouvelables de production d'électricité (énergie éolienne et photovoltaïque) à l'échelle de l'EPT.

6.7.4 Bâtiment durable

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique (LTECV) précitée, vise à diminuer de moitié la consommation d'énergie d'ici à 2050 ainsi qu'à réaliser la rénovation de 500 000 logements par an (art. 3 de la LTECV). Elle renforce et précise les dispositions prévues par la loi dite « Grenelle » de 2010.

Outre la possibilité d'utiliser les matériaux biosourcés dans la construction nonobstant les dispositions du règlement du PLUi (L111-16), celui-ci ne peut désormais faire obstacle aux travaux d'isolation des bâtiments ou d'installation de production d'énergie renouvelable (ces dérogations valent aussi pour les bâtiments publics).

Divers outils peuvent être mis en place dans le règlement du PLUi, afin de favoriser les performances énergétiques et environnementales des constructions, que ce soit dans l'ancien ou dans la construction neuve :

- R151-42 « Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, le règlement peut :
 - 1° fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;
 - 2° identifier les secteurs où, en application de l'article [L151-21](#), des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;
 - 3° identifier les secteurs où, en application du 3° de l'article [L151-28](#), les constructions répondant aux critères de performances énergétiques et environnementales bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur [...] ;
- L151-21 : « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable [...] ».

Les enjeux locaux en matière de rénovation énergétique du parc ancien devront être évalués au niveau du diagnostic territorial.

- Rénovation énergétique des bâtiments en Île-de-France : clefs pour mieux comprendre les enjeux :
http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/renovation_energetique.pdf

L'article 8 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a introduit la possibilité, pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU), d'accorder un bonus de constructibilité sur des critères d'exemplarité énergétique ou environnementale. Conformément à l'[article L151-28 du code de l'urbanisme](#), dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser « un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive » (cf. décret n° 2016-856 du 28 juin 2016). Ces dispositions concernent les bâtiments neufs ou extensions soumises à la Réglementation Thermique (RT) 2012, s'ils peuvent justifier, à l'appui de leur demande de permis de construire, une des trois performances suivantes :

- exemplarité énergétique ;
- exemplarité environnementale ;
- énergie positive.

L'[article R111-21 du Code de la Construction et de l'Habitat](#) (CCH) donne la définition de ces trois termes, les seuils à atteindre étant précisés par l'[arrêté du 12 octobre 2016](#).

Le décret n°2021-1004 relatif à la rénovation énergétique a été publié le 29 juillet 2021 (annexe 10) concerne les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments. Les exigences de moyens et de méthode feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Des bases de données relatives aux risques naturels et technologiques sont disponibles :

- Site donnant accès aux données du BRGM (cartes géologiques, cartes des risques naturels et industriels : <http://infoterre.brgm.fr/>)
- Portail pour mieux connaître les risques près de chez soi : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- Application cartographique au service des données environnementales (CARtographie du Ministère de l'ENvironnement) : CARMEN : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_et_Biodiversite.map
- La page du site de la Préfecture du Val-de-Marne dédiée aux risques : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques>

6.8 Risques, Nuisances et Santé

Conformément aux dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme précité, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme comprend des dispositions relatives à « *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ».

Le diagnostic territorial du PLUi doit permettre le recensement des sites, équipements, installations et activités susceptibles d'occasionner des nuisances ou représentant un risque pour la population. La prévention d'un risque ou d'une nuisance consiste notamment en une identification, un zonage, et une description des mesures prises pour le limiter. Des servitudes d'utilité publique et des mesures de restriction de l'urbanisation sont généralement associées à ces sites, installations ou activités, qui font l'objet d'une réglementation spécifique au titre du code de l'environnement.

Les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques et de nuisances justifie que les occupations et utilisations du sol soient interdites ou soumises à des conditions spéciales devront apparaître dans les documents graphiques du règlement du PLUi : R151-31. Devront notamment être reportés sur les documents graphiques du règlement, les zonages réglementaires, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières, à l'existence de poches de dissolution du gypse et à la traversée de canalisations de transport de matières dangereuses et aux inondations. Pour une bonne lisibilité des documents, ces éléments pourront être reportés sur un plan spécifique.

Le règlement du PLUi devra, le cas échéant, prescrire des dispositions spécifiques au regard de ces risques et nuisances et, pour la parfaite information des pétitionnaires, faire référence aux plans de prévention des risques concernés ainsi qu'un renvoi au Plan de Protection des Risques (PPR) ou servitudes concernées.

L'annexion des PPR actuels ou futurs au PLUi (par arrêtés de mise à jour) revêt une importance toute particulière dans la mesure où l'article L152-7 du Code de l'urbanisme prévoit que, dans le délai d'un an à compter de leur institution, seules les servitudes annexées au PLUi pourront être opposées aux demandes d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État pourra être amené à se substituer à la collectivité défaillante, en cas de mise en demeure infructueuse (L153-60 du code de l'urbanisme).

Des bases de données relatives aux risques naturels et technologiques sont disponibles :

- <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Risques-naturels> Volet complet dédié aux risques naturels sur le site de la préfecture du Val-de-Marne
- <http://infoterre.brgm.fr/> Site donnant accès aux données du BRGM : cartes géologiques, cartes des risques naturels et industriels
- <https://www.georisques.gouv.fr/> Portail pour mieux connaître les risques près de chez soi
- **CARMEN** Application cartographique au service des données environnementales (CARTographie du Ministère de l'ENvironnement)

6.8.1 Risques naturels

Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)

Les articles [L562-1 et suivants](#) du code de l'environnement prévoient que « l'État élabore et met en application des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) tels que les inondations, les mouvements de terrain, [...] ».

Dans les départements, les PPRN sont élaborés sous l'autorité du Préfet, en concertation avec les collectivités. Chaque département peut également réaliser un Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels Majeurs (SDPRNM). Ce schéma est un document d'orientation quinquennal comprenant un bilan, des objectifs généraux et un programme d'actions à conduire dans le cadre de la politique de prévention.

Un PPRN formalise les dispositions de nature à limiter la constructibilité en fonction des périmètres de danger.

Selon l'article L562-4 du code de l'environnement : « Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à [l'article L153-60](#) du code de l'urbanisme ».

Risques d'inondation

Parmi les 18 communes de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, 8 sont concernées par le plan de prévention des risques d'inondation de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne. Du nord au sud, il s'agit des communes de :

- Ivry-sur-Seine
- Vitry-sur-Seine
- Choisy-le-Roi
- Valenton
- Villeneuve-Saint-Georges
- Orly
- Villeneuve-le-Roi
- Ablon-sur-Seine

Ce PPRI a été approuvé le 28 juillet 2000, et a fait l'objet d'une révision approuvée le 12 novembre 2007.

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Le croisement des zones d'aléas et des zones d'enjeux a permis de cartographier la vulnérabilité des territoires, et de définir les sept zones suivantes :

- Les zones rouges, qui correspondent aux zones de grand écoulement ;
- Les zones vertes, qui correspondent :
 - D'une part, aux zones naturelles d'espaces verts, de terrains de sports, de loisirs ou de camping ayant vocation à servir de zone d'expansion des crues,
 - D'autre part, de zones définies dans les documents d'urbanisme comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant ;
- Les zones orange foncé, qui correspondent aux autres espaces urbanisés (hors zone de grand écoulement), en aléas forts ou très forts ;
- Les zones orange clair, qui correspondent aux autres espaces urbanisés, en autres aléas ;
- Les zones violet foncé, qui correspondent aux zones urbaines denses (hors zones de grand écoulement), en aléas forts ou très forts ;
- Les zones violet clair, qui correspondent aux zones urbaines denses, en zone d'autres aléas ;
- Les zones bleues, qui correspondent aux centres urbains (hors zone de grand écoulement) où les contraintes sont réduites.

En particulier, dans les zones violettes et oranges, les constructions doivent respecter la certaine limite d'emprise au sol fixée dans le règlement du PPRI afin d'une part de garantir l'écoulement de

la crue et d'autre part de limiter les enjeux exposés. Cette disposition pourrait être rappelée dans le règlement du PLUi.

Le PAC indique que le projet de territoire doit poursuivre l'objectif de réduction de la vulnérabilité du TRI. Conformément à ce document, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des territoires est vivement recommandée afin d'obtenir un bilan précis des vulnérabilités et possibilités d'action pour les réduire.

Il convient d'identifier les types de risque d'inondation au(x) quel(s) est soumise la commune : par débordement de cours d'eau, par ruissellement, ou par remontée de nappes, afin de mettre en œuvre des dispositions de prévention adaptées dans le PLUi.

- **inondations par débordement de cours d'eau** : lorsqu'il n'existe pas de PPRI, la connaissance du risque d'inondation par débordement de cours d'eau peut être complétée par l'atlas des plus hautes eaux connues, disponible sur le site Internet de la DRIEAT Île-de-France, [Plus Hautes Eaux Connues](#), ou de toute autre étude permettant d'améliorer la connaissance de l'aléa et réalisée dans le cadre de la continuité écologique des cours d'eau ou encore par les limites de crues historiques connues (repères de crue).
- **inondations par ruissellement pluvial** : pour limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation des eaux pluviales doit être intégrée aux projets d'aménagement. Néanmoins, il est important de noter que certains ouvrages, parfois mis en œuvre pour lutter contre le risque d'inondation par ruissellement, peuvent aggraver les risques liés à la dissolution du gypse et au retrait-gonflement des argiles. En zone de dissolution du gypse, les dispositifs de rétention des eaux sont à privilégier. Les procédés d'infiltration pourront être mis en œuvre moyennant la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable. Lorsqu'il existe un risque de retrait-gonflement des sols argileux ou de dissolution de gypse, l'infiltration superficielle des eaux pluviales est à proscrire au droit des fondations des constructions. Le PLUi pourrait être l'occasion, en partenariat avec les gestionnaires de réseau et sur la base d'études hydrauliques, d'identifier les secteurs de la commune les plus exposés à ce risque, de faire apparaître les principaux axes d'écoulement qu'il serait nécessaire de préserver et d'envisager la mise en place de zonages pluviaux.
- **inondations par remontées de nappes** : dans certaines conditions, une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique (nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration des eaux de pluie) entraîne une inondation. L'inondation par remontée de nappe peut se présenter sous la forme d'une inondation généralisée de la ré-activation temporaire d'une vallée sèche ou d'une apparition temporaire d'étangs, de mares ou de lignes de sources. Les niveaux de plancher en dessous du niveau du terrain naturel sont les éléments les plus vulnérables à ce risque. Le phénomène de remontée de nappe représente un risque d'inondation qu'il conviendrait d'identifier à l'échelle de la commune.

Le PLUi en l'absence de SCoT doit être compatible avec les objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en application depuis le 23 décembre 2015.

Si le territoire concerne, en totalité ou en partie, des communes d'un Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) : le projet de territoire doit poursuivre l'objectif de réduction de la vulnérabilité du TRI. L'objectif de réduction de la vulnérabilité des TRI fixé par le PGRI ne peut être atteint sans l'intégration, dans les documents d'urbanisme, d'un diagnostic de vulnérabilité des territoires.

Ce dernier permet d'obtenir un bilan précis des vulnérabilités et possibilités d'action pour les réduire.

Il est à noter que des stratégies locales de gestion des risques d'inondation sont élaborées sur les TRI (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit « Grenelle 2 »). Elles définissent en particulier les objectifs à atteindre pour réduire la vulnérabilité du TRI. Ces stratégies ne sont pas opposables mais traduisent l'ambition collective recherchée pour la gestion des inondations.

Dans tous les cas, le **PLUi**, au titre du PGRI (et en l'absence de SCoT), doit afficher des ambitions en particulier pour :

- favoriser les débordements naturels de cours d'eau et préserver les milieux associés : préserver et restaurer des milieux aquatiques associés et des zones humides pour prévenir les inondations fréquentes, identifier et préserver les zones d'expansion des crues du territoire (dispositions 2A1, 2C3 et 1D1 du PGRI¹¹) ;
- ralentir les écoulements naturels pouvant être à l'origine d'inondation : gérer de manière adaptée les eaux pluviales et le ruissellement pour prévenir la genèse des inondations (dispositions 2B1, 2B2 et 2F1 du PGRI¹²) ;
- maîtriser l'urbanisation des zones inondables de façon à ne pas augmenter les enjeux exposés et la vulnérabilité du territoire au risque inondation (dispositions 1D1 et 3E1 du PGRI¹³).

Le PLUi doit définir les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation. Dans les secteurs concernés, l'adaptation au risque des nouveaux aménagements est à prévoir aux différentes échelles (bâtiment, quartier, ensemble de quartiers, ville, conurbation). Il est recommandé que les porteurs de projets privilégient des projets d'aménagement qui présentent une très faible vulnérabilité aux inondations. Dans cet objectif, le règlement du PLU peut également s'appuyer sur les principes retenus dans la charte pour concevoir des quartiers résilients élaborés par la DRIEAT et disponible à l'adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/charte-quartiers-resilients-a3567.html>

Par ailleurs, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre fait partie du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de la métropole francilienne.

11 *Dispositions 2A1 : protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes ; 2C3 : identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme à partir des connaissances/outils risques disponibles ; 1D1 : éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau.*

12 *Dispositions 2B1 : ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets ; 2B2 : prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée (notamment par l'intégration d'un zonage pluvial dans les documents d'urbanisme) ; 2F1 : élaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements à l'échelle des TRI – Intégrer les objectifs de ces stratégies dans les SCoT et PLU (en l'absence de SCoT).*

13 *Disposition 3E1 : maîtriser l'urbanisation en zone inondable*

La circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les TRI vient compléter le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation. Elle vise à faciliter l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) qui en constituent l'aboutissement.

Cette circulaire fait mention en annexe de l'utilisation des cartes de directives inondations, qui ont été approuvées sur le TRI de la métropole francilienne le 20 décembre 2013 par arrêté préfectoral. La circulaire prévoit la prise en compte de plusieurs scénarios de crue et notamment :

L'événement fréquent constitue l'événement prioritaire pour la réduction de la vulnérabilité, notamment, car ce type d'événement est celui qui cause en moyenne les dommages économiques les plus importants pour un territoire. À cet effet, d'une manière générale, les opérations d'aménagement de grande envergure (OIN...) situées dans ces zones devront faire l'objet d'une attention particulière notamment en termes d'analyse coût bénéfice au regard de la fréquence prévisible des inondations.

Le scénario de crue extrême doit être pris en compte dans certains projets relatifs aux bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, les infrastructures structurantes (LGV...) ainsi que les nouvelles ICPE.

Les éléments de la circulaire du 14 août 2013 pourraient être pris en compte dans le règlement du futur PLU révisé.

Voir sur le site de la DRIEAT, rubrique Eau et milieux aquatiques, la note de cadrage pour intégrer un diagnostic de vulnérabilité dans un document d'urbanisme afin de réduire la vulnérabilité des territoires :

- « La vulnérabilité d'un territoire aux inondations : Quels enjeux pour les documents d'urbanisme ? Comment l'évaluer et l'intégrer ? » Éclairage pour le bassin Seine Normandie http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf

Risques de mouvements de terrain

L'Établissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre compte 18 communes dans le Val-de-Marne. Parmi celles-ci, sont concernées par des Plans de Prévention des Risques (PPR) liés aux mouvements de terrain :

	Plan de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles approuvé le 21 novembre 2018	Plan de prévention des risques liés aux anciennes carrières prescrit le 1 ^{er} août 2001
Arcueil	x	x
Cachan	x	x

Gentilly		x
Le Kremlin-Bicêtre	x	x
Villejuif	x	x
Ivry-sur-Seine		x
Vitry-sur-Seine		x
L'Haÿ-les-Roses	x	x
Thiais		x
Valenton	x	
Villeneuve-Saint-Georges	x	
Ablon-sur-Seine	x	
Orly	x	
Fresnes	x	

Risque lié au retrait-gonflement des sols argileux

Les couches superficielles du sol sont parfois composées de matériaux argileux en concentration plus ou moins forte. Ces matériaux ont tendance à gonfler en cas d'apport d'eau et à se rétracter lors des périodes de sécheresse. Cela occasionne des mouvements du sol, à cinétique lente, susceptibles d'endommager les constructions possédant des fondations peu profondes que l'on retrouve particulièrement au niveau du bâti pavillonnaire. Cependant, ces mouvements étant lents et de faible amplitude, ils ne présentent, en général, pas de risque pour les vies humaines.

Un plan de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles a été approuvé le 21 novembre 2018.

Selon l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit donc être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la carte d'aléas a été mise à jour par le BRGM en 2019 dans le cadre de la publication de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et est disponible à l'adresse suivante :

- <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/94>

Risque lié aux anciennes carrières

Les cavités présentes dans les anciennes carrières ou les cavités naturelles sont susceptibles d'entraîner des désordres en surface, tels que des effondrements localisés ou généralisée, ainsi que des affaissements de terrain. Les affaissements, s'ils ne présentent pas en général de risque pour les personnes, peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages en surface allant de la simple fissuration jusqu'à leur destruction complète. Les effondrements présentent, quant à eux, un caractère brutal et soudain augmentant ainsi la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme peuvent aujourd'hui refuser ou subordonner à des prescriptions spéciales tout projet de construction situé dans une zone d'aléas dès lors qu'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique (articles R.111-1 et R.111-2 du code de l'urbanisme) et ce, quand bien même les cartes d'aléas n'auraient pas été intégrées aux documents d'urbanisme.

Voir les 3 fiches méthodologiques de l'Inspection Générale des Carrières en annexe 11.

Un plan de prévention des risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières a été prescrit 1^{er} août 2001. Dans ce cadre, des études d'aléas ont été réalisées et portées à la connaissance des communes et de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre par le Préfet :

- le 24 avril 2018 pour l'Haÿ-les-Roses et Thiais ;
- le 21 décembre 2018 pour Vitry-sur-Seine et Ivry-sur-Seine ;
- le 25 avril 2019 pour Arcueil, Cachan, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre et Villejuif.

Ces études étaient accompagnées d'une carte d'aléas et de recommandations en matière d'urbanisme et d'information préventive.

Les recommandations des annexes techniques des courriers sus-mentionnés prévoyaient, en ce qui concerne les documents d'urbanisme, « d'annexer au PLU la carte des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières » et de retranscrire dans les deux parties du règlement du PLU (écrite et graphique) les recommandations en matière d'urbanisme.

À ce jour, les communes ont intégré de manière différenciée ces éléments. À titre d'exemple, la commune de Vitry-sur-Seine a annexé à son PLU la carte d'aléas liés aux anciennes carrières ainsi que les recommandations en matière d'urbanisme qui y sont associées alors que d'autres communes telles Cachan et l'Haÿ-les-Roses n'ont annexé et pris en compte dans leur PLU respectif aucun des éléments récents liés aux mouvements de terrain.

L'élaboration du PLUi pourrait permettre d'intégrer les recommandations dans le zonage et les différents documents du PLUi.

Pour rappel, ces recommandations consistent notamment à :

- en zone d'aléa très fort, de refuser les constructions nouvelles lorsque les projets sont localisés en dehors des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV). Les travaux d'entretien et de gestion courants, les extensions et autres projets relatifs aux constructions existantes ne sont pas concernés par cette recommandation ;
- dans toutes les zones d'aléa, d'interdire les puisards ou les puits d'infiltration et de rendre obligatoire le raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent ;
- sous réserve que le pétitionnaire mette en œuvre des mesures nécessaires pour s'assurer de la stabilité du sous-sol (comblement ou traitement des anciennes carrières, adaptation des fondations...), notamment par la réalisation d'études géotechniques et du respect des préconisations associées :
 - en zone d'aléa très fort, d'autoriser les constructions nouvelles uniquement lorsque les projets sont situés au sein de ZAC ou de QPV,
 - dans les zones d'aléa fort à faible, d'autoriser les constructions nouvelles,
 - dans toutes les zones d'aléa, d'autoriser les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics, les travaux et aménagements, les extensions des constructions existantes, les reconstructions après sinistre.

Risques sur la santé liée aux espèces animales et végétales

- **Lutte contre la prolifération du moustique tigre (*Aedes albopictus*)**

Le moustique *Aedes albopictus*, dit moustique tigre, fait l'objet d'une surveillance particulière en raison de sa capacité, dans certaines conditions, à transmettre des pathologies comme le chikungunya, la dengue ou le Zika.

Depuis 2017, le moustique tigre s'est implanté dans 37 communes franciliennes réparties dans sept des huit départements d'Île-de-France. Le moustique tigre est une espèce qui s'est parfaitement adaptée à l'écosystème urbain créé par l'homme, troquant les forêts tropicales pour les gouttières, soucoupes de jardins, avaloirs d'égouts et toute autre zone humide où il fait ses gîtes de pontes.

Actuellement, les communes d'Arcueil, de Cachan et L'Haÿ-les-Roses sont déclarées colonisées par le moustique tigre sur le territoire de l'EPT 12.

Pour aider à communiquer sur ce sujet, des informations sont disponibles sur les sites internet de l'Agence Santé Publique France (<http://www.santepubliquefrance.fr>), de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (<http://www.eid-med.org>) ainsi que sur le site internet dédié au moustique tigre (<http://www.moustiquetigre.org>), des éléments d'information et de communication pour lutter contre sa prolifération.

Ces éléments peuvent être rappelés dans le rapport de présentation du PLUi.

- **Ambroisie**

Le pollen particulièrement allergisant de l'ambroisie est responsable de diverses pathologies, notamment de l'appareil respiratoire, avec pour conséquences une gêne chez les personnes sensibles, un coût lié à la surconsommation de médicaments ou encore un renforcement de l'absentéisme au travail dans les zones particulièrement touchées. Auparavant épargnée, la région Île-de-France est de plus en plus concernée par la présence de micro-populations de cette plante invasive. Le département le plus touché est l'Essonne, mais l'ambroisie est déjà présente sur la majorité des territoires aussi bien en zone agricole qu'en zone urbaine (environ 40 observations cumulées de spots d'ambroisie sur la région). Le premier enjeu est d'anticiper la propagation de cette plante dans un environnement très fortement peuplé et déjà concerné par d'autres objets de pollution respiratoire pouvant s'aggraver réciproquement.

Ces éléments peuvent être rappelés dans le rapport de présentation du PLUi.

6.8.2 Risques technologiques : installations classées, nuisances et pollutions

La loi ALUR précitée a, sur plusieurs aspects, réformé le droit relatif aux risques, nuisances et pollutions. Entre autres, elle a visé à créer en droit français un droit des sols pollués autonome de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les exploitations industrielles, agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances pour la sécurité et la santé des riverains, ont le statut [d'« installation classée »](#) (L511-1 et suivants du code de l'environnement). Ces activités sont soumises à un régime spécifique prévu par le code de l'environnement précité.

La réglementation issue principalement du code de l'environnement prévoit des contraintes d'urbanisation à proximité de ces ICPE.

La liste des ICPE présentes sur le territoire d'une commune donnée est disponible sur :

- <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://aida.ineris.fr> et <https://www.georisques.gouv.fr/>

Pour les sites et sols pollués, deux inventaires ont été réalisés et compilent au niveau national et régional les sites pollués ou potentiellement pollués :

- Inventaire BASOL, qui concerne les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>);
- Inventaire BASIAS, un historique des sites industriels et activités de service, sans qu'une pollution avérée ait été constatée (<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-historique-de-sites-industriels-et-activites-de-service>).

Ces inventaires sont complétés par les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

- <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/secteurs-dinformations-sur-les-sols-sis>

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Les ICPE concernées par la liste figurant à l'article L531-36 du code de l'environnement font l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en application des dispositions de l'article [L515-15](#) et suivants du code précité.

Suite à la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse en 2001, le gouvernement a adopté des mesures contenues dans la [loi n°2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dans le but de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future.

Sur ce point, le code de l'environnement précise que *« dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future mentionnées à l'article L515-16 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation. Dans ces zones, un droit de préemption de la collectivité peut être instauré »*.

Le règlement du PPRT contient l'ensemble des prescriptions relatives aux projets nouveaux situés dans le périmètre concerné. Ces prescriptions concernent tous les propriétaires de biens (logements et bâtiments d'activité) situés dans le périmètre du PPRT.

Pollutions des sols

La politique nationale de gestion des sites et sols pollués est une politique de gestion des risques suivant l'usage des milieux. Elle engage à définir les modalités de suppression des pollutions au cas par cas, compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques ([Article L512-6-1 et suivants](#) du même code).

L'objectif est avant tout de prévenir la pollution. La surveillance des effets sur l'environnement fait partie intégrante du dispositif de maîtrise des impacts que les exploitants doivent mettre en œuvre lors de l'exploitation des installations.

L'article L125-6 (Code de l'Environnement) précise :

« I — L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

II. — Le représentant de l'État dans le département recueille l'avis des maires des communes sur le territoire desquelles sont situés les projets de secteur d'information sur les sols et, le cas échéant, celui des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme. Il informe les propriétaires des terrains concernés.

Les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. [...] ».

Une fois créés, ces SIS doivent figurer dans les documents d'urbanisme, sur les documents graphiques annexés au PLUi ou, à défaut, à la carte communale.

L'article L125-7 du code de l'environnement ajoute une obligation pour le vendeur ou le bailleur d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de la présence d'un SIS, ainsi que de lui communiquer toutes les informations rendues publiques par l'État sur ce secteur.

L'article L512-21 du code de l'environnement permet à un tiers intéressé de prendre à sa charge (sous conditions) l'obligation administrative de réhabilitation d'un site qui incombe à l'exploitant lors de la mise à l'arrêt d'une ICPE afin de rendre le terrain adapté à l'usage projeté.

Pour plus d'informations sur la responsabilité, voir :

- l'article L556-3 du code de l'environnement et la plaquette de présentation de l'inspection du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.
(<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inspection-des-installations-classees-r237.html>)

Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sont recensés via la base de données BASOL :

- <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/basol>

À noter : La circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles¹⁴ précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes

¹⁴ Cf https://aida.ineris.fr/consultation_document/7329

de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Nuisances sonores

S'agissant du bruit, les articles L1311-1 du code de la santé publique et L571-1 du code de l'environnement instaurent la nécessité de lutter contre le bruit, source d'atteintes à la santé des populations. Elles sont principalement dues à la présence d'infrastructures de transport (routes, voies ferrées).

Dans le cadre de leur projet territorial, les collectivités doivent prévoir des mesures (hors PEB) destinées à limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores.

Quant aux PEB, en application des dispositions des articles L571-9 et L571-10 du code de l'environnement, le préfet de département recense et classe les infrastructures de transports terrestres en diverses catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les secteurs concernés par ces risques et nuisances sont reportés dans les documents graphiques du PLUi, qui s'attachera à limiter l'urbanisation dans ces zones ou, le cas échéant, prévoira des prescriptions spécifiques relatives aux constructions dans les secteurs concernés par les :

- risques naturels (inondation, mouvements de terrain, carrières...);
- risques technologiques (installations dite « SEVESO »...);
- canalisations (électriques, gaz haute pression, oléoducs...);
- zones de bruit des axes routiers.

Conformément aux articles R151-52 et [R151-53](#), les annexes du PLUi comprennent les informations relatives aux :

- périmètres de risques (naturels, technologiques) et les références des arrêtés correspondants;
- périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L571-9 et L571-10 du code de l'environnement ;
- les PEB évoqués précédemment (cf. chapitre 5.1.7), qui contiennent des prescriptions précises avec lesquelles le PLUi doit être compatible ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'[article L125-6 du code de l'environnement](#).

6.8.3 Réseau de Transport d'Électricité RTE

Le schéma directeur de la région Île-de-France porte une attention particulière à l'approvisionnement de la région en électricité. La préservation des lignes stratégiques du réseau électrique Très Haute Tension (THT), est une nécessité vitale pour la région et à ce titre, le SDRIF précise dans ses orientations, de « *pérenniser un voisinage compatible avec ces activités* ». Dans le cadre de l'élaboration de leur projet urbain par les collectivités concernées par le réseau stratégique RTE, il est recommandé d'associer le plus en amont possible, le service gestionnaire dudit réseau, afin d'éviter les conflits d'usage.

Le risque pour les constructions proches de ligne du réseau stratégique, ne peut être écarté. Cependant, le schéma directeur vise surtout à limiter le risque pour ce réseau de la proximité d'une urbanisation incompatible avec les enjeux de préservation dudit réseau.

Les ouvrages du réseau public génèrent, au bénéfice de RTE, des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) lui permettant d'exécuter tous types de travaux d'entretien ou de réparation nécessaires à garantir la sécurité des personnes et des biens (article L323-4 du code de l'énergie).

Lors de l'établissement du plan local d'urbanisme, il convient donc de ne pas fixer de dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes. Il est rappelé que la cartographie correspondante des ouvrages du réseau de transport faisant l'objet de servitudes d'utilité publique doit être annexée au PLUi en application de l'article R151-51 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé en outre qu'en application des articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme, l'annexion des servitudes d'utilité publique conditionne leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

De même, le règlement du PLUi peut comprendre des règles particulières applicables aux installations (article L152-1 du code de l'urbanisme)équipements d'intérêt collectif et services publics (article R151-27 du code de l'urbanisme). Il convient de veiller à ce que le règlement, au chapitre des dispositions générales et dans chacune des zones délimitées concernée, ne fasse pas obstacle à des modifications, pour des exigences fonctionnelles *et/ou* techniques, des ouvrages existants du réseau public de transport de l'électricité et que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux ouvrages du réseau de transport d'électricité faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et écrits des servitudes d'utilité publique.

Parmi les ouvrages du réseau public de transport traversant les communes concernées, figure au moins une ligne aérienne à très haute tension du réseau stratégique mentionné dans le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013.

Conformément aux orientations réglementaires fixées par ce schéma, les terrains d'emprise affectés à ces lignes doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de maintenir leur accès et de pérenniser un voisinage compatible avec leur mission de service public afin de garantir leur intégrité et, par voie de conséquence, la sûreté du système électrique.

Il est rappelé, qu'en application des articles R151-31 et R151-34 du code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement du PLUi devront faire apparaître les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics justifient que soient interdites ou soumises à des conditions

spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Pour assurer la sécurité de l'approvisionnement électrique, les secteurs correspondant aux couloirs de passage des lignes stratégiques, tels que déterminés par RTE, gestionnaire du réseau de transport de l'électricité, au regard des caractéristiques de ces ouvrages, ont vocation à faire l'objet de l'interdiction mentionnée à l'article R151-31 du code de l'urbanisme.

La collectivité peut prendre l'attache de RTE pour examiner si, pour certains de ces secteurs, il peut être suffisant, au regard des caractéristiques des ouvrages et des différents zonages du PLU, de substituer à l'interdiction mentionnée à l'article R151-31 du code de l'urbanisme, la mise en place de conditions spéciales d'utilisation des sols.

Il est rappelé à cet effet, qu'en application de l'article R151-31 du code de l'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme fait apparaître les «secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols».

6.8.4 Gestion des déchets

L'ordonnance 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, publiée au journal officiel du 18 décembre 2010, réaffirme les grands principes en matière de gestion des déchets :

- la réduction à la source ;
- la gestion et le transport dans de bonnes conditions pour la santé humaine et l'environnement ;
- la transparence de l'information.

Ces textes ajoutent une hiérarchisation des modes de traitement : réutilisation/valorisation, recyclage et élimination en dernier lieu. Ils ont, par ailleurs, permis de clarifier les notions de gestion des déchets.

Le code de l'environnement précise dans son article L541-1 que «la politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont [...] de donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010 [...]».

La loi NOTRe du 7 août 2015 précitée, rend obligatoire la compétence de gestion des déchets ménagers pour toutes les communautés de communes et les communautés d'agglomération au 1er janvier 2017.

Elle a prévu par ailleurs, l'adoption par les régions d'un Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets. Le PRPGD, prévu par l'article [L541-13 du code de l'environnement](#), fusionne les trois schémas territoriaux de gestion de déchets actuels : le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et, enfin, le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux. Le décret du 17 juin 2016 précise le contenu, les modalités d'élaboration et de suivi de ce plan régional.

Une période transitoire entre la date de publication de la loi NOTRe et l'approbation des nouveaux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets est prévue. Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la loi demeurent régies par les articles L541-13 à L541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure.

Le PRPGD est cohérent avec les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, définis à l'article L541-1 du code de l'environnement. Chaque plan régional décline les objectifs nationaux en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets de manière à les adapter aux particularités territoriales et fixer les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.

6.9 Infrastructures et réseaux de communications électroniques

La couverture numérique des territoires constitue une politique prioritaire de l'État, qui s'est engagé à garantir le bon haut débit pour tous dès 2020 et le très haut débit pour tous dès 2022.

Dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, adopté par le Gouvernement le 28 février 2013, celui-ci a fixé comme objectif la couverture de l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022, avec une mobilisation des acteurs privés et publics et un investissement total de 20 milliards d'euros.

Afin de garantir l'atteinte de ces objectifs et les modalités de leur mise en œuvre, le Gouvernement actuel a lancé dès le second semestre 2017, un cycle de concertation avec les représentants des collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la filière Télécom.

L'article L1425-2 du CGCT demande la réalisation de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN). Ces schémas « recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux [...]. Ils comportent une stratégie de développement des usages et services numériques. Cette stratégie vise à favoriser l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques [...]. Un SDTAN recouvre le territoire d'un ou plusieurs départements ou d'une région. Sur un même territoire, le schéma directeur est unique. Il est établi à l'initiative des collectivités territoriales, par les départements ou la région concernés ou par un syndicat mixte ou syndicat de communes, existant ou créé à cet effet, dont le périmètre recouvre l'intégralité du territoire couvert par le schéma [...].

La loi ENE de juillet 2010 permet aux acteurs territoriaux de s'engager pleinement dans cette dynamique. D'ailleurs, le « *développement des communications électroniques* », est un des grands objectifs d'urbanisme prévus par l'article L101-2 précité.

Dans les documents d'urbanisme, concernant le PLUi, l'article L151-5 prévoit que « *le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, [...] le développement des communications numériques, [...]* ». Le règlement du PLUi peut également « *imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit* ».

7. Approches et dispositions territoriales spécifiques

7.1 Servitudes

Les servitudes administratives affectent le droit du sol et sont établies au profit de la collectivité des citoyens dans un but d'intérêt général. R151-51 et A126-1

On distingue :

- les servitudes d'urbanisme (code de l'urbanisme – L112-1 et suivants) ;
- les servitudes d'utilité publique (code de l'environnement et code du patrimoine, etc.).

Une [liste de servitudes d'utilité publique](#) affectant l'utilisation du sol, dressée par décret en Conseil d'État, les répartit en 4 grandes catégories où elles sont codifiées :

- servitudes relatives à la conservation du patrimoine (naturel, culturel, sportif) ;
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communication, communication électronique) ;
- servitudes relatives à la défense nationale ;
- servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Elles s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol et concernent plus généralement les documents d'urbanisme locaux. Les gestionnaires doivent fournir leurs servitudes numérisées au format exigé par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG). À compter du 1^{er} janvier 2020, pour être exécutoire, la Servitude d'Utilité Publique (SUP) devra être publiée sur le portail national de l'urbanisme (géo-plateforme de l'urbanisme). Le SCoT n'est pas le document qui intègre l'ensemble des servitudes d'utilité publique. Cette intégration revient au PLUi. Toutefois, les servitudes intégrées dans le PAC ont une influence à l'échelle métropolitaine et doivent être prises en compte par le SCoT.

Les listes de SUP pour chaque commune de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sont consultables en annexe 9.

7.2 Les outils partenariaux de mise en œuvre des opérations d'aménagement

7.2.1 Les Opérations d'Intérêt National (OIN)

Une définition juridique des Opérations d'Intérêt National (OIN) est désormais inscrite au niveau législatif par la loi ELAN ([art. L102-12 du CU modifié par l'art. 3 de la loi Elan](#)) : « une opération d'aménagement qui répond à des enjeux d'une importance telle qu'elle nécessite une mobilisation de la collectivité nationale et à laquelle l'État décide par conséquent de consacrer des moyens particuliers ».

Les opérations d'intérêt national permettent ainsi à l'État, sur certains périmètres jugés stratégiques, d'y exercer seul les principales compétences d'urbanisme hors document de planification.

La liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article [L132-1](#) du code de l'urbanisme découle de décrets pris en Conseil d'État. Elle figure à l'article [R102-3](#) du code de l'urbanisme.

La loi ELAN précise et complète le régime juridique :

- Le représentant de l'État demeure notamment compétent en matière d'autorisations d'urbanisme sauf « dans des secteurs particuliers et pour une période déterminée lorsque le stade de réalisation de l'aménagement ou la zone concernée ne justifient pas l'intervention de l'État ». La possibilité de procéder à cette sectorisation par arrêté ministériel doit toutefois être inscrite dans le décret de création de l'OIN.
- L'article L.102-15 du code de l'urbanisme prévoit après l'entrée en vigueur de la loi ELAN que le décret de création de l'OIN peut en même temps instaurer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), non pas d'une validité de 6 ans renouvelable plusieurs fois, mais de 10 ans renouvelable une seule fois en dérogation du droit commun.

L'Opération d'Intérêt National Orly-Rungis-Seine-Amont (ORSA)

Afin d'engager un développement soutenu et équilibré du périmètre d'Orly-Rungis Seine Amont, l'État a décidé la création d'une Opération d'Intérêt National (OIN) sur ce territoire par le décret n°2007-783 du 10 mai 2007. Le territoire Orly-Rungis Seine Amont est composé de douze communes du Val-de-Marne¹⁵. Ce territoire a été identifié comme prioritaire par le SDRIF en tant que territoire d'intérêt métropolitain. Sur le territoire, cinq secteurs ont été délimités et relèvent du statut juridique de l'OIN au sens de l'article R.102-3 du code de l'urbanisme :

1. Avenir-Gambetta à Ivry-sur-Seine et les Bords de Marne à Alfortville;
2. Les Ardoines – Le Lugo – Choisy Centre à Vitry-sur-Seine et Choisy-le-Roi;

¹⁵ Ablon-sur-Seine, Alfortville, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Rungis, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine

3. SENIA – Pont de Rungis – RN7 à Orly, Thiais, Rungis et Chevilly-Larue ;
4. La Carelle à Villeneuve-le-Roi et le secteur des Vœux à Orly ;
5. Le secteur du Triage à Villeneuve-Saint-Georges.

L'ambition de cette OIN est de faire du territoire ORSA un des grands pôles d'attractivité de l'Île-de-France, structuré en cohérence avec le maintien, le développement et le cas échéant la mutation des grands équipements d'intérêts international et national qui le caractérisent, en particulier la deuxième plateforme aéroportuaire de France et la première plateforme nationale de marché de gros. Bien que soumis à de fortes contraintes, (grandes coupures urbaines liées à son historique de territoire servant, poches de bâti ancien dégradé, sols pollués, exposition aux risques industriels et inondation...), ce territoire en mutation profonde présente en effet de nombreux atouts stratégiques, tenant en particulier à sa situation en contact direct de Paris et de l'aéroport d'Orly, à la présence d'importantes disponibilités foncières et à la qualité de sa desserte actuelle et future.

Les objectifs de l'OIN ont été affirmés par la signature le 19 novembre 2007 du protocole Orly-Rungis Seine Amont entre l'État, les douze communes, le Conseil général et le Conseil Régional. Le but commun à tous les acteurs est de conforter le positionnement du territoire au sein de l'Île-de-France, accroître sa visibilité et impulser sa redynamisation économique et urbaine en liant le développement à la promotion sociale des habitants.

Le projet de développement s'appuie sur ces objectifs majeurs mais également sur les principes de l'aménagement durable qu'ils impliquent :

- une meilleure qualité de vie dans la ville ;
- une ville mieux structurée en son sein et mieux reliée aux territoires voisins ;
- une prise en compte des changements climatiques et du contexte énergétique dans une politique de développement durable.

Le projet d'aménagement ambitieux mis en œuvre pour répondre à ces objectifs visent notamment la création de 1 000 emplois par an (pour maintenir un taux d'emploi de 1 et la construction à terme de 3 000 logements nets¹⁶ par an.

L'OIN est placée sous la responsabilité de l'Établissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine Amont (EPA ORSA), créé par le décret n°2007-785 du 10 mai 2007. Cette structure partenariale assure à la fois la gouvernance politique et l'ingénierie stratégique et opérationnelle des grands projets.

La carte du périmètre juridique de l'OIN ORSA est jointe en annexe.

16 *Construction nette : construction neuve diminuée des démolitions de logements*

7.2.2 Le « Projet Partenarial d'Aménagement » (PPA)

Dans l'exposé des motifs de la loi ELAN, le PPA est présenté comme visant : « à définir un projet de territoire comprenant des objectifs de production de logements » et à « acter [les] engagements réciproques [des signataires] en faveur de la réalisation d'opérations d'aménagement complexes ou d'une certaine ampleur ». Ainsi « il permettra de mobiliser les opérateurs pour la conduite des grandes opérations d'aménagement et le cas échéant les financements des différents partenaires, publics et privés ».

Le contrat de PPA est conclu entre :

- l'État ;
- un ou plusieurs établissements publics ou collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre, EPT, leurs communes membres si elles en font la demande, Ville de Paris).

Peuvent également contresigner ce contrat : la région, le département, les établissements publics intéressés, voire d'autres acteurs publics ou privés dès lors que cela ne les met pas en situation de conflit d'intérêt.

Le PPA du Grand Orly

Le Grand Orly est un territoire de projets dynamique qui s'appuie sur de fortes capacités de développement pour les opérateurs présents et pour l'accueil de nouvelles entreprises. Il porte de nombreux enjeux : sa position, au cœur de l'Île-de-France, la visibilité que lui confère la notoriété d'équipements au rayonnement métropolitain, voire national et international, un potentiel foncier ainsi que des filières déjà implantées.

Si ce dynamisme reflète bien les atouts du territoire, ces initiatives se développent sans réelle vue d'ensemble et sans que leur complémentarité et leur cohérence soient assurées au sein d'un projet global, défini collectivement au profit des habitants et des salariés du pôle.

Fort de ce constat, l'État a proposé aux collectivités concernées d'engager un PPA sur le territoire du Grand Orly. Le document a été signé le 28 janvier 2020 par l'ensemble des acteurs locaux du territoire, qu'il s'agisse de collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'entreprises privées¹⁷. Piloté par les préfets du Val-de-Marne et de l'Essonne, il vise un double objectif : conforter une vision partagée du développement du Grand Orly et accompagner de manière opérationnelle la dynamique de projets d'aménagement du pôle.

17 *Le PPA réunit les acteurs suivants : État, Conseil Régional d'Île-de-France, Conseils départementaux de l'Essonne et du Val-de-Marne, Métropole du Grand Paris, Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Communauté d'Agglomération Paris Saclay, les 17 communes du pôle Grand Orly, SEMMARIS, Aéroport Paris Orly-Groupe ADP, SOGARIS, ADOR, ICADE, KLEPIERRE, EPA Orly-Rungis Seine Amont, Grand Paris Aménagement, EPFIF, Île-de-France Mobilités.*

Le PPA identifie notamment des secteurs stratégiques pour le développement du pôle :

- le secteur du SENIA et de la future gare TGV ;
- le secteur des Portes d'Orly autour de la gare MIN Porte de Thiais et la cité de la gastronomie ;
- le secteur du Triage, sur lequel un contrat d'intérêt national est actuellement mis en œuvre avec l'ensemble des partenaires concernés ;
- l'axe de la RD / RN 7 et ses abords, au nord et au sud de l'aéroport ;
- le pôle tertiaire Cœur d'Orly ;
- les réserves foncières d'ADP à l'est et à l'ouest de la plate-forme aéroportuaire ;
- l'entrée de ville au nord d'Athis-Mons.

Cette vision partagée s'appuie sur un diagnostic du Grand Orly établi en amont et annexé au PPA, construit et validé par l'ensemble des partenaires. Ce diagnostic avance les principaux enjeux territoriaux et s'articule autour de quatre axes stratégiques que sont : la transition énergétique et écologique, la mobilité des personnes et des marchandises, l'attractivité territoriale et le développement urbain. Afin de répondre à ces enjeux, un plan d'action a été élaboré qui se divise en plusieurs thèmes : études cadres, études thématiques, actions opérationnelles, actions sectorielles et groupes de travail.

La carte du périmètre du PPA Grand Orly est jointe en annexe.

7.2.3 Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)

Article L. 311-1 CU - Une zone d'aménagement concerté est une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. Ces zones peuvent correspondre à un emplacement d'un seul tenant ou à plusieurs emplacements territorialement distincts (ZAC multi-sites). Elle est généralement utilisée pour des opérations d'une certaine envergure.

L'initiative de la création d'une ZAC peut venir de l'État, d'une commune, d'une région, d'un département, d'un EPCI compétent en matière d'opérations d'aménagement ou tout au moins de ZAC, ou encore d'un établissement public également compétent, de par la loi ou ses statuts, en la matière (tel qu'un établissement public d'aménagement de l'État ou un syndicat mixte).

L'aménagement et l'équipement de la zone sont soit conduits directement par la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, soit concédés par cette personne publique, qui conclut alors à cet effet, en principe après mise en concurrence, une concession d'aménagement.

La ZAC présente l'avantage de permettre une grande maîtrise de l'opération d'aménagement, depuis la définition de l'opération (lors de la création de la ZAC) jusqu'à la vente des terrains à construire et la délivrance des autorisations d'urbanisme (par l'intermédiaire du cahier des charges de cession de terrain, notamment si celui-ci est ensuite approuvé et publié et, donc, rendu opposable aux demandes d'autorisations) en passant par la définition du programme des constructions et de leur localisation, du programme des équipements publics, ainsi que du mode de financement de ces derniers.

La création de la ZAC fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par dérogation, il est désormais possible, depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, de **créer une ZAC par le biais de l'approbation du PLUi** contenant les orientations d'aménagement et de programmation. Il en est de même pour la révision du PLU.

À cette fin, les OAP doivent au moins comporter : le schéma d'aménagement de la ZAC qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale, le programme global prévisionnel des constructions à y édifier et la mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone.

Dans le cas de la concertation pour une ZAC créée par un PLUi, celle-ci portera à la fois sur l'élaboration (ou la révision) du PLU et sur le projet de ZAC qu'elle va créer. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'EPCI.

8. Études à porter à la connaissance de l'EPT

8.1 Éléments thématiques sur l'habitat et le logement (sites de la DRIHL)

Schéma régional de l'hébergement et du logement en Île-de-France :

- <http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-l-habitat-et-de-l-hebergement-r71.html>

Le parc locatif social en Île-de-France au 1^{er} janvier 2020 :

- <https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-parc-locatif-social-en-ile-de-france-au-1er-a993.html>

Les financements accordés par l'État en 2020 pour l'hébergement et le logement :

- <http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-financements-accordes-par-l-etat-en-2020-pour-a697.html>

L'observatoire régional de l'habitat et de l'hébergement :

- <https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-regional-de-l-habitat-et-de-l-r369.html>

L'observatoire du logement social :

- <https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-du-logement-social-ols-r368.html>

Le parc locatif social et son occupation en Île-de-France :

- <http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-parc-locatif-social-et-son-occupation-en-ile-de-a669.html>

Otelo un outil gratuit d'aide à l'estimation des besoins en logements sur votre territoire :

- <https://otelo.developpement-durable.gouv.fr/>

8.2 Études, guides et liens utiles sur l'environnement, les ressources et les nuisances

Une note de cadrage coconstruite avec des collectivités, services de l'État, agences d'urbanisme et des experts qui vise à répondre à 2 questions : Pourquoi s'intéresser à la vulnérabilité du territoire aux inondations dans un document d'urbanisme ? Comment évaluer cette vulnérabilité ? Elle propose un cadre à adapter aux contextes et aux échelles des territoires.

- <https://www.cerema.fr/system/files/documents/2018/06/6.%20Note%20cadrage%20Seine-Normandie.pdf>

Bien au-delà de questions de confort, le bruit est devenu une nuisance dont les effets sur la santé doivent être pris en compte le plus en amont possible par les professionnels de l'aménagement urbain. La présente étude de cas portant sur quatre opérations, en France, en Allemagne et aux États-Unis, illustre comment des solutions acoustiques, envisagées au travers de l'aménagement de quartiers, peuvent apporter un confort sonore en même temps qu'une réelle qualité urbaine. L'analyse est complétée par des simulations issues de logiciels de cartographie acoustique.

- http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Le_bruit_dans_la_ville_2011_cle2c6b6a.pdf

Afin d'aider les acteurs de l'aménagement (*élus, bureaux d'étude, communes, etc*) à répondre aux objectifs du SDRIF et mieux prendre en compte ces espaces ouverts dans l'élaboration des documents d'urbanisme locaux (SCoT, PLU) et tout autre projet de territoire, l'IAU et la DRIAAF, avec le soutien de la Région Île-de-France, ont développé une méthode opérationnelle intitulée « Analyse fonctionnelle des espaces ouverts » dont l'objectif est de concilier développement urbain et préservation des *espaces ouverts*, afin de construire un projet de territoire partagé, équilibré et durable.

Cette méthodologie a l'ambition d'étudier ces espaces ouverts sous l'angle de leurs trois fonctions : économique (productive), sociale et environnementale. Seule la prise en compte de cette *multi fonctionnalité* des espaces agricoles, forestiers et naturels dans l'aménagement du territoire permettra d'élaborer des projets territoriaux cohérents.

[Analyse fonctionnelle des espaces ouverts.](#)

La méthode : un outil d'aide à la préservation des espaces ouverts

Synthèse de 4 pages : Un nouvel outil d'expertise pour les élus et les aménageurs

- http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/690_Analyse_fonctionnelle_des_espaces_DRIAAF_cle0dbace-1_cle4c31c2.pdf

Note Rapide de l'IAU-ÎdF n°499 de 4 pages : L'analyse fonctionnelle des espaces ouverts : un outil pour les territoires

- http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Note_rapide_IAU_cle09155f.pdf

Analyse complète de 97 pages : Réaliser une analyse fonctionnelle des espaces ouverts. Méthodologie pour prendre en compte le fonctionnement des espaces agricoles, forestiers et naturels dans l'aménagement du territoire

- http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/690_fonctionnelle_cle8564b4_cle0e3d62.pdf

La gestion économe de l'espace est un objectif poursuivi depuis de nombreuses décennies, mais il peut parfois être perçu comme une contrainte et non comme un atout. Ce guide se veut un retour d'expériences innovantes qui illustrent les bonnes pratiques en matière de gestion économe de l'espace, tout en préservant une qualité de vie certaine. Ce guide à visée opérationnelle est constitué de fiches pédagogiques sur des thèmes très variés. Il ne s'agit pas d'un ouvrage juridique, mais d'une boîte à outils pour les élus comme les techniciens ou professionnels, voire les citoyens intéressés par ces sujets.

- <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/bibliographie/guide-pratique-limiter-artificialisation-sols-sobriete-fonciere>

Portail de l'artificialisation des sols :

- <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>

8.3 Études, guides et liens utiles sur les bâtiments et la rénovation énergétique

La DRIEAT et les DDT d'Île-de-France ont collaboré pour réaliser un outil destiné aux acteurs locaux afin d'explicitier en quoi le PLU peut être un levier pour la mise en œuvre de la transition énergétique dans le bâtiment :

- http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/seb_plaquette_plui_trans_ener_bat_web_vdef.pdf

Informations sur le site de la DRIEAT :

- <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/batiments-construction-r2190.html>

Éléments statistiques sur l'âge du parc bâti francilien en regard des dates clefs de la réglementation thermique :

- <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/batisig-batistato-mise-a-jour-via-l-integration-de-a4334.html>

Diverses études, statistiques et données cartographiques :

- <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/batiments-construction-habitat-r70.html>

8.4 Études, guides, doctrines, références et liens utiles sur les transports et les mobilités

Observatoire des quartiers de gare du Grand Paris. L'observation est conduite à deux échelles : une analyse croisée de l'ensemble des quartiers de gare d'une ligne, qui permet de comparer la situation des quartiers de gare les uns par rapport aux autres, et des monographies qui permettent de détailler les caractéristiques de chaque quartier de gare et le resituer dans son environnement immédiat, dans les communes concernées par l'arrivée de la gare mais aussi dans le reste de la petite couronne.

- <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-des-quartiers-de-gares-du-grand-paris-a4405.html>

Deux volets d'une étude qui analyse les futurs quartiers de gare du Grand Paris Express au travers de 5 grands enjeux : l'accélération de la construction de logements, la mixité fonctionnelle et le rééquilibrage territorial, la mixité sociale et la réduction des inégalités, l'engagement environnemental et l'innovation au service de la ville zéro carbone, l'accessibilité et l'embellissement des espaces publics, ainsi que les nouveaux modes de faire, la diversification des usages et des outils.

- <https://www.apur.org/fr/nos-travaux/mutations-quartiers-gare-grand-paris-express-35-gares-mises-service-2025>
- <https://www.apur.org/fr/nos-travaux/mutations-quartiers-gare-grand-paris-express-33-gares-mises-service-2030>

L'Île-de-France représente plus de 6 millions d'emplois. Chaque jour plus de 41 millions de déplacements se font dont 12 millions pour des déplacements domicile-travail. En dépit d'une trame viaire exceptionnellement dense, la mobilité francilienne est proche de la saturation. Les projets de développement des réseaux de transports, en particulier le réseau express du Grand Paris, vont fluidifier certains trajets. Mais des solutions sont également à trouver dans l'aménagement et l'organisation des territoires. C'est pourquoi cette étude porte un regard croisé sur les nouveaux modes de travail et sur les tendances récentes de mobilité afin d'en cerner les impacts sur l'organisation spatiale et les temporalités.

- <https://www.iau-idf.fr/nos-travaux/publications/nouveaux-modes-de-travail-et-enjeux-de-mobilite.html>

L'économie circulaire constitue un axe majeur de développement de notre société et de nombreuses actions sont engagées par les acteurs des travaux publics dans cette dynamique. La réglementation et la feuille de route nationale pour l'économie circulaire portent une ambition forte et incitent les acteurs à réduire l'empreinte environnementale de la construction.

- <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/economie-circulaire-materiaux-ouvrages-du-btp>

Par la réalisation de cette étude, la DRIEAT-IF s'est interrogée sur l'impact possible de la répartition des emplois en Île-de-France sur les conditions de déplacement. Ce rapport prolonge le bilan des études de trafic à l'horizon 2030 pour le Grand Paris Express, publié en 2012.

- http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-repartition-des-emplois-en-ile-de-france-un-a5210.html?id_rubrique=2275

L'étude sur l'insertion urbaine et environnementale du réseau routier national s'inscrit dans le cadre du programme de travail partenarial de l'APUR et des réflexions menées depuis 2012 sur la trame viaire du cœur d'agglomération. Après une analyse détaillée et de nombreux échanges avec tous les acteurs, quatre axes de progrès, susceptibles d'être proposés à tous les partenaires concernés, ont été identifiés pour être mis en œuvre au cours de la période 2016-2020.

- <https://www.apur.org/fr/nos-travaux/insertion-urbaine-paysagere-autoroutes-grand-paris>

8.5 Éléments architecturaux et paysagers

Une liste des études paysagères, urbaines, architecturales et patrimoniales est annexée au porter-à-connaissance pour information (annexe 8).

Annexes

Annexe 1 : Étapes de l'élaboration ou de la révision du PLUi

a. Concertation

L103-2 à L103-7 CU – Le Code de l'Urbanisme demande une participation du public pendant toute la durée de la procédure d'élaboration ou de révision du PLUi, et aussi, depuis la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) pour les procédures de modification ou de mise en compatibilité du PLUi soumises à évaluation environnementale. Les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doivent être associés à ces procédures dans le cadre d'une concertation.

En début de procédure, une délibération de l'autorité compétente précise les objectifs poursuivis dans le cadre du projet, ainsi que les modalités de la concertation. En fin de procédure, une autre délibération de ladite autorité en tire le bilan.

b. Personnes Publiques Associées (PPA)

L132-7 à L132-13 CU – Dans ces articles sont précisés les personnes publiques (PPA) devant être associés à la procédure, ainsi que celles consultées à leur demande. Doivent être notamment associés, les services de l'État, la Région, le département, les diverses chambres consulaires (commerce et d'industrie, agriculture, métiers et artisanat), «Île-de-France mobilités» (anciennement STIF), et, le cas échéant : les établissements publics chargés d'une Opération d'Intérêt National (OIN)¹⁸ et les collectivités et établissements publics chargés d'une Grande Opération d'Urbanisme (GOU)¹⁹; ainsi que le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLUi en application de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Depuis la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU), le principe régissant l'association des personnes publiques est celui de la souplesse. Cette association s'organise librement, pour ouvrir la voie à une collaboration beaucoup plus effective entre ces personnes publiques.

18 *Se reporter à la partie 5.1 du présent document*

19 *Se reporter à la partie 5.6 du présent document*

Les personnes publiques reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLUi et peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure. Elles émettent un avis joint au dossier d'enquête publique sur le projet de plan arrêté.

c. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

L153-12 CU - Le débat (sans vote), sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable doit avoir lieu au sein du conseil municipal ou, dans le cadre d'un PLUi, au sein du conseil territorial et des conseils municipaux composant l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

L'article **L153-12** du code de l'urbanisme modifié par l'article 35 de la loi ELAN encadre les délais pour tenir les débats communaux lors du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi. Désormais, ce débat sera réputé tenu s'il n'a pas lieu sous deux mois avant l'examen du projet de PLUi.

d. Évaluation environnementale

L. 104-1 à L. 104-3 CU -L'évaluation environnementale d'un PLU est un processus itératif qui vise à ajuster le document d'urbanisme, tout au long de son élaboration, en fonction de ses incidences sur l'environnement. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de prévention des impacts environnementaux et sanitaires et contribue à :

- opérer des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire, tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme ;
- répondre à une exigence de transparence à l'égard du public, en particulier lors de la concertation puis de l'enquête publique, notamment au travers de la justification des choix d'aménagement retenus et de la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

En application des articles L.104-1 et 3 du code de l'urbanisme modifiés par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (dite loi ASAP), les PLU(i) font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration et de leur évolution lorsque les changements apportés dans le cadre de cette dernière procédure sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

Ainsi, en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme issu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des

documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, la révision d'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque :

- elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- elle change les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- son incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale supérieure à :
 - 5 ha ;
 - 1 ‰ du territoire communal ;
 - 0,1 ‰ du territoire intercommunal (si PLUi).

Dans les autres cas, la révision d'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé **par la personne publique responsable de la procédure**²⁰ dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relatives à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 précise que les procédures en cours pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas est intervenue avant le 16 octobre 2021, date de son entrée en vigueur, restent régies par les dispositions antérieurement applicables, excepté lorsqu'elles concernent les procédures d'élaboration et de révision des PLU(i) pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale a été prise par l'autorité environnementale.

Le texte de ce décret est pris pour l'application des dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 précitée qui précise (article 148) qu'elles sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi, soit le 8 décembre 2020. Les élaborations et révisions de PLU engagées avant cette date ne sont donc pas, en principe, soumises aux nouvelles dispositions du décret.

En outre, s'agissant des révisions de PLU soumises à un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable de la procédure estimant que les adaptations apportées à son document d'urbanisme ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, doit saisir pour avis conforme l'autorité environnementale en lui transmettant un dossier (art.R.104-34) comprenant notamment des informations devant figurer dans un formulaire dont le contenu doit être précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme qui n'est pas entré en vigueur à ce jour. Dans l'attente de

²⁰ Cette nouvelle procédure d'examen au cas par cas incite la personne publique responsable à évaluer elle-même si sa révision de PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel est le cas, elle réalise une évaluation environnementale. Dans le cas contraire, elle doit saisir pour avis conforme l'autorité environnementale en lui transmettant un dossier comprenant les pièces énumérées par l'article R. 104-34.

cet arrêté ministériel, l'autorité environnementale instruit les procédures d'évolution de PLU dans le cadre d'un examen au cas par cas de droit commun.

Lorsqu'un PLU est soumis à évaluation environnementale dans le cadre de son élaboration ou de sa procédure d'évolution, l'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable de la procédure sur la base d'un dossier comprenant le projet de PLU, ainsi que les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine, conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale restituée dans le rapport de présentation du PLU doit permettre de rendre lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement, ainsi que les dispositions adoptées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU(i) soumis à évaluation environnementale doit comporter :

- une analyse de l'articulation du PLU(i) avec les documents d'urbanisme de rang supérieur ;
- un état initial de l'environnement ;
- une analyse des incidences notables prévisibles dans la mise en œuvre du PLU/PLUi sur l'environnement (et notamment sur les sites Natura 2000) ;
- la justification des choix opérés ;
- les mesures envisagées pour éviter, sinon réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences sur l'environnement résultant de l'application du PLU/PLUi ;
- les critères, indicateurs et modalités se rapportant à l'analyse des résultats du PLU/PLUi ;
- un résumé non technique.

L'autorité environnementale formulera un avis sur le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale et sur le projet de document dans les trois mois suivant la date de réception du dossier, en application de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

La compétence d'autorité environnementale pour les PLU(i) dont les limites n'excèdent pas les limites territoriales d'une région, est confiée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), conformément à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme,

Ainsi, la personne publique responsable de la procédure devra saisir pour avis et par courrier le président de la MRAe, en transmettant au service régional chargé de l'environnement (appui de la MRAe) un dossier de PLU(i) complet (accompagné d'une version électronique) à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la MRAe
DRIEAT/SCDD/DEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 Vincennes Cedex

Sites à consulter :

- <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html>
- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/l-evaluation-environnementale-des-documents-d-r226.html>

À noter la personne publique responsable de l'élaboration ou de la procédure d'évolution du PLU(i) peut consulter l'autorité environnementale « sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport » de présentation du document d'urbanisme, avis communément appelé « note de cadrage », en application de l'article R.104-19 du code de l'urbanisme.

Pour tout besoin d'information ou d'échanges sur cette saisine, les services de la DRIEAT peuvent être contactés à l'adresse mail suivante :

- ae-urba.scdd.driecat-if@developpement-durable.gouv.fr

e. Arrêt du projet de PLUi et enquête publique

L153-14 à L153-18 CU- Lorsque la collectivité a finalisé son projet d'élaboration ou de révision, elle peut délibérer pour arrêter son projet, qui le sera au 2/3 des voix exprimés.

Le 2° de l'article 17 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 prévoit, qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre, l'EPCI a deux possibilités :

- modifier son projet de PLUi afin de tenir compte de l'avis de la commune. Dans ce cas, si la commune émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'EPCI arrêtera son projet de plan à la majorité simple. En revanche, si la commune émet un nouvel avis défavorable, lequel montre que ses demandes d'évolution du projet de PLUi arrêté n'ont pas été prises en compte, le vote aura lieu à la majorité des deux tiers ;

- ne pas modifier son projet de PLUi et arrêter son projet de plan à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Celui-ci est alors transmis aux personnes publiques prévues aux articles L153-16 à L153-18, qui disposent d'un délai de 3 mois, à partir de la transmission du projet de PLUi, pour faire part de leur avis. À défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable. Les avis sont annexés au dossier soumis à enquête publique.

L153-19 et L153-20 ; R153-8 et suivants CU - La collectivité peut engager l'enquête publique prévue, une fois l'ensemble des avis requis obtenus. Cette enquête publique dure un mois au minimum. Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif remet ses conclusions dans un délai d'un mois après clôture de l'enquête.

Après enquête publique, le projet de PLUi ne pourra faire l'objet de modifications que *« pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur »*, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme.

f. Approbation du PLUi

L153-21 et L153-22 ; R153-20 à R153-22 CU - à l'issue de l'enquête, le PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de la collectivité. Le plan approuvé est transmis à l'autorité compétente de l'État. Par ailleurs, la délibération portant approbation du PLUi fait l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R153-20 à R153-22.

g. Caractère exécutoire du PLUi

L153-23 à L153-26 CU - Ces articles précisent les conditions dans lesquelles le PLUi devient exécutoire, celles-ci diffèrent, notamment, selon que le PLUi porte sur un territoire couvert ou non par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH).

Dans le délai d'un mois prévu à l'article [L153-24](#), le représentant de l'État a la possibilité de suspendre le caractère exécutoire du plan pour demander à la collectivité les modifications qu'il estime nécessaires si le document ne répond pas à un certain nombre d'exigences. Cela concerne le respect des principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ou la compatibilité du PLU(i) avec les documents supérieurs. Lorsque le PLUi comporte des dispositions tenant lieu de PLH, le représentant de l'État notifie, dans le délai d'un mois précité,

par lettre motivée à IEPCI, les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne répondent pas aux objectifs prévus à l'article L302 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'un avis défavorable ou de réserves émises par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH). Le PLU(i) ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour être exécutoire, en plus des mesures actuelles de transmission au Préfet et des mesures de publicité, le document d'urbanisme doit être transmis à l'État sous format électronique et publié sur le portail national de l'urbanisme.

L'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 renforce cette mesure en prévoyant que le PLU(i) ainsi que les délibérations qui les approuvent devront être publiés, à compter du 1er janvier 2023, sur le portail national de l'urbanisme prévu par l'article L133-1 du code de l'urbanisme. Cette publication est indispensable pour qu'ils deviennent exécutoires :

- soit dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé ;
- soit un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'État si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L153-25 ou de l'article L153-26.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement du portail, ils peuvent être rendus exécutoires par les modalités de publication ordinaires de la collectivité.

Les modalités de cette publication sur le géoportail de l'urbanisme sont définies ci-dessous.

h. Modalités de transmission – Géo-Plateforme de l'Urbanisme (GPU)

Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; L133-1 à L133-5 CU :

- l'article 1 de l'ordonnance précitée modifie le code de l'urbanisme, qui prévoit désormais que (cf L133-1 du CU) : « *Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies à l'article L129-2* » ;
- l'article L129-2-I cité par l'ordonnance précise : « *à compter du 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des*

schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, [...] applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés » ;

- à compter de la promulgation de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), les communes de plus de 50 000 habitants doivent transmettre au représentant de l'État. La version en vigueur de leur document d'urbanisme applicable sur leur territoire, incluant les délibérations l'ayant approuvé, doit être numérisée dans un délai de 5 ans, sous format électronique, au standard du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) ;
- du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2020, l'élaboration / révision d'un document d'urbanisme entraîne obligatoirement sa numérisation au standard CNIG. Les collectivités concernées doivent solliciter les services départementaux des territoires, afin d'obtenir toute information utile à ce sujet, notamment l'ouverture de droits d'accès au Géoportail de l'urbanisme, devenu aujourd'hui Géoplateforme ;
- depuis le 1^{er} janvier 2016, toutes les communes et intercommunalités doivent rendre disponibles leurs documents d'urbanisme opposables sous forme numérisée, de préférence sur la Géoplateforme, à défaut, dans un standard autre, sur leur site internet. (Plus d'informations sur : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> ;
- les documents arrêtés peuvent être envoyés par voie électronique aux PPA, représentant de l'État, commissions, communes et EPCI ;
- enfin, l'article 1 de l'ordonnance de 2013 précitée ajoute : « À compter du 1^{er} janvier 2020, la publication prévue au [premier alinéa de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales](#) s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu [...] ». Ainsi, pour être exécutoire, en plus des mesures actuelles de transmission au Préfet et des mesures de publicité, le document d'urbanisme devra, à compter du 1^{er} janvier 2020, être publié sur le portail national de l'urbanisme.

Plus d'information :

- <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Dématérialisation des documents d'urbanisme au format CNIG :

- Pourquoi dématérialiser les documents d'urbanisme. Grands principes et échéances : <http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/09/150925-Plaquette-Pourquoi-dematerialiser-les-documents-d-urbanisme.pdf>

i. Évaluation du PLUi

L153-27 à L153-29 et R151-4 CU : le code de l'urbanisme demande la réalisation d'une évaluation du PLUi, au plus tard neuf ans après la délibération portant approbation ou révision du plan.

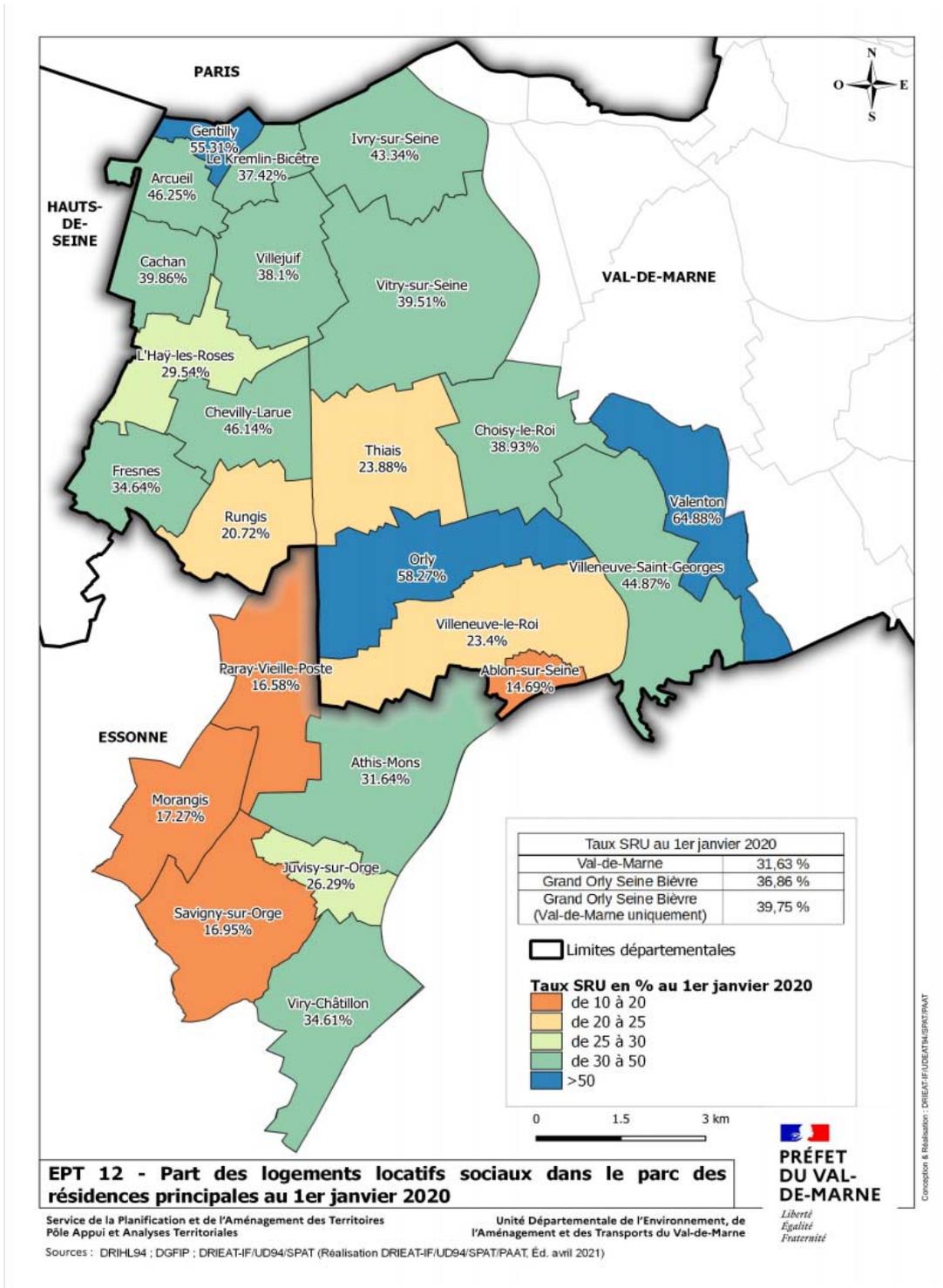
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de la collectivité sur l'opportunité de réviser ce plan.

En application du 4° de l'article 17 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 codifié à l'article L153-27 du code de l'urbanisme, le bilan à neuf ans des PLUi nécessite dorénavant de recueillir l'avis des communes à la fois sur l'analyse des résultats de l'application du plan et sur l'opportunité de réviser le PLUi.

Dans le cas du PLUi tenant lieu de PLH, l'article L153-29 prévoit que la durée de 9 ans citée à l'article L153-27, est ramenée à 6 ans. Par ailleurs, « l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation. L'autorité administrative compétente de l'État peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'État s'il entend procéder aux modifications. À défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'État engage la mise en compatibilité du plan ».

Lorsque le PLUi tient lieu de PLH, le code de l'urbanisme prévoit également que « *l'organe délibérant de l'EPCI réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision* » (L153-29).

Annexe 2 : Carte des taux SRU – EPT Grand-Orly Seine Bièvre



Annexe 3 : Arrêté N°2021/01924 (ARS)



AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE
Délégation départementale du Val-de-Marne

ARRÊTE N° 2021/01924 du 02 JUIN 2021

portant dérogation temporaire à l'arrêté n° 75-3754 du 17 octobre 1975
relatif à l'interdiction de baignade dans les retenues d'eau des excavations, fouilles,
carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc.
sises dans le département du Val-de-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L.1332-1 et suivants, D.1332-14 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 75-3754 relatif à l'interdiction de baignade dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc. dans le département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et du classement des eaux de baignade ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/00659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'avis sanitaire du 12 mai 2021 de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'activité d'entraînements et de compétitions de triathlon organisée du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 dans le plan d'eau de la plaine sud du Parc interdépartemental des sports de Choisy-Paris-Val-de-Marne ;

Considérant que les participants seront informés des risques sanitaires encourus et que les analyses de la qualité de l'eau du plan d'eau réalisées en 2018, 2019, 2020 et 2021 montrent une eau respectant les critères définis par la réglementation en vigueur (document en annexe) ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

ARRETE

Article 1 – L'interdiction prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 75-3754 relatif à l'interdiction de baignade dans les retenues d'eau des excavations, fouilles, carrières désaffectées, nappes d'eau stagnante, etc. sises dans le département du Val-de-Marne, est levée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2021 dans le bassin sud du Parc Interdépartemental des sports de Choisy-Paris-Val-de-Marne, afin de permettre le déroulement de sessions d'entraînement et de compétitions de triathlon au bénéfice de triathlètes licenciés de clubs.

Article 2 – Ces manifestations auront lieu sous la responsabilité exclusive de l'organisateur à qui il appartiendra de prendre toutes les mesures de sécurité. Il devra notamment s'assurer du respect des recommandations émises par l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à savoir :

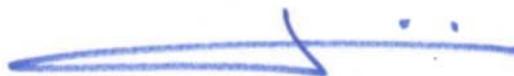
- mettre en place un dispositif d'information aux participants tel que l'affichage des résultats d'analyses sur la qualité de l'eau et la distribution d'une notice décrivant les risques sanitaires encourus ;
- mettre en place une surveillance microbiologique de l'eau au moins bimensuelle par un laboratoire accrédité pour le contrôle sanitaire des eaux, surveillance comportant également un examen visuel et un suivi des cyanobactéries et transmettre les résultats d'analyse à l'ARS ;
- annuler l'activité en cas d'orage la veille ou le jour de l'entraînement ou de la compétition de triathlon ou en cas de forte dégradation visuelle de la qualité de l'eau (algues, mousses, animaux morts...);
- mettre à disposition des douches en nombre suffisant afin de permettre aux participants de se rincer dans des conditions acceptables ;
- si des combinaisons sont utilisées par les nageurs lors des épreuves et des entraînements, les retirer rapidement après la baignade et les nettoyer soigneusement entre chaque utilisation, des études ayant mis en évidence le risque de contamination par des bactéries et champignons suite au port prolongé de combinaisons ;
- mettre en place un registre des participants (nom et coordonnées), afin d'assurer un suivi en cas d'incident. Ce registre devra être mis à la disposition de mes services en tant que de besoin ;
- suggérer aux participants de prendre contact avec un médecin en cas de symptômes pouvant être associés à la baignade (pathologies cutanées, digestives, oculaires...). Tout signalement devra être relayé aux services de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle - 77008 Melun), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le président du Syndicat interdépartemental pour la gestion du parc des sports de Paris-Val-de-Marne, le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, les Maires de Créteil, de Villeneuve-Saint-Georges et de Choisy-le-Roi, le Directeur Territorial de Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI

Annexe 4 : Domaine public fluvial et PLU (VNF)



Direction
territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'itinéraire

Bureau des
Affaires Générales
et Domaniales

Pôle gestion du
domaine public



08 SEP. 2021

Joinville le Pont, le

Direction Régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne
Service de la planification et de
l'aménagement durable
Pôle missions territoriales
12-14 rue des Archives
94000 - CRETEIL

Objet : Elaboration des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux des EPT 10 et 12
V/ Références : SPAT-n°9 2021-47
Références : CA/2021/22
Affaire suivie par Catherine ADROIT
Tél. : 01 45 11 71 88 Mel : domaine.utl.seincamont@vnf.fr

Par courrier en date du 15 juillet 2016, vous m'indiquez que les conseils de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois (EPT 10) et de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (EPT 12) ont prescrit l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), accordé par délibération du 8 décembre 2020.

Le domaine public fluvial relève du code général de la propriété des personnes publiques et les compétences de VNF du code des transports.

Je vous précise ci-après les éléments relevant de la compétence de Voies Navigables de France :

I - Les éléments qui s'imposent au plan local d'urbanisme :

A - Éléments concernant le domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

L'article L4311-1 du code des transports a confié à l'établissement public industriel et commercial Voies Navigables de France, l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances, ainsi que la gestion du domaine public de l'État nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

L'article D4314-1 du code des transports définit le domaine public fluvial confié à l'établissement public Voies Navigables de France par référence à l'article L 2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le domaine public fluvial devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France.

Les prises d'eau et les rejets en rivière Marne et Seine devront faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France et seront assujettis à la taxe sur les ouvrages hydrauliques.

1, Avenue Pierre Mendès France -- 94340 Joinville le Pont
T. +33 (0)1 45 11 71 80 F. +33 (0)1 45 11 71 99 www.vnf.fr -- www.bassindelesaine.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif.
article L 4311-1 du code des transports TUA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 0004. Comptes bancaires : Agence comptable de VNF, ouvert à la DDFIP Ile-de-France et de Paris
n° 10071 79000 00001005259 17, IBAN FR76 1007 1790 0000 0010 0525 917, BIC n°TRUF3333

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le domaine public fluvial devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France.

Le stationnement de bateau supérieur à 1 mois pourra être autorisé par Voies Navigables de France uniquement dans les zones délimitées conformément à l'article L2124-13 du CGPPP.

B - Limites du domaine public fluvial :

Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment son article L 2111-9, précise les limites du domaine public fluvial ; les dispositions correspondantes qu'il y a lieu de faire figurer au PLU figurent en annexe 1.

C - Liste des servitudes :

Les communes sont traversées par les rivières Marne et Seine. Les propriétés riveraines sont grevées de servitude d'utilité publique halage ou de marche-pied. Les dispositions relatives à ces servitudes qu'il y a lieu de faire figurer au PLU figurent en annexe 2.

II - Éléments concernant les différentes fonctions de la voie d'eau :

Il serait nécessaire que les PLU des collectivités traitent des problèmes de transport de fret et prennent en compte les possibilités d'utilisation du transport fluvial. Il est nécessaire de réserver l'avenir en permettant un développement du trafic fluvial conformément aux orientations du schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) qui indique : « La voie d'eau recèle en Ile-de-France d'importantes réserves de capacité. Ce réseau doit être exploité au maximum par le développement de grandes plates-formes multimodales telles que Gennevilliers, Bonneuil, Limay, ainsi qu'un chapelet de ports de stockage-distribution répartis le long des rivières dont le maintien et la protection sont vitaux ».

Ce rôle et les possibilités de la voie d'eau sont également largement pris en compte dans le plan déplacements urbains (PDU) de la région Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014, qui au niveau régional, classe l'ensemble des voies navigables et la totalité des ports dans le réseau principal. Il souhaite favoriser la voie d'eau pour le transport de marchandises.

Le PDU de la région Ile-de-France explicite les dispositions visant à permettre une meilleure répartition modale des transports de marchandises en Ile-de-France. Il précise la nécessité de préserver les plates-formes multimodales existantes et les ports urbains de manière à permettre aux entreprises comme aux collectivités locales d'envisager une logistique faisant appel aux modes de transports alternatifs. Il indique l'attention à accorder, par les pouvoirs publics, aux sites bien desservis par les infrastructures linéaires à partir desquels il importe de pouvoir articuler correctement les différents modes de transports en utilisant les possibilités des modes alternatifs (maritimes, ferroviaires et fluviaux) pour réduire la pression que le transport routier de marchandises fait subir à agglomération francilienne et aux grands axes qui la desservent.

La Responsable du domaine public



Sandrine MICHOT

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

1- Généralités

- servitudes de halage et de marchepied

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2131-2 à L2131-6

- conservation du domaine public fluvial

code général de la propriété des personnes publiques, article L.2132-7
arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001.

2- Procédure d'institution

A- Procédure

Application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques concernant ces servitudes :

- Aux cours d'eau domaniaux où existe un chemin de halage ou d'exploitation : servitude de halage de 7,80 m et de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéas 1er du code général de la propriété des personnes publiques)
- Aux cours d'eau domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéa 1er du code général de la propriété des personnes publiques).
- Aux lacs domaniaux : servitude de marchepied de 3,25 m (article L.2131-2, alinéa 1er et 2 du code général de la propriété des personnes publiques).

B- Indemnisation

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement dans le domaine public fluvial de la rivière ou de lac, sous déduction des avantages que peut procurer ledit classement.

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive où cette servitude n'existait pas (article L.2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la juridiction compétente en matière d'expropriation (article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

2. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures, de demander à l'autorité administrative gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent être supprimés que moyennant une indemnité au titre de l'article L.2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir, par décision de l'autorité gestionnaire du domaine public, la réduction des distances de halage ou de marchepied (article L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

ARTICLE L2111-9

Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Article R2111-15

Les limites du domaine public fluvial sont fixées, dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques, par arrêté du préfet de département pour le domaine de l'État et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité propriétaire pour le domaine des collectivités territoriales et de leurs groupements.

À défaut d'accord des propriétaires sur la délimitation proposée, l'arrêté est pris après une enquête publique organisée dans les conditions prévues pour les enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique régies par le titre 1er du livre 1er du même code.

Annexe 5 : Fiches techniques pour l'élaboration du PLUi (HAROPA)

III/ Territoire Grand Orly Seine Bièvre

Dans le territoire de l'établissement public territorial T12 Grand Orly Seine Bièvre, HAROPA Port | Paris dispose de plusieurs ports urbains en rive droite et en rive gauche de la Seine et des ports privés en rive gauche. Ces ports sont sous la gestion de l'Agence Seine-Amont, excepté le port d'Ivry qui relève de l'Agence Paris-Seine.

PORT DE VIRY-CHATILLON (ASAM)	
Surface terrain	15 616 m ²
Surface plan d'eau	35 833 m ²
Amodiations	Lafarge (4 250 m²) : transit de matériaux et de déblais
QUP	Quai à usage partagé 1 904 m ² Disponible pour des occupations de courte durée (essentiellement des transports de céréales jusqu'à présent), soumises à convention avec HAROPA Disponible pour des activités d'animation-loisirs
Autres équipements présents	Le plan d'eau HAROPA s'étend à l'amont tout le long des emprises industrielles de Viry et est utilisé par Eau du Sud Parisien et l'entreprise de ferronnerie Vulcain (port privé). Un espace naturel est présent du côté de la rue de Ris sur laquelle la Ville a implanté en 2020 un conviport. Une zone animation/loisirs (ICAL) est disponible, cet emplacement doit être mis en publicité par HAROPA pour sélectionner un projet quand la filière animation/loisirs se dynamisera sur le secteur de la Seine-Amont. Un emplacement pour 3 bateaux-logements est disponible. L'ensemble des zones ouvertes au public (secteur bateaux-logements, zone ICAL, QUP et espace naturel) sont sous convention de superposition d'affectations avec la Ville de Viry-Châtillon qui en assure l'entretien courant.
Autres éléments de contexte	Le port de Viry-Châtillon est situé en milieu urbain dense, proche de logements. Une perspective de promotion immobilière se dessine sur le terrain industriel propriété de l'entreprise Transports Réunis, situé à l'arrière de l'amodiation Lafarge. Le Port a alerté la Ville sur l'enjeu de prévoir un projet compatible avec la proximité des activités fluviales. Le Port prévient la Ville de chaque période d'utilisation du QUP.
Trafic fluvial 2020	53 855 t
PLU actuel 2018	Lors de la précédente révision de PLU, la Ville avait proposé un classement N sur l'ensemble de la zone portuaire. HAROPA avait obtenu un reclassement en zone économique. La révision aboutie en 2018 a conduit à un classement en N de la zone naturelle, QUP, ICAL et bateaux-logements et à un maintien en zone UDa de la zone amodiée. Dispositions en zone UDa : autorisation des activités liées au trafic fluvial dans la zone portuaire (chargement, déchargement et stockage de matériaux). Hauteur des constructions : 15m. Les surfaces libres doivent être plantées ou recevoir un aménagement paysager sur 20%, toutes les surfaces d'espaces verts doivent être en pleine terre. Dispositions en zone N : seul l'entretien et la préservation des activités existantes liées au trafic fluvial sont autorisés en bord de Seine : chargement, déchargement et stockage de matériaux.
Attentes PLUi	Le futur PLUi devra garantir la possibilité d'exercer les activités fluviales sur le port de Viry-Chatillon. Un retour au classement en zone UDa des secteurs QUP, ICAL et bateaux-logements serait souhaitable.

PORT D'ATHIS-MONS	
Surface terrain	Secteur aval (quai Cemex) : 2 882 m ² Secteur amont (2 estacades quai de l'Industrie)
Surface plan d'eau	Secteur aval (quai Cemex) : 5 827 m ² Secteur amont (2 estacades quai de l'Industrie) : 9 802 m ²
Amodiations	<p>Secteur aval : Cemex Granulats 2 585 m² Ce site tri modal exploité par Cemex est rare en Île-de-France, le seul autre site disposant de 3 modes de transport dans le Val-de-Marne est le port de Bonneuil-sur-Marne. Transport de granulats en lien avec le terrain Cemex situé à l'arrière, ce terrain est embranché fer avec un potentiel à préserver pour du transport tri modal. La traversée de la route départementale entre le site et le quai représente une contrainte pour l'exploitation de ce port, l'autorisation de traverser doit absolument être maintenue pour les engins.</p> <p>Secteur amont : estacade Revival (port privé) Quai de 70m de long</p> <p>Secteur amont : estacade Bonin Guy, 240 m² (ex port privé) Activité artisanale de chaudronnerie et menues réparations, port d'attache pour le bateau de dépannage</p>
Trafic fluvial 2020	152 594 t
PLU actuel (2020)	<p>Zone UIe avec OAP et arbres remarquables le long du quai de l'Industrie secteur amont. La zone UI recouvre les sites à dominante d'activités, le sous-secteur UIe correspond au secteur de renouvellement en bord de Seine. Les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles solides et véhicules hors d'usage sont interdits, ainsi que les entrepôts, zones de stockage et toutes activités susceptibles de porter atteinte à la valeur écologique de la Seine et du site. Sont autorisées le commerce, industrie, artisanat, aires de stockage de matériaux, les ICPE.</p> <p>Le retrait pour l'implantation des constructions est de 3m. Emprise au sol des constructions : 70m. Hauteur des constructions : 10m (pas problématique pour la zone portuaire mais peut-être gênant pour les activités situées en arrière – Cemex). Les surfaces non imperméabilisées doivent être végétalisées avec 20% en pleine terre.</p> <p>La zone d'activités des bords de Seine est classée en OAP : l'objectif est la réappropriation du secteur par les habitants, le soutien à l'économie communale orienté vers les activités de loisirs, la mise en place de circulations douces. Cette OAP vise également à lutter contre les pollutions en remplaçant les activités existantes par des activités non polluantes de type bureaux, services, équipements de loisirs, espaces verts, ainsi qu'à déplacer les circulations routières le long des voies ferrées afin de libérer les bords de Seine pour les modes doux. Les estacades sont identifiées comme pouvant accueillir des points de vue. Des logements sont prévus pour être aménagés car à proximité de la gare RER de Juvisy-sur-Orge.</p>
Attentes PLUI	<p>Maintien de la zone UI et de la possibilité explicite de pouvoir réaliser des activités fluviales. Ce sont surtout les entreprises situées à l'arrière qui devront défendre le maintien de la zone UI et surveiller les conditions qui leur seront imposées.</p> <p>Modification de l'OAP des bords de Seine afin de permettre le maintien des activités industrielles et leur insertion urbaine.</p>

PORT D'ORLY (ASAM)	
Surface terrain	6 334 m ²
Surface plan d'eau	4 039 m ²
Occupation	Port régulièrement amodié pour des grands chantiers (SNCF, usine des Eaux de Paris, T9) actuellement disponible depuis le départ de Transamo (fin du chantier T9). L'usine des eaux utilise régulièrement le port pour l'évacuation des sédiments de dragage liée à l'entretien de son bassin tampon.
Trafic fluvial 2020	8 321 t
Projet	Le port était inscrit dans l'appel à projets « Défis Berges » du cluster Eau Milieux Sols, visant à financer des projets innovants pour la biodiversité et l'accueil du public. Les lauréats de l'appel à projets disposeront de contrats d'occupation du domaine (de l'ordre de quelques m ² sur le port), en compatibilité avec les trafics fluviaux qui transitent par ce port.
PLU actuel (2020)	Lors de la précédente révision du PLU, la commune avait envisagé un classement en zone N du port. À la demande de HAROPA Port Paris, le port a été réintégré dans le secteur de l'usine des eaux afin de permettre les activités de transbordement fluvial. La zone est UEo : zone d'activités économiques, secteur dédié à l'usine des eaux. Dans ce sous-secteur, sont explicitement autorisées les constructions et installations nouvelles ainsi que les extensions nécessaires aux activités en lien avec l'utilisation de la voie d'eau, ainsi que le stockage et le transit de terres liés aux chantiers de transport et aux chantiers locaux, en vue de leur évacuation par voie fluviale. L'emprise au sol est limitée à 60%, la hauteur des constructions à 23m, le retrait pour l'implantation des constructions est fixé à 4m, 30% de la surface doivent être traités en espace vert dont 20% en pleine terre, 1 arbre de haute tige est exigé pour 2000m ² d'espaces libres.
Attentes PLUI	Ces règles conviennent bien pour garantir le fonctionnement du port dans le cadre du futur PLUI. Maintien de la réglementation applicable.

PORT DE CHOISY-LE-ROI (ASAM)	
Surface terrain	13 924 m ²
Surface plan d'eau	11 624 m ²
Amodiations	<p>Société Sables et Gravieres de Choisy 3 710 m² Activité de négoce de granulats et de logistique de matériaux de remblais ou de déblais, matériaux issus de chantiers de démolition, de bâtiment et de travaux publics. Projet de développement d'activités de loisirs sur le tiers aval du port.</p>
QUP	<p>Quai à usage partagé 1 320 m² Disponible pour des occupations de courte, soumises à convention avec HAROPA Disponible pour des activités d'animation-loisirs Depuis sa mise en service en 2017, le QUP a été utilisée par la Ville de Choisy pour de l'animation-loisirs.</p>
Trafic fluvial 2020	24 202 t
Contexte	<p>L'intégralité du port était auparavant consacrée à des activités industrielles. Les travaux de réaménagement entrepris par HAROPA Port Paris en partenariat avec la mairie ont permis de concentrer l'activité industrielle sur 1/3 de la superficie du port, d'ouvrir une zone ICAL et un QUP, ainsi qu'une zone d'embarcadère pour le bac de traversée de la Seine opéré par Au fil de l'Eau. Le plan d'aménagement visant à positionner les activités industrielles à l'amont au droit des zones résidentielles et les activités animation-loisirs à l'aval au droit des zones d'équipements urbains (médiathèque) a été partagé avec la Ville. La cohabitation entre l'activité SGC et les résidents a donné lieu à des plaintes en 2017 et 2018. HAROPA Port Paris et la Ville ont organisé des rencontres régulières avec l'entreprise et aussi avec les riverains (réunions de concertation) pour définir des aménagements complémentaires (clôture totale du site) et des modes de fonctionnement (horaires d'exploitation). Depuis 2019, les plaintes ont fortement diminué.</p>
PLU actuel (2012 puis modifié 2020)	<p>Zonage UZP : ZAC du Port Sous-secteur : UZPp avec identification d'une place de la Seine (devant l'entrée du parking) en tant qu'espace public, 50% d'emprise au sol des constructions. Ce sous-secteur UZPp correspond au domaine public fluvial destiné à recevoir les installations portuaires liées à l'exploitation du trafic fluvial de marchandises et les installations à vocation de loisirs et d'agrément se rattachant au fleuve et des établissements de restauration. Les installations à usage exclusif d'entrepôt sont interdites, de même que les décharges et dépôts de véhicules hors d'usage ou en réparation. Sont autorisées : les opérations de chargement ou déchargement sur port public, les installations de stockage, de transformation, de distribution liées à l'exploitation du trafic fluvial des marchandises, les occupations du sol liées au transport fluvial des personnes, les ICPE à condition qu'elles répondent à des besoins nécessaires au fonctionnement de la zone et qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant. Les constructions peuvent être implantées en alignement ou en retrait. Un passage de sécurité continu de 1,50m de large pouvant être porté à 3,25m de large sera maintenu libre de toute construction en bord de voie d'eau, sauf pour les constructions en encorbellement sur le fleuve quand elles sont nécessaires au trafic fluvial. Une distance de 6m est imposée entre 2 bâtiments non contigus sur la même parcelle. Les véhicules de sécurité doivent pouvoir</p>

PORT DE CHOISY-LE-ROI (ASAM)	
	accéder au quai. La hauteur maximale des constructions est de 6m pour les bureaux et de 11m pour les centres de vente de matériaux et locaux de stockage, dans une limite de 40% d'emprise au sol. Tout arbre abattu pour des raisons de sécurité doit être remplacé. Les espaces libres doivent être plantés et traités en espaces verts et paysagers comportant des arbres de haute tige et des arbustes d'essences diversifiées.
Attentes PLUI	Ces dispositions conviennent à l'exploitation actuelle et aux enjeux pour le port de Choisy et peuvent être maintenues dans le futur PLUI.

PORT DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (ASAM)	
Surface terrain	9 898 m ² (port Bergeron)
Surface plan d'eau	7 550 m ²
Amodiations	<p>Dodin 300 m² Stockage de matériel fluvial</p> <p>SNCF 1 636 m² Stockage et évacuation par voie d'eau de ballast à valoriser, de déblais de terrassement et de gravats de déconstruction du chantier du site de Villeneuve Triage, approvisionnement de matériaux pour le chantier de construction du centre de maintenance</p> <p>Élagage de France 1 500 m² Stockage et transformation de bois (broyage)</p> <p>Au fil de l'eau 700 m² Hivernage de bateaux</p> <p>Hors-Bord Service 1 512 m² Gardiennage et entretien de bateaux de plaisance Convention en cours de renouvellement</p>
QUP	En cours de construction, devrait être mis en service fin 2021
Trafic fluvial 2020	0, dans l'attente du démarrage des chantiers SNCF
Projet	<p>Ce port a fait l'objet d'un réaménagement global entre 2017 et 2021 : les emprises occupées par les différentes entreprises ont été rationalisées et clôturées, une voie de desserte interne a été créée, un QUP est en cours d'aménagement en 2021.</p> <p>Ce port est situé à proximité immédiate du site SNCF de Villeneuve Triage, il en est séparé par la route départementale. Des synergies peuvent être développées entre le site portuaire et le triage. SNCF a notamment construit en 2019 une bande transporteuse qui permettra d'évacuer les déblais des chantiers du triage par la voie fluviale, en passage supérieur au-dessus des voies du RER D et de la route départementale. Ce convoyeur pourrait être pérennisé au-delà de la fin du chantier SNCF et de l'échéance de la convention SNCF pour l'occupation du port. HAROPA Port Paris est partie prenante du contrat d'intérêt national qui réfléchit à la mise en valeur du site du triage. 9 hectares situés dans la pointe sud du triage ont été identifiés comme mutables car plus utiles pour l'exploitation ferroviaire. HAROPA Port Paris pourrait s'en porter acquéreur afin d'y aménager un « port sec » relié au port Bergeron. Le désenclavement routier reste cependant un enjeu important dans le secteur pour installer d'autres types de trafic que du BTP (ex : logistique urbaine).</p>
PLU actuel (2016 modifié en 2019)	<p>Zone Nb : secteur naturel dédié aux berges de Seine et de l'Yerres.</p> <p>Le règlement autorise : les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulations douces ou d'aménagement d'espace public, les travaux et aménagement nécessaires à l'accueil du public et activités de loisirs de plein air (limite de 20m² d'emprise au sol). Dans le secteur Nb sont en outre autorisés : les espaces verts, bases de loisirs et aires de jeux, les constructions liées aux activités de pêche, les installations</p>

PORT DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (ASAM)	
	<p>nécessaires à la réalisation de pôle intermodal aux abords des emprises ferrées.</p> <p>Les constructions peuvent être interdites si les accès sont insuffisamment dimensionnés. Les constructions doivent être implantées en retrait de 5m. L'emprise au sol est plafonnée à 15%. La hauteur maximale est de 4m, sauf exception ponctuelle pour des émergences. Les surfaces libres doivent être végétalisées avec 1 arbre pour 100 m².</p>
Attentes PLUI	<p>Le zonage n'a jusqu'à présent pas empêché les projets de HAROPA Port Paris. Cependant, dans la perspective des développements envisageables en lien avec le CIN du triage, il serait souhaitable de disposer d'un classement de type zone urbanisée avec un secteur spécifique à l'activité portuaire, en cohérence avec les futures synergies à développer sur les terrains desservis par la bande transporteuse situés de l'autre côté de la route départementale au sein du faisceau de triage en mutation.</p>

PROJET DE PORT DE VITRY-SUR-SEINE (ASAM)	
Surface terrain	2 244 m ² (+ achat terrain Air Liquide)
Surface plan d'eau	35 211 m ²
Amodiations	<p>EDF Plan d'eau au droit de ses emprises</p> <p>Société du Grand Paris Plan d'eau pour évacuation des terres du chantier de la ligne 15 et de la gare des Ardoines</p> <p>Aventis, Gaz de France, Cemex (plans d'eau)</p>
Trafic fluvial 2020	446 166 t
Projet	<p>HAROPA Port Paris a récemment acquis des emprises auprès d'Air Liquide et EDF dans le contexte de mutation globale du secteur des Ardoines. Ces emprises permettront la réhabilitation des installations fluviales composées d'une parcelle amodiée et d'un quai à usage partagé qui trouveront toute leur pertinence au vu des chantiers prévus dans la zone.</p>
PLU actuel (2021)	<p>Zone Ns au nord (estacade amodiée à Cemex) et zone UFi sur le reste du linéaire de berges et les terrains acquis.</p> <p>L'indice i concerne les zones en bord de Seine soumises au risque d'inondation. Dans la zone UFi sont autorisées les ICPE. Les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en recul de 5m. La surélévation des constructions existantes est admise. L'emprise au sol atteint 80%. La hauteur maximale est fixée à 25m, hors éléments techniques. Au moins 10% de la surface du terrain doivent être traités en espaces verts de pleine terre. Un arbre remarquable est présent sur un terrain du Port.</p> <p>Dans le secteur Ns (Seine) les constructions sont autorisées quand elles sont liées au transport fluvial et à la navigation sur la Seine, sous réserve qu'elles s'intègrent à l'environnement.</p>
Attentes PLUI	<p>Ce règlement est favorable au projet portuaire. HAROPA Port Paris n'avait d'ailleurs pas émis de remarque particulière à l'occasion de la récente révision du PLU de Vitry.</p>

PORT D'IVRY (APS)	
Surface terrain	56 163 m ²
Plan d'eau	Sur la totalité du linéaire de berges avec une largeur maximum de 24m jusqu'au chenal de navigation
Amodiations	Le site est essentiellement réservé aux activités de production et d'échanges commerciaux livrables par la voie d'eau Une plate-forme d'évacuation fluviale (3200 m ²) du SYCTOM est implantée en liaison avec l'usine (UVE) située en cœur de ville. 6 occupations dédiées au BTP : 3 centrales à béton (ICPE) de Cemex, Unibéton et SFB, 2 centres de transit (graves/DIB) de Sofrat et SNB, 1 agence de négoce de matériaux de construction (Raboni IDF) Une séquence portuaire est destinée à l'animation/loisirs.
Trafic fluvial 2020	620 000 t (+ colis lourds) – Trafic moyen sur les 5 années : 700 kt/an (1 ^{er} port en tonnage du bief parisien)
Projet	L'objectif est la modernisation du port, le développement des activités commerciales et de production en lien avec la voie d'eau (avec création d'un QUP), l'amélioration de l'accessibilité du public.
PLU actuel (2021)	La zone UA actuelle, espaces à vocation principalement économique, couvre à la fois l'espace portuaire et les secteurs d'activités en cœur de ville. Les dépôts, opérations de chargement, et installations de stockage, transformation, liées à l'exploitation du trafic fluvial des marchandises (+Syctom). Le transport fluvial est très développé. Hauteur du bâti maximale : 24m.
Attentes PLUI	Les prescriptions du PLU en vigueur conviennent ; toutefois en prévision du PLUi : <ul style="list-style-type: none"> - Ajouter l'activité d'animation/loisirs - Ajouter l'activité de transport de passagers, de tourisme fluvial et le développement d'équipements techniques et de sécurité liés, pour le fonctionnement et l'accueil de passagers. - Ajouter l'activité de quai à usage partagé - Implantation par rapport à l'alignement : préciser que ces dispositions ne s'appliquent pas dans le secteur portuaire pour les voies situées sur le Domaine Public Fluvial. - Implantation par rapport aux limites séparatives : préciser que le règlement ne s'applique pas entre lots amodiés sur le Domaine Public Fluvial. - Adapter la règle d'emprise au sol - Il serait préférable d'identifier une zone spécifique pour le Domaine Public Fluvial.

Annexe 6 : Carte des ports (HAROPA)





S07b

Port d'Athis-Mons amont (91)

Port d'Athis-Mons amont
Surface plan d'eau = 9 802 m²



Caractéristiques
 RN (m) : 31,20
 PHEN (m) : 32,62
 PHEC (m) : 36,20

Dessertes principales
 • Route : N7
 • Voie d'eau : Seine



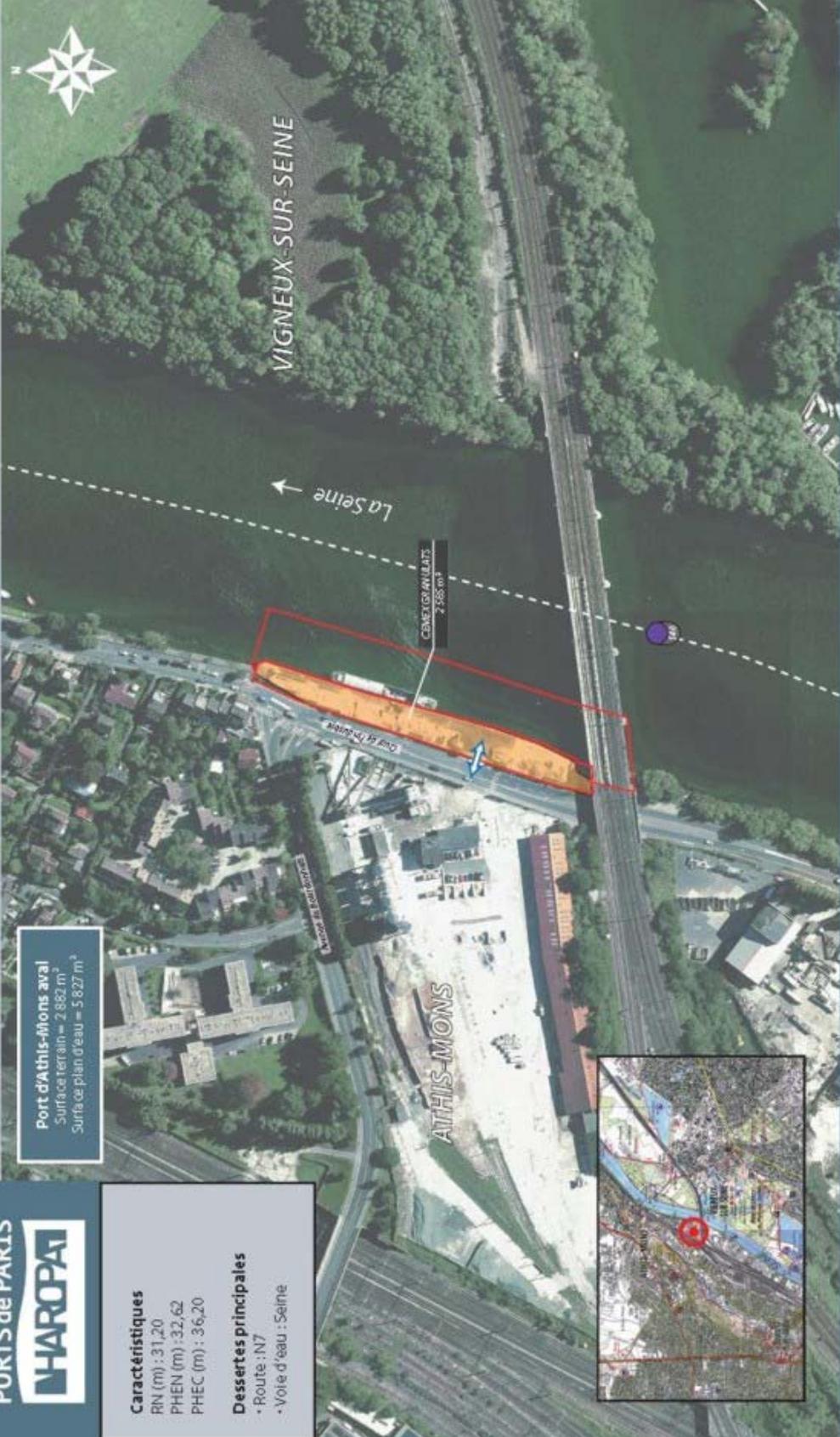
- Limites portuaires
- - - Limite de commune
- Point kilométrique
- Surface commercialisée
- ↔ Accès au port

Echelle :
 0 50 100 m

Mise à jour : 06/03/2015

S07a

Port d'Athis-Mons aval (91)



Port d'Athis-Mons aval
Surface terrain = 2 882 m²
Surface plan d'eau = 5 827 m³

Caractéristiques
RN (m) : 31,20
PHEN (m) : 32,62
PHEC (m) : 36,20

Dessertes principales

- Route : N7
- Voie d'eau : Seine



- Limites portuaires
- - - Limite de commune
- Point kilométrique
- Surface commercialisée
- ↔ Accès au port



Echelle :

Mise à jour : 06/03/2018

S04

Port d'Orly (94)



Caractéristiques

RN (m) : 29,65
PHEN (m) : 31,60
PHEC (m) : 35,54

Dessertes principales

- Route : N305 / D125
- Voie d'eau : Seine

Port d'Orly

Surface terrain = 6 334 m²
Surface plan d'eau = 4 039 m²



→ Accès au port

— Limite portuaires
 - - - Limite de commune
 ● Point kilométrique



Mise à jour : 10/06/2018

Port de Choisy-le-Roi (94)



Port de Choisy-le-Roi
 Surface terrain = 13 924 m²
 Surface plan d'eau = 11 624 m²

Caractéristiques
 RN (m) : 29,65
 PHEN (m) : 31,40
 PHEC (m) : 35,48

Dessertes principales
 • Route : A86
 • Voie d'eau : Seine



- ← Limites portuaires
- ↔ Point kilométrique
- Surface commercialisée
- ↔ Accès au port
- Quai à usage partagé



S05

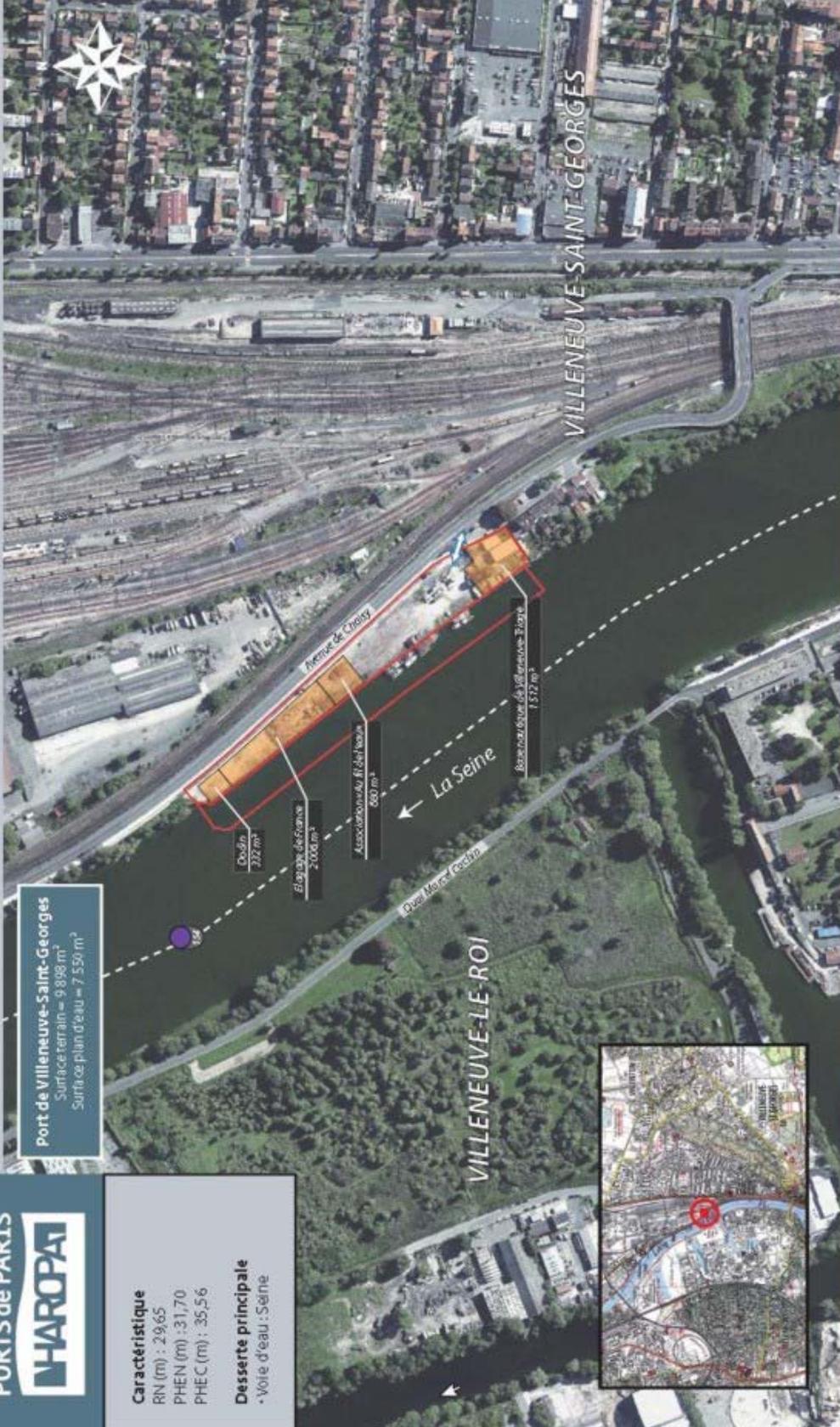
Port de Villeneuve-Saint-Georges (94)



Caractéristique
 RN (m) : 29,65
 PHEN (m) : 31,70
 PHEC (m) : 35,56

Desserte principale
 • Voie d'eau : Seine

Port de Villeneuve-Saint-Georges
 Surface terrain = 9 898 m²
 Surface plan d'eau = 7 550 m²



Mise à jour : 17/07/2018

S01

Port de Vitry-sur-Seine (94)



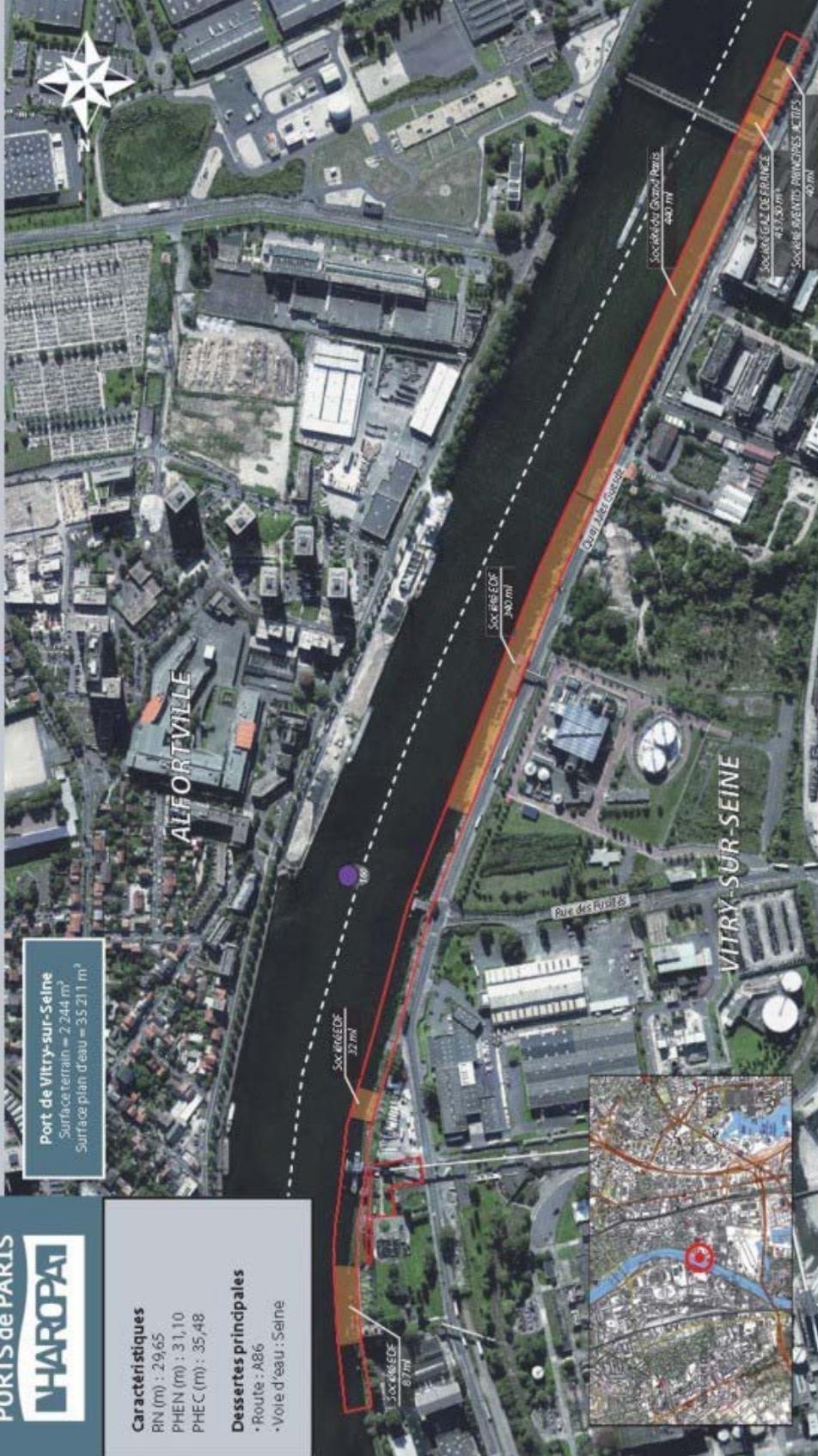
Caractéristiques

PN (m) : 29,65
PHN (m) : 31,10
PHEC (m) : 35,48

Dessertes principales

- Route : A86
- Voie d'eau : Seine

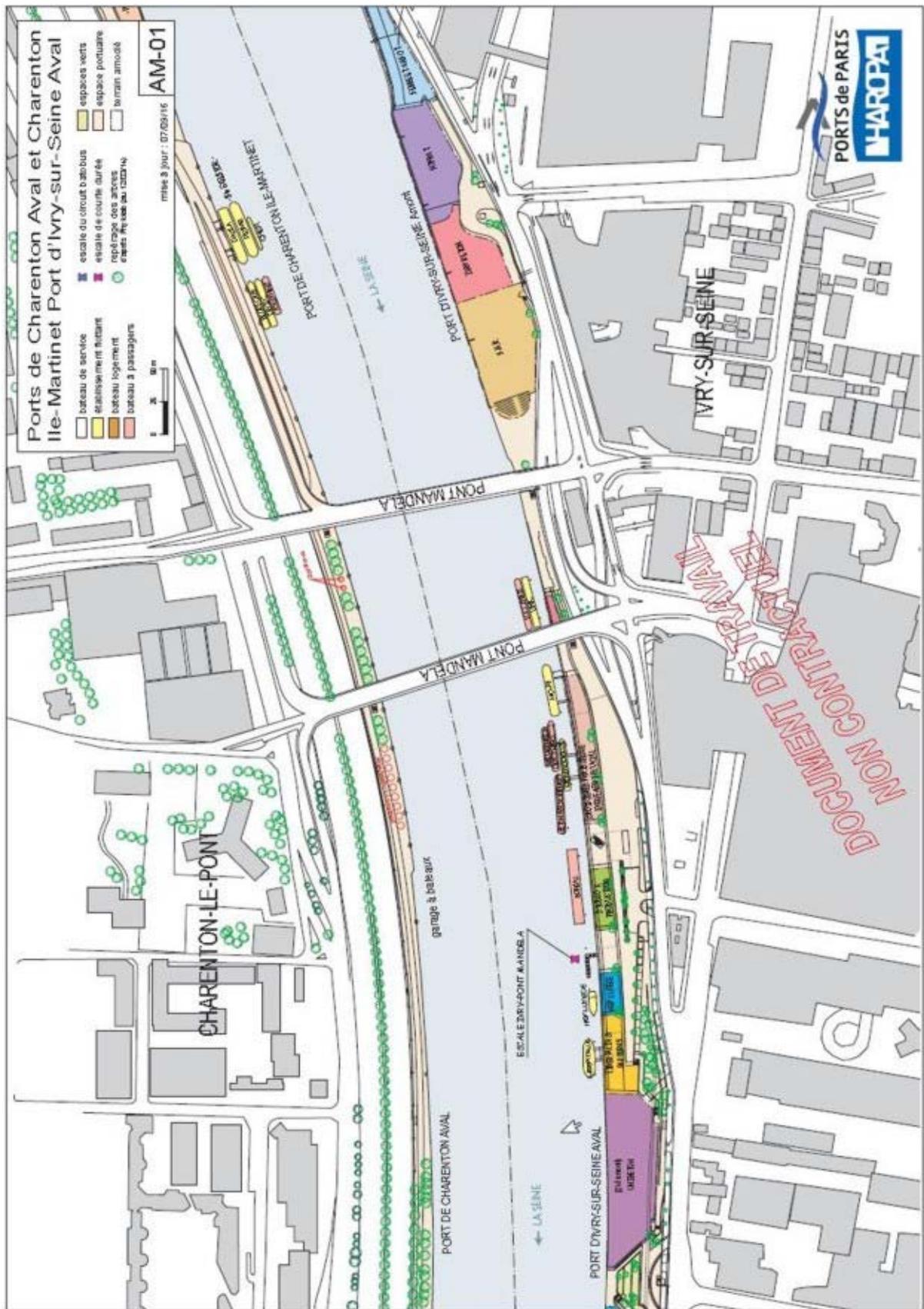
Port de Vitry-sur-Seine
Surface terrain = 2 244 m²
Surface plan d'eau = 35 211 m²

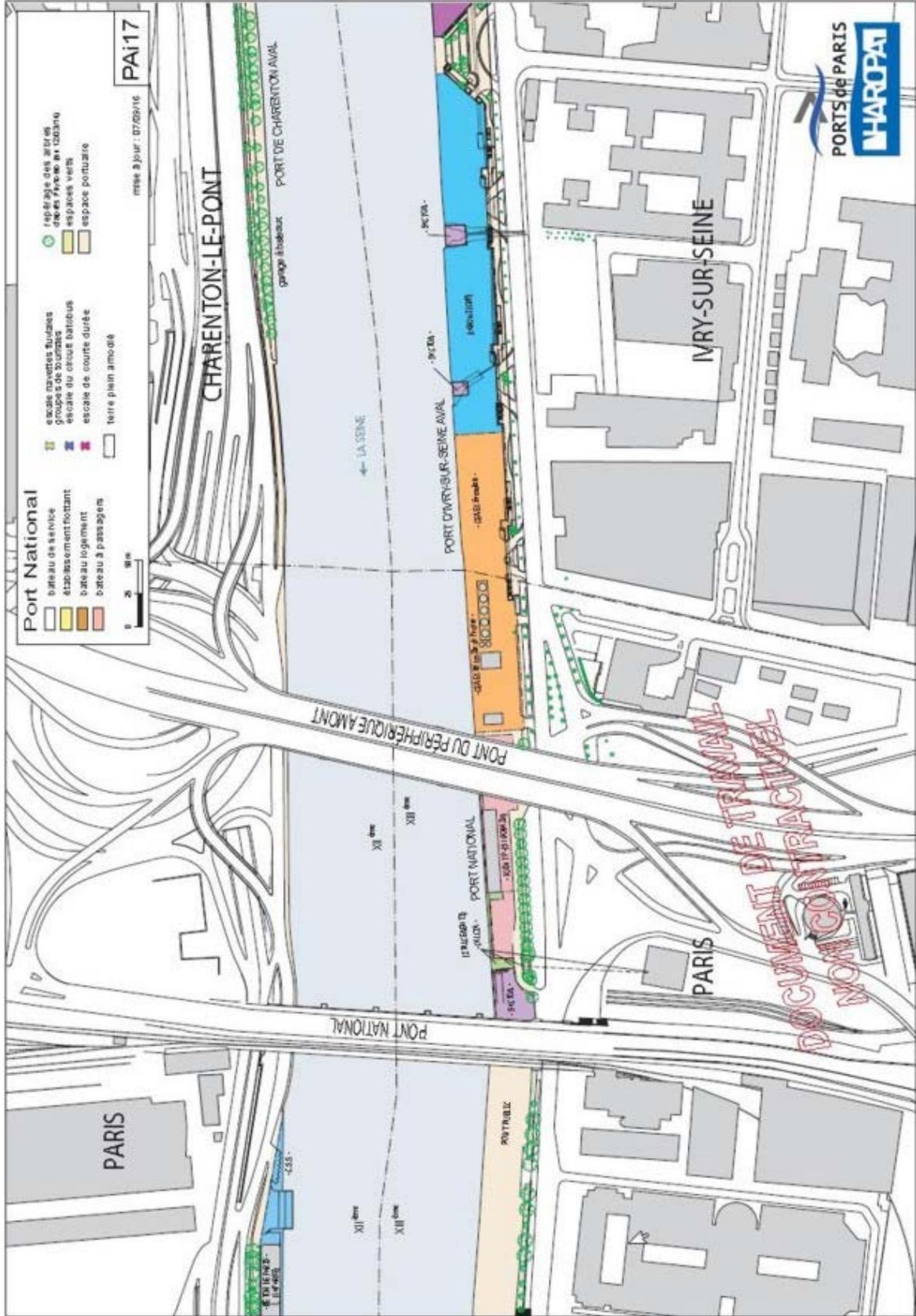


- Limites portuaires
- - - Limite de commune
- Point kilométrique
- Surface commercialisée
- ↔ Accès au port

Echelle : 0 75 150 m

Mise à jour : 20/09/2018





Annexe 7 : Tableaux des monuments historiques classés et inscrits, des espaces protégés (périmètre de 500 m, périmètre délimité des abords, sites patrimoniaux remarquables), des sites classés et inscrits (SMAP 94)

EPT12 - Grand Orly-Val de Bièvre- Seine Amont		MH	Espaces protégés			Labels	Sites inscrits/classés - S/SC (code Environnement)
COMMUNES	Classé monument historique (CMH) Inscrit monument historique (IMH)	Ø500m	PDA	SPR	XXème ACR	Servitudes versées au PLU Différent de zone EBC (PLU / code Urba)	
1	Ablon-sur-Seine	0 MH	Sans objet				
2	Arcueil	7 MH : Chapelle Perret Classé monument historique (CMH), pont-aqueduc (CMH) et Inscrit monument historique (IMH), regards 13-14-15-16-17-18 (IMH), église Saint-Denys (CMH), fontaine et perron du XVIIIe siècle (IMH), maison et usine Raspail (IMH), maison des Gardes (IMH).		8 PDA			
3	Athis-Mons (91)	2 MH : château d'Athis (IMH), église Saint-Denis (CMH)		2 PDA		Chapelle du collège Saint-Charles (1964) de Jean Kindermans	SC - Parc d'Avaucourt SI - Château et part d'Athis-Mons SI - Propriété au lieu-dit Clos Pérault SI - Rives de la Seine
4	Cachan	6 MH : pont-aqueduc (CMH et IMH), regards 10-11-12 (IMH), hospice Raspail (IMH), maison Eyrolles (IMH), hôtel de Ville (IMH), maison Renaissance (CMH)	Rayons 500m + rayons débordants des communes limitrophes (Arcueil, L'Hay-les-Roses)	0		Eglise Saint-Jean L'Evangeliste (1936) d'H. Vidal	
5	Chevilly-Larue	2MH : église Sainte-Colombe (IMH), pavillon XVIIIe siècle (IMH)		2 PDA			
6	Choisy-le-Roi	6 MH : cathédrale Saint-Louis (CMH), immeuble du XVIIIe siècle (CMH), maison des Pages (IMH), grilles du parc de la mairie (IMH), boulangerie (IMH), pavillons Louis XV (IMH).	Rayons 500m	0			SC - Parc Municipal SI - Abords immédiats du parc municipal SI - Avenues de Versailles et de la République
7	Fresnes	2 MH : château de Berry (IMH), regards 3-4-5 (IMH).		5 PDA		La Peuplerie (1955-1958) de Marcel Roux et Charles Thomas, Eglise Saint-Paul-de-la-Vallée-aux-Renards	
8	Gentilly	3 MH : église du Sacré-Coeur (IMH), église Saint-Saturnin (CMH), regards 19-20 (IMH)	Rayons 500m + rayons débordants des communes limitrophes (Cité U, KB, Arcueil)	0		Gare de Gentilly (1933) de Louis Brachet	

EPT12 - Grand Orly-Val de Bièvre- Seine Amont		MH	Espaces protégés			Labels	Sites inscrits/classés - SI/SC (code Environnement)
COMMUNES	Classé monument historique (CMH) Inscrit monument historique (IMH)	Ø500m	PDA	SPR	XXème ACR	Servitudes versées au PLU Différent de zone EBC (PLU / code Urbia)	
9	Ivry-sur-Seine	6 MH : ILN Danielle Casanova (IMH), ancien moulin à vent (IMH), église Saint-Pierre-Saint-Paul (IMH), hôpital Charles Folx (IMH), manufacture des Cèllets (IMH), logements EDF (IMH).				Tour Raspail (1963-1968) de Renée Gailhoustet, cité Maurice Thorez (1953) de Henri et Robert Chevallier, centre Jeanne Hachette (1970-1975) de Renée Gailhoustet et Jean Renaudie	
10	Juvisy-sur-Orge (91)	3MH : port des Belles-Fontaines (CMH), observatoire Camille Flammarion (CMH), terrasse et grotte de rocallies (IMH), croix-auteil (IMH), pyramide (CMH).				Eglise Notre-Dame-de-France (1938) de Paul Lambert	SC - Parc Camille Flammarion SI - Parc de Bel-Fontaine SI - Plan d'eau et les deux rives de l'Orge SI - Ancien parc et terrasse de Juvisy
11	Le Kremlin-Bicêtre	1 MH : hospice de Bicêtre (CMH et IMH)					
12	L'Hay-les-Roses	2 MH : regards 6-7-8-9 (IMH), ancienne roseraie Gravereaux (IMH).	Rayons débordants des communes limitrophes (Cachan, Villejuif)			Eglise Saint-Paul (1963-1964) de Paul Picot et Jean Prouvé	
13	Morangis (91)	0 MH	Sans objet				
14	Orty	1 MH : église Saint-Germain-de-Paris (CMH)	Rayon débordant de la commune limitrophe (Villeneuve-le-Roi)				
15	Paray-Vieille-Poste (91)	1 MH : pyramide commémorative du Maréchal de Vaux (IMH)	Rayon 500m	0			
16	Rungis	2 MH : église Notre-Dame de L'Assomption (IMH), regard des sources et regards 1-2 (IMH).	Rayons 500m	0			
17	Savigny-sur-Orge (91)	1 MH : borne n°10 ornée d'un bonnet phrygien (IMH)				Lycée Jean-Baptiste Corot (1946) de Germain Grange, François Leclercq et Fabrice Dusapin	SC - Parc du château du Séminaire
18	Thiais	3 MH : église Saint-Leu-Saint-Gilles (IMH), petit pavillon du 1er Empire (IMH), maison Gilardoni (IMH).	Rayons 500m	0			SI - Avenues de Versailles et de la République

EPT12 - Grand Orly-Val de Bièvre- Seine Amont		Etude patrimoniale	Présence Fort	Etudes communales	Etudes CAUE	Archéologie
COMMUNES					Etudes 1982-2016 Etudes 2017-2020	94 - laurence.moreno@culture.gouv.fr 91 - christian.pozzoli@culture.gouv.fr https://www.valdemarne.fr/vivre-en-val-de-marne/le-patrimoine/archeologie
9	Ivry-sur-Seine	<i>Inventaire Grands ensembles logts collectifs 1945-1980</i> . Edts : FFAM, 1982 <i>Ivry-Pot d'attache. Album illustré</i> . Edts : Ville d'Ivry-sur-Seine, 2013 <i>Le Château seigneurial d'Ivry-sur-Seine et de Saint-Frambourg</i> . Edts : Parmentier Village, mai 1989	1 Fort d'Ivry (1ere ceinture 1841-1846)		· Chartre des devantures et enseignes. 2010 · Cahier de recommandations architecturales. 2003 · Diagnostic paysage. 2000	..10 - ARCHEOLOGIE des communes du 94\livre éd. 1999 cartes archéo94\archéo Ivry sur seine.tif
10	Juvisy-sur-Orge (91)				x	x
11	Le Kremlin-Bicêtre		1 Fort de Bicêtre (1ere ceinture 1841-1846)		· Etude de paysage dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Etude, diagnostic et orientations. 2002	..10 - ARCHEOLOGIE des communes du 94\livre éd. 1999 cartes archéo94\archéo kremlin bicetre.tif
12	L'Hay-les-Roses				· ZAC du Centre-ville. Définition des orientations d'aménagement de la Place de la Roseraie. 2009 · inventaire du patrimoine architectural et urbain et Cahier de recommandations architecturales. 2006	..10 - ARCHEOLOGIE des communes du 94\livre éd. 1999 cartes archéo94\archéo l'hay-les-roses.tif
13	Morangis (91)				x	x
14	Orly	BLIN Pascale. <i>Orly, ou la chronique d'une ville en mouvement</i> . Les Editions de l'Épure BLIN Pascale. <i>Orly, ou la sauvegarde de son patrimoine. L'Eglise Saint-Germain et le cœur de Bourg</i> . Les Editions de l'Épure DELRUE J., IBERGAY G., POUPON C., RENAUX D. <i>Histoire de la ville d'Orly</i> . Edts : Agence régionale d'édition pour les municipalités. 1980			x	..10 - ARCHEOLOGIE des communes du 94\livre éd. 1999 cartes archéo94\archéo orly.tif
15	Paray-Vieille-Poste (91)				x	x
16	Rungis	<i>Rungis, jadis...</i> Edts : Maury, 1993 DELEPAUT Patrick. <i>Rungis sous la Révolution, 1789-1800</i> . Edts : Maury, 1990			· Cahier de recommandations architecturales. 1997 · Cahier de recommandations architecturales. Protection et mise en valeur du patrimoine architectural et urbain. 1988 · Inventaire des richesses architecturales et urbaines. 1987	EN COURS (déc 2020) Zone de présomption de prescriptions archéologiques
17	Savigny-sur-Orge (91)				x	x
18	Thiais				x	https://www.valdemarne.fr/vivre-en-val-de-marne/informations/archeologie-undagnostic-realise-a-thiais

EPT12 - Grand Orly-Val de Bièvre- Seine Amont		MH	Espaces protégés			Labels	Sites inscrits/classés - SI/SC (code Environnement)
COMMUNES	Classé monument historique (CMH) Inscrit monument historique (IMH)	Ø500m	PDA	SPR	XXème ACR	Servitudes versées au PLU Différent de zone EBC (PLU / code Urba)	
19	Valenton	1 MH : petit pavillon La Tourelle (CMH)		PDA			
20	Villejuif	5 MH : église Saint-Cyr-Sainte-Julitte (IMH), groupe scolaire Karl Marx (CMH), gymnase tribune Karl Marx (IMH), hôtel de la Capitainerie des Chasses (IMH), mire dite de Cassini (IMH)	2 rayons débordants de la commune limitrophe (Cachan)	5 PDA		Eglise Sainte-Colombe et chapelle de Secours (1966) de Rainer Senn, réservoirs dits Les Flûtes (1995) de Jacques Charron	
21	Villeneuve-le Roi	2 MH : église Saint-Pierre-Saint-Paul (IMH), menhir dit La Pierrefitte (CMH).	Rayons 500m + rayon débordant commune limitrophe (VstG)	0			SI - Parcs et jardins communaux
22	Villeneuve-St-Georges	1 MH : église Saint-Georges (IMH)		PDA	SPR	Rotonde ferroviaire (1948) de Bernard Laffaille	SC - Vallée de l'Yerres et ses abords SI - Centre ancien SI - Parc de Beauregard
23	Viry-Chatillon (91)	3 MH : domaine Piederfer (CMH), église Saint-Denis (IMH), bornes 11-12 ornée d'un bonnet phrygien (IMH).	Rayons 500m + rayons débordants des communes limitrophes (Morsang-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge)	0		Eglise du Saint-Esprit (1964) d'Anton Korady	SC - Le pavillon Choiseul et le Benoist-Préau SI - Ensemble formé par le pavillon Choiseul, le Benoist-Préau, l'Abbaye, l'institut Saint-Clément et l'église Saint-Denis
24	Vitry-sur-Seine	2 MH : église Saint-Germain (CMH), ancien hôtel particulier (IMH).	Rayons débordants des communes limitrophes (Alfortville, Ivry-sur-Seine, Villejuif)	2 PDA		Eglise Notre-Dame-de-Nazareth (1965) d'André Le Donne	

EPT12 - Grand Orly-Val de Bièvre- Seine Amont		Etude patrimoniale	Présence Fort	Etudes communales	Etudes CAUE	Archéologie
COMMUNES					Etudes 1982-2016 Etudes 2017-2020	94 - laurence.moreno@culture.gouv.fr 91 - christian.pozzo@culture.gouv.fr https://www.valdormaine.fr/vitry-sur-seine/le-val-de-maine-et-l'archeologie
19	Valenton				x	..10 - ARCHEOLOGIE des communes du 94/Livre éd. 1999 cartes archéo94/archéo Valenton.tif
20	Villejuif	Inventaire Grands ensembles logts collectifs 1945-1980	1 Redoute des hautes bruyeres (2de ceinture 1874-1885)		x	x
21	Villeneuve-le Roi	CHAUDRE Christian. <i>Villeneuve-le-Roi. Pages d'histoire, 1789-1939</i> . Edts : Maury, 1987			- Cahier de recommandations architecturales. 1995 - Etude du patrimoine urbain du Haut Pays. Fiches descriptives. 1991	..10 - ARCHEOLOGIE des communes du 94/Livre éd. 1999 cartes archéo94/archéo Villeneuve-le-roi.tif
22	Villeneuve-St-Georges	<i>Inventaire Grands ensembles logts collectifs 1945-1980</i>	1 Fort de Villeneuve St Georges (2de ceinture 1874-1885)			..10 - ARCHEOLOGIE des communes du 94/Livre éd. 1999 cartes archéo94/archéo Villeneuve-St-Georges.tif
23	Viry-Chatillon (91)					x
24	Vitry-sur-Seine				- ZAC départementale Chérioux. Publication Franca Malservisi, « Le domaine Chérioux à Vitry-sur-Seine. Usages et transmission des formes dans un grand équipement de l'entre-deux-guerres », dans Fabrica (revue Laboratoire ENSAV Léav), 2016, n° 9, pp.137-157 2016 - ZAC départementale Chérioux. Diagnostic patrimonial du domaine Chérioux. Phase 1 : Analyse historique et architecturale. Phase 2 et 3 : Analyse détaillée des bâtiments patrimoniaux inclus dans le périmètre de la ZAC départementale. 2013 - Inventaire patrimoine architectural. Inventaire. 2008 - Inventaire patrimoine architectural. Étude. 2007	..10 - ARCHEOLOGIE des communes du 94/Livre éd. 1999 cartes archéo94/archéo vitry sur seine.tif

Annexe 8 : Liste des études paysagères, urbaines, architecturales et patrimoniales (SMAP 94)

BIBLIOGRAPHIE COMMUNE		Titre		Auteurs		année		publication		type	
Etudes paysagères		Etudes des paysages du Val-de-Marne		MERCIER Florence		2002				Etude	
Etudes urbaines & archi		Val-de-Marne : Eléments pour une politique du paysage. Triente questions pour la valorisation des paysages. Document de synthèse		Atelier Bertrand FOLLEA Claire Gaulier		oct.-02				Etude	
Etudes patrimoniales - Inventaires MH		Etude préalable à la définition d'une politique du paysage pour le Val-de-Marne		Atelier Bertrand FOLLEA Claire Gaulier		avr.-97				Etude	
		L'habitat social, un atout pour le Val-de-Marne		sous la direction d'Olivier GODET, udap 94				Ed. Hatmann		Catalogue Exposition	
		1945-1975, une histoire de l'habitat, 40 ans embles "Patrimoine du XXème siècle"		DRAC, V.		juil.-05		Beaux-Arts éd.		Catalogue Exposition	
catalogues Etudes CAUE 1982 - 2016											
		Val-de-Marne : Diagnostic des patrimoines paysagers de la Vallée de la Bièvre.		caue		2014				Diag	
		Val-de-Marne : Diagnostic des patrimoines paysagers du territoire de l'OIN ORSA		caue		sept.-12				Diag	
		Val-de-Marne : inventaire des parcs et jardins remarquables. Dix-neuf monographies sur les jardins remarquables étudiés dans le Val de Marne.		caue		janv.-92				Inventaire	
		Val-de-Marne : Bilan : Prix architectural "Qualité de l'habitat" - Val-de-Marne				oct.-09					
		Val-de-Marne : constructions en zones inondables. 01/1999 ; 2152 ET				janv.-99					
		Val-de-Marne : les formes de l'urbanisation récente du plateau Briard. Lotissement et habitat individuel de 1983 à 1997. 02/1998 ; 1799 ET				févr.-98					
		Val-de-Marne : inventaire des jardins familiaux. Annexes. 06/1996 ; 1354 ET				juin-96					
		Val-de-Marne : images et paysages du Val-de-Marne depuis le chemin de fer. Vision paysagère du train, ligne C, de Paris à Ablon, Ivry, Vitry, les Ardennes, Choisy-le-Roi, Villeneuve-le-Roi, Ablon, les Saulles, Orly, Pont de Rungis. 10/1995 ; 1391 ET									
		Val-de-Marne : diagnostic paysager de la Vallée du Réveillon. 12/1994 ; 1029 ET									
		Val-de-Marne : jardins périphériques. 01/1983 ; 1073 ET									
		Val-de-Marne : inventaire des parcs et jardins remarquables. Dix-neuf monographies sur les jardins remarquables étudiés dans le Val de Marne. 01/1982 ; 1072 ET									
		Val-de-Marne : le traitement des entrées d'écoles. Analyse et projet dans le cadre des études urbaines sur les espaces publics. 04/1991 ; 2719 ET									
		Val-de-Marne : bâtiments publics, architecture. Fichier départemental 1989. 09/1988 ; 936 ET									
		Val-de-Marne : quatre exemples d'études d'aménagements paysagés. 09/1987 ; 825 ET									
		Val-de-Marne : la mutation. 09/1984 ; 1446 ET									

Annexe 9 : Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

9.1 : SUP de la commune d'Ablon-sur-Seine

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Ablon-sur-Seine

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments naturels et sites

Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC2-insc	Rives de la Seine (et rectificatif)	Acte du 26/06/1985	U.D.A.P. du Val-de-Mame

Patrimoine naturel

Eaux

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone Y - Orly	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6844 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	périmètre de protection rapprochée : zone Yaval - Choisy-Le-Roi	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6845 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	Périmètre de protection rapprochée : zone Yamont - Choisy-Le-Roi	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6845 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations

Produits chimiques

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation Athis Mons-Grigny 10"(S59-T14)	Art. préfectoral N°2016/2497 du 29 juillet 2016	TRAPIL - LHP
I1	Canalisation DN150/100-1955-BRT VILLENEUVE LE ROI TIMBAUD	Art. préfectoral N°2016/2497 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/80-1994-ANTENNE ATHIS MONS ABLON S/SEINE COURRE AUX LIEVRES	Art. préfectoral N°2016/2497 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/80-1994-BRT ABLON SUR SEINE Courre Aux Lièvres	Art. préfectoral N°2016/2497 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN200-1955-VIRY CHATILLON-VILLENEUVE LE ROI	Art. préfectoral N°2016/2497 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN200/150-1955-VIRY CHATILLON-VILLENEUVE LE ROI	Art. préfectoral N°2016/2497 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation Orly-Athis Mons 16"(T13-S59)	Art. préfectoral N°2016/2497 du 29 juillet 2016	TRAPIL - LHP
I1	Canalisation Orly-Villeneuve le Roi 12"(T13-T09)	Art. préfectoral N°2016/2497 du 29 juillet 2016	TRAPIL - LHP

17/11/2021

Page 1 de 3

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Canalisation Villeneuve le Roi-Athis Mons 10" (T09-S59)	Art. préfectoral N°2016/2497 du 29 juillet 2016	TRAPIL - LHP
I1	Installation ABLON-SUR-SEINE COURRE AUX LIEVRES. - 94001	Art. préfectoral N°2016/2497 du 29 juillet 2016	GRTgaz

Communications**Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Cours d'eau**Servitudes de halage et de marche-pied, conservation du domaine public fluvial**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
EL3-hal	servitude de halage	Art. L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	Voies navigables de France

Transport ferroviaire ou guidé**Servitudes relatives aux chemins de fer**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie**Hydrocarbures****servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1bis	pipeline Le Havre-Paris - société TRAPIL	Décrets d'utilité publique du 20 janvier 1955 et du 19 mai 1952	société TRAPIL

Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection: PSR ORLY Aéroport	Décret du 10 juillet 1961	DGAC

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-3	zone secondaire	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique****Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRMT du Val-de-Marne	Art. préfectoral N° 2018/3846 du 21 novembre 2018	DRIEAT

17/11/2021

Page 2 de 3

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRI de l'Essonne	arrêté du 12 novembre 2007	DRIEAT
PM1	PPRI du Val-de-Marne	arrêté du 12 novembre 2007	DRIEAT

17/11/2021

Page 3 de 3

9.2 : SUP de la commune d'Arcueil

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Arcueil

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médicis - Partiellement Classé-Inscrit	classement le 26/02/1991 ; inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Chapelle de l'Immaculée Conception - Classé	classement le 29/10/1999	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Eglise Saint-Denys - Classé	classement le 20/07/1908	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Etablissements Raspail (anciens) - Partiellement inscrit	inscription le 09/06/2000	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Immeuble - Partiellement inscrit	inscription le 10/04/1929	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Maison des Gardes (ancienne) - Partiellement inscrit	inscription le 10/04/1929	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Maison Raspail - Inscrit	inscription le 07/07/1993	U.D.A.P. du Val-de-Mame

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Ancienne usine pharmaceutique Raspail (usine Anis Gras) - R500	inscription le 09/06/2000	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Aqueduc Médicis du 17e siècle et Aqueduc de la Vanne du 19e siècle superposé - R500	classement le 26/02/1991 ; inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 13 - R500	classement le 26/02/1991 ; inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 14 - R500	classement le 26/02/1991 ; inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 15 - R500	classement le 26/02/1991 ; inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 17 - R500	classement le 26/02/1991 ; inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 18 - R500	classement le 26/02/1991 ; inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Chapelle des Franciscains ou chapelle Perret - R500	classement le 29/10/1999	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Eglise Saint-Denys - R500	classement le 20/07/1908	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Immeuble, 47 rue Emile-Raspail - Fontaine et perron - R500	inscription le 10/04/1929	U.D.A.P. du Val-de-Mame

17/11/2021

Page 1 de 3

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

AC1	Maison des Gardes de l'ancien château - Façades - R500	inscription le 10/04/1929	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Maison Raspail - R500	inscription le 07/07/1993	U.D.A.P. du Val-de-Mame

Périmètre des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Aqueduc Médecis, aqueduc de la Vanne, regards n° 13 et 14 - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 15 - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 17 - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 18 - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Chapelle des Franciscains - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Eglise Saint-Denis - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Immeuble - Fontaine et perron du 18e siècle dans le jardin - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Maison des Gardes - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Usine et Maison Raspail - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Mame

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**Communications****Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	Aéroport du Bourget	décret du 27/11/1968	

Transport ferroviaire ou guidé**Servitudes relatives aux chemins de fer**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie**Électricité et gaz****Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette ALESIL61BERT5	fiche ALESIL61BERT5 (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARCUEL31CHEVI	fiche ARCUEL31CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARCUEL32CHEVI	fiche ARCUEL32CHEVI (source GPU)	RTE

17/11/2021

Page 2 de 3

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I4	Assiette ARCUEL32VANVE	fiche ARCUEL32VANVE (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARCUEL33CHEVI	fiche ARCUEL33CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette BERT5L61CHEVI	fiche BERT5L61CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette BERT5L61CRETA	fiche BERT5L61CRETA (source GPU)	RTE
I4	Assiette BERT5L61TOLBI	fiche BERT5L61TOLBI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL31SUISS	fiche CHEVIL31SUISS (source GPU)	RTE

Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection: fort du Kremlin	Décret du 06 avril 1994	Ministère de la Défense
PT1-P	zone de protection: Villejuif ANFR	Décret du 17 février 2010	ANFR

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	FORT DU KREMLIN BICETRE - FORT DU MONT VALERIEN	Décret du 19 octobre 1993	Ministère de la Défense

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-2		Décret du 6 juillet 1993	Ministère de la Défense

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique****Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRMT du Val-de-Marne	Art. préfectoral N° 2018/3846 du 21 novembre 2018	DRIEAT

9.3 : SUP de la commune d'Athis-Mons

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Athis-Mons

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Château d'Athis - Inscrit	inscription le 19/10/1928	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise Saint-Denis - Partiellement Classé	classement le 31/12/1840	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise et Château - PDA		U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Pyramide Terrasse et Grotte de rocaille à Juvisy-sur-Orge - PDA		U.D.A.P. du Val-de-Marne

Monuments naturels et sites

Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC2-class	Parc d'Avaucourt	Acte du 11/12/1942	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-insc	Château et parc d'Athis-Mons	Acte du 12/12/1942	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-insc	Propriété au lieu-dit Le Clos Pérault	Acte du 31/12/1942	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-insc	Rives de la Seine (et rectificatif)	Acte du 26/06/1985	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Patrimoine naturel

Eaux

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone Y - Orly	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6844 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	Périmètre de protection rapprochée : zone Yamont - Choisy-Le-Roi	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6845 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé

22/03/2022

Page 1 de 3

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**Canalisations****Produits chimiques**

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation Athis Mons-Grigny 10"(S59-T14)	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Canalisation Canalisation DN160	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	ADP - Orly
I1	Canalisation Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Canalisation DN100-1962-ATHIS MONS AVOCOURT	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN100-1962-BRT ATHIS MONS Avocourt	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/100-1974-ATHIS MONS Noyer Renard	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/100-1994-ATHIS MONS RN7 ADP CHAUFFERIE	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/100-1994-BRT ATHIS MONS RN7 ADP Chauffage	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/80-1994-ANTENNE ATHIS MONS ABLON S/SEINE COURRE AUX LIEVRES	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN200/150-1955-VIRY CHATILLON-VILLENEUVE LE ROI	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN80-1955-ATHIS MONS	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation Orly-Athis Mons 16"(T13-S59)	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Canalisation Orly-Villeneuve le Roi 12"(T13-T09)	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Canalisation Reseau sud	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Canalisation Reseau nord	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Canalisation Villeneuve le Roi-Athis Mons 10" (T09-S59)	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Installation ATHIS-MONS - ADP CHAUFFERIE - 91027	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation ATHIS-MONS - RN7 - 91027	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation ATHIS-MONS . - 91027	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation ATHIS-MONS AVAUCOURT - 91027	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation ATHIS-MONS NOYER RENARD. - 91027	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation Dépôt d'Ahis-Mons	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1 Installation Installation annexe d'Athis-Mons (T13) Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018 TRAPIL - LHP

Communications**Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-G	zone de garde: PSR ORLY Aéroport	Décret du 10 juillet 1961	DGAC
PT1-P	zone de protection: PSR ORLY Aéroport	Décret du 10 juillet 1961	DGAC

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	CHAMPUEIL-ORLY(zone spéciale de dégagement)	Décret du 02 juin 1978	DGAC

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-1	zone primaire	Décret du 9 septembre 1977	DGAC
PT2-2	secteur de dégagement	Décret du 9 septembre 1977	DGAC
PT2-3	zone secondaire	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique****Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRI de l'Essonne	arrêté du 18 juin 2012	DRIEAT
PM1	PPRI du Val-de-Marne	arrêté du 18 juin 2012	DRIEAT

Plan de prévention des risques technologiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM3	PPRT autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la SMCA à Athis-Mons	Arrêté n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293 du 22 juin 2011	DRIEE-IF

22/03/2022

Page 3 de 3

9.4 : SUP de la commune de Cachan

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Cachan

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médicis - Partiellement Classé-Inscrit	classement le 26/02/1991 ; inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Aqueduc gallo romain (restes) - Classé	classement le 31/12/1862	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Hospice Raspail - Partiellement inscrit	inscription le 06/06/1933	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Hôtel de ville - Partiellement inscrit	inscription le 11/03/2002	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Maison Eyrolles - Partiellement inscrit	inscription le 06/01/1997	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Maison Renaissance - Classé	classement le 31/12/1875	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Aqueduc des eaux de Rungis - Regard n° 10 - R500	classement le 26/02/1991 ; inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 11 - R500	classement le 26/02/1991 ; inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 12 - R500	classement le 26/02/1991 ; inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Aqueduc gallo romain (restes) - R500	classement le 31/12/1862	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Hôtel de Ville - R500	inscription le 11/03/2002	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Maison Eyrolles - R500	inscription le 06/01/1997	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Maison Renaissance (ancien Fief des Arcs) - R500	classement le 31/12/1875	U.D.A.P. du Val-de-Marne

17/11/2021

Page 1 de 3

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**Communications****Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	Aéroport du Bourget	décret du 27/11/1968	

Transport ferroviaire ou guidé**Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T3	SUP en tréfonds	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds A6B	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Allée Bellevue	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Allée de la Pitancerie	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue Aristide Briand	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue du Président Wilson	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Boulevard de la Vanne	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Promenade de la Bievre	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Auguste Rodin	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Camille Desmoulin	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue de l'Esperance	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue de la Pleiade	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue de la Solidarite	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue des Vignes	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Faure Beaulieu	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Gabriel Peri	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Marx Dormoy	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Villa Carnot	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Villa Chateaubriand	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

T3	SUP en tréfonds Villa Roger	Art. préfectoral N° 2018/4117 du 14 décembre 2018	Société Grand Paris
----	-----------------------------	---	---------------------

Servitudes relatives aux chemins de fer

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie**Électricité et gaz****Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette ARCUEL31CHEVI	fiche ARCUEL31CHEVI (source GPU)	RTE

Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-G	zone de garde: Villejuif ANFR	Décret du 17 février 2010	ANFR
PT1-P	zone de protection: fort du Kremlin	Décret du 06 avril 1994	Ministère de la Défense
PT1-P	zone de protection: Villejuif ANFR	Décret du 17 février 2010	ANFR

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique****Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRMT du Val-de-Marne	Art. préfectoral N° 2018/3846 du 21 novembre 2018	DRIEAT

Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM2	Site anciennement exploité par la société TOTAL Mirebeau (parcelle M182)	Arrêté n°2018/3718 du 13 novembre 2018	DRIEAT

9.5 : SUP de la commune de Chevilly-Larue

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Chevilly-Larue

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise Sainte-Colombe - Inscrit	inscription le 19/10/1928	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Pavillon de chasse - Partiellement inscrit	inscription le 19/10/1928	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise Sainte-Colombe - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Pavillon du 18e siècle - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations

Produits chimiques

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation DN100-1997-L'HAY LES ROSES COGENERATION	Art. préfectoral N°2016/2498 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN100/50-1997-CHEVILLY LA RUE COGENERATION	Art. préfectoral N°2016/2498 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN300-1953-ALFORTVILLE-VIROFLAY	Art. préfectoral N°2016/2498 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN300/200-1953-VIROFLAY-ALFORTVILLE	Art. préfectoral N°2016/2498 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Installation CHEVILLY-LARUE COGENERATION - 94021	Art. préfectoral N°2016/2498 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Installation L'HAY-LES-ROSES COGENERATION - 94038	Art. préfectoral N°2016/2498 du 29 juillet 2016	GRTgaz

Communications

Circulation aérienne

Servitude aéronautique de Dégagement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

17/11/2021

Page 1 de 3

Énergie**Électricité et gaz**

Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette ARCUEL31CHEVI	fiche ARCUEL31CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL31CHEVI	fiche ARRIGL31CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL32CHEVI	fiche ARRIGL32CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL33CHEVI	fiche ARRIGL33CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61CHEVI	fiche ARRIGL61CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette BERT5L61CHEVI	fiche BERT5L61CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL31SUISS	fiche CHEVIL31SUISS (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61CORIO	fiche CHEVIL61CORIO (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61CRETA	fiche CHEVIL61CRETA (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61NATI3	fiche CHEVIL61NATI3 (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61RUNGI	fiche CHEVIL61RUNGI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61V0GEO	fiche CHEVIL61V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61VLEJU	fiche CHEVIL61VLEJU (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL62CRETA	fiche CHEVIL62CRETA (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL62RUNGI	fiche CHEVIL62RUNGI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL62VLEJU	fiche CHEVIL62VLEJU (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL63VLEJU	fiche CHEVIL63VLEJU (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL64ZMAS5	fiche CHEVIL64ZMAS5 (source GPU)	RTE

Télécommunications

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	LE KREMLIN-BICETRE - PUISELET LE MARAIS	Décret du 19 octobre 1993	Ministère de la Défense

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-2	secteur de dégagement	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

17/11/2021

Page 3 de 3

9.6 : SUP de la commune de Choisy-le-Roi

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Choisy-le-Roi

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Château royal Deux pavillons d'époque Louis XV - Inscrit	inscription le 03/11/2020 ; inscription le 02/05/1927	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Château royal Grilles - Inscrit	inscription le 10/04/1929	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise Saint-Louis-Saint-Nicolas - Classé	classement le 07/11/1975	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Immeuble - Partiellement inscrit	inscription le 12/05/2005	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Maison des Pages (ancienne) - Partiellement inscrit	inscription le 06/06/1933	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Presbytère - Classé	classement le 17/07/1978	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Ancien Château royal - Deux pavillons Louis XV - R500	inscription le 02/05/1927	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Ancien Château royal - Grilles - R500	inscription le 10/04/1929	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Ancienne boulangerie Renault - R500	inscription le 12/05/2005	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise Saint-Louis (ancienne) - R500	classement le 07/11/1975	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Maison des Pages - R500	inscription le 06/06/1933	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Maison du 18e siècle, presbytère - R500	classement le 17/07/1978	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Monuments naturels et sites

Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC2-class	Parc municipal	Acte du 16/09/1942	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-insc	Abords immédiats du parc municipal	Acte du 16/09/1942	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-insc	Avenues de Versailles et de la République	Acte du 26/11/1942	U.D.A.P. du Val-de-Marne

17/11/2021

Page 1 de 4

Patrimoine naturel**Eaux****Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AS1-PPI	Périmètre de protection immédiat - Choisy le Roi	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6845 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone X - Choisy Le Roi	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6845 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone X - Orly	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6844 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone Xa - Choisy Le Roi	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6845 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone Xb - Choisy Le Roi	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6845 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**Canalisations****Produits chimiques****Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation DN100-2008-BRT-CHOISY LE ROI FAULER	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150-1971-THIAIS COUTURIER	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN200-1970-VITRY SUR SEINE-KREMLIN BICETRE	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN300-1953-ALFORTVILLE-VIROFLAY	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN400/300-1964-ALFORVILLE-CHOISY LE ROI	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation Vitry-Villeneuve le Roi 10"(T09-T07)	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Installation CHOISY FAULER - 94022	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz

Communications**Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Cours d'eau**Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
EL3-hal	servitude de halage	Art. L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	Voies navigables de France
EL3-mar	servitude de marchepied	Art. L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	Voies navigables de France

Transport ferroviaire ou guidé
 Servitudes relatives aux chemins de fer

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie

Électricité et gaz

Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette ARRIGL31C0ROI	fiche ARRIGL31C0ROI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL32C0ROI	fiche ARRIGL32C0ROI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL33C0ROI	fiche ARRIGL33C0ROI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61CHEVI	fiche ARRIGL61CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette BOUV5L31V0GEO	fiche BOUV5L31V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette C0ROIL31C0RO5	fiche C0ROIL31C0RO5 (source GPU)	RTE
I4	Assiette C0ROIL31V0GEO	fiche C0ROIL31V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette C0ROIL32C0RO5	fiche C0ROIL32C0RO5 (source GPU)	RTE
I4	Assiette C0ROIL32V0GEO	fiche C0ROIL32V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette C0ROIL33V0GEO	fiche C0ROIL33V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61V0GEO	fiche CHEVIL61V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette POMPAL31V0GEO	fiche POMPAL31V0GEO (source GPU)	RTE

Hydrocarbures

servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1bis	pipeline Le Havre-Paris - société TRAPIL	Décrets d'utilité publique du 20 janvier 1955 et du 19 mai 1952	société TRAPIL

Télécommunications

Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection: PSR ORLY Aéroport	Décret du 10 juillet 1961	DGAC

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-2	secteur de dégagement	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique
Sécurité publique

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRI du Val-de-Marne	arrêté du 12 novembre 2007	DRIEAT

9.7 : SUP de la commune de Fresnes

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Fresnes

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médecis - Partiellement inscrit	inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Château de Berry (ancien) - Partiellement inscrit	inscription le 10/04/1929	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Croix de Wissous - Inscrit	inscription le 06/06/1933	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Château de Berry (ancien) - Pavillon du 17e siècle - R500	inscription le 10/04/1929	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Croix de pierre (vestiges) dite Croix de Wissous - R500	inscription le 06/06/1933	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 3 - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 4 - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 5 - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Château de Berry - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Croix dite de Wissous, à Fresnes - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Communications

Circulation aérienne

Servitude aéronautique de Dégagement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

17/11/2021

Page 1 de 2

Énergie**Électricité et gaz****Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette CHEVIL61VLEJU	fiche CHEVIL61VLEJU (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL62VLEJU	fiche CHEVIL62VLEJU (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL63VLEJU	fiche CHEVIL63VLEJU (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL64ZMAS5	fiche CHEVIL64ZMAS5 (source GPU)	RTE

Télécommunications**Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	LE KREMLIN-BICETRE - PUISELET LE MARAIS	Décret du 19 octobre 1993	Ministère de la Défense

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-2	secteur de dégagement	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique****Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRMT du Val-de-Marne	Art. préfectoral N° 2018/3846 du 21 novembre 2018	DRIEAT

9.8 : SUP de la commune de Gentilly

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Gentilly

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine *Patrimoine culturel*

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médicis - Partiellement inscrit	inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise du Sacré-Coeur - Inscrit	inscription le 09/06/2000	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise Saint-Saturnin - Classé	classement le 16/10/1989	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 19 - R500	inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 20 - R500	inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Cité universitaire internationale de Paris : Fondation Avicenne - R500	inscription le 29/10/2008	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Cité universitaire internationale de Paris : Fondation Deutsch de la Meurthe - R500	inscription le 19/05/1998	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Cité universitaire internationale de Paris : Pavillon de la Suisse - R500	classement le 16/12/1986	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Cité universitaire internationale de Paris : Pavillon du Brésil ou pavillon brésilien ou maison du Brésil - R500	inscription le 04/11/1985	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise du Sacré-Coeur, ancienne chapelle de la Cité universitaire internationale - R500	inscription le 09/06/2000	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise Saint-Saturnin - R500	classement le 16/10/1989	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Groupe scolaire, 10 rue Küss à Paris - R500	inscription le 15/07/1997	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Communications

Circulation aérienne

Servitude aéronautique de Dégagement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	Aéroport du Bourget	décret du 27/11/1968	

17/11/2021

Page 1 de 2

Transport ferroviaire ou guidé
Servitudes relatives aux chemins de fer

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie

Électricité et gaz

Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette ALESIL61BERT5	fiche ALESIL61BERT5 (source GPU)	RTE
I4	Assiette BERT5L61CRETA	fiche BERT5L61CRETA (source GPU)	RTE
I4	Assiette BERT5L61TOLBI	fiche BERT5L61TOLBI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CRETAL61GOBEL	fiche CRETAL61GOBEL (source GPU)	RTE
I4	Assiette CRETAL61R0COT	fiche CRETAL61R0COT (source GPU)	RTE
I4	Assiette CRETAL61TOLBI	fiche CRETAL61TOLBI (source GPU)	RTE

Télécommunications

Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection: fort du Kremlin	Décret du 06 avril 1994	Ministère de la Défense
PT1-P	zone de protection: Villejuif ANFR	Décret du 17 février 2010	ANFR

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	FORT DU KREMLIN BICETRE - FORT DU MONT VALERIEEN	Décret du 19 octobre 1993	Ministère de la Défense

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-2		Décret du 6 juillet 1993	Ministère de la Défense

9.9 : SUP de la commune d'Ivry-sur-Seine

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Ivry-sur-Seine

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise Saint-Pierre Saint-Paul - Inscrit	inscription le 10/04/1929	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Hôpital Charles Foix - Partiellement inscrit	inscription le 18/11/1997	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Immeuble Danielle-Casanova - Partiellement inscrit	inscription le 19/04/2021	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Logements EDF - Partiellement inscrit	inscription le 11/07/2003	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Manufacture française d'oeillets métalliques (ancienne) - Partiellement inscrit	inscription le 22/10/1996	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Moulin à vent (ancien) - Inscrit	inscription le 20/07/1979	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Tour Raspail - Partiellement inscrit	inscription le 24/06/2021	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Bastion n°1 des anciennes fortifications de Thiers à Paris - R500	inscription le 21/05/1970	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Hôpital Charles Foix, ancien hospice des Incurables - R500	inscription le 18/11/1997	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Immeuble Danielle-Casanova - R500	Arrêté préfectoral le 2021-04-19	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Maison Planeix à Paris - R500	inscription le 16/08/1976	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Moulin à vent (ancien) - R500	inscription le 20/07/1979	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Tour Raspail - R500	Arrêté préfectoral le 2021-06-24	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Usine de la Société Urbaine d'Air Comprimé de Paris - R500	inscription le 29/06/1994	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Ancienne Manufacture française d'oeillets métalliques et Hôpital Charles Foix, ancien hospice des Incurables - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne

17/11/2021

Page 1 de 4

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

AC1	Eglise Saint-Pierre Saint-Paul - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Hôpital Charles Foix, ancien hospice des Incurables - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Manufacture française d'oeillets métalliques (ancienne) - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Moulin à vent (ancien) - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Tours et garages des logements d'Electricité de France - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**Canalisations****Produits chimiques****Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation DN200-1981-BRT-IVRY SUR SEINE MPB	Art. préfectoral N°2016/2499 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN200-1981-IVRY SUR SEINE CPCU	Art. préfectoral N°2016/2499 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN200/50-2002-IVRY SUR SEINE G N VERT	Art. préfectoral N°2016/2499 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN600-1965-ISSY LES MOULINEAUX-ALFORTVILLE	Art. préfectoral N°2016/2499 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN600-1972-ISSY LES MOULINEAUX-ALFORTVILLE	Art. préfectoral N°2016/2499 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Installation IVRY-SUR-SEINE - 94041	Art. préfectoral N°2016/2499 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Installation IVRY-SUR SEINE GN VERT - 75113	Art. préfectoral N°2016/2499 du 29 juillet 2016	GRTgaz

Communications**Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	Aéroport du Bourget	décret du 27/11/1968	
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Cours d'eau**Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
EL3-hal	servitude de halage	Art. L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	Voies navigables de France

Transport ferroviaire ou guidé**Servitudes relatives aux chemins de fer**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie**Électricité et gaz****Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette ARRIGL31DENFE	fiche ARRIGL31DENFE (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL31VIT0N	fiche ARRIGL31VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL32VIT0N	fiche ARRIGL32VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61CHARE	fiche ARRIGL61CHARE (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61VIT0N	fiche ARRIGL61VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL62CHARE	fiche ARRIGL62CHARE (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHAREL31DENFE	fiche CHAREL31DENFE (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHAREL31IVRY5	fiche CHAREL31IVRY5 (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHAREL31VIT0N	fiche CHAREL31VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHAREL31VLEJI	fiche CHAREL31VLEJI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHAREL32IVRY5	fiche CHAREL32IVRY5 (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHAREL32VLEJI	fiche CHAREL32VLEJI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHAREL61VIT0N	fiche CHAREL61VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61CORIO	fiche CHEVIL61CORIO (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61NAT13	fiche CHEVIL61NAT13 (source GPU)	RTE
I4	Assiette IVRY5L11VIT0N	fiche IVRY5L11VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette IVRY5L12VIT0N	fiche IVRY5L12VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette IVRY5L13VIT0N	fiche IVRY5L13VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette IVRY5L14VIT0N	fiche IVRY5L14VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette IVRY5L15VIT0N	fiche IVRY5L15VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette VIT0NL31VLEJI	fiche VIT0NL31VLEJI (source GPU)	RTE
I4	Assiette VIT0NL32VLEJI	fiche VIT0NL32VLEJI (source GPU)	RTE

Hydrocarbures**servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1bis	pipeline Le Havre-Paris - société TRAPIL	Décrets d'utilité publique du 20 janvier 1955	société TRAPIL

Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection: fort du Kremlin	Décret du 06 avril 1994	Ministère de la Défense

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	ORLY - Fort de Romainville(zone spéciale de dégagement)	Décret du 09 juillet 1990	DGAC

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique****Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRI du Val-de-Marne	arrêté du 12 novembre 2007	DRIEAT

9.10 : SUP de la commune de Juvisy-sur-Orge

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Juvisy-sur-Orge

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Croix-autel - Inscrit	inscription le 13/04/1933	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Observatoire Camille Flammarion - Classé	inscription le 12/06/1996 ; classement le 28/12/2009	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Pont des Belles Fontaines - Classé	classement le 09/05/1914	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Pyramide - Classé	classement le 20/06/1942	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Terrasse et grotte de rocaille - Inscrit	inscription le 02/06/1947	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Pont des Belles Fontaines - Pyramide - Terrasse et Grotte de Rocaille - Observatoire Camille Flammarion - Croix Autel - PDA		U.D.A.P. du Val-de-Marne

Monuments naturels et sites

Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC2-class	Parc Camille Flammarion	Acte du 23/05/1980	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-insc	Ancien parc et terrasse de Juvisy	Acte du 11/07/1942	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-insc	Parc de Bel-Fontaine	Acte du 11/07/1942	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-insc	Plan d'eau et les deux rives de l'Orge	Acte du 11/07/1942	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-insc	Rives de la Seine (et rectificatif)	Acte du 26/06/1985	U.D.A.P. du Val-de-Marne

17/11/2021

Page 1 de 3

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations

Produits chimiques

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation Athis Mons-Grigny 10"(S59-T14)	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Canalisation DN100-1992-JUVISY S/ORGE RUE PETIT	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN100/80-1967-JUVISY PONT-DRAVEIL	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/100-1974-ATHIS MONS Noyer Renard	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/100-1974-ATHIS MONS NOYER RENARD	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN200/150-1955-VIRY CHATILLON-VILLENEUVE LE ROI	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN80-1999-JUVISY/ORGE PONT	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation JUVISY-SUR-ORGE PONT. - 91326	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation JUVISY-SUR-ORGE RUE PETIT. - 91326	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz

Communications

Circulation aérienne

Servitude aéronautique de Dégagement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Télécommunications

Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection: PSR ORLY Aéroport	Décret du 10 juillet 1961	DGAC

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-2	secteur de dégagement	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique
Sécurité publique

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRI de l'Essonne	arrêté du 18 juin 2012	DRIEAT

9.11 : SUP de la commune de Kremlin-Bicêtre

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le Kremlin-Bicêtre

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Ancien hospice de Bicêtre - R500	Arrêté ministériel le 1962-03-08 ; Arrêté ministériel le 1985-11-13	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Ancien hospice de Bicêtre - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations

Produits chimiques

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation DN200/150-1970-BRT LE KREMLIN BICETRE Hopital	Art. préfectoral N°2016/3912 du 22 décembre 2016	GRTgaz
I1	Installation LE KREMLIN-BICETRE HOPITAL - 94043	Art. préfectoral N°2016/3912 du 22 décembre 2016	GRTgaz

Communications

Circulation aérienne

Servitude aéronautique de Dégagement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	Aéroport du Bourget	décret du 27/11/1968	

Énergie

Électricité et gaz

Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette BERT5L61CRETA	fiche BERT5L61CRETA (source GPU)	RTE
I4	Assiette CRETAL61GOBEL	fiche CRETAL61GOBEL (source GPU)	RTE
I4	Assiette CRETAL61R0COT	fiche CRETAL61R0COT (source GPU)	RTE

17/11/2021

Page 1 de 2

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I4	Assiette CRETAL61TOLBI	fiche CRETAL61TOLBI (source GPU)	RTE
I4	Assiette HARC7L31VLEJI	fiche HARC7L31VLEJI (source GPU)	RTE

Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-G	zone de garde: fort du Kremlin	Décret du 06 avril 1994	Ministère de la Défense
PT1-P	zone de protection: Villejuif ANFR	Décret du 17 février 2010	ANFR

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-1		Décret du 6 juillet 1993	Ministère de la Défense
PT2-2		Décret du 6 juillet 1993	Ministère de la Défense

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique****Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRMT du Val-de-Marne	Art. préfectoral N° 2018/3846 du 21 novembre 2018	DRIEAT

9.12 : SUP de la commune de l'Hay-les-Roses

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

L'Hay-les-Roses

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 8 - R500	inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 9 - R500	inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 6 - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 7 - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 8 - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 9 - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise et Pavillon à Chevilly-Larue - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Roseraie du conseil général du Val-de-Marne, ancienne roseraie Gravereaux - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations

Produits chimiques

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation DN100-1997-L'HAY LES ROSES COGENERATION	Art. préfectoral N°2016/2500 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN300-1953-ALFORTVILLE-VIROFLAY	Art. préfectoral N°2016/2500 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN300/200-1953-VIROFLAY-ALFORTVILLE	Art. préfectoral N°2016/2500 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Installation L'HAY-LES-ROSES COGENERATION - 94038	Art. préfectoral N°2016/2500 du 29 juillet 2016	GRTgaz

22/03/2022

Page 1 de 2

Communications**Circulation aérienne**

Servitude aéronautique de Dégagement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	Aéroport du Bourget	décret du 27/11/1968	
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Énergie**Électricité et gaz**

Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette ARCUEL31CHEVI	fiche ARCUEL31CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL32CHEVI	fiche ARRIGL32CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL33CHEVI	fiche ARRIGL33CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette BERT5L61CHEVI	fiche BERT5L61CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61CORIO	fiche CHEVIL61CORIO (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61CRETA	fiche CHEVIL61CRETA (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL62CRETA	fiche CHEVIL62CRETA (source GPU)	RTE

Télécommunications

Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection: Villejuif ANFR	Décret du 17 février 2010	ANFR

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PTZLH	LE KREMLIN-BICETRE - PUISELET LE MARAIS	Décret du 19 octobre 1993	Ministère de la Défense

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique**

Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRMT du Val-de-Marne	Art. préfectoral N° 2018/3846 du 21 novembre 2018	DRIEAT

9.13 : SUP de la commune de Morangis

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Morangis

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations

Produits chimiques

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Canalisation DN150/80-1968-BRT MORANGIS	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/80-1968-MORANGIS	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation MORANGIS. - 91432	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz

Communications

Circulation aérienne

Servitude aéronautique de Dégagement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Télécommunications

Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection: PSR ORLY Aéroport	Décret du 10 juillet 1961	DGAC

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-1	zone primaire	Décret du 9 septembre 1977	DGAC
PT2-2	secteur de dégagement	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

17/11/2021

Page 1 de 1

9.14 : SUP de la commune d'Orly

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Orly

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise Saint-Germain de Paris - Partiellement Classé	classement le 18/07/1996	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise Saint-Germain de Paris - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Patrimoine naturel

Eaux

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AS1-PPI	Périmètre de protection immédiat - Orly	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6844 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone X - Choisy Le Roi	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6845 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone X - Orly	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6844 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone Xa - Choisy Le Roi	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6845 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations

Produits chimiques

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation Reseau 1	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Canalisation Reseau 2	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Canalisation Vitry-Villeneuve le Roi 10"(T09-T07)	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Installation CHAMBRE 182	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 183	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 1 de 6

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation CHAMBRE 184	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 185	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 186	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 189	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 190	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 191	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 192	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 193	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 194	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 219	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1425	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1426	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1435	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1436	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1437	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1438	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1439	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1440	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1441	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1442	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1455	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1456	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1457	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1458	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1459	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1460	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 2 de 6

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1461	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1462	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1463	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1464	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1465	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1466	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1467	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1468	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1469	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1470	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1471	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1472	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1473	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1474	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1475	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1476	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1477	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1478	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1479	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1480	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1481	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1482	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1483	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1484	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1485	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1486	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 3 de 6

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1487	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1488	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1489	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1490	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1491	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1492	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1493	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1494	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1495	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1496	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1497	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1498	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1499	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1500	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1501	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1502	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1503	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1504	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1505	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1506	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1507	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1508	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1509	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1510	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1866	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1867	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 4 de 6

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1868	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1869	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1870	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1871	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1872	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1890	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1891	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1892	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1893	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1894	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1895	Art. préfectoral N°2018/125 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

Communications**Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Cours d'eau**Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
EL3-hal	servitude de halage	Art. L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	Voies navigables de France

Transport ferroviaire ou guidé**Servitudes relatives aux chemins de fer**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie**Électricité et gaz****Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette ARRIGL61CHEVI	fiche ARRIGL61CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61V0GEO	fiche CHEVIL61V0GEO (source GPU)	RTE

Hydrocarbures**servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1bis	pipeline Le Havre-Paris - société TRAPIL	Décrets d'utilité publique du 20 janvier 1955	société TRAPIL

Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-G	zone de garde: PSR ORLY Aéroport	Décret du 10 juillet 1961	DGAC
PT1-P	zone de protection: PSR ORLY Aéroport	Décret du 10 juillet 1961	DGAC

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	ORLY - Fort de Romainville(zone spéciale de dégagement)	Décret du 09 juillet 1990	DGAC

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-1	zone primaire	Décret du 9 septembre 1977	DGAC
PT2-2	secteur de dégagement	Décret du 9 septembre 1977	DGAC
PT2-3	zone secondaire	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique****Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRMT du Val-de-Marne	Art. préfectoral N° 2018/3846 du 21 novembre 2018	DRIEAT

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRI du Val-de-Marne	arrêté du 12 novembre 2007	DRIEAT

9.15 : SUP de la commune de Paray-Vieille-Poste

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Paray-Vieille-Poste

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Pyramide commémorative du Maréchal de Vaux - Inscrit	inscription le 14/03/1944	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Pyramide commémorative du Maréchal de Vaux - R500	inscription le 14/03/1944	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations

Produits chimiques

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation Canalisation DN160	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	ADP - Orly
I1	Canalisation Canalisation DN200	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	ADP - Orly
I1	Canalisation Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Canalisation Réseau sud	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Canalisation Réseau 1	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Canalisation Réseau 2	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Canalisation Réseau nord	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 181	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 195	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 196	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 197	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 1 de 16

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation CHAMBRE 198	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 199	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 200	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 201	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 202	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 204	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 205	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 207	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 208	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 209	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 210	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 211	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 212	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 213	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 214	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 215	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 219	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 223	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 224	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 225	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 226	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 227	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation Poste LOU	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	ADP - Orly
I1	Installation PUISARD 1423	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1424	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1443	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 2 de 16

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1444	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1445	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1446	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1447	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1448	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1449	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1450	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1451	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1452	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1453	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1454	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1490	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1491	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1492	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1493	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1494	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1495	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1531	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1532	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1533	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1534	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1535	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1536	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1537	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1538	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1539	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 3 de 16

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1540	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1541	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1542	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1543	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1544	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1545	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1546	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1547	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1548	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1549	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1550	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1551	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1552	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1553	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1554	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1555	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1556	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1557	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1558	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1559	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1560	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1561	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1564	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1565	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1566	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1567	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 4 de 16

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1568	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1569	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1570	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1571	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1572	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1573	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1574	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1575	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1576	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1577	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1578	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1579	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1580	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1581	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1584	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1585	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1586	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1587	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1588	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1589	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1590	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1591	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1592	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1593	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1594	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1595	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 5 de 16

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1596	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1597	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1598	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1599	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1600	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1601	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1602	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1603	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1604	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1605	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1606	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1607	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1608	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1609	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1610	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1611	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1612	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1613	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1614	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1615	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1616	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1617	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1618	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1619	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1620	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1621	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 6 de 16

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1622	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1623	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1624	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1625	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1626	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1627	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1628	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1629	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1630	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1631	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1632	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1633	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1634	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1635	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1636	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1637	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1638	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1639	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1640	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1643	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1644	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1645	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1646	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1647	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1648	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1649	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 7 de 16

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1650	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1651	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1652	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1653	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1654	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1655	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1656	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1657	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1658	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1659	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1660	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1661	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1662	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1663	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1664	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1665	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1666	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1667	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1668	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1669	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1670	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1671	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1672	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1673	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1674	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1675	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 8 de 16

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1676	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1677	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1678	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1679	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1680	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1681	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1682	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1683	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1684	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1685	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1686	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1687	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1689	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1690	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1691	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1692	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1693	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1694	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1695	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1696	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1697	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1698	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1699	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1700	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1701	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1702	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 9 de 16

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1703	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1704	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1705	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1706	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1707	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1708	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1709	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1720	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1721	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1722	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1723	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1724	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1725	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1726	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1727	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1728	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1729	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1730	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1731	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1732	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1733	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1734	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1735	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1736	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1737	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1738	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 10 de 16

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1739	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1740	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1741	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1742	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1743	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1744	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1745	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1746	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1747	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1748	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1749	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1750	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1751	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1752	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1753	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1754	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1755	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1756	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1757	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1758	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1759	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1760	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1761	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1762	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1763	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1764	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 11 de 16

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1765	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1766	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1767	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1768	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1769	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1770	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1771	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1772	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1773	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1774	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1775	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1776	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1777	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1778	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1779	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1780	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1781	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1782	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1783	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1784	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1785	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1786	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1787	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1788	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1789	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1790	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 12 de 16

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1791	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1792	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1793	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1794	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1795	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1796	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1797	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1798	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1799	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1800	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1801	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1802	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1803	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1804	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1805	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1806	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1807	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1808	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1809	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1810	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1811	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1812	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1813	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1814	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1815	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1816	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 13 de 16

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1817	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1818	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1819	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1820	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1821	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1822	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1823	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1824	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1845	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1846	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1847	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1848	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1849	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1850	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1851	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1852	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1853	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1854	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1855	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1856	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1863	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1864	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1867	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1868	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1869	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1870	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 14 de 16

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1871	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1872	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1873	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1874	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1875	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1876	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1877	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1878	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1879	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1880	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1881	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1882	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1883	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1884	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1885	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1886	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1887	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1888	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1889	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

Communications**Circulation aérienne
Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Énergie**Électricité et gaz****Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette ORLYL61RUNGI	fiche ORLYL61RUNGI (source GPU)	RTE

Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection: PSR ORLY Aéroport	Décret du 10 juillet 1961	DGAC

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	ORLY - Fort de Romainville(zone spéciale de dégagement)	Décret du 09 juillet 1990	DGAC

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-1	zone primaire	Décret du 9 septembre 1977	DGAC
PT2-2	secteur de dégagement	Décret du 9 septembre 1977	DGAC
PT2-3	zone secondaire	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

9.16 : SUP de la commune de Rungis

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Rungis

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis Aqueduc Médecis - Partiellement inscrit	inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption - Inscrit	inscription le 09/02/1999	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard des Sources - R500	inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 1 - R500	inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Aqueduc des Eaux de Rungis - Regard n° 2 - R500	classement le 26/02/1991 ; inscription le 10/02/1988	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise Notre-Dame de l'Assomption - R500	inscription le 09/02/1999	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Communications

Circulation aérienne

Servitude aéronautique de Dégagement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Transport ferroviaire ou guidé

Servitudes relatives aux chemins de fer

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie

Électricité et gaz

Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette CHEVIL61RUNGI	fiche CHEVIL61RUNGI (source GPU)	RTE

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I4	Assiette CHEVIL62RUNGI	fiche CHEVIL62RUNGI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ORLYL61RUNGI	fiche ORLYL61RUNGI (source GPU)	RTE

Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection: PSR ORLY Aéroport	Décret du 10 juillet 1961	DGAC

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	LE KREMLIN-BICETRE - PUISELET LE MARAIS	Décret du 19 octobre 1993	Ministère de la Défense

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-1	zone primaire	Décret du 9 septembre 1977	DGAC
PT2-2	secteur de dégagement	Décret du 9 septembre 1977	DGAC
PT2-3	zone secondaire	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

9.17 : SUP de la commune de Savigny-sur-Orge

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Savigny-sur-Orge

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Borne n° 10 ornée du bonnet phrygien - Inscrit	inscription le 12/01/1931	U.D.A.P. du Val-de-Mame

Périmètre des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Borne n° 10 ornée du bonnet phrygien - PDA		U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Parc de Sillery à Epinay-sur-Orge - PDA		U.D.A.P. du Val-de-Mame
AC1	Pont des Belles Fontaines - PDA		U.D.A.P. du Val-de-Mame

Monuments naturels et sites

Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC2-class	Parc du château du Séminaire	Acte du 18/06/1980	U.D.A.P. du Val-de-Mame

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations

Produits chimiques

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation DN100-1960-VIRY CHATILLON PARC	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN100-1992-SAVIGNY S/ORGE BELLES FONTAINES	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN100-1992-SAVIGNY S/ORGE LEP	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN100/80-1968-BRT SAVIGNY Clair Village	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN100/80-1968-SAVIGNY CLAIR VILLAGE	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150-1972-FLEURY SAINTE GENEVIEVE C0580-SAVIGNY SUR ORGE Billoir	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz

17/11/2021

Page 1 de 2

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Canalisation DN150-1972-MORSANG DARTY-SAVIGNY S/ORGE LES FRANCHISES	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/100-1958-VIRY CHATILLON P0450-VIRY CHATILLON	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/100-1974-ATHIS MONS Noyer Renard	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/100-1974-ATHIS MONS NOYER RENARD	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN200/150-1957-SAVIGNY SUR ORGE Billoir-PALAISEAU	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN200/150-1958-SAVIGNY/ORGE BILLOIR-LIAISON CHAMPLAN	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation SAVIGNY-SUR-ORGE BELLES FONTAINES. - 91589	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation SAVIGNY-SUR-ORGE BILLOIR. - 91589	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation SAVIGNY-SUR-ORGE CLAIR VILLAGE. - 91589	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation SAVIGNY-SUR-ORGE L.E.P. - 91589	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz

Communications**Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Télécommunications**Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-2	secteur de dégagement	Décret du 9 septembre 1977	DGAC
PT2-3	zone secondaire	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique****Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRI de l'Essonne	arrêté du 18 juin 2012	DRIEAT

9.18 : SUP de la commune de Thiais

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Thiais

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise Saint-Leu Saint-Gilles - Inscrit	inscription le 10/04/1929	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Maison du manufacturier Gilardoni - Partiellement inscrit	inscription le 27/06/2007 ; inscription le 07/06/2004	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Petit pavillon du premier Empire et l'obélisque - Inscrit	inscription le 10/04/1929	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise Saint-Leu Saint-Gilles - R500	inscription le 10/04/1929	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Maison du manufacturier Gilardoni - R500	inscription le 27/06/2007 ; inscription le 07/06/2004	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Petit pavillon du Premier Empire et Obélisque - R500	inscription le 10/04/1929	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Monuments naturels et sites

Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC2-insc	Avenues de Versailles et de la République	Acte du 26/11/1942	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations

Produits chimiques

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation DN150-1971-THIAIS COUTURIER	Art. préfectoral N°2016/2501 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN150-1988-THIAIS MOULIN VERT	Art. préfectoral N°2016/2501 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN300-1953-ALFORTVILLE-VIROFLAY	Art. préfectoral N°2016/2501 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Installation THIAIS COUTURIER - 94073	Art. préfectoral N°2016/2501 du 29 juillet 2016	GRTgaz

17/11/2021

Page 1 de 2

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1 Installation THIAIS MOULIN VERT - 94073 Art. préfectoral N°2016/2501 du 29 juillet 2016 GRTgaz

Communications**Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Transport ferroviaire ou guidé**Servitudes relatives aux chemins de fer**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie**Électricité et gaz****Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette ARRIGL61CHEVI	fiche ARRIGL61CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61RUNGI	fiche CHEVIL61RUNGI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61V0GEO	fiche CHEVIL61V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL62RUNGI	fiche CHEVIL62RUNGI (source GPU)	RTE

Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection: PSR ORLY Aéroport	Décret du 10 juillet 1961	DGAC

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	ORLY - Fort de Romainville(zone spéciale de dégagement)	Décret du 09 juillet 1990	DGAC

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-2	secteur de dégagement	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

9.19 : SUP de la commune de Valenton

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Valenton

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Petit pavillon - Classé	classement le 16/06/1948	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Petit pavillon dit la Tourelle - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Monuments naturels et sites

Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC2-insc	Château de la Grange, dépendances, parc et une partie du bois comprenant la perspective d'entrée du	Acte du 13/04/1960	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Patrimoine naturel

Forêts

Servitudes portant classement comme forêt de protection

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
A7	Forêt de protection du massif de l'Arc boisé du Val-de-Marne	Décret n°2016/678 du 25 mai 2016	DRIAAF

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations

Produits chimiques

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation DN100-1973-BRT VALENTON Charmille	Art. préfectoral N°2016/2502 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN100-1989-BRT VILLENEUVE ST GEORGES Triage	Art. préfectoral N°2016/2502 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN100-1999-BRT VILLENEUVE ST GEORGES Cogénération	Art. préfectoral N°2016/2502 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN100/80-1960-BRT VILLENEUVE ST GEORGES HLM	Art. préfectoral N°2016/2502 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN150-1960-VILLENEUVE ST GEORGES-BONNEUIL S/MARNE Varennes	Art. préfectoral N°2016/2502 du 29 juillet 2016	GRTgaz

17/11/2021

Page 1 de 3

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Canalisation DN150-1973-BRT VALENTON Lutèce	Art. préfectoral N°2016/2502 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN600-1982-FEROLLES ATTILLY-ALFORTVILLE Station	Art. préfectoral N°2016/2502 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Installation VALENTON CHARMILLE - 94074	Art. préfectoral N°2016/2502 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Installation VALENTON LUTECE - 94074	Art. préfectoral N°2016/2502 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Installation VILLENEUVE-SAINT-GEORGES H.L.M - 94078	Art. préfectoral N°2016/2502 du 29 juillet 2016	GRTgaz

Communications**Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Transport ferroviaire ou guidé**Servitudes relatives aux chemins de fer**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie**Électricité et gaz****Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette ARRIGL61CHEVI	fiche ARRIGL61CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61MORBR	fiche ARRIGL61MORBR (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61V0GEO	fiche ARRIGL61V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL62MORBR	fiche ARRIGL62MORBR (source GPU)	RTE
I4	Assiette BOUV5L31V0GEO	fiche BOUV5L31V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette BREV7L31V0GEO	fiche BREV7L31V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette BREV7L32V0GEO	fiche BREV7L32V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette C0ROIL31V0GEO	fiche C0ROIL31V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette C0ROIL32V0GEO	fiche C0ROIL32V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette C0ROIL33V0GEO	fiche C0ROIL33V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette MORBRL61V0GEO	fiche MORBRL61V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette PASIPL31V0GEO	fiche PASIPL31V0GEO (source GPU)	RTE

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I4	Assiette PASIPL32V0GEO	fiche PASIPL32V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette POMPAL31V0GEO	fiche POMPAL31V0GEO (source GPU)	RTE

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique
Sécurité publique**Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRMT du Val-de-Marne	Art. préfectoral N° 2018/3846 du 21 novembre 2018	DRIEAT

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRI du Val-de-Marne	arrêté du 12 novembre 2007	DRIEAT

9.20 : SUP de la commune de Villejuif

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Villejuif

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Ancien hôtel de la Capitainerie des Chasses - Partiellement inscrit	inscription le 17/09/1996	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise Saint-Cyr Sainte-Julitte - Inscrit	inscription le 19/10/1928	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Groupe scolaire Karl Marx - Classé	classement le 31/10/1996	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Mire géodésique dite de Cassini - Inscrit	inscription le 29/10/1928	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Stade Karl Marx - Partiellement inscrit	inscription le 09/03/1993	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Ancien hôtel de la Capitainerie des Chasses - R500	inscription le 17/09/1996	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Groupe scolaire Karl Marx - R500	classement le 31/10/1996	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Mire géodésique dite de Cassini - R500	inscription le 29/10/1928	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Ancien hôtel de la Capitainerie des Chasses - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise Saint-Cyr Sainte-Julitte - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise Saint-Cyr Sainte-Julitte et Ancien hôtel de la Capitainerie des Chasses - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Groupe scolaire Karl Marx et les tribunes de son stade - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Mire géodésique dite de Cassini - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne

17/11/2021

Page 1 de 5

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**Canalisations****Produits chimiques****Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation DN100-1970-BRT VILLEJUIF	Art. préfectoral N°2016/2503 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN200-1970-VITRY SUR SEINE-KREMLIN BICETRE	Art. préfectoral N°2016/2503 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN200/150-1970-BRT LE KREMLIN BICETRE Hopital	Art. préfectoral N°2016/2503 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Installation VILLEJUIF - 94076	Art. préfectoral N°2016/2503 du 29 juillet 2016	GRTgaz

Communications**Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	Aéroport du Bourget	décret du 27/11/1968	
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Transport ferroviaire ou guidé**Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T3	SUP en tréfonds	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds A6B	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue de la République	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue du Colonel Fabien	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue Louis Aragon	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Boulevard Maxime Gorki	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Chemin de la Redoute	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Andre Robert	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Darwin	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue de Rome	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue de Verdun	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue du 19 Mars 1962	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

T3	SUP en tréfonds Rue Edouard Vaillant	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Jules Joffrin	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Jules Valles	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Raspail	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Rene Hamon	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Sentier de la Commune	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Sentier des Vaux de Rome	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Voirie des sables	Art. préfectoral N° 2020/1544 du 28 mai 2020	Société Grand Paris

Énergie**Électricité et gaz****Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette ARCUEL31CHEVI	fiche ARCUEL31CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARCUEL32CHEVI	fiche ARCUEL32CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL32CHEVI	fiche ARRIGL32CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL32VLEJI	fiche ARRIGL32VLEJI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL33CHEVI	fiche ARRIGL33CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61CRETA	fiche ARRIGL61CRETA (source GPU)	RTE
I4	Assiette BERT5L61CHEVI	fiche BERT5L61CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette BERT5L61CRETA	fiche BERT5L61CRETA (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHAREL31VLEJI	fiche CHAREL31VLEJI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHAREL32VLEJI	fiche CHAREL32VLEJI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL31SUISS	fiche CHEVIL31SUISS (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61CORIO	fiche CHEVIL61CORIO (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61CRETA	fiche CHEVIL61CRETA (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61NATI3	fiche CHEVIL61NATI3 (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL62CRETA	fiche CHEVIL62CRETA (source GPU)	RTE

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I4	Assiette CRETAL61GOBEL	fiche CRETAL61GOBEL (source GPU)	RTE
I4	Assiette CRETAL61R0COT	fiche CRETAL61R0COT (source GPU)	RTE
I4	Assiette CRETAL61TOLBI	fiche CRETAL61TOLBI (source GPU)	RTE
I4	Assiette HARC7L31VLEJI	fiche HARC7L31VLEJI (source GPU)	RTE
I4	Assiette VIT0NL31VLEJI	fiche VIT0NL31VLEJI (source GPU)	RTE
I4	Assiette VIT0NL32VLEJI	fiche VIT0NL32VLEJI (source GPU)	RTE

Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-G	zone de garde: fort du Kremlin	Décret du 06 avril 1994	Ministère de la Défense
PT1-G	zone de garde: Villejuif ANFR	Décret du 17 février 2010	ANFR
PT1-P	zone de protection: fort du Kremlin	Décret du 06 avril 1994	Ministère de la Défense
PT1-P	zone de protection: Villejuif ANFR	Décret du 17 février 2010	ANFR

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	LE KREMLIN-BICETRE - PUISELET LE MARAIS	Décret du 19 octobre 1993	Ministère de la Défense

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-2		Décret du 6 juillet 1993	Ministère de la Défense

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique****Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRMT du Val-de-Marne	Art. préfectoral N° 2018/3846 du 21 novembre 2018	DRIEAT

Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM2	Site anciennement exploité par la société SAFI	Arrêté n°2018/4043 du 07 décembre 2018	DRIEAT

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

PM2

Site anciennement exploité par la société TOTAL
MARKETING FRANCE

Arrêté n°2017/3498 du 23 octobre 2017

DRIEAT

17/11/2021

Page 5 de 5

9.21 : SUP de la commune de Villeneuve-le-Roi

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Villeneuve-le-Roi

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul - Partiellement inscrit	inscription le 28/01/1947	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Menhir - Classé	classement le 31/12/1889	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise Saint-Pierre Saint-Paul - Choeur et clocher - R500	inscription le 28/01/1947	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Menhir dit la Pierrefitte - R500	classement le 31/12/1889	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Pyramide commémorative du Maréchal de Vaux à Paray-Vieille-Poste - R500	inscription le 14/03/1944	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Monuments naturels et sites

Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC2-insc	Parcs et jardins communaux	Acte du 09/10/1942	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Patrimoine naturel

Eaux

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone X - Choisy Le Roi	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6845 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone X - Orly	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6844 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone Y - Orly	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6844 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	périmètre de protection rapprochée : zone Yaval - Choisy-Le-Roi	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6845 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé

17/11/2021

Page 1 de 6

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**Canalisations****Produits chimiques****Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation Canalisation DN160	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	ADP - Orly
I1	Canalisation Coignieres-Orly 20"(CO-T13)	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Canalisation DN150/100-1955-BRT VILLENEUVE LE ROI TIMBAUD	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN200-1955-VIRY CHATILLON-VILLENEUVE LE ROI	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN200/150-1955-VIRY CHATILLON-VILLENEUVE LE ROI	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation Orly-Villeneuve le Roi 12"(T13-T09)	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Canalisation Reseau sud	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Canalisation Reseau 1	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Canalisation Reseau 2	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Canalisation Reseau nord	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Canalisation Villeneuve le Roi-Athis Mons 10" (T09-S59)	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Canalisation Vitry-Villeneuve le Roi 10"(T09-T07)	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Installation CHAMBRE 187	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 188	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 189	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 190	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 191	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 192	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 195	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 206	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 210	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation CHAMBRE 219	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation Dépôt de Villeneuve-le-Roi	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Installation Installation annexe de Villeneuve-le-Roi (T09)	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Installation PUISARD 1425	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1426	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1435	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1436	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1472	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1473	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1474	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1475	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1476	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1477	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1478	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1479	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1480	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1481	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1482	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1483	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1484	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1485	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1488	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1489	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1490	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1491	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1492	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1493	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 3 de 6

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1494	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1495	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1496	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1497	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1504	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1505	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1506	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1531	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1710	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1711	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1712	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1713	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1714	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1715	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1716	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1717	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1718	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1720	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1721	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1722	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1852	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1853	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1854	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1865	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1867	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1868	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly

17/11/2021

Page 4 de 6

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation PUISARD 1869	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1870	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1871	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1872	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1890	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1891	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1892	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1893	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1894	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation PUISARD 1895	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	SMCA - Orly
I1	Installation VILENEUVE LE ROI - 94077	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation VILLENEUVE-LE-ROI TIMBAUD. - 94077	Art. préfectoral N°2018/126 du 11 janvier 2018	GRTgaz

Communications**Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Cours d'eau**Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
EL3-hal	servitude de halage	Art. L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	Voies navigables de France

Transport ferroviaire ou guidé**Servitudes relatives aux chemins de fer**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie**Hydrocarbures****servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1bis	pipeline Le Havre-Paris - société TRAPIL	Décrets d'utilité publique du 20 janvier 1955 et du 19 mai 1952	société TRAPIL

Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-G	zone de garde: PSR ORLY Aéroport	Décret du 10 juillet 1961	DGAC
PT1-P	zone de protection: PSR ORLY Aéroport	Décret du 10 juillet 1961	DGAC

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-1	zone primaire	Décret du 9 septembre 1977	DGAC
PT2-2	secteur de dégagement	Décret du 9 septembre 1977	DGAC
PT2-3	zone secondaire	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique
Sécurité publique**Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRI du Val-de-Marne	arrêté du 12 novembre 2007	DRIEAT

Plan de prévention des risques technologiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM3	PPRT autour du dépôt d'hydrocarbures exploité par la SMCA à Athis-Mons	Arrêté n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293 du 22 juin 2011	DRIEE-IF
PM3	PPRT autour du site du dépôt pétrolier de la SPVM à Villeneuve-le-Roi	Arrêté n°2016/2352	DRIEE-IF

Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM2	Site de l'ancien dépôt exploité par la société TOTAL LUBRIFIANTS	Arrêté n°2015/2594 du 21 août 2015	DRIEAT

9.22 : SUP de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Villeneuve-Saint-Georges

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise Saint-Georges - Inscrit	inscription le 16/07/1925	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise Saint-Georges - R500	inscription le 16/07/1925	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Ferme de la Seigneurie ou de Seignelay à Crosne - R500	inscription le 28/01/1972	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Moulin de Senlis à Montgeron - R500	inscription le 10/10/2018	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise Saint-Georges - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Petit pavillon, dit La Tourelle, à Valenton - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Monuments naturels et sites

Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC2-class	Vallée de l'Yerres aval et ses abords	Acte du 23/12/2006	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-class	Vallée de l'Yerres aval et ses abords entre Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) et Varennes-Jarc	Acte du 23/12/2006	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-insc	Centre ancien	Acte du 10/04/1981	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-insc	Parc de Beauregard	Acte du 31/07/1945	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-insc	Rives de la Seine (et rectificatif)	Acte du 26/06/1985	U.D.A.P. du Val-de-Marne

17/11/2021

Page 1 de 4

Patrimoine architectural et urbain**Site patrimonial remarquable**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC4	Site patrimonial remarquable de Villeneuve-Saint-Georges	Arrêté AVAP du 01/10/2013	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Patrimoine naturel**Eaux****Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone X - Choisy Le Roi	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6845 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone X - Orly	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6844 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	Périmètre de protection rapproché : zone Y - Orly	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6844 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé
AS1-PPR	périmètre de protection rapprochée : zone Yaval - Choisy-Le-Roi	Arrêté interpréfectoral N° 2010/6845 du 30 septembre 2010	Agence régionale de la santé

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**Canalisations****Produits chimiques****Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation DN100-1989-BRT VILLENEUVE ST GEORGES Triage	Art. préfectoral N°2016/2504 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN100-1999-BRT VILLENEUVE ST GEORGES Cogénération	Art. préfectoral N°2016/2504 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN100/150/80-1969-VILLENEUVE-SAINT-GEORGES HOPITAL	Art. préfectoral N°2016/2504 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN100/80-1960-BRT VILLENEUVE ST GEORGES HLM	Art. préfectoral N°2016/2504 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN150-1960-VILLENEUVE ST GEORGES-BONNEUIL S/MARNE Varennes	Art. préfectoral N°2016/2504 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/100-1965-ETIOLLES Seine-VILLENEUVE SAINT GEORGES Belle Place	Art. préfectoral N°2016/2504 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/80-1969-VILLENEUVE-SAINT-GEORGES Hopital	Art. préfectoral N°2016/2504 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Canalisation Villeneuve le Roi-Athis Mons 10" (T09-S59)	Art. préfectoral N°2016/2504 du 29 juillet 2016	TRAPIL - LHP
I1	Installation VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - 94078	Art. préfectoral N°2016/2504 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Installation VILLENEUVE-SAINT-GEORGES BELLE PLACE - 94078	Art. préfectoral N°2016/2504 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Installation VILLENEUVE-SAINT-GEORGES GEOTHERMIE - 94078	Art. préfectoral N°2016/2504 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Installation VILLENEUVE-SAINT-GEORGES H.L.M - 94078	Art. préfectoral N°2016/2504 du 29 juillet 2016	GRTgaz
I1	Installation VILLENEUVE-SAINT-GEORGES HOPITAL - 94078	Art. préfectoral N°2016/2504 du 29 juillet 2016	GRTgaz

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1 Installation VILLENEUVE SAINT GEORGES Liv, TRIAGE Art. préfectoral N°2016/2504 du 29 juillet 2016 - 94078 GRTgaz

Communications**Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Cours d'eau**Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
EL3-mar	servitude de marchepied	Art. L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	Voies navigables de France

Transport ferroviaire ou guidé**Servitudes relatives aux chemins de fer**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie**Électricité et gaz****Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette ARRIGL61CHEVI	fiche ARRIGL61CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61V0GEO	fiche ARRIGL61V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette BERLIL31ZBER7	fiche BERLIL31ZBER7 (source GPU)	RTE
I4	Assiette BOUV5L31V0GEO	fiche BOUV5L31V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette BREV7L31V0GEO	fiche BREV7L31V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette BREV7L32V0GEO	fiche BREV7L32V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette C0ROIL31V0GEO	fiche C0ROIL31V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette C0ROIL32V0GEO	fiche C0ROIL32V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette C0ROIL33V0GEO	fiche C0ROIL33V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61V0GEO	fiche CHEVIL61V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette CROSNL31ZBER7	fiche CROSNL31ZBER7 (source GPU)	RTE
I4	Assiette MORBRL61V0GEO	fiche MORBRL61V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette PASIPL31V0GEO	fiche PASIPL31V0GEO (source GPU)	RTE

17/11/2021

Page 3 de 4

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I4	Assiette PASIPL32V0GEO	fiche PASIPL32V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette POMPAL31V0GEO	fiche POMPAL31V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette V0GEOL31ZBER7	fiche V0GEOL31ZBER7 (source GPU)	RTE

Télécommunications**Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-2	secteur de dégagement	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique****Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRMT du Val-de-Marne	Art. préfectoral N° 2018/3846 du 21 novembre 2018	DRIEAT

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRI de l'Essonne	arrêté du 12 novembre 2007	DRIEAT
PM1	PPRI du Val-de-Marne	arrêté du 12 novembre 2007	DRIEAT

9.23 : SUP de la commune de Viry-Châtillon

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Viry-Châtillon

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Bornes n° 11 et 12 à bonnet phrygien - Inscrit	inscription le 22/03/1934	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Domaine Piedefer - Partiellement Classé	classement le 22/03/1983	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise Saint-Denis - Inscrit	inscription le 16/07/1925	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre de protection du monument historique: zone de 500m

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Bornes n° 11 et 12 à bonnet phrygien - R500	inscription le 22/03/1934	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Croix-autel à Juvisy-sur-Orge - R500	Arrêté ministériel le 1933-04-13	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Domaine Piedefer, actuellement Institut Saint-Clément - R500	classement le 22/03/1983	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Eglise Saint-Denis - R500	inscription le 16/07/1925	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Pont des Belles Fontaines à Juvisy-sur-Orge - R500	Arrêté ministériel le 1904-05-09	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Monuments naturels et sites

Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC2-class	Le pavillon Choiseul et le Benoist-Préau	Acte du 18/09/1973	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-insc	Ensemble formé par le pavillon Choiseul, le Benoist-Préau, l'Abbaye, l'Institut Saint-Clément et l'é	Acte du 18/12/1972	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC2-insc	Rives de la Seine (et rectificatif)	Acte du 26/06/1985	U.D.A.P. du Val-de-Marne

22/03/2022

Page 1 de 2

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**Canalisations****Produits chimiques**

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation Athis Mons-Grigny 10"(S59-T14)	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Canalisation DN100-1960-BRT VIRY CHATILLON Parc	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN100-1960-VIRY CHATILLON PARC	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150-1958-LIAISON VIRY CHATILLON-MORSANG DARTY	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150-1974-FLEURY SAINTE GENEVIEVE C0580-VIRY CHATILLON P0450	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/100-1958-VIRY CHATILLON P0450-VIRY CHATILLON	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/100-1960-VIRY CHATILLON Grande Borne-MAC CORMICK Liaison DP	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/100-1974-ATHIS MONS NOYER RENARD	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN150/100-1992-VIRY CHATILLON-SAVIGNY LES FRANCHISES	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN200/150-1955-VIRY CHATILLON-VILLENEUVE LE ROI	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN300-250-2001-MAC CORMICK DP-SAVIGNY DP	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation VIRY-CHATILLON . - 91687	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation VIRY-CHATILLON GRANDE BORNE - 91687	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation VIRY-CHATILLON PARC. - 91687	Art. préfectoral N°2018/123 du 11 janvier 2018	GRTgaz

Communications**Circulation aérienne**

Servitude aéronautique de Dégagement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique**

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRI de l'Essonne	arrêté du 18 juin 2012	DRIEAT

9.24 : SUP de la commune de Vitry-sur-Seine

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Vitry-sur-Seine

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Patrimoine culturel

Monuments historiques

Monument historique classé ou inscrit

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise Saint-Germain - Classé	classement le 31/12/1862	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Hôtel particulier - Partiellement inscrit	inscription le 10/02/1969	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Périmètre des abords

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
AC1	Eglise Saint-Germain - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne
AC1	Hôtel particulier (ancien) - PDA	Arrêté	U.D.A.P. du Val-de-Marne

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Canalisations

Produits chimiques

Maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1	Canalisation DN150-1997-VITRY S/SEINE AVENTIS	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN200-1970-VITRY SUR SEINE-KREMLIN BICETRE	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN200-2004-VITRY S/SEINE QUAI JULES GUESDE	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN300-1953-ALFORTVILLE-VIROFLAY	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN300/250-1960-VITRY S/SEINE CPCU COGNÉRATION	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN400/300-1964-ALFORVILLE-CHOISY LE ROI	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN600-1972-ISSY LES MOULINEAUX-ALFORTVILLE	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation DN600-2005-ALFORTVILLE-VITRY-SUR-SEINE	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Canalisation Vitry-Villeneuve le Roi 10"(T09-T07)	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP

17/11/2021

Page 1 de 7

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I1	Installation ALFORTVILLE - STATION - 94002	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation Installation annexe de Vitry-sur-Seine (T07)	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	TRAPIL - LHP
I1	Installation VITRY-SUR-SEINE - SANOFI CHIMIE- 94081	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation VITRY-SUR-SEINE - SNC COGE VITRY- 94081	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation VITRY-SUR-SEINE - STADE ARRIGHI - 94081	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz
I1	Installation VITRY-SUR-SEINE"QUAI JULES GUESDE" - 94081	Art. préfectoral N°2018/127 du 11 janvier 2018	GRTgaz

Communications**Circulation aérienne****Servitude aéronautique de Dégagement**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T5	Aéroport du Bourget	décret du 27/11/1968	
T5	PSA PARIS-ORLY	Décret du 5 juin 1992	DGAC

Cours d'eau**Servitudes de halage et de marchepied, conservation du domaine public fluvial**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
EL3-hal	servitude de halage	Art. L2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques	Voies navigables de France

Transport ferroviaire ou guidé**Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T3	SUP en tréfonds	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue Andre Maginot	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue du Colonel Fabien	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue du Moulin de Saquet	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue Ernest	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue la Bruyere	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue Rouget de Lisle	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Avenue Youri Gagarine	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds La Seine	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Quai Jules Guesde	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

T3	SUP en tréfonds Rue Ampere	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Berlioz	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Broussais	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Camelinat	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue de Choisy	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue des Ardoines	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue des Blanches	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue des Flandres	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue des Papelots	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue du Genie	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Edouard Til	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Edouard Tremblay	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Gabriel Peri	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Georges Martin	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Gretilat	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Leon Geffroy	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Leon Mauvais	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Monsigny	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Rue Talma	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Villa Broussais	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Voie Bouchardon	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris
T3	SUP en tréfonds Voie Delibes	Art. préfectoral N° 2020/2040 du 24 juillet 2020	Société Grand Paris

Servitudes relatives aux chemins de fer

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
T1	zone ferroviaire	loi du 15 juillet 1845 (police des chemins de fer), article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié	SNCF RÉSEAU

Énergie**Électricité et gaz****Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I4	Assiette 1ARRIL11VIT0N	fiche 1ARRIL11VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette 1ARRIL12VIT0N	fiche 1ARRIL12VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette ALFORL31ARRIG	fiche ALFORL31ARRIG (source GPU)	RTE
I4	Assiette ALFORL33ARRIG	fiche ALFORL33ARRIG (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARDO5L31ARRIG	fiche ARDO5L31ARRIG (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARDO5L32ARRIG	fiche ARDO5L32ARRIG (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL31ARRI5	fiche ARRIGL31ARRI5 (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL31C0ROI	fiche ARRIGL31C0ROI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL31CAVEL	fiche ARRIGL31CAVEL (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL31CHARE	fiche ARRIGL31CHARE (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL31CHEVI	fiche ARRIGL31CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL31DENFE	fiche ARRIGL31DENFE (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL31POMPA	fiche ARRIGL31POMPA (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL31REGHA	fiche ARRIGL31REGHA (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL31VIT0N	fiche ARRIGL31VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL31VITR5	fiche ARRIGL31VITR5 (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL31VITRY	fiche ARRIGL31VITRY (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL31VLEJI	fiche ARRIGL31VLEJI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL32C0ROI	fiche ARRIGL32C0ROI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL32CAVEL	fiche ARRIGL32CAVEL (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL32CHARE	fiche ARRIGL32CHARE (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL32CHEVI	fiche ARRIGL32CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL32VIT0N	fiche ARRIGL32VIT0N (source GPU)	RTE

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I4	Assiette ARRIGL32VITRY	fiche ARRIGL32VITRY (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL32VLEJI	fiche ARRIGL32VLEJI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL33C0ROI	fiche ARRIGL33C0ROI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL33CHEVI	fiche ARRIGL33CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL33VIT0N	fiche ARRIGL33VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL33VITRY	fiche ARRIGL33VITRY (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL34VIT0N	fiche ARRIGL34VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL34VITRY	fiche ARRIGL34VITRY (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61CHARE	fiche ARRIGL61CHARE (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61CHEVI	fiche ARRIGL61CHEVI (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61COLON	fiche ARRIGL61COLON (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61CRETA	fiche ARRIGL61CRETA (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61GUESD	fiche ARRIGL61GUESD (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61MORBR	fiche ARRIGL61MORBR (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61SSMR	fiche ARRIGL61SSMR (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61V0GEO	fiche ARRIGL61V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL61VIT0N	fiche ARRIGL61VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL62CHARE	fiche ARRIGL62CHARE (source GPU)	RTE
I4	Assiette ARRIGL62MORBR	fiche ARRIGL62MORBR (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHAREL31VIT0N	fiche CHAREL31VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHAREL31VLEJI	fiche CHAREL31VLEJI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHAREL32VLEJI	fiche CHAREL32VLEJI (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHAREL61VIT0N	fiche CHAREL61VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL31SUISS	fiche CHEVIL31SUISS (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61CORIO	fiche CHEVIL61CORIO (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL61NATI3	fiche CHEVIL61NATI3 (source GPU)	RTE

17/11/2021

Page 5 de 7

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

I4	Assiette CHEVIL61V0GEO	fiche CHEVIL61V0GEO (source GPU)	RTE
I4	Assiette CHEVIL62CRETA	fiche CHEVIL62CRETA (source GPU)	RTE
I4	Assiette IVRY5L11VIT0N	fiche IVRY5L11VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette IVRY5L12VIT0N	fiche IVRY5L12VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette IVRY5L13VIT0N	fiche IVRY5L13VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette IVRY5L14VIT0N	fiche IVRY5L14VIT0N (source GPU)	RTE
I4	Assiette VIT0NL31VLEJI	fiche VIT0NL31VLEJI (source GPU)	RTE
I4	Assiette VIT0NL32VLEJI	fiche VIT0NL32VLEJI (source GPU)	RTE

Hydrocarbures**servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
I1bis	pipeline Le Havre-Paris - société TRAPIL	Décrets d'utilité publique du 20 janvier 1955	société TRAPIL

Télécommunications**Protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électro-magnétiques**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT1-P	zone de protection: fort du Kremlin	Décret du 06 avril 1994	Ministère de la Défense
PT1-P	zone de protection: Villejuif ANFR	Décret du 17 février 2010	ANFR

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des liaisons hertziennes

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2LH	ORLY - Fort de Romainville(zone spéciale de dégagement)	Décret du 09 juillet 1990	DGAC

Servitudes concernant la protection contre les obstacles des stations radioélectriques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PT2-2	secteur de dégagement	Décret du 9 septembre 1977	DGAC

Servitudes relatives à la salubrité publique et à la sécurité publique**Sécurité publique****Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation fluviale**

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM1	PPRI du Val-de-Marne	arrêté du 12 novembre 2007	DRIEAT

DRIEAT/ UDEAT94/ SPAT/ PAAT

Plan de prévention des risques technologiques

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM3	PPRT autour du dépôt pétrolier EFR France à Vitry-sur-Seine	Arrêté n°2015/765 du 30 mars 2015	DRIEE-IF

Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Code	Désignation	Acte(s) particulier(s)	Bénéficiaire
PM2	Site anciennement exploité par la société AS 24	Arrêté n°2019/2284 du 24 juillet 2019	DRIEAT
PM2	Site anciennement exploité par la société TRANSFO SERVICES	Arrêté n°2016/2391 du 22 juillet 2016	DRIEAT

Annexe 10 : Décret n°2021-1004 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine

31 juillet 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 56 sur 149

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine

NOR : LOGL2107361D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.

Objet : fixation d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine, et réorganisation du chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : ces exigences s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022 à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation, et à partir au 1^{er} juillet 2022 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire ; elles s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux extensions de ces constructions et aux constructions provisoires. Un label réglementaire sur la performance énergétique et environnementale est instauré avec une entrée en vigueur fixée par arrêté, au plus tard le 31 décembre 2022. La réorganisation du chapitre II du titre VII du livre I du code de la construction et de l'habitation s'applique à la même date.

Notice : le décret fixe les exigences de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments mentionnés ci-avant et situés en France métropolitaine, notamment les cinq exigences de résultat suivantes : (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ; (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire, (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations ; (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ; (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale. Il réorganise le chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments modifiée par la directive 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, notamment son article 3 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) ;

Vu le code civil, notamment son article 1787 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 171-1, L. 126-27, L. 181-1, L. 231-1 et L. 232-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 462-1, R.* 421-2 et R.* 421-5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 13 avril 2021 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 1^{er} avril et 6 mai 2021 ;

Vu la lettre de saisine de l'Assemblée de Martinique en date du 26 mars 2021 ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 26 mars 2021 ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du 26 mars 2021 ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 26 mars 2021 ;
Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 29 mars 2021 ;
Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 29 mars 2021 ;
Vu la lettre de saisine de l'Assemblée de Guyane en date du 12 avril 2021 ;
Vu la notification n° 2020/790/F adressée le 14 décembre 2020 à la Commission européenne et la réponse du 15 juin 2021 de cette dernière ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 23 mars au 13 avril 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A l'article R. 122-1 de la section 1 :

- a) Au premier alinéa, le mot : « nouveau » est remplacé par : « mentionné à l'article R. 172-10 » ;
- b) Le *f* est supprimé ;
- c) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° A l'article R. 122-22, les références : « R. 172-2 » et « R. 172-3 » sont remplacées respectivement par les références : « R. 172-11 » et « R. 172-12 » ;

3° A l'article R. 122-24 :

- a) Au quatrième alinéa, les mots : « doit attester » sont remplacés par le mot : « atteste » ;
- b) Les références : « R. 172-2 » et « R. 172-3 » sont remplacées respectivement par les références : « R. 172-11 » et « R. 172-12 ».

II. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° A l'article R. 171-1, après les mots : « Pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, les bâtiments », sont insérés les mots : « relevant de l'article R. 172-10 » ;

2° A l'article R. 171-2, la référence : « R. 172-2 » est remplacée par la référence : « R. 172-11 » ;

3° Au 4° de l'article R. 171-3, les mots : « le taux minimal de matériaux biosourcés mentionné » sont remplacés par les mots : « la quantité minimale de carbone issu de l'atmosphère et stocké dans les produits de construction ou de décoration mentionnée » ;

4° A l'article D. 171-6, les mots : « Les bâtiments nouveaux intégrant un taux minimal de matériaux biosourcés et répondant aux caractéristiques associées à ces matériaux » sont remplacés par les mots : « Les constructions de bâtiments comportant une quantité minimale de carbone issu de l'atmosphère et stocké dans les produits de construction ou de décoration » ;

5° L'article R. 171-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 171-9.* – Les constructions de bâtiments soumis à la section 1 du chapitre II du présent titre peuvent prétendre à l'obtention d'un label "haute performance énergétique et environnementale". Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction détermine les conditions d'attribution de ce label. »

III. – Le chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) est remplacé par :

« Section 1

« Exigences de performance énergétique et environnementale applicables à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire

« *Art. R. 172-1.* – I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent à la construction, au sens de l'article L. 122-2, de bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exclusion des cas où la construction a donné lieu à la signature, avant le 1^{er} octobre 2021, d'un contrat de louage d'ouvrage, au sens de l'article 1787 du code civil, ou d'un contrat de construction de maison individuelle régi par les articles L. 231-1 et L. 232-1 du présent code. Les dispositions de la présente section s'appliquent à la construction de bâtiments ou parties de bâtiments de bureaux ou d'enseignement primaire ou secondaire qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à compter du 1^{er} juillet 2022. Elles s'appliquent également à la construction de parcs de stationnement associés à ces bâtiments.

« Les résidences de tourisme disposant d'un local de sommeil, d'une cuisine et de sanitaires sont soumises aux règles applicables aux bâtiments à usage d'habitation fixées par la présente section.

« II. – Les dispositions de la présente section s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, à la construction de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire exonérés de demande de permis de construire et de déclaration préalable au titre des habitations légères de loisir, au sens du *b* de l'article R.* 421-2 du

code de l'urbanisme, et des constructions provisoires, au sens de l'article R.* 421-5 du code de l'urbanisme. Un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la construction précise les catégories de bâtiments concernées.

« III. – La présente section ne s'applique pas en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

« Art. R. 172-2. – Pour les constructions provisoires, au sens de l'article R.* 421-5 du code de l'urbanisme, un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la construction peut définir, en fonction des catégories de bâtiments, de leur durée d'utilisation prévue et de leur emplacement, des exigences alternatives pour certains des résultats minimaux fixés à l'article R. 172-4.

« Art. R. 172-3. – Pour les constructions de bâtiments d'une surface inférieure à 50 m² et pour les extensions de bâtiments d'une surface inférieure à 150 m² les dispositions de la section 2 du présent chapitre s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2022.

A compter du 1^{er} janvier 2023, ils sont soumis aux dispositions de la présente section. Toutefois, les ministres chargés de l'énergie et de la construction peuvent, par arrêté, définir des exigences alternatives pour certains des résultats minimaux fixés à l'article R. 172-4.

« Art. R. 172-4. – La construction de tout bâtiment ou partie de bâtiment soumise à la présente section atteint des résultats minimaux dans les domaines suivants :

« 1° Le besoin en énergie du bâtiment, calculé pour des conditions de fonctionnement définies, pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage, est inférieur ou égal à un besoin maximal en énergie, exprimé en points ;

« 2° La consommation d'énergie primaire et la consommation d'énergie primaire non renouvelable du bâtiment, calculées pour des conditions de fonctionnement définies, pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, la mobilité des occupants interne au bâtiment, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, sont inférieures ou égales respectivement à une consommation d'énergie primaire maximale et à une consommation d'énergie primaire non renouvelable maximale, exprimée en kWh/m²/an ;

« 3° L'impact sur le changement climatique de la consommation d'énergie primaire mentionnée au 2° est inférieur ou égal à un impact maximal. L'indice global est exprimé en kgCO₂eq/m² ;

« 4° L'impact sur le changement climatique lié aux composants du bâtiment, à leur transport, leur installation et l'ensemble du chantier de construction, leur utilisation à l'exclusion des besoins en énergie et en eau de la phase d'exploitation du bâtiment, leur maintenance, leur réparation, leur remplacement et leur fin de vie, évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, est inférieur ou égal à un impact maximal. L'évaluation de cet impact prend en compte le stockage, pendant la vie du bâtiment, de carbone issu de l'atmosphère ainsi que les charges et bénéfices liés à la valorisation des composants en fin de vie. L'indice global est exprimé en kgCO₂eq/m² ;

« 5° Le nombre de degrés-heures d'inconfort estival, exprimé en °C.h ;

« 6° L'impact sur le changement climatique du bâtiment, évalué sur l'ensemble de son cycle de vie, est calculé à titre informatif. L'évaluation de cet impact prend en compte le stockage, pendant la vie du bâtiment, de carbone issu de l'atmosphère ainsi que les charges et bénéfices liés à la valorisation des composants en fin de vie. L'indice global est exprimé en kgCO₂eq/m² ;

« 7° La quantité de carbone issu de l'atmosphère et stocké dans le bâtiment, qui est exprimée en kgC/m², est calculée à titre informatif.

Les résultats minimaux sont fixés, par catégorie de bâtiment et en fonction de leur localisation géographique, en annexe au présent article. Les modalités de calcul des indicateurs ainsi que de leurs paramètres de modulations, sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la construction.

« Les dispositions du 1° à 3°, du 5° et du 6° du présent article ne s'appliquent qu'aux parties de bâtiments qui, en utilisation normale, sont chauffées à une température supérieure à 12 °C ou refroidies à une température inférieure à 30 °C, et aux parcs de stationnement associés.

« Art. R. 172-5. – Les caractéristiques techniques minimales de certains ensembles de composants du bâtiment concourant à la performance énergétique et environnementale, à la qualité sanitaire ou au confort thermique sont définies, en fonction, le cas échéant, de la catégorie du bâtiment ou de sa localisation géographique, par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la construction.

« Art. R. 172-6. – L'atteinte des résultats minimaux fixés à l'article R. 172-4 et de certaines exigences minimales fixées à l'article R. 172-5 est vérifiée suivant une méthode de calcul définie par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la construction. Elle précise, notamment, les règles et hypothèses de calcul à prendre en compte. Pour certaines catégories de bâtiments, une méthode d'application simplifiée peut être prévue.

« Lorsque la méthode de calcul n'est pas applicable en raison des spécificités du projet, d'un système, ou du fait de la création ou de la modification conséquente d'un réseau de chaleur ou de froid, le maître d'ouvrage peut proposer une adaptation, spécifique à ce projet, système ou réseau, de la méthode de vérification de l'atteinte des résultats, soumise à l'approbation des ministres chargés de l'énergie et de la construction. L'approbation d'un projet de construction n'est pas obligatoire lorsqu'une attestation de respect des objectifs, au sens de l'article L. 113-5, et portant sur un autre sujet que la performance énergétique, prévoit les données d'entrées spécifiques à la solution d'effet équivalent concernée permettant d'appliquer la méthode de calcul mentionnée au I. Un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la construction détermine les modalités d'application de ces dispositions.

« Art. R. 172-7. – Les ministres chargés de l'énergie et de la construction déterminent, par arrêté, les données pouvant être utilisées pour justifier du respect des exigences des articles R. 172-4 à R. 172-6 et fixe les règles d'utilisation de ces données.

« Art. R. 172-8. – Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction fixe les modalités de transmission des données utilisées pour le calcul des valeurs mentionnées du 1^o au 7^o de l'article R. 172-4, conformément à l'article R. 172-7. Ces données sont conservées par le maître d'ouvrage, après l'achèvement des travaux et pendant au moins six ans à compter du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme. Elles sont communiquées au premier acquéreur du bâtiment et, dans la limite de la durée de leur conservation, à leur demande, aux acquéreurs ultérieurs, aux personnes habilitées mentionnées à l'article L. 181-1 du présent code, à toute personne chargée d'établir une attestation de prise en compte des règles de construction de la présente section, et à toute personne chargée d'établir le diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-27 du présent code.

« Art. R. 172-9. – I. – Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de trois mois en ce qui concerne les demandes présentées sur le fondement de l'article R. 172-1 et tendant :

« 1^o A l'agrément d'un opérateur de mesure de la perméabilité à l'air des bâtiments ;

« 2^o Au conventionnement d'un organisme pour la délivrance du label haute performance énergétique et environnementale mentionné à l'article R. 171-9.

« II. – Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de six mois en ce qui concerne les demandes d'approbation de la performance d'un réseau de chaleur ou de froid, présentées sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 172-6.

« III. – Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de neuf mois en ce qui concerne les demandes d'approbation d'un logiciel d'application de la réglementation thermique, présentées sur le fondement de l'article R. 172-6.

« IV. – Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de douze mois en ce qui concerne les demandes d'approbation d'une méthode de justification de la performance d'un système au regard des exigences de la réglementation thermique, présentées sur le fondement du deuxième alinéa de l'article R. 172-6.

« Section 2

« Exigences de performance énergétique applicables à la construction des autres catégories de bâtiments

« Art. R. 172-10. – I. – Les dispositions de la présente section sont applicables à tous les projets de construction de bâtiment devant faire l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable, et figurant dans la liste suivante :

« 1^o Etablissements d'accueil de la petite enfance ;

« 2^o Zone d'hébergement des bâtiments d'enseignement secondaire ;

« 3^o Bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche ;

« 4^o Hôtels ;

« 5^o Restaurants ;

« 6^o Commerces ;

« 7^o Gymnases et salles de sports, y compris vestiaires ;

« 8^o Etablissements de santé ;

« 9^o Etablissements d'hébergement pour personnes âgées et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

« 10^o Aéroports ;

« 11^o Tribunaux, palais de justice ;

« 12^o Bâtiments à usage industriel et artisanal.

« Les dispositions de la présente section sont applicables à tous les projets de construction de bâtiment ou parties de bâtiments ayant donné lieu à la signature, avant le 1^{er} octobre 2021, d'un contrat de louage d'ouvrage, au sens de l'article 1787 du code civil, ou d'un contrat de construction de maison individuelle régi par les articles L. 231-1 ou L. 232-1 du présent code. Les dispositions de la présente section sont applicables jusqu'au 30 juin 2022 à tous les projets de construction de bâtiments de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire devant faire l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable.

« Art. R. 172-11. – Les constructions de bâtiments relevant de la présente section respectent des caractéristiques thermiques ainsi que les conditions suivantes :

« 1^o La consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, est inférieure ou égale à une consommation maximale ;

« 2^o Le besoin conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage est inférieur ou égal à un besoin maximal en énergie ;

« 3^o Pour certains types de bâtiments, la température intérieure conventionnelle atteinte en été est inférieure ou égale à la température intérieure conventionnelle de référence.

« *Art. R. 172-12.* – Un arrêté du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction fixe, en fonction des catégories de bâtiments :

- « 1° Les caractéristiques thermiques intervenant dans la performance énergétique du bâtiment ;
- « 2° La méthode de calcul de la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment et les principales conventions prises en compte dans cette méthode ;
- « 3° La valeur de la consommation maximale ;
- « 4° La méthode de calcul du besoin conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage et les principales conventions prises en compte dans cette méthode ;
- « 5° La valeur du besoin maximal en énergie ;
- « 6° Les bâtiments pour lesquels la température intérieure conventionnelle atteinte en été ne doit pas être supérieure à une température intérieure conventionnelle de référence ;
- « 7° Pour les bâtiments mentionnés au 3° de l'article R. 172-11, la méthode de calcul de la température intérieure conventionnelle atteinte en été ;
- « 8° Les caractéristiques thermiques de référence pour le calcul de la température intérieure conventionnelle de référence atteinte en été ;
- « 9° Les conditions particulières d'évaluation de la performance thermique des systèmes ou projets de construction pour lesquels, en raison de leur spécificité, les caractéristiques thermiques minimales ou les méthodes de calcul ne sont pas applicables ;
- « 10° Les conditions d'approbation des procédés et modes d'application simplifiés permettant de regarder comme remplies les conditions définies à l'article R. 172-11 ;
- « 11° Les modalités de transmission des données utilisées pour ces calculs et communiquées à leur demande aux personnes habilitées mentionnées à l'article L. 181-1, à tout acquéreur, à toute personne chargée d'établir une attestation de prise en compte de la réglementation thermique et à toute personne chargée d'établir le diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-27.

« *Art. R. 172-13.* – I. – Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de trois mois en ce qui concerne les demandes présentées sur le fondement de l'article R. 172-12 et tendant à l'agrément d'un opérateur de mesure de la perméabilité à l'air des bâtiments.

« II. – Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de quatre mois en ce qui concerne les demandes présentées sur le fondement de l'article R. 172-12 et tendant à l'agrément :

- « 1° D'un mode d'application simplifié de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ;
- « 2° D'une solution technique pour le respect de la réglementation thermique des bâtiments existants.

« III. – Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de six mois en ce qui concerne les demandes d'agrément de la performance d'un réseau de chaleur ou de froid, présentées sur le fondement de l'article R. 172-12.

« IV. – Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de neuf mois en ce qui concerne les demandes d'agrément d'un logiciel d'application de la réglementation thermique, présentées sur le fondement de l'article R. 172-12.

« V. – Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de douze mois en ce qui concerne les demandes d'agrément d'une méthode de justification de la performance d'un système au regard des exigences de la réglementation thermique, présentées sur le fondement de l'article R. 172-12. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, l'article R. 171-9 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du présent décret, entre en vigueur à une date définie par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la construction et au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique, le ministre des outre-mer et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,
EMMANUELLE WARGON*

*La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI*

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

ANNEXE

À L'ARTICLE R. 172-4

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

I. – Le besoin en énergie du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage artificiel, mentionné au 1^o de l'article R. 172-4 est défini, par un indicateur noté Bbio. Le besoin maximal est noté Bbio_max.

II. – La consommation d'énergie primaire du bâtiment, calculée pour des conditions de fonctionnement définies, pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, la mobilité des occupants interne au bâtiment, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, mentionnée au 2^o de l'article R. 172-4, est définie par un indicateur noté Cep. Cet indicateur ne comptabilise pas, en tant que consommations d'énergie primaire, les énergies renouvelables captées sur la parcelle du bâtiment, pour l'usage du bâtiment. La consommation en énergie primaire maximale est notée Cep_max.

III. – La consommation d'énergie primaire non renouvelable du bâtiment, calculée pour des conditions de fonctionnement définies, pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage, la mobilité des occupants interne au bâtiment, les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, mentionnée au 2^o de l'article R. 172-4, est définie par un indicateur noté Cep, nr. La consommation en énergie primaire non renouvelable maximale est notée Cep, nr_max.

IV. – L'impact sur le changement climatique de la consommation d'énergie primaire, mentionné au 3^o de l'article R. 172-4, est défini par un indicateur exprimé en kg équivalent CO₂/m², est défini par un indicateur noté I_{C^{énergie}}. L'impact maximal sur le changement climatique de la consommation d'énergie primaire est noté I_{C^{énergie}_max}.

V. – L'impact sur le changement climatique lié aux composants du bâtiment, à leur transport, leur installation et l'ensemble du chantier de construction, leur utilisation à l'exclusion des besoins en énergie et en eau de la phase d'exploitation du bâtiment, leur maintenance, leur réparation, leur remplacement et leur fin de vie, évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, mentionné au 4^o de l'article R. 172-4, est défini par un indicateur noté I_{C^{construction}}. L'impact maximal sur le changement climatique de la consommation d'énergie primaire est noté I_{C^{construction}_max}.

Il correspond à l'impact sur le changement climatique lié à la production des composants du bâtiment, leur transport, leur installation et l'ensemble du chantier de construction, leur utilisation à l'exclusion des besoins en énergie et en eau de la phase d'exploitation du bâtiment, leur maintenance, leur réparation, leurs remplacements et leur fin de vie. L'évaluation de cet impact prend en compte les charges et bénéfices liés à la valorisation des composants en fin de vie.

VI. – Le nombre de degrés-heures d'inconfort estival, mentionné au 5^o de l'article R. 172-4 est évalué pour chaque partie de bâtiment thermiquement homogène, et est défini par un indicateur noté DH. Il exprime la durée et l'intensité des périodes d'inconfort dans le bâtiment sur une année, lorsque la température intérieure est supposée engendrer de l'inconfort. L'inconfort estival maximal est noté DHmax.

VII. – L'impact sur le changement climatique associé au bâtiment, évalué sur l'ensemble de son cycle de vie, tenant compte du stockage, pendant la vie du bâtiment, de carbone issu de l'atmosphère, mentionné au 6^o de l'article R. 172-4, est défini par un indicateur noté I_{C^{bâtiment}}. Il correspond à la somme de l'impact sur le changement climatique des composants I_{C^{construction}} et des consommations d'énergies I_{C^{énergie}} ainsi que de l'impact sur le changement climatique des consommations et rejets d'eau pendant l'exploitation du bâtiment.

VIII. – La quantité de carbone issu de l'atmosphère et stocké dans le bâtiment, est définie par un indicateur noté StockC.

IX. – L'impact sur le changement climatique associé à des données environnementales par défaut et à des valeurs forfaitaires dans le calcul de l'indicateur I_{C^{construction}} est défini par un indicateur exprimé en kg équivalent CO₂/m² et noté I_{C^{def}}.

X. – La surface de référence d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, noté Sref est :

- Pour un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage d'habitation, la surface habitable du bâtiment ou de la partie de bâtiment ;
- Pour les autres cas, la surface utile du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

XI. – La surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment, notée S_{moy^{logt}}, est calculée de la manière suivante : $S_{moy_{logt}} = Sref / N$, avec N, représentant le nombre de logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment et Sref étant la surface de référence.

CHAPITRE II

EXPRESSIONS DES RÉSULTATS MINIMAUX À ATTEINDRE

I. – La valeur maximale Bbio_max du bâtiment est déterminée comme suit :

$$Bbiomax = Bbio_maxmoyen \times (1 + Mbgéo + Mbcombles + Mbsurf_moy + Mbsurf_tot + Mbbruit)$$

Avec :

Bbio_maxmoyen : valeur de l'exigence Bbio_max pour un bâtiment moyen, dépendant de l'usage du bâtiment ou de la partie de bâtiment ;

Mbgéo : coefficient de modulation selon la localisation géographique (zone géographique et altitude) du bâtiment ;

Mbcombles : coefficient de modulation selon la surface de plancher de combles aménagés du bâtiment ou de la partie de bâtiment, pour les maisons individuelles ;

Mbsurf_moy : coefficient de modulation selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment, pour les bâtiments à usage d'habitation ;

Mbsurf_tot : coefficient de modulation selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment ;

Mbbruit : coefficient de modulation selon l'exposition du bâtiment ou de la partie de bâtiment au bruit des infrastructures de transport à proximité du bâtiment.

La modulation Mbsurf_tot est déterminée, pour chaque usage de bâtiment, en fonction de la somme des surfaces des parties de bâtiment de l'usage considéré.

Les valeurs de Bbio_maxmoyen et des coefficients de modulation sont définies au chapitre III de la présente annexe.

II. – Les valeurs maximales Cep, nr_max, Cep_max et Ic_{énergie}_max du bâtiment sont déterminées comme suit :

$$\text{Cep, nr_max} = \text{Cep, nr_maxmoyen} \times (1 + \text{Mcgéo} + \text{Mccombles} + \text{Mcsurf_moy} + \text{Mcsurf_tot} + \text{Mccat})$$

$$\text{Cep_max} = \text{Cep_maxmoyen} \times (1 + \text{Mcgéo} + \text{Mccombles} + \text{Mcsurf_moy} + \text{Mcsurf_tot} + \text{Mccat})$$

$$\text{Ic}_{\text{énergie_max}} = \text{Ic}_{\text{énergie_maxmoyen}} \times (1 + \text{Mcgéo} + \text{Mccombles} + \text{Mcsurf_moy} + \text{Mcsurf_tot} + \text{Mccat})$$

Avec :

Cep, nr_maxmoyen, Cep_maxmoyen, Ic_{énergie}_maxmoyen : valeurs respectives de l'exigence Cep, nr_max, Cep_max et Ic_{énergie}_max pour un bâtiment moyen, dépendant de l'usage du bâtiment ou de la partie de bâtiment ;

Mcgéo : coefficient de modulation selon la localisation géographique (zone géographique et altitude) du bâtiment ;

Mccombles : coefficient de modulation selon la surface de plancher de combles aménagés du bâtiment ou de la partie de bâtiment, pour les maisons individuelles ;

Mcsurf_moy : coefficient de modulation selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment, pour les bâtiments à usage d'habitation ;

Mcsurf_tot : coefficient de modulation selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment ;

Mccat : coefficient de modulation selon la catégorie de contraintes extérieures du bâtiment.

La modulation Mcsurf_tot est déterminée, pour chaque usage de bâtiment, en fonction de la somme des surfaces des parties de bâtiment de l'usage considéré.

Les valeurs de Cep, nr_maxmoyen, Cep_maxmoyen, Ic_{énergie}_maxmoyen et des coefficients de modulation sont définies au chapitre III de la présente annexe.

III. – La valeur maximale Ic_{construction}_max du bâtiment est déterminée comme suit :

$$\text{Ic}_{\text{construction_max}} = \text{Ic}_{\text{construction_maxmoyen}} \times (1 + \text{Micombles} + \text{Misurf}) + \text{Migéo} + \text{Miinfra} + \text{Mivrd} + \text{Mided}$$

Avec :

Ic_{construction}_maxmoyen : valeur de l'exigence Ic_{construction}_max pour un bâtiment moyen, dépendant de l'usage du bâtiment ou de la partie de bâtiment ;

Micombles : coefficient de modulation selon la surface de plancher de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment, pour les maisons individuelles ;

Misurf : coefficient de modulation selon :

– la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment, pour les maisons individuelles ou accolées ;

– ou selon la surface du bâtiment ou de la partie de bâtiment pour les autres usages de bâtiment ;

Migéo : coefficient de modulation selon la localisation géographique (zone géographique et altitude) du bâtiment ;

Miinfra : coefficient de modulation selon l'impact des fondations, des espaces en sous-sol et des parcs de stationnement couverts – à l'exception des garages des maisons individuelles ou accolées – du bâtiment ou de la partie de bâtiment ;

Mivrd : coefficient de modulation selon l'impact de la voirie et des réseaux divers du bâtiment ou de la partie de bâtiment ;

Mided : coefficient de modulation selon l'impact des données environnementales par défaut et valeurs forfaitaires dans l'évaluation du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

La modulation Misurf est déterminée, pour chaque usage de bâtiment, en fonction de la somme des surfaces des parties de bâtiment de l'usage considéré.

Les valeurs de Ic_{construction}_maxmoyen et des coefficients de modulation sont définies au chapitre III de la présente annexe.

IV. – La valeur maximale DH_max de chaque partie de bâtiment thermiquement homogène est déterminée comme suit :

$$\text{DH_max} = \text{DH_maxcat}$$

Avec :

DH_maxcat : valeur de l'exigence DH_max définie par catégories de contraintes extérieures

Les valeurs de DH_maxcat sont définies au chapitre III de la présente annexe.

V. – Pour les bâtiments comportant plusieurs zones, définies par leur usage, les valeurs Bbio_max, Cep, nr_max, Cep_max, Ic_energie_max et Ic_construction_max du bâtiment sont calculées au prorata des surfaces de référence Sref de chaque zone, respectivement à partir des valeurs Bbio_max, Cep, nr_max, Cep_max, Ic_energie_max et Ic_construction_max des différentes zones.

Dans le cas où une partie de bâtiment représente une surface minoritaire du bâtiment les conditions dans lesquelles cette partie de bâtiment peut être assimilée à l'usage principal du bâtiment peuvent être précisées.

CHAPITRE III

VALEURS DES EXIGENCES ET COEFFICIENTS DE MODULATION ASSOCIÉS

I. – Valeurs de Bbio_maxmoy et coefficients de modulation associés à la fixation de l'exigence Bbio_max

Le coefficient Bbio_maxmoyen prend les valeurs suivantes, en fonction de l'usage de la partie de bâtiment :

Usage de la partie de bâtiment	Valeur de Bbio_maxmoyen
Maisons individuelles ou accolées	63 points
Logements collectifs	65 points

1. Coefficients de modulation de l'exigence Bbio_max pour les maisons individuelles ou accolées

Le coefficient **Mbgéo** de modulation du Bbio_max selon la localisation géographique (zone climatique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

Altitude	Zone climatique							
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
< 400m	0,15	0,2	0,2	- 0,05	0	- 0,1	0,05	- 0,1
400m-800m	0,4	0,5	0,45	0,15	0,3	0,05	0,1	- 0,05
>800m	0,75	0,85	0,75	0,55	0,65	0,35	0,25	0,1

Le coefficient **Mbcombles** de modulation du Bbio_max selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment est calculé selon la formule suivante :

$$Mbcombles = \frac{(0,4 \times Scombles)}{Sref}$$

Où Scombles représente la surface de plancher des combles aménagés dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,8 mètres.

Le coefficient **Mbsurf_mov** de modulation du Bbio_max selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment $S_{moy_{igt}}$ prend les valeurs suivantes :

Surface moyenne des logements du bâtiment	Mbsurf_moy
$S_{moy_{igt}} \leq 100 \text{ m}^2$	$\frac{49 - 0,5 * S_{moy_{igt}}}{Bbio_maxmoyen}$
$100 \text{ m}^2 < S_{moy_{igt}} \leq 150 \text{ m}^2$	$\frac{19 - 0,2 * S_{moy_{igt}}}{Bbio_maxmoyen}$
$S_{moy_{igt}} > 150 \text{ m}^2$	$\frac{-11}{Bbio_maxmoyen}$

Le coefficient **Mbsurf_tot** de modulation du Bbio_max selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$Mbsurf_tot = 0$$

Le coefficient **Mbruit** de modulation du $Bbio_{max}$ selon l'exposition au bruit du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones de bruit sont définies au chapitre V) :

Zone de bruit	Zone climatique							
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
BR1	0	0	0	0	0	0	0	0
BR2, BR3	0	0	0	0	0	0	0,1	0,1

2. Coefficients de modulation de l'exigence $Bbio_{max}$ pour les logements collectifs

Le coefficient **Mbgéo** de modulation du $Bbio_{max}$ selon la localisation géographique (zone climatique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

Altitude	Zone climatique							
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
< 400m	0,1	0,20	0,15	-0,1	0	-0,1	0	-0,1
400m-800m	0,4	0,5	0,45	0,2	0,3	0,1	0,2	-0,05
>800m	0,8	0,85	0,75	0,6	0,65	0,4	0,4	0,15

Le coefficient **Mbcombles** de modulation du $Bbio_{max}$ selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$Mbcombles = 0$$

Le coefficient **Mbsurf_mov** de modulation du $Bbio_{max}$ selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment $S_{moy_{lgt}}$ prend les valeurs suivantes :

Surface moyenne des logements du bâtiment	Mbsurf_moy
$S_{moy_{lgt}} \leq 80 \text{ m}^2$	$\frac{-6 + 0,1 * S_{moy_{lgt}}}{Bbio_{maxmoyen}}$
$80 \text{ m}^2 < S_{moy_{lgt}} \leq 120 \text{ m}^2$	$\frac{-2 + 0,05 * S_{moy_{lgt}}}{Bbio_{maxmoyen}}$
$S_{moy_{lgt}} > 120 \text{ m}^2$	$\frac{4}{Bbio_{maxmoyen}}$

Le coefficient **Mbsurf_tot** de modulation du $Bbio_{max}$ selon la surface de référence du bâtiment, prend les valeurs suivantes :

Surface du bâtiment	Mbsurf_tot
$S_{ref} \leq 1300 \text{ m}^2$	$\frac{19,5 - 0,015 * S_{ref}}{Bbio_{maxmoyen}}$
$S_{ref} > 1300 \text{ m}^2$	0

Le coefficient **Mbruit** de modulation du $Bbio_{max}$ selon l'exposition au bruit du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones de bruit sont définies au chapitre V) :

Zone de bruit	Zone climatique							
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
Br1	0	0	0	0	0	0	0	0
BR2, BR3	0	0	0,1	0	0	0,1	0,2	0,2

II. – Valeurs de Cep, nr_maxmoyen, Cep_maxmoyen et Ic_{énergie}_maxmoyen et coefficients de modulation associés à la fixation des exigences sur Cep, nr_max, Cep_max et Ic_{énergie}_max

Les coefficients Cep, nr_maxmoyen et Cep_maxmoyen prennent les valeurs suivantes, en fonction de l'usage de la partie de bâtiment :

Usage de la partie de bâtiment	Valeur de Cep, nr_maxmoyen	Valeur de Cep_maxmoyen
Maisons individuelles ou accolées	55 kWhép/(m ² .an)	75 kWhép/(m ² .an)
Logements collectifs	70 kWhép/(m ² .an)	85 kWhép/(m ² .an)

Le coefficient Ic_{énergie}_maxmoyen prend les valeurs suivantes, en fonction de l'usage de la partie de bâtiment, de l'année à laquelle la demande de permis de construire correspondante est déposée, et de son raccordement ou non à un réseau de chaleur urbain :

Usage de la partie de bâtiment et énergie utilisée	Valeur de Ic _{énergie} _maxmoyen		
	Année 2022 à 2024	Années 2025 à 2027	À partir de l'année 2028
Maisons individuelles ou accolées	160 kq éq. CO2/m ²	160 kq éq. CO2/m ²	160 kq éq. CO2/m ²
Logements collectifs raccordés à un réseau de chaleur urbain	560 kq éq. CO2/m ²	320 kq éq. CO2/m ²	260 kq éq. CO2/m ²
Logements collectifs - autres cas	560 kq éq. CO2/m ²	260 kq éq. CO2/m ²	260 kq éq. CO2/m ²

Pour les maisons individuelles ou accolées, la valeur de Ic_{énergie}_maxmoyen est fixée à 280 kgCO2/m², lorsque, simultanément :

- la parcelle est concernée par un permis d'aménager octroyé avant le 01/01/2022, prévoyant un raccordement au réseau de gaz ;
- et la demande de permis de construire de la maison est déposée avant le 31/12/2023.

1. Valeurs des coefficients de modulation des exigences Cep, nr_max, Cep_max et de Ic_{énergie}_max pour les maisons individuelles ou accolées

Le coefficient M_{clim} de modulation de Cep, nr_max, Cep_max et Ic_{énergie}_max selon la localisation géographique (zone climatique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

Altitude	Zone climatique							
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
< 400m	0,1	0,15	0,1	- 0,05	0	- 0,1	- 0,15	- 0,20
400m-800m	0,4	0,5	0,4	0,15	0,3	0,05	0	- 0,1
>800m	0,75	0,85	0,75	0,55	0,6	0,35	0,25	0,15

Le coefficient M_{combles} de modulation du Cep, nr_max, Cep_max et Ic_{énergie}_max selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment est calculé selon la formule suivante :

$$M_{combles} = \frac{(0,4 \times S_{combles})}{S_{ref}}$$

Où S_{combles} représente la surface de plancher des combles aménagés dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,8 mètre.

Le coefficient M_{surf_moy} de modulation de Cep, nr_max, Cep_max et Ic_{énergie}_max selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

Surface moyenne des logements du bâtiment	M _{surf_moy}
$S_{moy_{lgt}} \leq 100 \text{ m}^2$	$\frac{49,5 - 0,55 * S_{moy_{lgt}}}{Cep, nr_maxmoyen}$
$100 \text{ m}^2 < S_{moy_{lgt}} \leq 150 \text{ m}^2$	$\frac{14,5 - 0,2 * S_{moy_{lgt}}}{Cep, nr_maxmoyen}$
$S_{moy_{lgt}} > 150 \text{ m}^2$	$\frac{-15,5}{Cep, nr_maxmoyen}$

Le coefficient **Mcsurf_tot** de modulation de Cep , nr_max , Cep_max et $Ic_{\text{energie_max}}$ selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

$$Mcsurf_tot = 0$$

Le coefficient **Mccat** de modulation de Cep , nr_max , Cep_max et $Ic_{\text{energie_max}}$ selon la catégorie de contraintes extérieures du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes (les catégories de contraintes extérieures sont définies au chapitre V) :

Catégorie de contraintes extérieures	Zone climatique							
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
Catégorie 1	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie 2	0	0	0	0	0	0	0,1	0,1

2. Valeurs des coefficients de modulation des exigences Cep , nr_max , Cep_max et de $Ic_{\text{energie_max}}$ pour les logements collectifs

Le coefficient **Mcgéo** de modulation de Cep , nr_max , Cep_max et $Ic_{\text{energie_max}}$ selon la localisation géographique (zone climatique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

Altitude	Zone climatique							
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
< 400m	0,05	0,05	0,05	-0,1	0	-0,15	-0,1	-0,15
400m-800m	0,35	0,4	0,35	0,2	0,2	0,05	0,05	-0,1
>800m	0,55	0,65	0,55	0,45	0,5	0,3	0,3	0,15

Le coefficient **Mccombles** de modulation du Cep , nr_max , Cep_max et $Ic_{\text{energie_max}}$ selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment est calculé selon la formule suivante :

$$Mccombles = 0$$

Le coefficient **Mcsurf_moy** de modulation de Cep , nr_max , Cep_max et $Ic_{\text{energie_max}}$ selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes, avec N_i représentant le nombre de logements du bâtiment :

Surface moyenne des logements du bâtiment	Mcsurf_moy
$S_{moy_{igt}} \leq 40 \text{ m}^2$	$\frac{45 - 1 * S_{moy_{igt}}}{Cep, nr_maxmoyen}$
$40 \text{ m}^2 < S_{moy_{igt}} \leq 80 \text{ m}^2$	$\frac{15 - 0,25 * S_{moy_{igt}}}{Cep, nr_maxmoyen}$
$80 \text{ m}^2 < S_{moy_{igt}} \leq 120 \text{ m}^2$	$\frac{3 - 0,1 * S_{moy_{igt}}}{Cep, nr_maxmoyen}$
$S_{moy_{igt}} > 120 \text{ m}^2$	$\frac{-9}{Cep, nr_maxmoyen}$

Le coefficient **Mcsurf_tot** de modulation de Cep , nr_max , Cep_max et $Ic_{\text{energie_max}}$ selon la surface de référence du bâtiment, ou de la somme des parties de bâtiment ayant pour usage les logements collectifs, prend les valeurs suivantes :

Surface du bâtiment	Mcsurf_tot
$S_{ref} \leq 1300 \text{ m}^2$	$\frac{13 - 0,01 * S_{ref}}{Cep, nr_maxmoyen}$
$S_{ref} > 1300 \text{ m}^2$	0

Le coefficient **Mccat** de modulation de Cep , nr_max , Cep_max et $I_{C_{\text{energie_max}}}$ la catégorie de contraintes extérieures du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes (les catégories de contrainte extérieure sont définies au chapitre V) :

Catégorie de contraintes extérieures	Zone climatique							
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
Catégorie 1	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie 2	0	0	0	0	0	0	0,1	0,1

III. – Valeurs de $I_{C_{\text{construction_maxmoyen}}}$ et coefficients de modulation associés à la fixation de l'exigence sur $I_{C_{\text{construction_max}}}$

Le coefficient $I_{C_{\text{construction_maxmoyen}}}$ prend les valeurs suivantes, en fonction de l'usage de la partie de bâtiment et de l'année à laquelle la demande de permis de construire correspondante est déposée :

Usage de la partie de bâtiment	Valeur de $I_{C_{\text{construction_maxmoyen}}}$			
	Années 2022 à 2024	Années 2025 à 2027	Années 2028 à 2030	À partir de l'année 2031
Maisons individuelles ou accolées	640 kg éq. CO2/m ²	530 kg éq. CO2/m ²	475 kg éq. CO2/m ²	415 kg éq. CO2/m ²
Logements collectifs	740 kg éq. CO2/m ²	650 kg éq. CO2/m ²	580 kg éq. CO2/m ²	490 kg éq. CO2/m ²

1. Valeurs des coefficients de modulation de l'exigence $I_{C_{\text{construction_max}}}$ pour les maisons individuelles ou accolées

Le coefficient **Micomblés** de modulation de $I_{C_{\text{construction_max}}}$ selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment est calculé selon la formule suivante :

$$Micombles = \frac{(0,4 \times S_{\text{combles}})}{S_{\text{ref}}}$$

Où S_{combles} représente la surface de plancher des combles aménagés dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,8 mètres.

Le coefficient **Misurf** de modulation de $I_{C_{\text{construction_max}}}$ selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment $S_{\text{moy}_{\text{igt}}}$ prend les valeurs suivantes :

Surface moyenne des logements du bâtiment	Misurf
Si $S_{\text{moy}_{\text{igt}}} \leq 120 \text{ m}^2$	$0,36 - \frac{3,6 \times S_{\text{moy}_{\text{igt}}}}{1000}$
Si $S_{\text{moy}_{\text{igt}}} > 120 \text{ m}^2$	-0,072

Le coefficient **Migéo** de modulation de $I_{C_{\text{construction_max}}}$ selon la localisation géographique (zone géographique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

Altitude	Zone climatique							
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
≤ 400m	0	0	0	0	0	0	30 kg éq. CO2/m ²	30 kg éq. CO2/m ²
> 400m	0	0	0	0	0	0	0	0

Le coefficient **Miinfra** de modulation de $I_{C_{\text{construction_max}}}$ selon l'impact des fondations et des espaces en sous-sol du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

Valeur de $I_{C_{\text{lot2}}}$	Miinfra
Si $I_{C_{\text{lot2}}} \leq 40 \text{ kg éq. CO2/m}^2$	0
Si $I_{C_{\text{lot2}}} > 40 \text{ kg éq. CO2/m}^2$	$I_{C_{\text{lot2}}} - 40$

Où $I_{C_{\text{lot2}}}$ représente l'impact sur le changement climatique du lot 2 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 2 intitulé « fondations et infrastructure » se compose des fondations, des murs et structures enterrées et des parcs de stationnement en superstructure à l'exception des garages des maisons individuelles ou accolées.

Le coefficient **Mivrd** de modulation du $I_{c_{construction_max}}$ selon l'impact de la voirie et des réseaux divers du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

Valeur de $I_{c_{voir}}$	Mivrd
Si $I_{c_{voir}} \leq 20$ kg éq. CO ₂ /m ²	0
Si $I_{c_{voir}} > 20$ kg éq. CO ₂ /m ²	$I_{c_{voir}} - 20$

Où $I_{c_{lot1}}$ représente l'impact sur le changement climatique du lot 1 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 1 intitulé « VRD – Voiries et réseaux divers » se compose des réseaux extérieurs jusqu'au domaine public (gaz, électricité, eau, télécommunication...), du stockage (système d'assainissement autonome, éléments pour le pompage d'eau) et des aires de stationnement extérieures.

Le coefficient **Mided** de modulation de $I_{c_{construction_max}}$ selon l'impact des données environnementales par défaut et valeurs forfaitaires ($I_{c_{dev}}$) dans l'évaluation du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes selon l'année à laquelle la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée :

Valeur de $I_{c_{dev}}$	Mided		
	Année à laquelle la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée :		
	2022 à 2024	2025 à 2027	À partir de 2028
Si $I_{c_{dev}} \leq 370$ kg éq. CO ₂ /m ²	0	0	0
Si $I_{c_{dev}} > 370$ kg éq. CO ₂ /m ²	$0,3 \times (I_{c_{dev}} - 370)$	0	$-0,3 \times (I_{c_{dev}} - 370)$

2. Valeurs des coefficients de modulation de l'exigence $I_{c_{construction_max}}$ pour les logements collectifs

Le coefficient **Micombls** de modulation de $I_{c_{construction_max}}$ selon la présence de combles aménagés dans le bâtiment ou la partie de bâtiment est calculé selon la formule suivante :

$$Micombles = 0$$

Le coefficient **Misurf** de modulation de $I_{c_{construction_max}}$ selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment S_{ref} prend les valeurs suivantes :

Surface de référence du bâtiment	Misurf
Si $S_{ref} \leq 1300$ m ²	$-0,169 + \frac{1,30 \times S_{ref}}{10000}$
Si 1300 m ² < S_{ref} < 4000 m ²	$0,0455 - \frac{0,350 \times S_{ref}}{10000}$
Si $S_{ref} \geq 4000$ m ²	-0,0945

Le coefficient **Migéo** de modulation de $I_{c_{construction_max}}$ selon la localisation géographique (zone géographique et altitude) du bâtiment prend les valeurs suivantes (les zones climatiques sont définies au chapitre IV) :

Altitude	Zone climatique							
	H1a	H1b	H1c	H2a	H2b	H2c	H2d	H3
≤ 400m	0	0	0	0	0	0	30 kg éq. CO ₂ /m ²	30 kg éq. CO ₂ /m ²
> 400m	0	0	0	0	0	0	0	0

Le coefficient **Miinfra** de modulation de $I_{c_{construction_max}}$ selon l'impact des fondations, des espaces en sous-sol et des parcs de stationnements couverts du bâtiment ou de la partie de bâtiment, prend les valeurs suivantes :

Valeur de $I_{c_{inf}}$	Miinfra
Si $I_{c_{inf}} \leq 40$ kg éq. CO ₂ /m ²	0
Si $I_{c_{inf}} > 40$ kg éq. CO ₂ /m ²	$I_{c_{inf}} - 40$

Où $I_{c_{lot2}}$ représente l'impact sur le changement climatique du lot 2 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 2 intitulé « fondations et infrastructure » se compose des fondations, des murs et structures enterrées et des parcs de stationnement en superstructure à l'exception des garages des maisons individuelles ou accolées.

Le coefficient **Mivr** de modulation du $I_{c,construction_max}$ selon l'impact de la voirie et des réseaux divers du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

Valeur de $I_{c,voir}$	Mivr
Si $I_{c,voir} \leq 10$ kg éq. CO ₂ /m ²	0
Si $I_{c,voir} > 10$ kg éq. CO ₂ /m ²	$I_{c,voir} - 10$

Où $I_{c,lot1}$ représente l'impact sur le changement climatique du lot 1 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 1 intitulé « VRD – Voiries et réseaux divers » se compose des réseaux extérieurs jusqu'au domaine public (gaz, électricité, eau, télécommunication...), du stockage (système d'assainissement autonome, éléments pour le pompage d'eau) et des aires de stationnement extérieures.

Le coefficient **Mided** de modulation de $I_{c,construction_max}$ selon l'impact des données environnementales par défaut et valeurs forfaitaires ($I_{c,lot}$) dans l'évaluation du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend les valeurs suivantes :

Valeur de $I_{c,lot}$	Mided		
	Année à laquelle la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée :		
	2022 à 2024	2025 à 2027	À partir de 2028
Si $I_{c,lot} \leq 250$ kg éq. CO ₂ /m ²	0	0	0
Si $I_{c,lot} > 250$ kg éq. CO ₂ /m ²	$0,3 \times (I_{c,lot} - 250)$	0	$-0,3 \times (I_{c,lot} - 250)$

IV. – Valeurs de DH_maxcat

1. Maisons individuelles ou accolées

La valeur DHmaxcat prend les valeurs suivantes, en fonction de la catégorie de contraintes extérieures de la partie de bâtiment (les catégories de contraintes sont définies au chapitre V) :

	Catégorie 1	Catégorie 2
DH_maxcat	1250	1850

2. Logements collectifs

La valeur DHmaxcat prend les valeurs suivantes, en fonction de la catégorie de contraintes extérieures, de la zone climatique et du caractère climatisé ou non, et de la surface moyenne des logements de la partie de bâtiment (les zones climatiques sont définies au chapitre IV et les catégories de contraintes sont définies au chapitre V) :

DH_maxcat	Catégorie 1, sauf parties de bâtiments climatisés en zones H2d et H3	Catégorie 1 climatisé, en zone H2d et H3	Catégorie 2
$S_{moy_{log}} \leq 20$ m ²	1250	1600	2600
20 m ² < $S_{moy_{log}} \leq 60$ m ²	1250	$1700 - 5 * S_{moy_{log}}$	$2850 - 12,5 * S_{moy_{log}}$
$S_{moy_{log}} > 60$ m ²	1250	1400	2100

CHAPITRE IV

DÉFINITION DES ZONES CLIMATIQUES

Les huit zones climatiques (H1a, H1b, H1c, H2a, H2b, H2c, H2d et H3) sont définies selon le tableau ci-dessous :

Département	Zone climatique
01 – Ain	H1c
02 – Aisne	H1a
03 – Allier	H1c
04 – Alpes-de-Haute-Provence	H2d
05 – Hautes-Alpes	H1c
06 – Alpes-Maritimes	H3

Département	Zone climatique
07 – Ardèche	H2d
08 – Ardennes	H1b
09 – Ariège	H2c
10 – Aube	H1b
11 – Aude	H3
12 – Aveyron	H2c
13 – Bouches-du-Rhône	H3
14 – Calvados	H1a
15 – Cantal	H1c
16 – Charente	H2b
17 – Charente-Maritime	H2b
18 – Cher	H2b
19 – Corrèze	H1c
2A – Corse-du-Sud	H3
2B – Haute-Corse	H3
21 – Côte-d’Or	H1c
22 – Côtes-d’Armor	H2a
23 – Creuse	H1c
24 – Dordogne	H2c
25 – Doubs	H1c
26 – Drôme	H2d
27 – Eure	H1a
28 – Eure-et-Loir	H1a
29 – Finistère	H2a
30 – Gard	H3
31 – Haute-Garonne	H2c
32 – Gers	H2c
33 – Gironde	H2c
34 – Hérault	H3
35 – Ille-et-Vilaine	H2a
36 – Indre	H2b
37 – Indre-et-Loire	H2b
38 – Isère	H1c
39 – Jura	H1c
40 – Landes	H2c
41 – Loir-et-Cher	H2b
42 – Loire	H1c
43 – Haute-Loire	H1c

Département	Zone climatique
44 – Loire-Atlantique	H2b
45 – Loiret	H1b
46 – Lot	H2c
47 – Lot-et-Garonne	H2c
48 – Lozère	H2d
49 – Maine-et-Loire	H2b
50 – Manche	H2a
51 – Marne	H1b
52 – Haute-Marne	H1b
53 – Mayenne	H2b
54 – Meurthe-et-Moselle	H1b
55 – Meuse	H1b
56 – Morbihan	H2a
57 – Moselle	H1b
58 – Nièvre	H1b
59 – Nord	H1a
60 – Oise	H1a
61 – Orne	H1a
62 – Pas-de-Calais	H1a
63 – Puy-de Dôme	H1c
64 – Pyrénées-Atlantiques	H2c
65 – Hautes-Pyrénées	H2c
66 – Pyrénées-Orientales	H3
67 – Bas-Rhin	H1b
68 – Haut-Rhin	H1b
69 – Rhône	H1c
70 – Haute-Saône	H1b
71 – Saône-et-Loire	H1c
72 – Sarthe	H2b
73 – Savoie	H1c
74 – Haute-Savoie	H1c
75 – Paris	H1a
76 – Seine-Maritime	H1a
77 – Seine-et-Marne	H1a
78 – Yvelines	H1a
79 – Deux-Sèvres	H2b
80 – Somme	H1a
81 – Tarn	H2c

Département	Zone climatique
82 – Tarn-et-Garonne	H2c
83 – Var	H3
84 – Vaucluse	H2d
85 – Vendée	H2b
86 – Vienne	H2b
87 – Haute-Vienne	H1c
88 – Vosges	H1b
89 – Yonne	H1b
90 – Territoire de Belfort	H1b
91 – Essonne	H1a
92 – Hauts-de-Seine	H1a
93 – Seine-Saint-Denis	H1a
94 – Val-de-Marne	H1a
95 – Val-d'Oise	H1a

CHAPITRE V

DÉFINITION DES ZONES DE BRUIT ET DES CATÉGORIES DE CONTRAINTES EXTÉRIEURES

Partie I

Définition des zones de bruit

La détermination des classes d'exposition au bruit (BR1, BR2, BR3) s'effectue en fonction :

- du classement en catégorie de l'infrastructure de transports terrestres au voisinage de la construction. Ce classement des voies est donné par un arrêté préfectoral conformément à l'article R. 571-38 du code de l'environnement ;
- de la situation de la baie par rapport à ces infrastructures ;
- de la situation du bâtiment par rapport aux zones A, B, C ou D du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport le plus proche. Le plan d'exposition au bruit est approuvé par un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 112-4 à R. 112-17 du code de l'urbanisme.

La détermination des classes d'exposition au bruit s'effectue baie par baie selon les modalités et conventions suivantes définies au 3 ci-après. La détermination de la classe d'exposition au bruit d'une partie de bâtiment est réalisée, à partir des classes d'exposition au bruit de ses baies, selon les modalités définies au 4 ci-après.

1. Définition d'un obstacle « très protecteur » et « peu protecteur » à l'exposition au bruit

Un obstacle à l'exposition est un masque à la propagation du bruit (bâtiment, écran acoustique, butte de terre...). Un obstacle est « très protecteur » s'il est situé à une altitude supérieure ou égale à celle de l'étage exposé considéré. Un obstacle est « peu protecteur » s'il est situé à une altitude inférieure à celle de l'étage considéré tout en constituant un masque visuel de l'infrastructure.

Lorsque l'obstacle est à plus de 250 mètres de la baie considérée et pour tenir compte de l'effet de courbure de la propagation du bruit (inversion thermique nocturne), on ajoute 10 mètres à l'altitude minimale nécessaire à la prise en compte de l'obstacle pour les locaux à usage d'habitation.

2. Définition de la vue d'une infrastructure depuis une baie

La vue de l'infrastructure depuis une baie est définie comme suit :

- une vue directe s'entend pour une vue en plan de l'infrastructure de plus de 90 degrés après déduction des obstacles très protecteurs à l'exposition. C'est le cas des faces latérales d'un bâtiment sans masque ;
- une vue partielle s'entend pour une vue horizontale de l'infrastructure inférieure à 90 degrés, après déduction des obstacles très protecteurs à l'exposition ;
- il y a une vue masquée de l'infrastructure lorsque l'infrastructure ne peut pas être vue, en tenant compte des obstacles à l'exposition, depuis la baie. Ces obstacles peuvent être « très protecteurs » ou « peu protecteurs » au sens de la définition donnée d'un obstacle « très protecteur » et « peu protecteur » à l'exposition ;

– une vue arrière s'entend pour la façade arrière du bâtiment par rapport à l'infrastructure.

3. Détermination de la classe d'exposition au bruit d'une baie d'un bâtiment

3.1. Configuration 1

Selon la catégorie de l'infrastructure à proximité de laquelle est construit le bâtiment ou la partie de bâtiment, et dans la mesure où ce bâtiment ou cette partie de bâtiment est situé à une distance supérieure à la distance maximale de prise en compte des infrastructures de transport indiquée ci-après, toutes ses baies sont alors en classe BR1 d'exposition au bruit.

	SITUATION DU BÂTIMENT CONDUISANT À UN CLASSEMENT DE CES BAIES EN BR1	
Catégorie de l'infrastructure de transports terrestres	1	Distance supérieure à 700 m
	2	Distance supérieure à 500 m
	3	Distance supérieure à 250 m
	4	Distance supérieure à 100 m
	5	Distance supérieure à 30 m
Aérodrome	Hors zone du plan d'exposition au bruit	

3.2. Configuration 2

Dans les autres cas, la classe d'exposition de la baie est déterminée dans les tableaux donnés ci-après à partir d'une part des zones définies dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome pour les bruits des transports aériens, et d'autre part de la catégorie de l'infrastructure, la distance de l'infrastructure à la façade et de l'angle sous lequel elle est vue par la baie pour les infrastructures de transports terrestres.

Dans le cas de plusieurs infrastructures, on retiendra la classe d'exposition au bruit la plus défavorable.

En cas d'exposition au bruit des aérodromes :

	LOCALISATION DU BÂTIMENT DANS LE PLAN D'EXPOSITION au bruit de l'aérodrome				
	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D	Hors zone
Toutes vues	BR3	BR3	BR3	BR2	BR1

En cas d'exposition au bruit des infrastructures de transports terrestres :

Distance à l'infrastructure	Vue de l'infrastructure depuis la baie				
	Vue directe	Vue partielle	Vue masquée par des obstacles		Vue arrière
			peu protecteurs	très protecteurs	
Infrastructure de catégorie 1					
0-65 m	BR3	BR3	BR3	BR3	BR3
65-125 m	BR3	BR3	BR3	BR3	BR2
125-250 m	BR3	BR3	BR3	BR2	BR2
250-400 m	BR3	BR2	BR2	BR2	BR1
400-550 m	BR2	BR2	BR2	BR1	BR1
550-700 m	BR2	BR1	BR1	BR1	BR1
>700 m	BR1	BR1	BR1	BR1	BR1
Infrastructure de catégorie 2					
0-30 m	BR3	BR3	BR3	BR3	BR3
30-65 m	BR3	BR3	BR3	BR3	BR2
65-125 m	BR3	BR3	BR3	BR2	BR2
125-250 m	BR3	BR2	BR2	BR2	BR1

Distance à l'infrastructure	Vue de l'infrastructure depuis la baie				
	Vue directe	Vue partielle	Vue masquée par des obstacles		Vue arrière
			peu protecteurs	très protecteurs	
250-370 m	BR2	BR2	BR2	BR1	BR1
370-500 m	BR2	BR1	BR1	BR1	BR1
>500 m	BR1	BR1	BR1	BR1	BR1
Infrastructure de catégorie 3					
0-25 m	BR3	BR3	BR3	BR3	BR2
25-50 m	BR3	BR3	BR3	BR2	BR2
50-100 m	BR3	BR2	BR2	BR2	BR1
100-160 m	BR2	BR2	BR2	BR1	BR1
160-250 m	BR2	BR1	BR1	BR1	BR1
>250 m	BR1	BR1	BR1	BR1	BR1
Infrastructure de catégorie 4					
0-15 m	BR3	BR3	BR3	BR2	BR2
15-30 m	BR3	BR2	BR2	BR2	BR1
30-60 m	BR2	BR2	BR2	BR1	BR1
60-100 m	BR2	BR1	BR1	BR1	BR1
>100 m	BR1	BR1	BR1	BR1	BR1
Infrastructure de catégorie 5					
0-10 m	BR3	BR2	BR2	BR2	BR1
10-20 m	BR2	BR2	BR2	BR1	BR1
20-30 m	BR2	BR1	BR1	BR1	BR1
>30 m	BR1	BR1	BR1	BR1	BR1

A défaut d'une détermination détaillée, la classe BR d'une baie d'une façade est la classe la plus élevée des baies de cette façade.

4. Définition de la classe d'exposition au bruit d'une partie de bâtiment

Une partie de bâtiment ou une zone est dite de classe d'exposition au bruit BR3 si toutes les baies des locaux qui la constitue sont exposées au bruit BR3.

Une partie de bâtiment ou une zone est dite de classe d'exposition au bruit BR2 si toutes les baies des locaux qui la constituent sont exposées au bruit BR2 ou BR3 et si au moins une des baies des locaux qui la constituent est exposée au bruit BR2.

Une partie de bâtiment est dite de classe d'exposition au bruit BR1 dans les autres cas.

Partie II

Définition des catégories de contraintes extérieures

La catégorie de contraintes extérieures d'une partie de bâtiment thermiquement homogène et d'une zone est définie par la catégorie de contraintes extérieures des locaux qui la constitue.

Une partie de bâtiment thermiquement homogène ou une zone est de catégorie 2 si tous les locaux autres qu'à occupation passagère qu'elle contient sont de catégorie 2. Elle est de catégorie 1 dans les autres cas.

Un local est de catégorie 2 s'il est muni d'un système de climatisation et si, simultanément, le local est situé dans une zone à usage d'habitation, ses baies sont exposées au bruit BR2 ou BR3, et le bâtiment est construit en zone climatique H2d ou H3 à une altitude inférieure à 400 m.

Un local est de catégorie 1 dans les autres cas.

CHAPITRE VI**DÉFINITION DES COMPOSANTS**

Pour l'application du 4^e de l'article R. 172-4, le mot : « composants » regroupe les produits de construction, produits de décoration et équipements électriques, électroniques et de génie climatique ainsi définis :

- produits de construction : produits incorporés de façon durable dans la construction d'un bâtiment ou partie de bâtiment ;
- produits de décoration : produits utilisés pour les revêtements des murs, sols et plafonds ;
- équipements électriques, électroniques et de génie climatique : systèmes techniques intégrés au bâtiment ou à une partie de bâtiment, ou à sa parcelle, contribuant au fonctionnement du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production locale d'énergie, l'éclairage, l'eau chaude sanitaire et autres systèmes relatifs à l'assainissement, la sûreté, la sécurité contre l'incendie, le déplacement des occupants à l'intérieur du bâtiment, l'automatisation et la régulation du bâtiment, les réseaux d'énergie et de communication.

Annexe 11 : Inspection Générale des Carrières – Fiches Méthodologiques

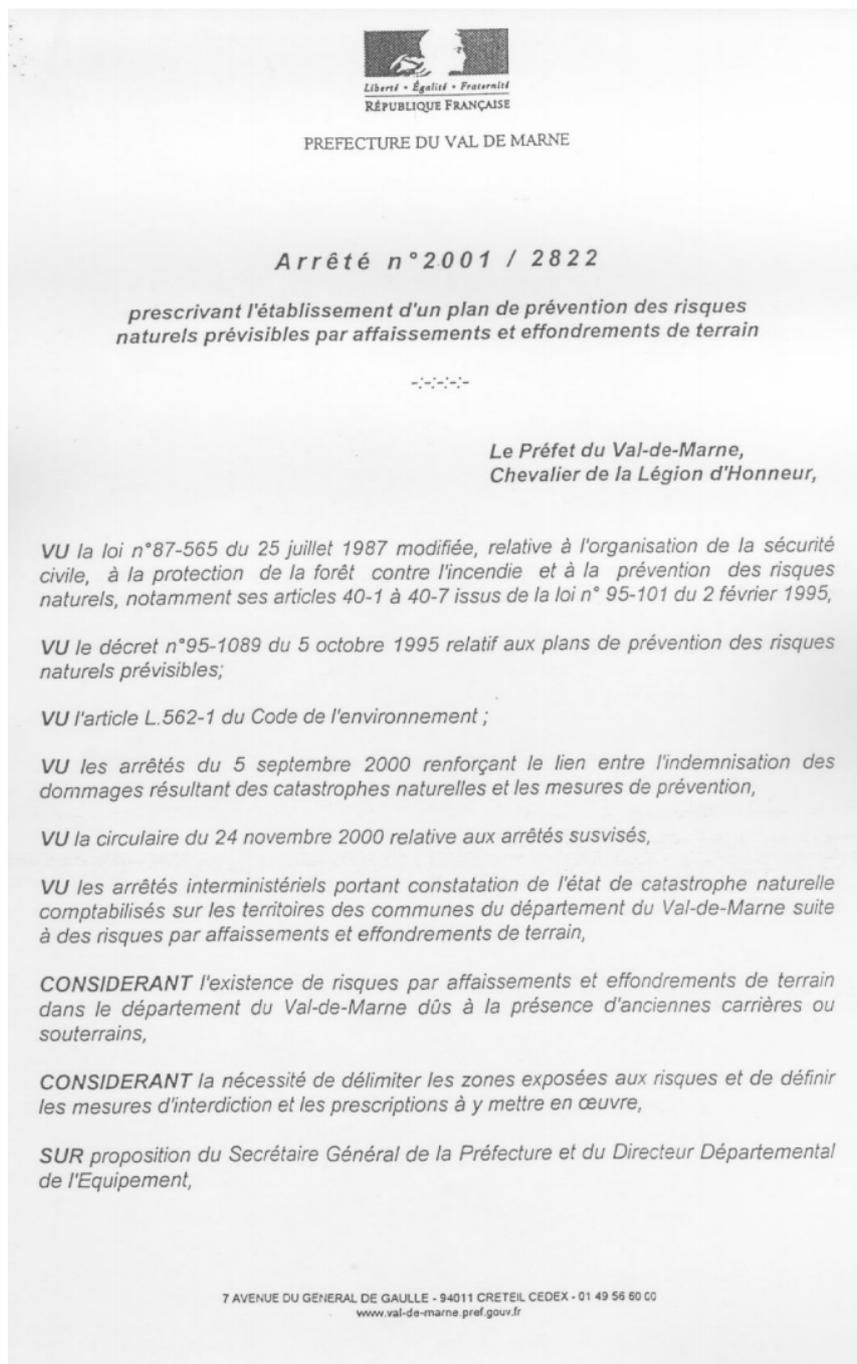
FICHE 1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL	
Document : État initial de l'environnement	Date : Septembre 2021
Contexte : L'EPT 10 a rendu public les premiers éléments du diagnostic territorial : un portrait du territoire, un diagnostic paysager et un état initial de l'environnement. Le document intitulé <i>État initial de l'environnement</i> appelle, de la part de l'IGC, les observations détaillées dans le tableau ci-dessous.	
Voir aussi le Rapport d'activités de l'IGC de 2019 : https://cdn.paris.fr/paris/2021/04/07/47f103da9433b67901cc4f4c532cf1ef.pdf	
Page	Proposition IGC
22	Les études menées dans le cadre du projet de PPRN ont montré que les Alluvions et les Glaises Vertes étaient également exploitées à Nogent-sur-Marne.
23	La carte des anciennes carrières est à compléter avec des données que l'IGC fournira.
24 à 26	Les hauteurs indiquées sont trop simplifiées. Il serait donc préférable de ne pas les mentionner.
28	L'aggravation des risques due au changement climatique mériterait d'être précisée ou référencée.
29	La carte des aléas est à compléter avec les données que la DRIEAT fournira (manque les zones d'aléas à Saint-Mandé).

FICHE 2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	
Document : Livret d'atelier – Phase 2 : PADD	Date : Septembre 2021
<p>Contexte : Le document propose de compléter un tableau des grandes orientations du PADD. Au Volet III : <i>Les défis environnementaux</i>, deux grandes orientations sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger et conforter les trames écologiques, révéler et valoriser les corridors environnementaux • Développer un environnement urbain de qualité, adapter le territoire au changement climatique <p>La seconde grande orientation comprend trois grands axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer le fonctionnement de l'écosystème urbain et atténuer les externalités négatives produites par la ville • Affirmer l'ambition environnementale du territoire et s'adapter de façon active au changement climatique • Améliorer l'identification et la lutte contre les risques <p>Le troisième axe comprend quatre orientations que l'IGC propose de compléter comme indiqué ci-dessous.</p>	
Orientation	Proposition IGC
Poursuivre le travail d'information et de sensibilisation des populations aux risques afin de réduire la vulnérabilité du territoire	L'IGC s'attache à informer le public sur l'ensemble des risques liés aux anciennes carrières (mise en ligne de l'Atlas des carrières, service numérique d'information à la parcelle, renseignement des usagers).
Anticiper sur les impacts des risques naturels et anthropiques, notamment dans les secteurs de multi-exposition	L'IGC a pour mission de mieux comprendre les risques de mouvement de terrain afin de les prévenir. Il a notamment en charge la cartographie de l'ensemble des anciennes carrières et leur surveillance sous le domaine public lorsqu'elles sont visitables.
Ambitionner une meilleure gestion du sol pour prévenir les risques liés au retrait-gonflement des argiles et à l'effondrement de cavités	L'IGC recommande de nouvelles mesures de réduction des principaux facteurs de risque de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières : - sensibilisation à l'importance de la prévention des fuites de réseau grâce à un meilleur entretien des installations et une meilleure protection des réseaux ;

FICHE 2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	
	- prévention d'un excès de concentration des infiltrations d'eaux pluviales dans les secteurs à risques ;
Prévenir les risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières	Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, l'IGC prescrit des mesures techniques de mise en sécurité de l'assiette des projets afin de réduire significativement le risque de mouvement de terrain.

FICHE 3. REGLEMENT	
Document : Sans	Date : Sans
<p>Contexte : L'examen des PLU en vigueur montre une grande diversité de traitement de la prévention des risques dans les documents d'urbanisme. Les pièces directement opposables aux autorisations d'urbanisme, à savoir le règlement et les annexes, présentent souvent des écarts de rédaction qui interrogent la sécurité juridique des décisions prises en matière d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>À l'exception des PLU de Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois et Joinville-le-Pont, les périmètres des anciennes carrières ne sont pas systématiquement visés dans les règlements ou, lorsqu'ils le sont, aucune prescription ne leur est associée.</p> <p>Le PLU de Fontenay-sous-Bois est par ailleurs le seul à viser explicitement dans son règlement le PAC de l'État relatif à la carte d'aléas. Le plus souvent, le PAC est annexé au PLU sans aucune adaptation réglementaire.</p> <p>Projet de PLUi : Conformément aux dispositions des articles R. 151-31 et R. 151-34 du code de l'urbanisme, le règlement peut fixer des règles associées aux périmètres de risques et aux zones d'aléas.</p> <p>Il apparaît opportun de coordonner l'élaboration du règlement de ce PLUi aux réflexions menées par la DRIEAT relatives à l'élaboration du règlement des PPRMT à venir sur le territoire de l'EPT10.</p>	
Périmètres	Proposition IGC
Périmètres de risques liés aux anciennes carrières	Reprendre dans le règlement l'obligation de consultation de l'IGC pour les projets soumis à autorisation d'urbanisme.
Zones d'aléas du projet de PPRN	Fixer, pour certaines zones d'aléas, des dispositions relatives à la constructibilité des terrains, à la gestion des eaux pluviales et à la désimperméabilisation des sols.

Annexe 12 : Arrêté préfectoral n°2001/2822 prescrivant le Plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain (dit « risque Carrières »)



ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain est prescrit sur le territoire des communes d'Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, l'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Ormesson-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est constitué de l'ensemble des territoires des communes visées à l'article précédent.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er} et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la région Ile-de-France
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Préfet de Seine et Marne
- M. le Préfet de l'Essonne
- M. le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- M. le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne
- M. le Préfet, Directeur régional de l'équipement Ile-de-France
- M. le Directeur régional de l'environnement

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Dominique BARTIER.

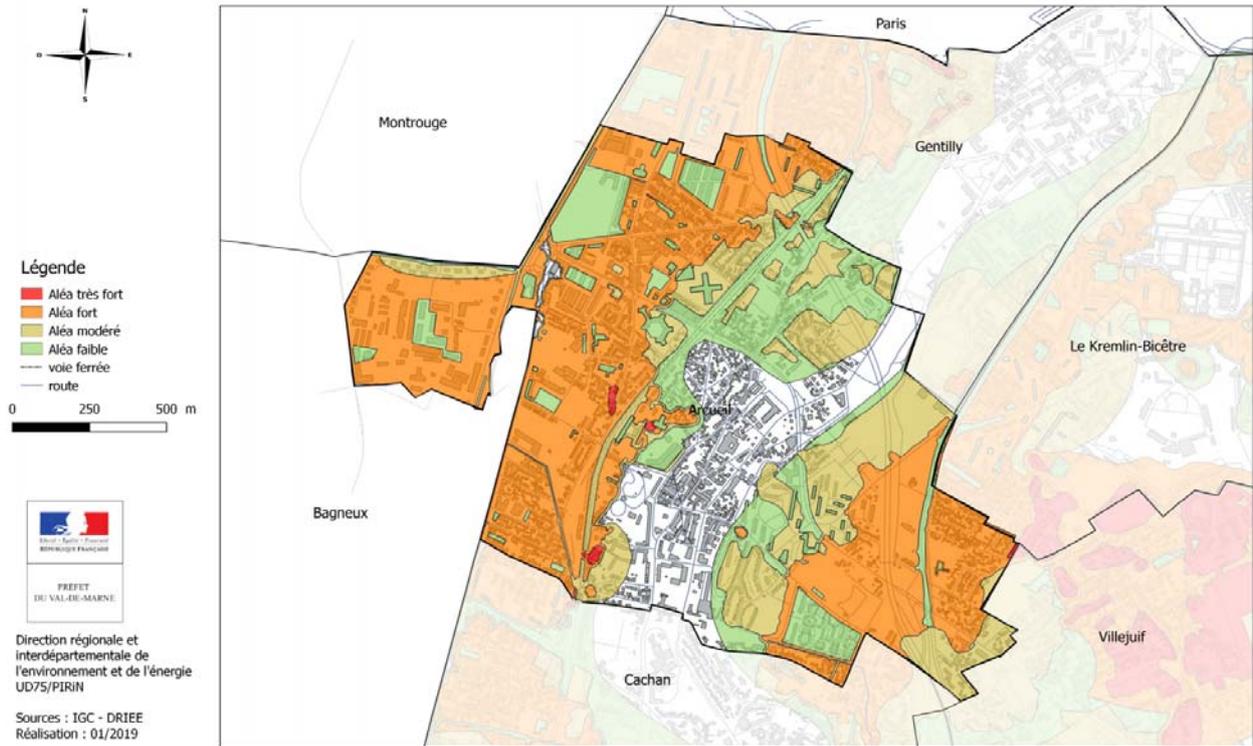


Fait à Créteil, le 1^{er} août 2001

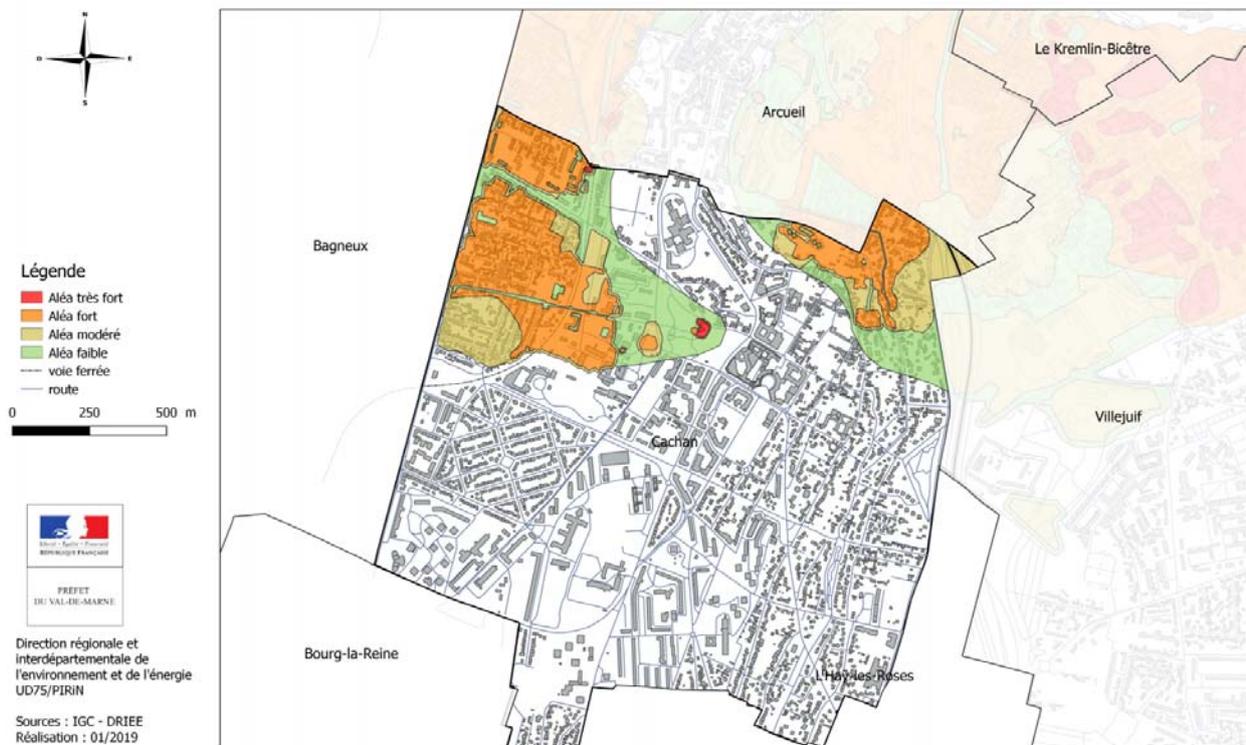
Signé : Pierre MIRABAUD.

Annexe 13 : Cartes du PPRN Carrières

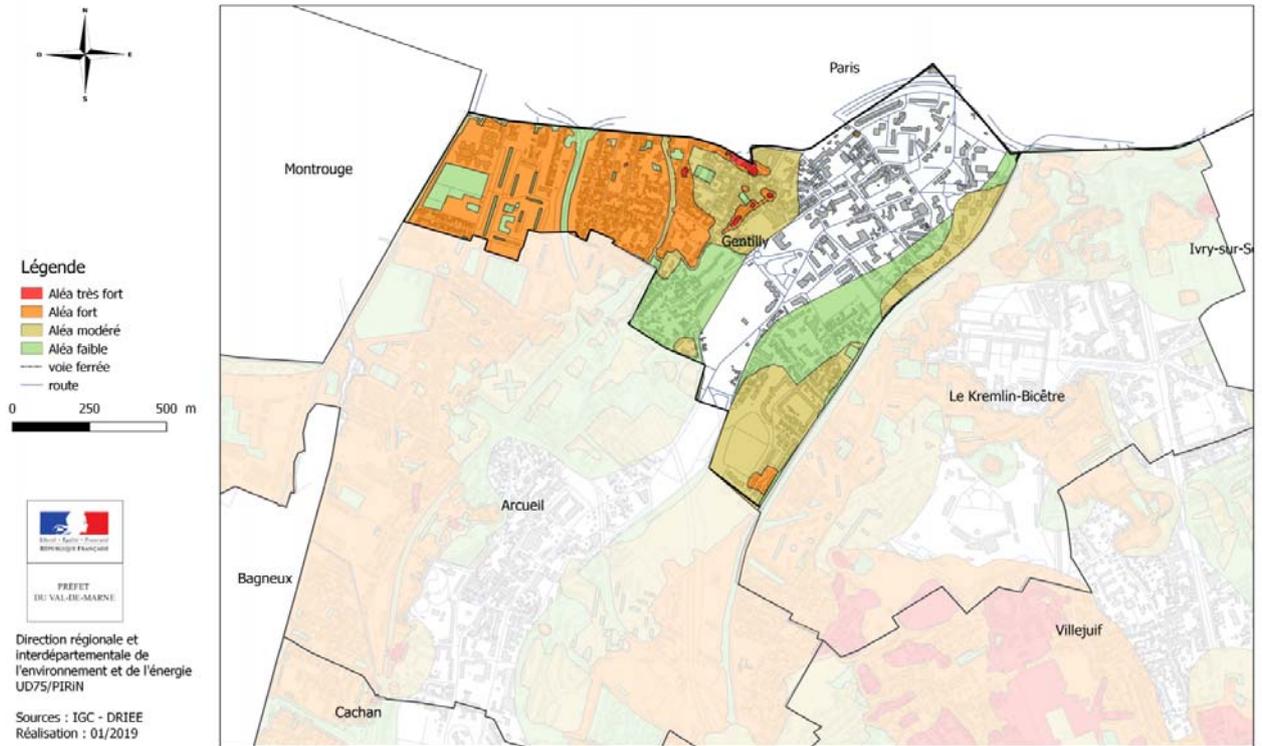
Carte des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières
Commune de Arcueil (94)



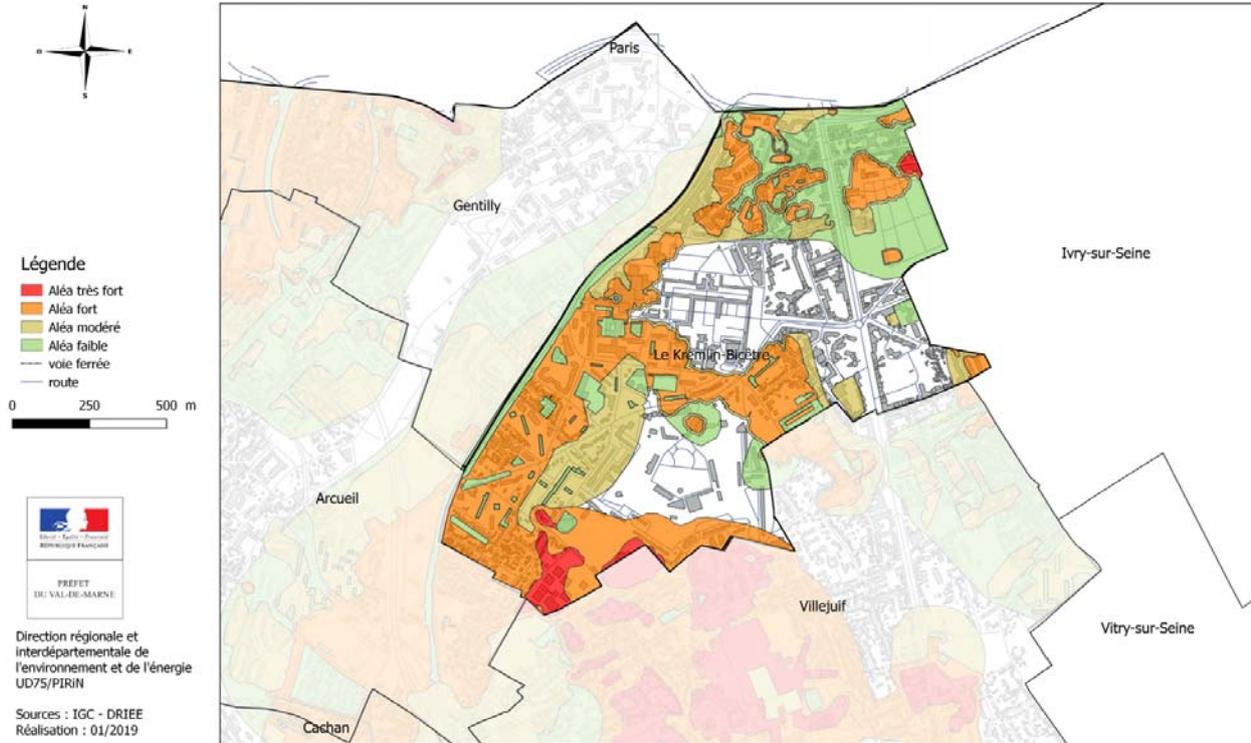
Carte des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières
Commune de Cachan (94)



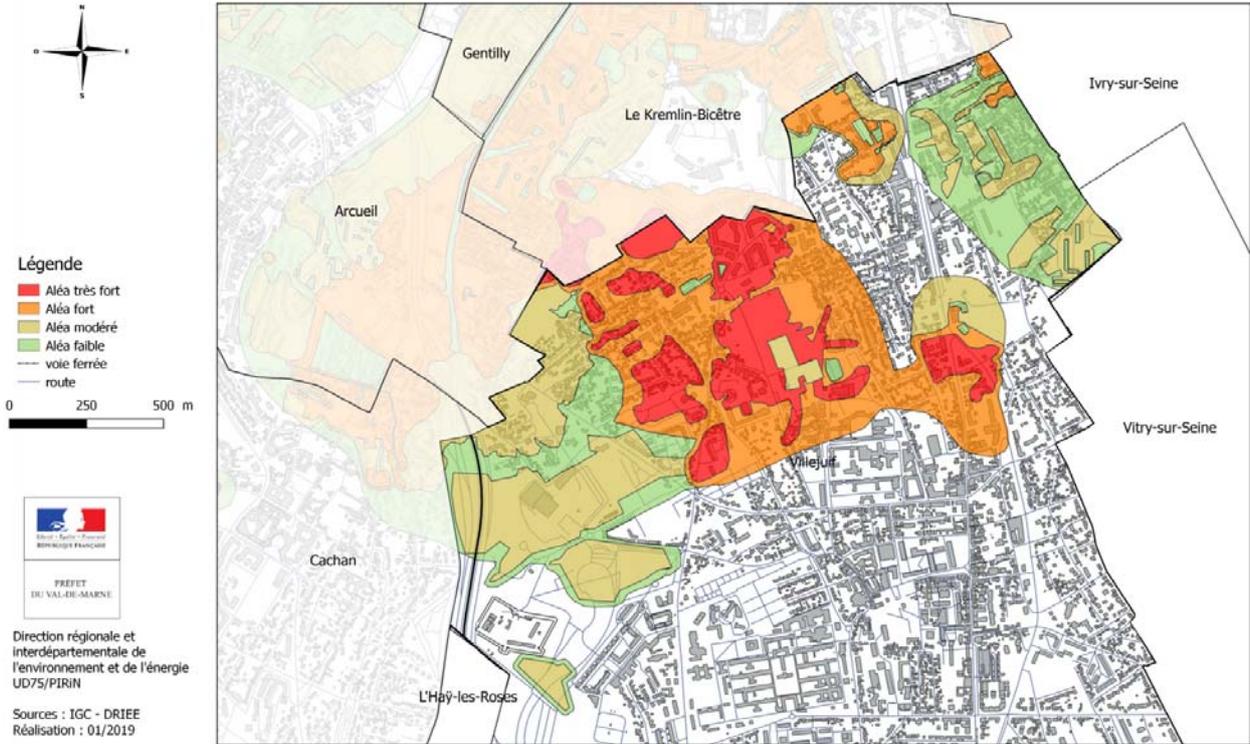
Carte des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières
Commune de Gentilly (94)



Carte des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières
Commune du Kremlin-Bicêtre (94)



Carte des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières
Commune de Villejuif (94)



Carte des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières Commune d'Ivry-sur-Seine



Légende :

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

0 250 500 m

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Pôle interdépartemental de
prévention des risques naturels

Date : juin 2018

Echelle : 1/12500

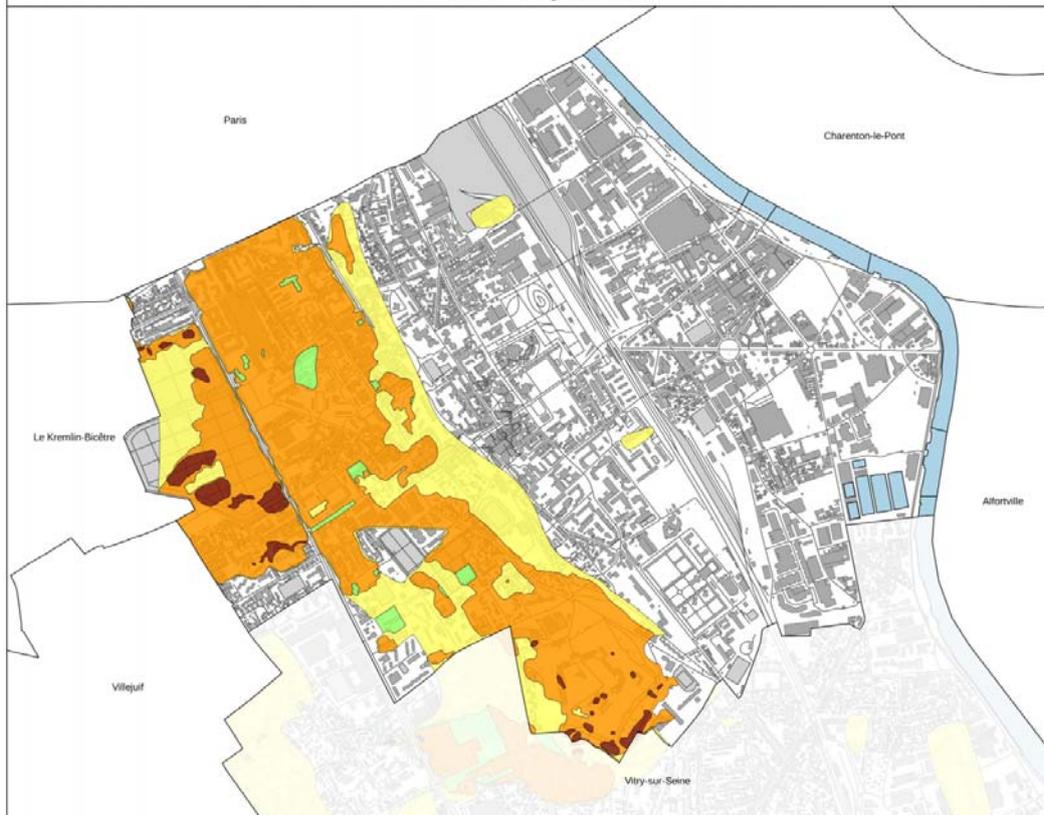
Format d'impression : A3

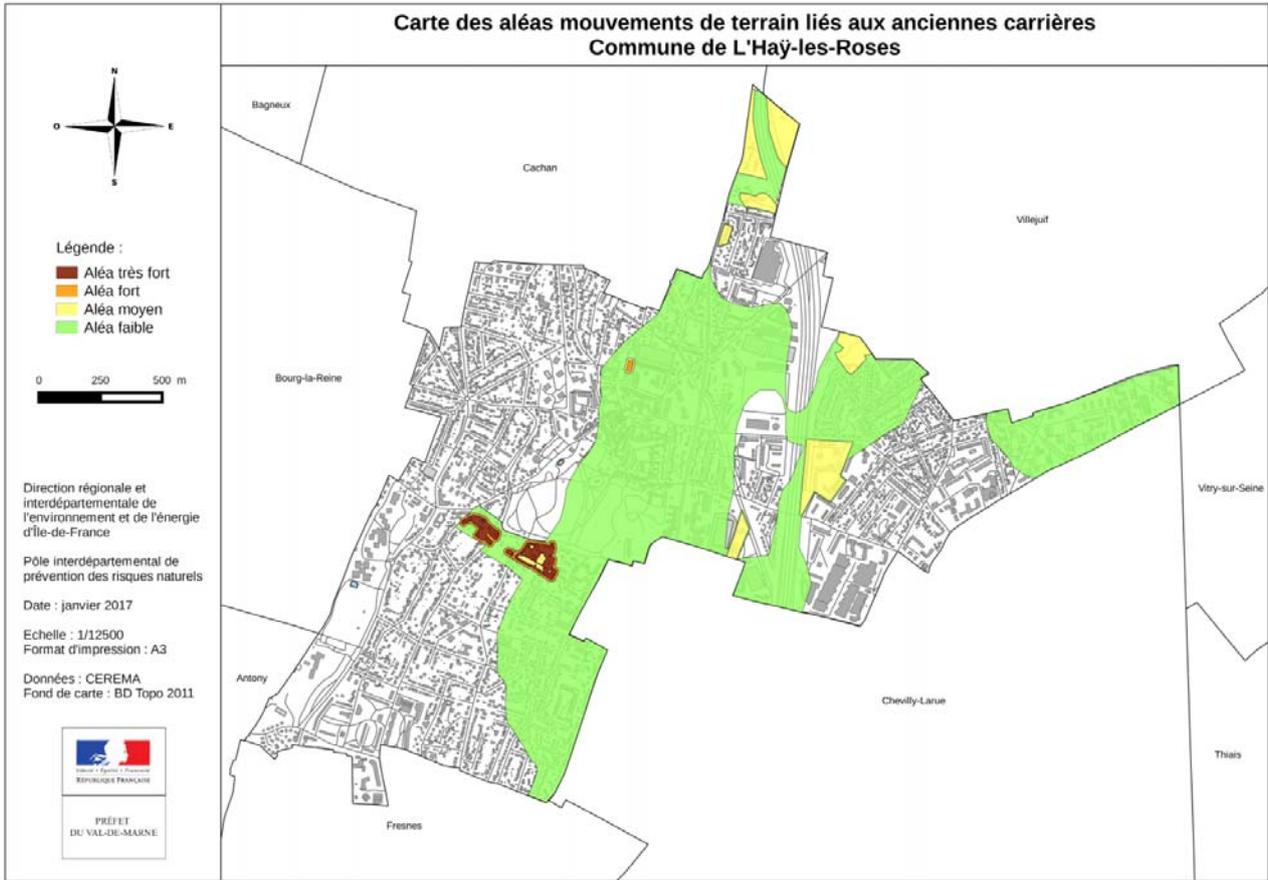
Données : IGC

Fond de carte : BD Topo 2011

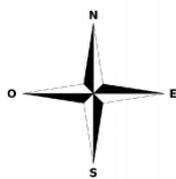
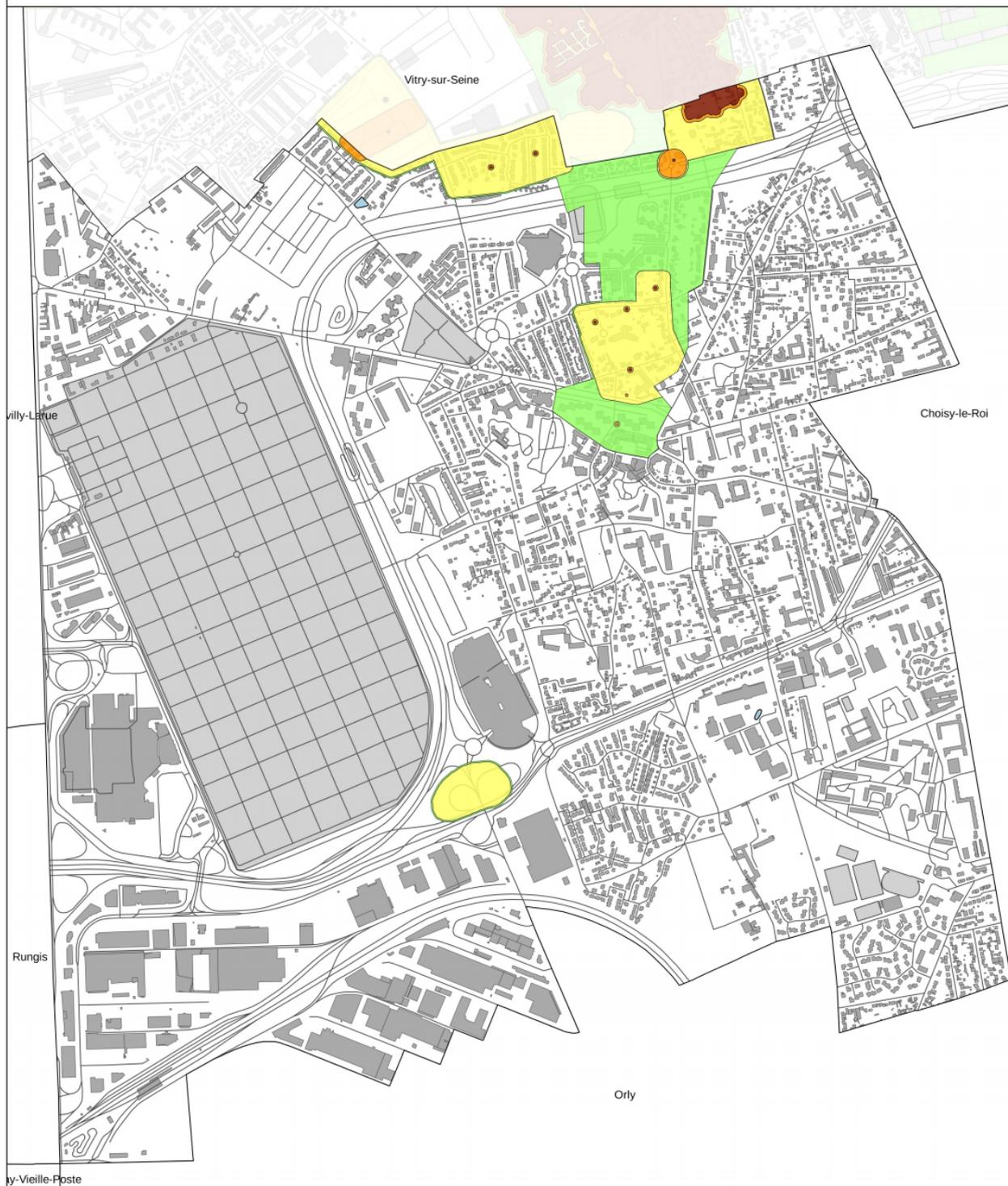


PRÉFET
DU VAL-DE-MARNE





Carte des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières Commune de Thiais



Légende :

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

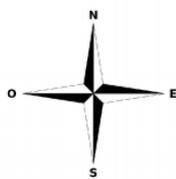
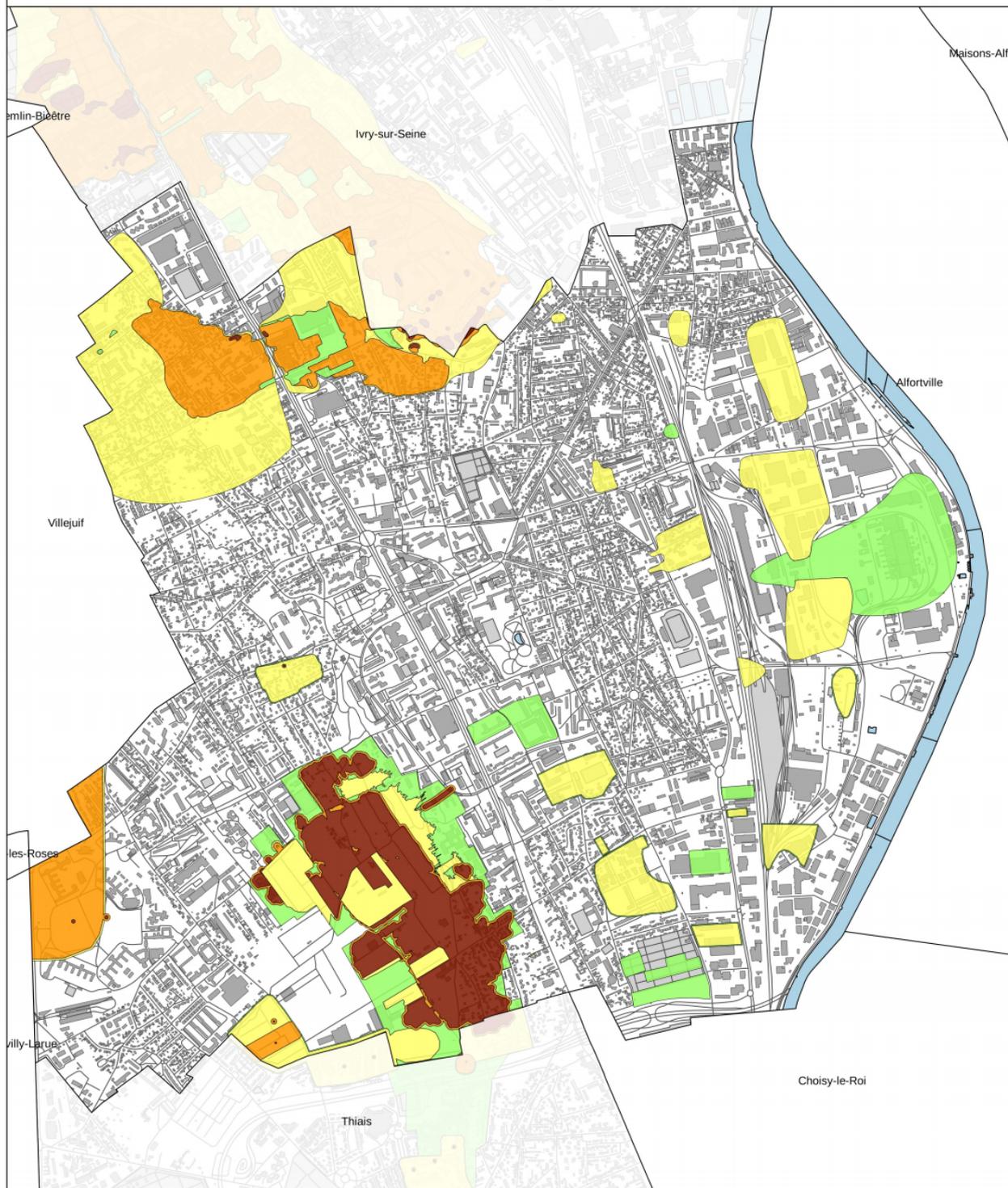


Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Pôle interdépartemental de prévention des
risques naturels

Date : octobre 2017
Echelle : 1/10000
Format d'impression : A3
Données : CEREMA
Fond de carte : BD Topo 2011



Carte des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières Commune de Vitry-sur-Seine



Légende :

- Aléa très fort
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels

Date : juin 2018
Echelle : 1/15000
Format d'impression : A3
Données : IGC - CEREMA
Fond de carte : BD Topo 2011



PRÉFET
DU VAL-DE-MARNE

Annexe 14 : Plaquette du SAGE de la Bièvre

Portée juridique du SAGE

Le SAGE de la Bièvre est entré en vigueur le 7 août 2017. Il comprend :

- un PAGD* (59 dispositions) et son atlas cartographique,
- un règlement D articles.

À compter de cette date, les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être rendues compatibles avec le SAGE.

Les PLU(i) et SCOT doivent être rendus compatibles avec les dispositions du PAGD du SAGE avant le 7 août 2020. Les dispositions concernées sont les 14, 16, 18, 42, 43, 45, présentées dans cette plaquette.

Le règlement du SAGE est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de travaux (NOTA**), soumis ou non à la loi sur l'eau. Les projets d'aménagement doivent être conformes au règlement du SAGE.

** NOTA : Plan d'aménagement et de Gestion Durables de la ressource spatiale et des milieux aquatiques.

*** ODA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités.

SAGE

PAGD Dispositions 14, 16, 18, 42, 43

Règlement D articles

CONSULTATION SCOT d'urbanisme

CONSULTATION Projets d'aménagement Tauxoux (NOTA)

PLU(i)

Compatibilité de fait pas des contraintes aux principes de droit.

Contraintes imposées au droit.

LES PROJETS DE RÉOUVERTURE EN 2018

Le dernier projet en date, inauguré le 19 mai 2018, 145 mètres linéaires réouverts par le SAGE, voient de la Vallée de la Bièvre à Marcy dans le prolongement de la réouverture réalisée en 2006 (photo p.2).

En cours, le projet de réouverture au parc de Coteaux à Arcueil et Gentilly, 410 mètres linéaires, porté par le Département de Val de Marne (photos ci-dessous).

LES ENJEUX DU SAGE

- 1 RECONSTRUIRE LES MILIEUX NATURELS en revalorisant la Bièvre en milieu urbain (réouverture et renaturation) et en protégeant les zones humides
- 2 AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'EAU, par la mise en conformité des branchements d'eaux usées et la réduction des produits phytosanitaires
- 3 MAÎTRISER LE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES ET LIMITER LE RISQUE D'INONDATIONS, par une gestion à la source des eaux pluviales et une protection des zones d'expansion de crues notamment
- 4 VALORISER LE PATRIMOINE BÂTI ET PAYSAGER DE LA BIÈVRE

EAU Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre 75, avenue Larumière - 94 240 L'Haÿ-les-Roses 01 49 52 30 34 www.smbvb.fr La Bièvre La Bièvre SA - Bièvre Intercommunale

Le SAGE BIÈVRE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Une opportunité pour valoriser l'eau et la nature dans les projets de territoire

Le SAGE Bièvre est entré en vigueur le 7 août 2017, pour une durée de 10 ans, renouvelable.

EAU Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre 75, avenue Larumière - 94 240 L'Haÿ-les-Roses 01 49 52 30 34 www.smbvb.fr La Bièvre La Bièvre SA - Bièvre Intercommunale

Application du SAGE dans les documents d'urbanisme

Le SAGE est un outil d'aménagement du territoire qui planifie la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques

CRÉER LES CONDITIONS FAVORABLES À LA RÉOUVERTURE ET À LA RENATURATION DE LA BIÈVRE

Dispositions 14 et 16 du SAGE

- Identifier le tracé de la Bièvre et de ses affluents dans les documents d'urbanisme.
- Définir des marges de recul des futures constructions par rapport au cours d'eau.

Le SAGE recommande une marge de recul de :
 - 6 mètres de part et d'autre de l'axe de cours d'eau canalisé
 - 5 mètres de part et d'autre des berges de cours d'eau à ciel ouvert

Des emplacements réservés peuvent être utilisés sur le plan de zonage pour imposer ces marges de recul.

À TOUTER

Le tronçon de 145 mètres linéaires à Marcy, Voie de la Vallée de la Bièvre, a pu être réouvert en mai 2018 grâce à la préservation d'un espace libre de constructions de 5 à 8 mètres de part et d'autre de la canalisation, ce qui a permis la réouverture de la Bièvre.

INTÉGRER LES ZONES HUMIDES ET ASSURER LEUR PROTECTION

Disposition 18 du SAGE

- Intégrer l'inventaire des zones humides du SAGE (2013) dans le rapport de présentation du PLU/SCOT.
- Attention cet inventaire n'est pas exhaustif, un diagnostic « zones humides » complémentaire peut être nécessaire.
- Définir un zonage assurant leur protection (par exemple, un zonage spécifique « zones humides » N_u) et définir dans le règlement les prescriptions de nature à assurer leur protection et/ou leur restauration (Article L. 151-23 du CU).
- Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur et restaurer les zones humides.

PRÉSERVER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES (ZEC)

Disposition 42 du SAGE

Pour limiter le risque d'inondation et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques :

- Identification des ZEC dans le rapport de présentation et dans le plan de zonage
- Protection forte dans le règlement (les ZEC sont préservées de tout nouvel aménagement ; interdiction de tout remblaiement et engouement sauf exception)

INTÉGRER LES PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA SOURCE

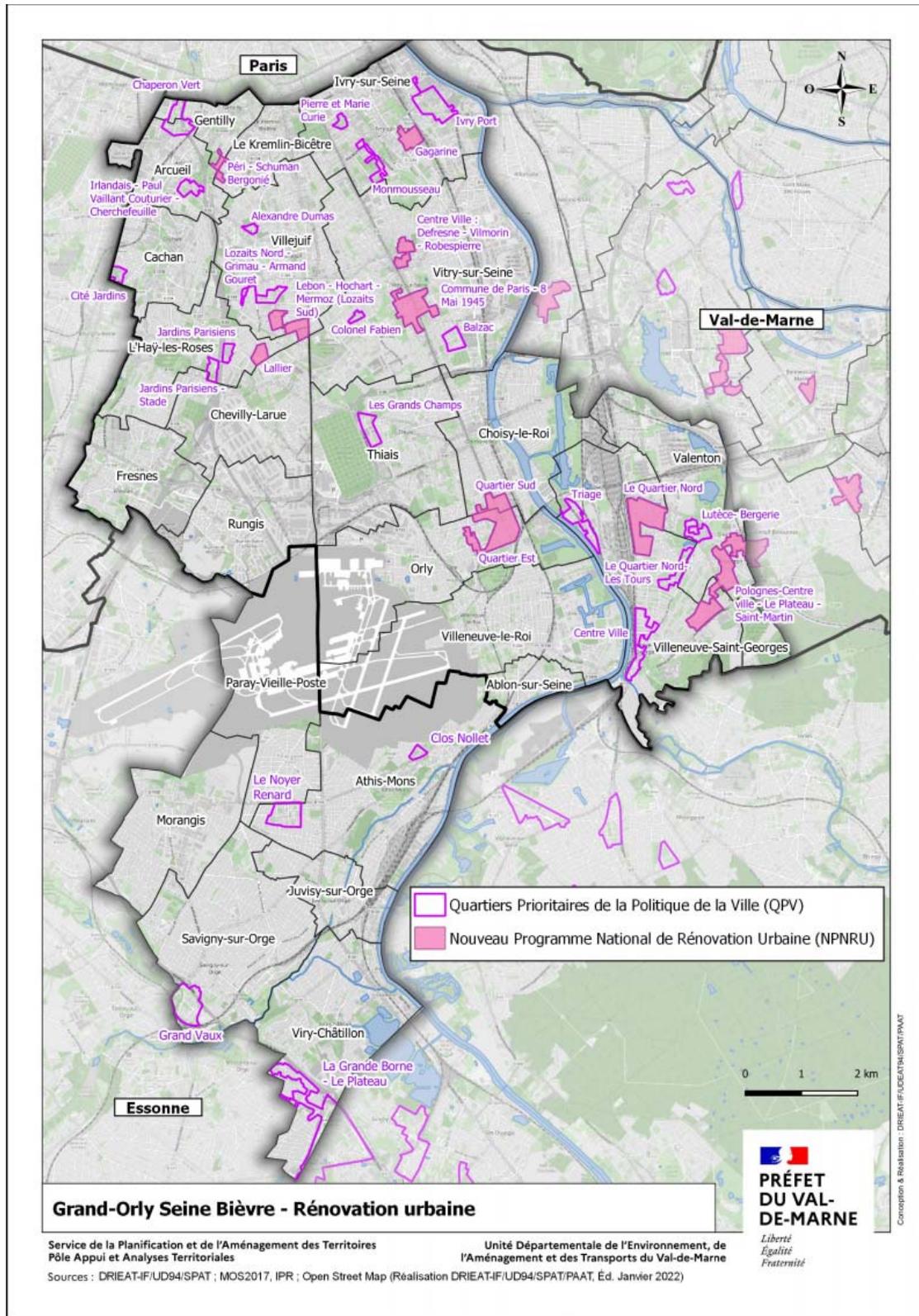
Disposition 49 du SAGE

- Imposer un débit limité au réseau d'eau pluviale pour une pluie de référence indiquée sur l'annexe 2 du PAGD du SAGE, à 85.
- Imposer l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales générées par la pluie de référence (annexe 2 du PAGD du SAGE). C'est à dire « zéro rejet au réseau ».
- En cas d'impossibilité démontrée par le maître d'ouvrage, infiltrer à minima une lame d'eau de 8 mm en 24h.
- Exemples de traduction dans les documents d'urbanisme pour favoriser l'infiltration (Article L. 151-24 du CU) :
 - % de pleine terre – un coefficient de biotope peut compléter le % de pleine terre pour favoriser la végétalisation des sites fortement imperméabilisés (Article L. 151-22 du CU).
 - Imposer des performances environnementales renforcées (Article L. 151-21 du CU) :
 - Talus végétalisés, fossés / espaces verts inondables / revêtements de stationnement et chemins semi-perméables.
 - Réutilisation des eaux de toiture.

QUATRE BONNES PRATIQUES DE FAVORISER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA SOURCE

- 1 Éviter les ruisseaux, c'est éviter à l'eau de se charger en polluants et de les transférer en fin de cours d'eau.
- 2 Infiltrer au plus près du point de chute de l'eau, c'est limiter les rejets aux réseaux et ainsi leurs débordements lors des fortes pluies.
- 3 Créer des ouvrages de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, c'est à l'opposé d'un meilleur entretien des ouvrages. Ça minimise le cadre de vie et favorise la biodiversité.
- 4 L'imperméabilisation des villes engendre un phénomène d'îlot de chaleur (augmentation locale de la température) : l'eau et la végétation rafraîchissent la ville, c'est essentiel !

Annexe 15 : Carte rénovation urbaine QPV NPNRU





**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

12-14 Rue des Archives
94011 Créteil cedex
Tél : 01 49 80 26 54

Mail : spad.spat.ud94.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Site : www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr